

# TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION .....	1
1.1 Objet du présent volume .....	1
1.2 Objet des enquêtes publiques .....	2
1.3 Différences entre les enquêtes publiques et les autres instances .....	4
2. DÉCISION DE CRÉER LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH .....	9
2.1 Événements ayant mené à la création de la Commission d'enquête .....	9
2.2 Mise sur pied de la Commission d'enquête .....	13
2.3 Deux objectifs supplémentaires : sensibilisation du public et guérison .....	14
3. PRINCIPES RÉGISSANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....	17
4. PREMIÈRES DÉCISIONS .....	19
4.1 Processus à deux volets .....	19
4.2 Structure du rapport .....	20
4.3 Premiers membres clés de l'équipe de la Commission d'enquête .....	20
4.3.1 Directeur général de l'administration .....	21
4.3.2 Avocat principal de la Commission .....	22
4.3.3 Analyste juridique principal .....	23
4.3.4 Directeur des politiques et de la recherche .....	23
4.3.5 Coordonnateur des communications et agent des relations avec les médias .....	24
5. RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE .....	25
6. INFRASTRUCTURE ADMINISTRATIVE .....	27
6.1 Emplacement des auditions des témoins .....	28
6.2 Bureau principal .....	30
6.3 Administration financière .....	30
6.4 Dotation en personnel et approvisionnement .....	32
7. COMMUNICATIONS .....	35
7.1 Site Web .....	35
7.2 Relations avec les médias .....	36
7.3 Commentaires et questions du public .....	38
8. QUALITÉ POUR AGIR ET FINANCEMENT .....	39
8.1 Demandes visant l'obtention de la qualité pour agir et décisions .....	39
8.2 Demandes de financement et recommandations .....	41

9. PRÉPARATION AUX AUDITIONS DES TÉMOINS :	
PARTIE 1	43
9.1 Avocats de la Commission et équipe d'enquête	43
9.2 Divulgarion et gestion des documents	43
9.2.1 Questions de privilège	44
9.3 Identification et préparation des témoins	47
9.4 Assignations et mandats de perquisition	48
9.5 Avis d'inconduite présumée	49
9.6 Salle d'audience et installations connexes	50
9.7 Enregistrement des audiences	51
10. TENUE DES AUDIENCES	53
10.1 Déclarations du commissaire	53
10.2 Traditions autochtones	54
10.3 Calendrier des audiences	54
10.4 Preuves et interrogatoires	56
10.4.1 Reliures à l'intention des témoins	56
10.4.2 Interrogatoire et contre-interrogatoire	57
10.4.3 Dissimulation de l'identité d'un témoin et exceptions aux audiences publiques	59
10.5 Observations finales et répliques dans la partie 1	60
10.6 Clôture officielle des auditions des témoins	61
11. ÉTAPE D'ÉLABORATION DE POLITIQUES :	
PARTIE 2	63
11.1 Comité consultatif de recherche	64
11.2 Portée du mandat relatif aux politiques	64
12. RECHERCHE ET CONSULTATION	67
12.1 Recherches commandées	67
12.2 Consultations, tables rondes et autres événements	68
12.3 Projets des parties ayant qualité pour agir dans la partie 2	69
12.4 Documents de travail	70
12.5 Observations finales orales et écrites dans la partie 2	70
13. RAPPORT	73
13.1 Décisions définitives	73
13.2 Processus de rédaction	73
13.3 Conception, production et publication	74
14. RÉSUMÉ ET RÉDUCTION PROGRESSIVE DES ACTIVITÉS	77
15. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PROCESSUS D'ENQUÊTE	79
REMERCIEMENTS	81

ANNEXES .....	87
1. Décret 1662/2003 .....	90
2. Règles de procédure et de pratique .....	92
3. Avis d’audience .....	106
4. Parties ayant qualité pour agir et avocats .....	108
5. Membres du comité consultatif de recherche .....	112
6. Témoins .....	114
7. Engagement de non-divulgence .....	121
a. Engagement de non-divulgence (parties ayant qualité pour agir) .....	121
b. Engagement de non-divulgence (avocats) .....	122
c. Engagement de non-divulgence (personnel, fournisseurs et autres fournisseurs de services) .....	123
8. Exemples d’assignations .....	124
a. Assignations de témoins à comparaître et à produire des documents .....	124
b. Assignations de témoins à comparaître .....	129
9. Exemple d’avis d’inconduite présumée .....	130
10. Note de l’avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir au sujet du retour des documents et des bases de données, 8 décembre 2006. ....	132
11. Protocoles administratifs .....	134
a. Accès aux enregistrements vidéo des audiences et utilisation de ces derniers .....	134
b. Gestion des pièces à l’appui .....	137
c. Lignes directrices relatives aux frais de déplacement et aux frais remboursables .....	139
12. Exemple de lettre d’engagement des fournisseurs de services .....	142
13. Décisions du commissaire .....	144
a. Décision du commissaire concernant la qualité pour agir et le financement, 24 mai 2004 .....	144
b. Décision du commissaire relative à une requête des Chiefs of Ontario ainsi que de la succession de Dudley George et du groupe de la famille George, 12 octobre 2004 .....	174
c. Décision du commissaire relative aux dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l’Ontario, 15 août 2005 .....	180
d. Décision du commissaire relative à la requête des Aboriginal Legal Services of Toronto et du Groupe des familles Aazhoodena et George, 5 juin 2006 .....	198
14. Déclarations du commissaire .....	207
a. Observations du commissaire durant les audiences sur la qualité pour agir et le financement, 20 avril 2004 .....	207
b. Déclaration préliminaire du commissaire, 13 juillet 2004 .....	218
c. Déclaration du commissaire sur les progrès de l’enquête, 1 <sup>er</sup> novembre 2004 .....	223

d. Déclaration du commissaire sur les progrès de l'enquête, 30 mars 2005 .....	225
e. Déclaration du commissaire sur les progrès de l'enquête, 1 <sup>er</sup> juin 2005 .....	230
f. Déclaration du commissaire à l'occasion de la Journée nationale des Autochtones, 20 juin 2005 .....	234
g. Déclaration du commissaire sur les progrès de l'enquête, 30 juin 2005 .....	235
h. Observations du commissaire, 12 septembre 2005 .....	237
i. Observations du commissaire au sujet du décès de Clifford George, 17 octobre 2005 .....	242
j. Observations du commissaire sur les présences et les contre-interrogatoires, 9 janvier 2006 .....	244
k. Déclaration du commissaire sur les progrès de l'enquête, 6 mars 2006 .....	250
l. Observations du commissaire au sujet du calendrier d'audition des témoins, 30 mars 2006 .....	255
m. Déclaration du commissaire sur le calendrier de l'enquête, 26 mai 2006 .....	259
n. Observations du commissaire au dernier jour de l'audition des témoins, 28 juin 2006 .....	261
o. Observations du commissaire durant le processus des observations orales et par la suite, 21 août 2006 .....	266
p. Observations du commissaire à la fin de l'audition des témoins, 24 août 2006 .....	271
15. Notes aux parties ayant qualité pour agir au sujet du processus des observations finales .....	274
a. De l'avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 et dans les parties 1 et 2, 19 mai 2006 .....	274
b. De l'avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 et dans les parties 1 et 2, 14 juillet 2006 .....	276
c. Du directeur des politiques et de la recherche aux parties ayant qualité pour agir exclusivement dans la partie 2, 25 mai 2006 .....	278
16. Communiqués de presse .....	280
a. Annonce de la nomination de l'avocat principal de la Commission d'enquête sur Ipperwash (24 novembre 2003) .....	280
b. Annonce des dates d'audience de la Commission d'enquête sur Ipperwash (9 mars 2004) .....	281
c. La Commission d'enquête sur Ipperwash reçoit 35 requêtes concernant la qualité pour agir (15 avril 2004) .....	282
d. La Commission d'enquête sur Ipperwash rend une décision concernant la qualité pour agir et le financement (7 mai 2004) .....	283

e. La Commission d'enquête sur Ipperwash annonce la nomination d'un nouvel avocat (3 juin 2004) . . . . .	284
f. Symposium sur les relations entre la police et le gouvernement (7 juin 2004) . . . . .	285
g. Des experts et des universitaires de premier plan participent au symposium sur les relations entre la police et le gouvernement parrainé par l'Osgoode Hall Law School et la Commission d'enquête sur Ipperwash (24 juin 2004) . . . . .	287
h. Témoignage d'experts sur la culture et l'histoire autochtones devant la Commission d'enquête sur Ipperwash dont les travaux débiteront la semaine prochaine (7 juillet 2004) . . . . .	289
i. La Commission d'enquête sur Ipperwash reprend ses travaux la semaine prochaine par des témoignages de nature historique (13 août 2004) . . . . .	291
j. Déclaration de la Commission d'enquête sur Ipperwash concernant la conférence de presse des avocats de la succession de Dudley George (3 septembre 2004) . . . . .	292
k. La Commission d'enquête sur Ipperwash tiendra des consultations sur les lieux de sépulture et autres sites sacrés autochtones le 8 décembre 2005 à Toronto (5 décembre 2005) . . . . .	293
l. La Police provinciale de l'Ontario présente un forum sur les services de police autochtones à la Commission d'enquête sur Ipperwash (23 janvier 2006) . . . . .	294
m. Les Chiefs of Ontario présenteront un forum sur les questions autochtones à la Commission d'enquête sur Ipperwash les 8 et 9 mars 2006 (6 mars 2006) . . . . .	295
17. Statistiques de la Commission d'enquête . . . . .	297

## INTRODUCTION

### 1.1 Objet du présent volume

Je commence le présent volume en donnant un aperçu de l'objet des enquêtes publiques en général, en exposant les principes dont j'ai tenu compte dans le cadre de la Commission d'enquête sur Ipperwash et en relatant brièvement la façon dont on est venu à mettre sur pied la commission. J'aborde ensuite les questions stratégiques, opérationnelles, juridiques et administratives qui surviennent au cours d'une commission d'enquête, offrant dans certains cas des suggestions sur la façon dont les gouvernements qui envisagent la tenue d'une enquête publique et les commissions à venir pourraient aborder ces questions.

Le présent volume vise principalement à aider les gouvernements, les commissaires, les avocats des commissions, les avocats et autres entités qui pourraient participer directement à de futures enquêtes publiques, mais il devrait également intéresser les médias et le grand public. En bout de ligne, ce sont les contribuables qui paient les enquêtes publiques. La façon dont elles sont ordonnées et tenues et la raison pour laquelle elles le sont constituent donc une question d'intérêt public.

En abordant la tenue de la présente commission d'enquête, j'ai pu mettre à contribution mon expérience antérieure et mon intérêt à l'égard des procédures d'enquête. Il y a quelque temps, j'ai rempli les fonctions d'avocat auprès de parties ayant qualité pour agir dans le cadre de deux commissions d'enquête officielles<sup>1</sup> et j'ai précédemment agi à titre de commissaire d'une enquête publique aux termes de la *Police Complaints Act*<sup>2</sup>. Néanmoins, lors de ma nomination à titre de commissaire de la Commission d'enquête sur Ipperwash le 12 novembre 2003, j'ai entamé mes fonctions en lisant tout ce que j'ai pu au sujet des enquêtes publiques et de l'expérience vécue par d'autres dans la tenue de celles-ci. J'ai lu des décisions judiciaires<sup>3</sup>, des textes et des articles sur les enquêtes publiques

---

1 Royal Commission into Certain Sectors of the Construction Industry, Ontario, 1974; Royal Commission into Metropolitan Police Practices, 1976.

2 *Metropolitan Toronto Police Force Complaints Project Act*, L.O. 1981.

3 Par exemple, les décisions suivantes de la Cour suprême du Canada : *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)*, [1998] 3 R.C.S.; *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97 [Westray]; *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366; *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada — Commission Krever)*, [1997] 3 R.C.S. [Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang]; *Procureur général de la province de Québec et Jean Keable c. Procureur général du Canada et Solliciteur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218 [Keable].

ainsi que des rapports des commissions de réforme du droit<sup>4</sup>. Je me suis entretenu avec d'autres juges qui avaient tenu ou qui tenaient à ce moment-là des enquêtes publiques et j'ai lu de nombreux rapports de commissions d'enquête.

Malgré l'important volume de documents et autres renseignements et points de vue utiles que l'on peut consulter relativement aux enquêtes publiques en général, je trouve que les questions stratégiques, juridiques, opérationnelles et administratives qui surviennent tout au long du processus ont été moins bien documentées.

Ma collègue, Madame la juge Denise Bellamy, commissaire des récentes commissions d'enquête sur la location d'ordinateurs et l'impartition à Toronto, a cerné le besoin de documenter le processus d'enquête. Elle l'a fait à l'égard des commissions d'enquête organisées par les municipalités, que l'on voit rarement, à l'intention du maire, du conseil et des contribuables de la ville de Toronto et autres personnes et qui s'intéressent au processus. Le juge en chef adjoint Dennis O'Connor a inclus un aperçu très utile du processus d'enquête dans son rapport sur la Commission d'enquête sur Walkerton et a développé ses propos dans d'autres écrits par la suite. La plupart des autres commissaires chargés d'enquêtes publiques ont eux aussi inclus quelques renseignements au sujet du processus dans leurs rapports. Cependant, chaque enquête est différente, qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, et je crois qu'il est nécessaire et utile d'accroître l'ensemble des renseignements sur les enquêtes publiques en général.

## 1.2 Objet des enquêtes publiques

La *Loi sur les enquêtes publiques* confère de vastes pouvoirs au gouvernement de l'Ontario en ce qui a trait à la mise sur pied d'une commission d'enquête. En vertu de cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de créer une commission en vue d'enquêter sur des questions touchant la bonne administration de la province, la conduite des affaires publiques, l'administration de la justice dans la province ou les questions d'intérêt public<sup>5</sup>.

4 Par exemple, Allan Manson et David Mullan, éd., *Commissions of Inquiry: Praise or Reappraise?*, Toronto, Irwin Law, 2003; A.P. Pross, I. Christie et J.A. Yogis, éd., *Commissions of Inquiry*, Toronto, Carswell, 1990; D.J. Mullan dans *Administrative Law*, Toronto, Irwin Law, 2001, pp. 389–397; R.J. Anthony et A.R. Lucas, *A Handbook on the Conduct of Public Inquiries in Canada*, Toronto, Butterworths, 1985; G. Van Harten, « Truth Before Punishment: A Defence of Public Inquiries », 29 *Queen's L.J.* 242, 2003; Juge Dennis O'Connor, « The Role of Commission Counsel in a Public Inquiry », 22 *Advocates' Soc. J.*, n° 1, été 2003, pp. 9–11; Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Public Inquiries*, Toronto, Commission de réforme du droit, 1992.

5 L'article 2 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990 précise ce qui suit : Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il y a lieu d'ordonner la tenue d'une enquête sur une question intéressant la bonne administration de l'Ontario, la conduite des affaires publiques ou l'administration de la justice dans la province, ou sur une question qu'il déclare sujet d'intérêt public, et lorsqu'une telle enquête n'est régie par aucune loi spéciale, il peut, par commission, nommer une ou plusieurs personnes pour effectuer cette enquête.

Il existe en gros deux types d'enquêtes publiques. Le premier examine un incident ou une suite d'événements en particulier et rend compte de ces éléments. Il arrive souvent qu'un élément de controverse publique soit lié à l'affaire faisant l'objet de l'enquête. En fait, il n'est pas rare que des enquêtes publiques soient réclamées à la suite d'une controverse ou d'une tragédie, notamment de la part des parties d'opposition ou des groupes qui n'ont pas confiance en la capacité des gouvernements ou autres institutions publiques de se régler eux-mêmes ou d'enquêter sur eux-mêmes. Quel que soit l'élément qui a poussé leur tenue, ces enquêtes visent à procéder à un examen indépendant, complet et transparent des événements. De manière générale, le but est de découvrir ce qui s'est produit, c'est-à-dire de revenir en arrière. La Royal Commission into Certain Deaths at the Hospital for Sick Children (enquête Grange) constitue un exemple bien connu de ce type d'enquête.

L'autre type d'enquête publique met l'accent sur l'élaboration d'une politique publique dans un domaine d'intérêt public précis. Il arrive souvent que le besoin de tenir une telle enquête découle d'événements ou de circonstances indésirables. Dans ces cas, la commission d'enquête sert à examiner en détail les facteurs qui y ont contribué. Dans ce contexte, la commission d'enquête peut formuler des recommandations à l'égard des mesures à prendre pour empêcher que les événements se reproduisent ou des améliorations systémiques à apporter — autrement dit, l'enquête permet de regarder vers l'avenir. La Commission Romanow sur l'avenir des soins de santé au Canada constitue un exemple de ce type d'enquête publique.

Ainsi, une enquête publique peut constituer une occasion de revenir en arrière ou de regarder en avant. Elle peut également servir à faire les deux. La tenue d'une enquête peut être réclamée dans le but de découvrir la vérité sur une question précise et, en même temps, de proposer une réforme des politiques<sup>6</sup>. La Commission d'enquête sur Ipperwash a été mise sur pied en vue d'atteindre ces deux objectifs.

Toutes les enquêtes publiques servent toutefois à atteindre d'autres buts. Une enquête publique informe également la population en présentant des preuves qui, jusque-là, avaient seulement pu être produites en privé, si elles l'étaient<sup>7</sup>. Elle fournit un forum aux citoyens et aux groupes pour qu'ils puissent participer au règlement des questions et à l'élaboration des politiques et des stratégies futures relatives aux affaires et aux événements dans lesquels ils peuvent avoir un véritable intérêt<sup>8</sup>.

6 Van Harten, *supra*, note 4, p. 243.

7 Précis d'une réflexion du juge S.M.G. Grange sur les buts de la Royal Commission of Inquiry into Certain Deaths at the Hospital for Sick Children (Commission Grange).

8 *Commissions of Inquiry: Praise or Reappraise?*, *supra*, note 4, p. 512.

Les critiques des enquêtes publiques ont avancé que les gouvernements les utilisent quelquefois comme moyen politique de détourner la critique ou même de renoncer à leur responsabilité de traiter les questions controversées ou délicates sur le plan politique. Ils soulignent également qu'il se peut que les recommandations qui en découlent ne soient pas adoptées sur-le-champ et ils maintiennent que les commissions d'enquête ne constituent donc pas une utilisation efficace des ressources publiques. À l'inverse, les gouvernements peuvent s'opposer à la tenue d'une enquête au profit de mécanismes d'examen internes<sup>9</sup>. Bien que ces préoccupations ne doivent pas être ignorées et doivent en fait être prises en compte avant que la décision d'ordonner la tenue d'une enquête soit prise, il est également bon de tenir compte de la mesure dans laquelle une enquête contribue au débat sur les politiques et à l'information du public. Cet élément peut s'avérer un catalyseur favorisant la réforme en soi et se manifester uniquement dans les modifications apportées aux lois ou aux politiques quelque temps après la fin de l'enquête<sup>10</sup>.

Selon moi, l'enquête publique se distingue des autres types d'enquêtes par le fait qu'elle est réellement *publique*. Elle examine une question d'intérêt public, au vu et au su de la population et avec la participation de celle-ci. Cet attribut a été au cœur de toutes mes décisions touchant le processus d'enquête.

### 1.3 Différences entre les enquêtes publiques et les autres instances

Les enquêtes publiques sont mises sur pied par le gouvernement et leur objectif consiste à s'acquitter du mandat énoncé dans un décret, mais elles sont toutefois indépendantes du gouvernement. De plus, leur rôle diffère de celui des autorités législatives, exécutives ou judiciaires. Monsieur le juge Cory de la Cour suprême du Canada a souligné que les commissions d'enquête publiques, à titre d'organismes temporaires, « sont libres d'un bon nombre des entraves institutionnelles qui limitent parfois l'action des diverses branches du gouvernement »<sup>11</sup>. Il a également écrit ce qui suit au sujet des commissions d'enquête :

Comme les cours de justice, elles sont indépendantes; mais au contraire de celles-ci, elles sont souvent dotées de vastes pouvoirs d'enquête. Dans l'accomplissement de leur mandat, les commissions

---

9 Todd J. Burke, « The Role of Public Inquiries in the Development of Public Policy » dans *Government Briefing* (Ontario Edition) (bulletin d'information à l'intention des clients de Gowling Lafleur Henderson s.r.l.), novembre 2003.

10 *Ibid.*

11 *Westray, supra*, note 3, par. 60.

d'enquête sont, idéalement, dépourvues d'esprit partisan et mieux à même que le Parlement ou les législatures d'étudier un problème dans la perspective du long terme<sup>12</sup>.

Malgré ces différences institutionnelles, les personnes qui observent une enquête publique, et même celles qui y participent directement, considèrent souvent que cela ressemble à un procès. On peut le comprendre. Bien que les caractéristiques précises des commissions d'enquête varient, le commissaire est souvent un juge, les audiences se tiennent généralement dans un environnement semblable à celui d'un tribunal et on obtient les preuves auprès de témoins qui peuvent être interrogés et contre-interrogés par des avocats. Dans le cas de la Commission d'enquête sur Ipperwash, par exemple, j'étais autorisé à citer des témoins à comparaître et, au besoin, à produire des documents, en plus d'être autorisé à formuler des conclusions d'inconduite dans mon rapport. Toutefois, une enquête publique n'est pas un procès et une commission n'est généralement pas créée en vue de réexaminer des jugements déjà rendus<sup>13</sup>. Bien qu'une commission puisse déterminer qu'il y a eu des actes répréhensibles ou des inconduites, elle ne déclare personne coupable d'un crime et n'établit aucune responsabilité civile à l'égard de dommages pécuniaires. Afin de souligner ce point, j'ai décrit ces limites dans mes déclarations publiques durant la commission d'enquête<sup>14</sup>.

Contrairement à un procès civil ou criminel, une enquête publique est davantage inquisitoire qu'accusatoire, en ce sens que l'objectif des personnes qui participent au processus est de découvrir la vérité plutôt que d'établir la responsabilité. Néanmoins, les instances peuvent parfois s'échauffer. Une enquête publique fait intervenir invariablement des groupes, des personnes ou des institutions ayant des intérêts légitimes et souvent contradictoires qui doivent être examinés. En outre, bien qu'une commission d'enquête n'ait pas pour objet de déterminer la culpabilité ou l'innocence, ou la faute ou l'absence de faute, les actions de personnes ou d'institutions peuvent être mises en cause et une inconduite peut être constatée. Ainsi, il se peut que la réputation de la personne ou de l'organisme soit compromise, d'autant plus que l'enquête se déroule en public. Les avocats ont l'obligation de protéger ou de promouvoir les intérêts de leurs clients; un élément accusatoire se fraie donc invariablement un chemin dans le

---

12 *Ibid.* par. 62.

13 Annexe 1, Décret 1662/2003. Voir également les décisions de la Cour suprême du Canada comme *Westray* (*supra*, note 3, par. 121) et *Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang* (*supra*, note 3, par. 34). Voir également *Commissions of Inquiry* (*supra*, note 4), notamment Iacobucci, p. 26, et MacKay et McQueen, chap. 9.

14 Par exemple, annexe 14 (a), Observations du commissaire durant les audiences sur la qualité pour agir et le financement, 20 avril 2004.

processus inquisitoire. Compte tenu de cette réalité, il est primordial que le processus d'enquête comprenne des mesures de sauvegarde des principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

Les enquêtes qui ont à la fois le mandat d'établir les faits et d'élaborer des politiques doivent également relever le défi de satisfaire les intérêts parfois opposés des avocats et des décideurs<sup>15</sup>. Les avocats dont les services sont retenus par un organisme ou une personne directement visé ou touché par l'objet de l'enquête sont susceptibles de mettre l'accent sur les seuls intérêts de leurs clients. Ils appuieront donc les dispositions procédurales qui protègent au maximum les droits légaux de leurs clients. D'un autre côté, les décideurs et les avocats qui représentent les parties qui s'intéressent davantage aux politiques sont susceptibles de rechercher le plus de renseignements possible se rapportant au débat d'orientation de politiques. Ils s'opposeront généralement aux mécanismes procéduraux qui pourraient limiter la portée de l'enquête. Le défi consiste à mettre en place des structures procédurales et organisationnelles qui permettent à la fois d'établir les faits de façon équitable et d'obtenir des renseignements approfondis afin de contribuer au débat d'orientation.

Une autre caractéristique qui différencie les enquêtes publiques des procès est le fait qu'elles ne sont pas strictement liées par les règles de preuve qui régissent les instances civiles ou criminelles. Nos règles de procédure et de pratique (les « règles »<sup>16</sup>) précisait que « les règles de preuve ne s'appliqueront pas rigoureusement à l'établissement de l'admissibilité de la preuve »<sup>17</sup>. Le commissaire d'une enquête publique peut recevoir n'importe quelle preuve pertinente<sup>18</sup>, y compris une preuve qui pourrait s'avérer inadmissible devant un tribunal, comme une preuve par ouï-dire. Toutefois, bien que les preuves par ouï-dire puissent être admises durant une enquête publique, le commissaire peut y accorder peu de poids.

Les chercheurs universitaires, les commissions de réforme du droit et autres observateurs des enquêtes publiques ont souligné que les « tribunaux ont généralement adopté une démarche de déférence à l'égard des commissions d'enquête et ils leur ont accordé une grande latitude dans l'établissement de leurs propres procédures. Les tribunaux semblent être conscients du besoin de ne pas étrangler les enquêtes publiques avec des procédures qui conviennent davantage à un

---

15 *Commissions of Inquiry, supra*, note 4, Introduction.

16 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique.

17 *Ibid.*, règle 13.

18 Sous réserve des privilèges ou des autres restrictions légales. Voir *Loi sur les enquêtes publiques, supra*, note 5, art. 11 et annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règle 13.

cadre accusatoire plus traditionnel, comme un procès civil ou criminel »<sup>19</sup>. Cette démarche oblige les avocats des commissions à présenter une preuve qui est non seulement pertinente, mais également utile. L'adjectif « utile » revêt un sens beaucoup plus large dans une enquête publique que l'adjectif « pertinent » dans un procès<sup>20</sup>.

---

19 *Commissions of Inquiry*, *supra*, note 4, MacKay et McQueen, pp. 273–274. Voir également O'Connor, *supra*, note 4.

20 Daina Groskaufmanis et David Butt, « Public Inquiries: A Whole New Ballgame », *The Lawyers Weekly*, 9 décembre 2006, p. 14.

## DÉCISION DE CRÉER LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

### 2.1 Événements ayant mené à la création de la commission d'enquête

En septembre 1995, le parc provincial Ipperwash a été le théâtre d'une occupation et d'une protestation des Autochtones. L'un des occupants, Dudley George, a été blessé par balles par un agent de la Police provinciale de l'Ontario et est décédé des suites de ses blessures. Certaines personnes ont été d'avis que les représentants du gouvernement de l'Ontario, notamment le premier ministre Michael Harris et un certain nombre de ses collègues au Conseil des ministres, s'étaient immiscés dans l'intervention de la Police provinciale à l'égard de la protestation. Les intéressés n'ont cessé de nier ces allégations. La présente commission d'enquête est finalement née de la colère et de la frustration généralisées ayant découlé de la tragédie et des circonstances qui l'ont entourée.

Au moment où la commission d'enquête a été ordonnée, huit ans après le décès de M. George, les événements survenus au parc provincial Ipperwash avaient fait couler beaucoup d'encre et fait l'objet de nombreuses discussions. Le coroner en chef de l'Ontario a entrepris une enquête sur les circonstances et les événements entourant le décès de M. George, aux termes de la *Loi sur les coroners*<sup>21</sup> de l'Ontario, y compris une enquête sur l'intervention des services médicaux d'urgence suivant les coups de feu<sup>22</sup>. L'Unité des enquêtes spéciales (UES) de l'Ontario a également mené une enquête. Il s'agit d'un organisme civil ayant pour mandat d'enquêter sur toutes les causes de décès ou de blessure grave découlant d'une intervention policière. L'unité est composée d'experts dans un certain nombre de domaines (comme la médecine légale) et a le pouvoir de déposer des accusations criminelles. Ces enquêtes visent seulement à établir

---

21 *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1990, chap. C.37.

22 Le coroner en chef a mis les résultats de son enquête à la disposition de la Commission d'enquête et a indiqué dans la demande visant l'obtention de la qualité pour agir que « compte tenu du vaste mandat énoncé dans le décret créant la Commission d'enquête, le coroner en chef peut déterminer qu'une enquête constituerait un dédoublement inutile d'efforts et de dépenses et que tout avantage que cela apporterait [...] a été obtenu par le biais de la Commission d'enquête ».

la culpabilité ou l'innocence des agents en cause et ne s'occupent pas des questions de politique. À la fin de son enquête, l'UES a annoncé que le sergent intérimaire de la Police provinciale de l'Ontario Kenneth Deane devait être accusé de négligence criminelle ayant causé la mort<sup>23</sup>.

Le procès a eu lieu en avril 1997. Le sergent intérimaire Deane a été déclaré coupable de négligence criminelle ayant causé la mort. Il a interjeté appel de la condamnation, sans succès, tout d'abord devant la Cour d'appel de l'Ontario, puis devant la Cour suprême du Canada<sup>24</sup>.

Tout au long de cette période, d'autres questions ont été soulevées à l'égard des circonstances entourant la fusillade. Les personnes et les groupes qui estimaient ne pas obtenir de réponses ont canalisé leur frustration dans des demandes répétées de tenue d'une enquête publique. Les demandes ont d'abord été présentées par la famille de Dudley George, mais la pression est montée au cours des mois et des années qui ont suivi, même en provenance de l'étranger<sup>25</sup>, alors que les gouvernements provincial et fédéral s'opposaient tous deux à la mise sur pied d'une commission d'enquête. Des municipalités, des églises, des syndicats, des organismes de défense des droits de la personne, les médias et Ombudsman Ontario ont tous exprimé leur soutien à l'égard d'une enquête publique.

Nombre de ces parties ont fait appel à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*<sup>26</sup> pour obtenir des documents liés à l'incident survenu à Ipperwash, notamment ceux se rapportant au rôle possible des représentants élus et des membres de leur personnel dans les événements. Les renseignements obtenus de cette façon ont généralement été rendus publics, à l'Assemblée législative ou par l'entremise des médias, dans le but d'exercer des pressions sur le gouvernement afin qu'il ordonne la tenue d'une enquête.

Les deux parties de l'opposition ont activement appuyé la tenue d'une enquête devant l'Assemblée législative provinciale. À trois reprises au cours des huit années qui ont suivi l'incident, des membres de l'opposition ont présenté

23 Communiqué, UES, 23 juillet 1996. Voir également les documents de la Commission d'enquête 1003934 et 9000301. Il convient de noter que le paragraphe 113 (7) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, précise ce qui suit : « S'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, le directeur fait déposer des dénonciations contre les agents de police au sujet des questions visées par l'enquête et les renvoie au procureur de la Couronne pour qu'il engage une poursuite ».

24 Le sergent intérimaire Deane a été reconnu coupable de négligence criminelle ayant causé la mort à l'issue d'un procès devant un juge seul le 28 avril 1997 (l'honorable juge H. Fraser). Il a été condamné le 3 juillet 1997. Son appel devant la Cour d'appel a été rejeté le 18 mai 2000 et son appel devant la Cour suprême du Canada a été rejeté le 26 janvier 2001.

25 Par exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies

26 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F 31.

un projet de loi d'initiative parlementaire<sup>27</sup> en vue d'exiger que le gouvernement mette sur pied une commission d'enquête. Le projet de loi n'a pas été adopté, mais l'opposition a continué par d'autres moyens à exercer des pressions en vue de la tenue d'une d'enquête et à s'élever contre la résistance du gouvernement à en tenir une. Les renseignements recueillis par la famille, les amis et les avocats de Dudley George ont soutenu ces efforts.

Sam George, le frère de Dudley George, a intenté deux poursuites<sup>28</sup> relativement au décès de Dudley George contre le premier ministre Harris, les membres de son Conseil des ministres et la Police provinciale de l'Ontario. Le gouvernement a maintenu que la tenue d'une enquête publique ne pouvait pas être ordonnée sous prétexte que des instances judiciaires étaient en cours. Le procureur général David Young a renvoyé les membres de l'Assemblée législative au paragraphe 23 (g) du règlement de cette dernière :

Pendant un débat, le président de l'Assemblée rappelle au Règlement le député qui [...] fait référence à une question qui fait l'objet d'une instance en cours devant un tribunal ou un juge pour décision judiciaire.

Le procureur général a également exprimé la position du gouvernement selon laquelle une enquête publique ne constituait pas la meilleure mesure à prendre, en tout état de cause, en comparant le processus des procès civils à celui des enquêtes publiques :

En vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, une enquête publique est normalement ouverte uniquement [...] lorsque de grandes questions systémiques sont en cause, c'est-à-dire des questions qui vont au-delà de la conduite des personnes. Dans les situations où la conduite de certaines personnes est mise en question, les tribunaux civils et criminels de la province sont munis des outils nécessaires pour découvrir la vérité.

27 (1) Projet de loi 3, *Loi prévoyant une enquête publique pour découvrir la vérité sur les événements qui se sont produits au parc provincial Ipperwash et qui ont conduit au décès de Dudley George (Loi de 1999 concernant la vérité sur Ipperwash)*, première lecture le 25 octobre 1999; (2) Projet de loi 87, *Loi prévoyant une enquête publique pour découvrir la vérité sur les événements qui se sont produits au parc provincial Ipperwash et qui ont conduit au décès de Dudley George (Loi de 2002 concernant la vérité sur Ipperwash)*, première lecture le 11 juin 2002; (3) Projet de loi 46, *Loi prévoyant une enquête publique pour découvrir la vérité sur les événements qui se sont produits au parc provincial Ipperwash et qui ont conduit au décès de Dudley George (Loi de 2003 concernant la vérité sur Ipperwash)*, première lecture le 22 mai 2003.

28 *George c. Harris*, dossiers du Tribunal de Toronto n° 96-CU-99569 et 97-CV-123415 (Cour supérieure de justice de l'Ontario).

Une enquête publique s'appuie sur un cadre de référence qui est habituellement établi par le gouvernement, tandis que les paramètres et les limites d'une instance civile sont établis par les demandeurs, qui déposent une déclaration et indiquent les questions qui doivent être réglées au tribunal à leur avis.

Une différence importante dans les résultats obtenus entre une enquête et une poursuite en justice est qu'une commission d'enquête ne peut pas rendre un verdict de responsabilité civile ou criminelle. [...] Il est vrai qu'une commission d'enquête peut, après avoir remis un avis raisonnable, inclure dans son rapport ce qui ressemble à une conclusion d'inconduite à l'endroit d'une ou de plusieurs personnes, mais elle ne peut pas déclarer ces personnes responsables dans un sens civil ou criminel. En fait, aux termes de la *Loi sur les enquêtes publiques*, une preuve produite devant une commission d'enquête ne peut pas être utilisée dans un tribunal civil ou criminel. [...] Même si une commission d'enquête conclut qu'une inconduite s'est produite, la partie lésée ne peut pas recouvrer de dommages en s'appuyant sur cette conclusion. Une instance civile [...] peut clairement attribuer la responsabilité et imposer des conséquences obligatoires aux personnes en cause<sup>29</sup>.

Par la suite, Sam George a écrit au premier ministre Harris au nom de la famille George, l'informant que la famille était prête à abandonner la poursuite si le gouvernement s'engageait à tenir une enquête publique complète sur le décès de son frère; c'est-à-dire que l'action au civil serait laissée en suspens durant l'enquête et serait officiellement abandonnée au moment de la publication du rapport final de la commission<sup>30</sup>. La position du gouvernement n'a pas changé.

Les membres de l'opposition ont fait ressortir d'autres différences entre les procès civils et le processus d'enquête publique en vue d'appuyer leur position en faveur d'une commission d'enquête. Prenant la parole à l'Assemblée législative, Michael Bryant, porte-parole du parti libéral en matière de justice à l'époque, a cité le professeur Patrick Macklem de la faculté de droit de l'Université de Toronto :

---

29 Young, David, « Opposition Day » dans Assemblée législative de l'Ontario, *Legislative Debates (Débats)*, 37<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, 14 mai 2001 (en ligne). Site Web : <http://www.ontla.on.ca/french/hansard/index.htm>.

30 Bryant, Michael, « Affaires émanant des députés » dans Assemblée législative de l'Ontario, *Legislative Debates (Débats)*, 37<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, 14 mai 2001 (en ligne). Site Web : <http://www.ontla.on.ca/french/hansard/index.htm>.

Le professeur Patrick Macklem [...] avait fourni un avis juridique à l'égard du fait qu'il devrait y avoir ou non une enquête publique à Walkerton en s'appuyant sur les présumés obstacles juridiques. [...] Le professeur Macklem [...] a écrit ce qui suit : « Les enquêtes publiques sont souvent en mesure d'enquêter, d'informer et de sensibiliser par des moyens qui sont supérieurs à ceux mis à la disposition des autorités judiciaires et législatives du gouvernement. Le processus judiciaire [...] attribue généralement la responsabilité en fragmentant les questions en un ensemble limité de catégories établies au moyen des normes existantes, tandis qu'une enquête publique permet un examen plus vaste des causes et des conditions sociales. [...] Le processus lié aux procès civils déterminera les droits des parties et il peut résulter en l'établissement de qui doit quoi sur le plan des dommages, mais un juge [...] ne peut pas formuler de recommandations pour l'avenir, comme peut le faire une enquête publique. Un juge est tenu d'observer les règles judiciaires et les règles de preuve [...] »<sup>31</sup>

En plus de tout ce qui avait déjà été dit et écrit, Peter Edwards, journaliste au *Toronto Star*, a publié un livre en 2001. *One Dead Indian*<sup>32</sup> abordait certaines des questions entourant le décès par balle de Dudley George qui étaient demeurées sans réponse et attirait l'attention sur la nécessité d'une enquête publique.

## 2.2 Mise sur pied de la Commission d'enquête

En novembre 2003, faisant suite à une promesse électorale, le gouvernement nouvellement élu du premier ministre Dalton McGuinty a mis sur pied une commission d'enquête aux termes de la *Loi sur les enquêtes publiques*<sup>33</sup>. Le procureur général Michael Bryant a publié un communiqué : « Nous remplissons une promesse que nous avons faite il y a longtemps de mener une enquête publique en bonne et due forme. [...] Je suis impatient de recevoir ses recommandations qui nous permettront de tirer des leçons du passé et d'encourager le règlement paisible des litiges à l'avenir »<sup>34</sup>.

---

31 *Ibid.*

32 Peter Edwards, *One Dead Indian: The Premier, the Police, and the Ipperwash Crisis*, Toronto, Stoddart, 2001.

33 *Supra*, note 5, chap. P.41.

34 Communiqué, ministère du Procureur général de l'Ontario, 12 novembre 2003

Comme l'indique le décret<sup>35</sup>, la Commission d'enquête sur Ipperwash devait avoir le double mandat d'enquêter sur les événements entourant le décès de Dudley George et de recommander des moyens d'éviter la violence dans des circonstances semblables à l'avenir. Autrement dit, la Commission devait tenir à la fois une enquête et un examen de politique<sup>36</sup>.

### 2.3 Deux objectifs supplémentaires : sensibilisation du public et guérison

Bien que mon but premier et explicite était de m'acquitter des deux volets du mandat énoncé dans le décret, j'espérais atteindre deux autres objectifs par le biais de la Commission d'enquête. Le premier était d'accroître la sensibilisation et la compréhension du public à l'égard des questions entourant le décès par balle de Dudley George. Le deuxième objectif visait à contribuer à la guérison des personnes touchées par la tragédie. Dans ma première déclaration publique à titre de commissaire, j'ai parlé des objectifs généraux qui consistaient à contribuer au rétablissement de bonnes relations entre les personnes touchées et au rétablissement de leur foi dans les institutions gouvernementales et la démocratie<sup>37</sup>.

En vue d'accroître la sensibilisation et la compréhension du public, nous avons créé un site Web sur lequel nous avons affiché le plus de renseignements possible, tout au long de l'enquête, notamment les documents de recherche commandés par la Commission, les mémoires des parties et du public et des résumés des consultations et des discussions en groupe. Le site Web offrait un lien vers des ressources d'enseignement et la Commission d'enquête a également fait des présentations devant des étudiants et des enseignants au sujet de la Commission et du potentiel éducatif des éléments de recherche recueillis.

Au début des audiences, la Commission d'enquête a retenu les services de deux experts afin de recueillir leur témoignage sur la longue et complexe histoire des Autochtones de la région d'Ipperwash. J'ai commencé les audiences publiques par cet aperçu afin d'établir le contexte de l'enquête sur les faits et les circonstances qui devait suivre et fournir un point de départ approprié aux parties et au public.

35 Annexe 1, Décret 1664/2003.

36 Le 28 juin 2005, l'un des frères de Dudley George, Pierre George, a présenté à la Cour divisionnaire de l'Ontario une requête d'ordonnance enjoignant à la Commission de présenter un exposé de cause devant la Cour divisionnaire en matière de compétence en raison d'un présumé conflit entre le décret créant la Commission et l'article 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En vertu d'une ordonnance rendue le 5 septembre 2006, l'instance a été rejetée par le greffier de la Cour divisionnaire.

37 Annexe 14 (a), Observations du commissaire durant les audiences sur la qualité pour agir et le financement, 20 avril 2004.

Selon moi, la Commission était tenue d'admettre que des circonstances systémiques ou historiques pouvaient avoir contribué aux actions et aux décisions faisant l'objet de l'enquête. Bien que nombre de ces circonstances aient existé avant les événements qui ont mené à la tenue de la présente enquête ou aient pu sembler dépasser sa compétence ou son mandat, elles ont servi à faire la lumière sur la raison pour laquelle ces événements se sont produits. C'est ce que l'on entend par contexte<sup>38</sup>. Le défi consistait à trouver un équilibre entre le contexte et l'établissement précis des faits. Ce défi s'est souvent présenté dans tous les domaines du travail de la Commission d'enquête.

La sensibilisation accrue du public a constitué l'un de mes objectifs permanents, mais il s'avérait également important de me sensibiliser moi-même et de sensibiliser tous les participants au processus d'enquête. Au début de l'enquête, nous avons organisé un forum de connaissances autochtones à l'intention de toutes les parties prenant part aux audiences. Ainsi, les avocats de la Commission et ceux des parties ayant qualité pour agir ont été quelque peu sensibilisés aux opinions et aux croyances autochtones et aux façons dont elles diffèrent de celles des personnes non autochtones. Afin d'accroître davantage la compréhension, nous avons ouvert les auditions de témoins et les autres événements de la Commission d'enquête par des cérémonies traditionnelles menées par des Anciens. La guérison est un objectif moins tangible que la sensibilisation et peut-être plus difficile à atteindre.

Pendant, aux dires du juge Cory, une enquête publique :

peut servir en quelque sorte de traitement de guérison pour une collectivité qui est bouleversée et en colère par suite d'une tragédie. Elle peut également canaliser le désir naturel d'attribuer la responsabilité et d'infliger un châtement en un exercice constructif fournissant des recommandations en vue d'une réforme et d'une amélioration<sup>39</sup>.

Nous espérons que le processus d'enquête lui-même contribuerait à la guérison des personnes dont la vie avait été touchée par les événements de septembre 1995 et qu'il les aiderait à aller de l'avant. Tout au long de l'enquête, des sentiments seraient exprimés et précisés, des questions seraient posées et des réponses seraient données. On révélerait des faits expliquant ce qui a mal tourné. Des points de vue seraient partagés, parfois pour la première fois et parfois avec beaucoup d'émotion. De nouveaux commentaires et de nouveaux éléments de

---

38 *Ibid.*

39 *Westray, supra*, note 3, par. 117.

compréhension suivraient inévitablement. Selon moi, cela servirait au moins de base à la guérison.

J'ai été encouragé par la réaction à la tenue de l'enquête. De temps à autre, des témoins se sont dits reconnaissants d'avoir la possibilité de témoigner. Nombre des personnes touchées par les événements ont exprimé l'espoir de voir un avenir meilleur. Avant la fin de l'enquête, certaines parties avaient déjà pris des mesures à cet égard et j'ai bon espoir que les relations entre les parties et les situations des personnes touchées seront meilleures qu'elles l'étaient au début de l'enquête.

## PRINCIPES RÉGISSANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Avant de pouvoir commencer à prendre des décisions à l'égard du processus et de la structure de l'enquête, je devais examiner les principes qui régiraient la prise de décisions et guideraient la conception du processus. Les principes que j'ai établis n'étaient d'aucune façon propres à cette Commission d'enquête et ils étaient semblables à ceux qu'ont exprimés le juge en chef adjoint O'Connor et la juge Bellamy<sup>40</sup> : rigueur, promptitude, transparence envers le public et équité.

Comme je l'ai mentionné dans mes observations préliminaires aux audiences sur la qualité pour agir et le financement, la justice naturelle et l'équité procédurale exigent que la Commission adopte des mesures assurant l'application régulière de la loi et les respecte. Nous avons intégré ces mesures aux règles, mais le principe d'équité s'est également appliqué à l'ensemble des décisions que j'ai prises tout au long de l'enquête.

L'une des principales fonctions des enquêtes publiques est de faire la lumière sur des événements ou des décisions non seulement pour fournir des réponses, mais aussi pour informer le public et rétablir sa confiance. Pour informer le public, l'enquête doit être menée au vu et au su du public dans toute la mesure du possible. Pour rétablir la confiance du public, elle doit être tenue d'une manière transparente et ouverte à l'examen minutieux de la population<sup>41</sup>. Il s'avère donc nécessaire que le public ait accès à ce qui se dit. Notre site Web, la diffusion sur le Web en direct et les mesures prises pour faciliter l'accès aux médias ont tous contribué à l'accessibilité du public.

Pour découvrir la vérité et satisfaire aux critères d'impartialité et d'indépendance, une enquête publique doit être menée de façon approfondie. Elle doit enquêter en profondeur, ne laissant aucun doute sur le fait que toutes les questions relevant de son mandat ont été examinées en entier. Les décisions que j'ai prises à l'égard de l'octroi de la qualité pour agir, de la sélection des témoins et des consultations ont tenu compte de mon engagement à effectuer une enquête approfondie sur les événements entourant le décès de Dudley George, de tous les points de vue nécessaires.

---

40 Toronto Computer Leasing Inquiry et Toronto External Contracts Inquiry (Bellamy) et Commission d'enquête sur Walkerton (O'Connor).

41 L'honorable Dennis R. O'Connor, *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton*, partie 1, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002, p. 473.

Chacun des principes que j'ai déjà mentionnés — rigueur, transparence envers le public et équité — ont dû être envisagés à la lumière du besoin d'être prompt. Dans mes déclarations périodiques tout au long de l'enquête, j'ai souligné à maintes reprises que le temps et les dépenses doivent être pris en compte dans la tenue d'une enquête publique; ces deux éléments doivent être justifiables et aucun d'eux n'est illimité<sup>42</sup>. À la fin, la présente Commission d'enquête serait évaluée en fonction de sa capacité de remplir son double mandat consistant à établir les faits et à formuler des recommandations pour l'avenir. Toutefois, il était également inévitable et même justifiable que l'évaluation prenne en compte le temps nécessaire et les coûts engagés<sup>43</sup>. Une enquête publique est un processus financé par l'État et il est dans l'intérêt public de limiter les coûts, dans la mesure du possible, tout en s'assurant que la Commission s'acquitte minutieusement de son mandat.

Ces principes ont constitué mes balises. Ils ont influencé mes décisions au sujet du processus d'enquête, dont certaines seront abordées plus en détail dans des sections ultérieures du présent volume. J'espère qu'ils serviront également de critères pour l'évaluation de la Commission d'enquête.

---

42 Annexe 14 (h), Observations du commissaire, 12 septembre 2005.

43 *Ibid.*

## PREMIÈRES DÉCISIONS

### 4.1 Processus à deux volets

La Commission d'enquête sur Walkerton avait elle aussi un double mandat. Elle constituait donc un point de référence approprié et j'ai tiré un profit inestimable de l'expérience de mon collègue, le juge en chef adjoint Dennis O'Connor. La Commission d'enquête sur Walkerton et la Commission d'enquête sur Ipperwash ont toutes deux été ordonnées en vue d'enquêter sur des incidents précis et ont toutes deux été tenues de formuler des recommandations visant à éviter que de tels incidents se reproduisent. Il m'a semblé que la décision du juge O'Connor de mener son enquête en deux parties compte tenu du double mandat avait également du sens pour la Commission d'enquête sur Ipperwash.

La « partie 1 » de mon enquête suivrait le modèle de l'audition de témoins. Elle constituerait l'étape de l'établissement des faits, grâce à laquelle je formulerais des conclusions à l'égard des événements entourant le décès de Dudley George. La « partie 2 » serait un examen des politiques visant à remplir la partie plus générale du mandat de la Commission : formuler des recommandations sur les mesures permettant d'éviter la violence dans des circonstances semblables. Mes recommandations s'appuieraient sur les recherches commandées par la Commission d'enquête, sur les projets ou les recherches des parties, sur de vastes consultations et sur l'examen des facteurs sous-jacents ou systémiques qui pourraient avoir contribué aux événements faisant l'objet de l'enquête à la partie 1.

Ce fut un défi de mener les deux parties de l'enquête en même temps et de maintenir la séparation nécessaire pour atteindre des objectifs distincts, tout en bénéficiant des avantages liés au fait de laisser l'établissement des faits orienter l'examen des politiques et inversement. Un défi d'ordre pratique s'est également présenté. Avec la tenue des audiences de la partie 1 à Forest, les avocats de la Commission et moi n'étions pas toujours disponibles pour participer aux réunions imprévues sur les questions de la partie 2 qui avaient lieu à Toronto. Nous avons prévu des rencontres régulières pendant les journées où nous n'étions pas en audience et nous avons fait de notre mieux pour être disponibles aux autres moments où une orientation ou des décisions étaient requises.

Malgré les défis qui se sont présentés, les deux processus ont donné lieu, ensemble, à un certain nombre d'initiatives fructueuses. L'une de ces initiatives

a été l'organisation de séances d'information à l'intention des avocats et du personnel de la Commission, comme celle sur la préparation aux urgences médicales, que la Commission d'enquête a parrainée conjointement avec le coroner en chef de l'Ontario. Une autre initiative a été la participation des avocats de la Commission aux consultations de la partie 2, y compris un forum à l'intention des jeunes et des aînés sur les relations entre les Autochtones et la police. Tout au long de l'enquête, l'équipe responsable des politiques a suivi les témoignages de la partie 1 et a souvent proposé des questions aux avocats de la Commission afin de les aider à obtenir des preuves sur les problèmes systémiques. Les avocats de la Commission ont également tenu compte des recherches commandées par la Commission d'enquête dans leur préparation à l'interrogatoire des témoins et, parallèlement, les preuves présentées durant les audiences ont guidé le travail relatif aux politiques.

## **4.2 Structure du rapport**

Il a également fallu que je tienne compte d'un certain nombre de questions relativement à la structure du rapport, bien avant de commencer à le rédiger. Ces questions comprenaient notamment la possibilité de publier un rapport intermédiaire, les avantages de publier un seul volume pour faire rapport des deux parties du mandat de la Commission d'enquête plutôt que de les aborder séparément, ainsi que les avantages et les inconvénients de la publication de multiples volumes de façon successive ou simultanée.

Compte tenu des deux éléments distincts de mon mandat et des processus distincts, quoique simultanés, établis pour chacun d'eux, l'une de mes premières décisions a été de publier un rapport final uniquement, avec des volumes séparés portant sur chaque partie du mandat qui seraient publiés simultanément.

## **4.3 Premiers membres clés de l'équipe de la Commission d'enquête**

Au moment de ma nomination, j'ai demandé une aide immédiate relativement à cinq des principaux éléments de la Commission d'enquête : l'organisation administrative, les activités d'établissement des faits, l'analyse d'un important volume de preuves, l'examen des politiques et la gestion des communications avec le public et les médias. J'ai donc tenté dans un premier temps de recruter un directeur général de l'administration, un avocat principal auprès de la Commission, un analyste juridique principal, un directeur des politiques et de la recherche et un conseiller en relation avec les médias et en communication.

Une commission d'enquête publique est un organisme temporaire, ce qui pose un défi de taille pour ce qui est de recruter des personnes qualifiées ayant une expérience appropriée. En outre, lorsqu'une commission d'enquête est mise sur pied, des pressions énormes sont exercées sur le commissaire pour que l'enquête démarre le plus rapidement possible, ce qui signifie qu'au moins certains postes doivent être comblés sur-le-champ. Les postes sont d'une durée limitée et souvent incertaine. La recherche de personnes hautement qualifiées qui sont disponibles au bon moment pour une affectation de courte durée constitue un obstacle important pour tout commissaire chargé d'une enquête publique. Compte tenu de ces difficultés, j'ai été très chanceux de pouvoir réunir une équipe exceptionnelle.

### ***4.3.1. Directeur général de l'administration***

D'après mon expérience personnelle dans la mise en place de structures organisationnelles, je savais que les premières tâches de la Commission d'enquête seraient forcément administratives. Il s'agissait notamment de trouver des locaux pour les bureaux (et peut-être pour les audiences), de lancer des appels d'offres auprès des fournisseurs, d'organiser l'infrastructure technologique et de créer un site Web. Ma priorité la plus urgente en matière de dotation en personnel a donc été de trouver un cadre supérieur.

Heureusement, je connaissais bien Dave Henderson, un fonctionnaire de l'Ontario chevronné récemment retraité qui avait entamé une deuxième carrière en tant que conseiller auprès des commissaires relativement à l'administration des commissions d'enquête. À ce moment-là, il avait été engagé à ce titre par les juges Bellamy<sup>44</sup> et Campbell<sup>45</sup> et il avait récemment fourni le même service au juge en chef adjoint O'Connor<sup>46</sup>. Son expérience des commissions d'enquête et sa connaissance des lignes directrices du gouvernement de l'Ontario en matière de dépenses et autres questions administratives ont été inestimables. Il a en outre partagé mon engagement en matière de responsabilisation financière. Malheureusement, il a été disponible au début de l'enquête seulement et à temps partiel, selon les besoins. M. Henderson m'a néanmoins beaucoup aidé avec quelques-unes de ces premières tâches.

Mon attachée de direction, Debbie Strauss, a assumé les responsabilités supplémentaires de directrice générale de l'administration pendant un certain nombre de mois; toutefois, à mesure que l'enquête progressait, il est devenu

---

44 Commissaire, Toronto Computer Leasing Inquiry et Toronto External Contracts Inquiry.

45 Commissaire, Commission chargée d'enquêter sur l'introduction et la propagation du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS).

46 Commissaire, Commission d'enquête sur Walkerton.

évident que j'avais besoin d'un administrateur à temps plein pour gérer les nombreuses questions opérationnelles qui continuaient de surgir ainsi que les innombrables tâches administratives qui devaient être couramment exécutées. La majeure partie de mon temps était consacrée à la présidence des audiences à Forest, mais notre bureau principal se trouvait à Toronto. Cela compliquait davantage l'administration de la Commission d'enquête et j'ai décidé d'avoir un administrateur chevronné à temps plein. Ayant travaillé avec Maureen Murphy pendant de nombreuses années, plus récemment à la Cour de justice de l'Ontario, je savais qu'elle possédait les qualifications nécessaires pour remplir cette fonction.

### **4.3.2 Avocat principal de la Commission**

Le commissaire nouvellement nommé à la tête d'une commission d'enquête est naturellement impatient de se mettre au travail<sup>47</sup>. Dans mon cas, j'avais une autre raison de vouloir commencer le plus tôt possible. Les événements au cœur de l'enquête avaient eu lieu huit ans avant ma nomination et il s'avérait important d'entreprendre les travaux avant que la piste refroidisse encore plus. J'ai donc rapidement engagé mon avocat principal.

Au cours de la semaine suivant ma nomination, j'ai nommé à la direction de l'équipe juridique Derry Millar, un avocat plaçant en matières civiles chevronné et hautement respecté et conseiller du Barreau du Haut-Canada. J'avais eu le plaisir de travailler avec M<sup>e</sup> Millar au conseil d'administration d'Aide juridique Ontario (AJO) et je savais que, en plus d'être un avocat plaçant qualifié, il possédait des compétences exceptionnelles en matière d'administration et d'organisation. Ces compétences se sont avérées encore plus importantes que j'aurais pu le prévoir. Sa capacité de faire contrepoids aux multiples pressions et de concilier des personnalités disparates a été d'une grande aide. Ce qui se produit dans la salle d'audience ne constitue qu'une partie du processus d'enquête. Il a rassemblé les preuves, mais il a également géré les intérêts et les demandes parfois contradictoires des avocats des parties grâce à d'innombrables courriels et réunions. Il a fait preuve de diplomatie et de patience tout au long du processus d'audience. Il est parvenu à faciliter le règlement de la plupart des questions à l'extérieur de la salle d'audience, minimisant ainsi les retards et évitant le déraillement de la progression de l'enquête à l'intérieur de la salle d'audience.

La responsabilité principale d'un avocat de la Commission est de représenter l'intérêt public durant l'enquête et de s'assurer que tous les points de vue

---

<sup>47</sup> George K. Bryce et Patrick Lewis, « Basic Questions for Commissions of Inquiry », *Administrative Agencies*, vol. 2, 1996, p. 85.

relatifs à l'intérêt public sont portés à l'attention du commissaire. Le juge en chef adjoint O'Connor appelle cela la « coïncidence des rôles », en ce sens que l'avocat de la Commission aide également le commissaire à s'acquitter de son mandat et agit au nom du commissaire et sous sa direction<sup>48</sup>. Il s'avérait donc primordial que nous nous mettions d'accord sur la démarche, le ton et la tenue générale de l'enquête. Au départ, bien sûr, nous connaissions mieux la relation traditionnelle qui existe entre un juge et un avocat que la relation tout à fait différente qui existe entre un commissaire et un avocat, mais je crois que nous avons bien réussi à faire la transition. Compte tenu de tout le temps que nous avons passé ensemble et de l'intensité de ces moments, j'ai apprécié l'excellente relation que j'ai eue avec M<sup>e</sup> Millar, du début à la fin.

### **4.3.3 *Analyste juridique principal***

Je savais que, à la conclusion des auditions des témoins, j'aurais un important volume de témoignages à examiner. Pour pouvoir publier mon rapport en temps utile, j'ai de nouveau adopté la démarche du juge en chef adjoint O'Connor et de la juge Bellamy<sup>49</sup> en retenant les services d'une analyste juridique principale, Ronda Bessner, pour superviser les tâches consistant à résumer et à organiser les témoignages dès le début des audiences. Tout au long du processus, M<sup>me</sup> Bessner m'a aidé à analyser les preuves et à préparer le rapport de la partie 1. Son expérience à titre de professeure en droit et son expérience d'autres enquêtes publiques ont fait d'elle un membre très apprécié de notre équipe.

### **4.3.4 *Directeur des politiques et de la recherche***

Durant mon mandat à titre de président d'AJO, j'ai eu la chance de travailler avec son directeur des politiques, Nye Thomas, pour qui j'ai un très grand respect. Je suis reconnaissant envers le directeur général d'AJO qui était disposé à permettre son détachement auprès de la Commission d'enquête en vue de superviser l'étape de l'élaboration des politiques (partie 2).

Les titres de compétences en droit de M. Thomas, sa connaissance des rouages du gouvernement et sa solide expérience de la recherche, de l'élaboration de politiques, de la consultation et de la rédaction de rapports (notamment les compétences et l'expérience qu'il a acquises en élaborant le plan de 1999 publié par le professeur John McCamus sur l'avenir de l'aide juridique en Ontario) convenaient à merveille à la conception et à l'exécution du programme

48 O'Connor, *supra*, note 4.

49 Toronto Computer Leasing Inquiry et Toronto External Contracts Inquiry (Bellamy) et *Commission d'enquête sur Walkerton* (O'Connor).

de recherche de la Commission d'enquête en matière de politiques. Ses compétences et son énergie lui ont permis de se mettre immédiatement au travail afin de faire avancer l'enquête.

#### ***4.3.5 Coordonnateur des communications et agent des relations avec les médias***

Peter Rehak s'est joint à la Commission d'enquête après une expérience de travail de nombreuses années dans les médias, suivie d'une affectation à un certain nombre d'enquêtes publiques. Il avait d'excellentes relations avec les médias. À titre de coordonnateur des communications et d'agent des relations avec les médias, il était notamment chargé de rédiger nos communiqués et de s'assurer que les représentants des médias affectés à la couverture des audiences et des événements de politique disposaient des renseignements et des installations nécessaires à la rédaction de leurs articles. M. Rehak était également chargé de travailler avec notre webmestre en vue de concevoir et de mettre à jour notre site Web, ainsi qu'avec les entreprises retenues pour enregistrer les instances et les diffuser sur le Web. Son expérience des commissions d'enquête, ses relations avec les médias et sa capacité d'aborder l'éventail de défis que posent chaque jour les télécommunications ont constitué des atouts inestimables qui ont tous contribué à assurer libre accès aux instances pour les médias.

## RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE

Sous réserve des considérations relatives à l'équité, un commissaire possède un pouvoir discrétionnaire considérable lui permettant de mener une enquête de la manière qui lui permet de s'acquitter au mieux de son mandat. Ce pouvoir discrétionnaire s'étend à la définition des règles qui sous-tendent la tenue de l'enquête<sup>50</sup>. Ces règles, communément appelées règles de procédure et de pratique, sont généralement élaborées au début du processus d'enquête de sorte que le public et les participants puissent connaître les « règles du jeu »<sup>51</sup>. Elles abordent les questions de procédure comme l'octroi de la qualité pour agir et du financement aux parties intéressées, la divulgation des documents et la convocation des témoins. Les règles peuvent aussi aborder des questions pratiques comme l'emplacement et le calendrier des audiences et des autres activités.

Nous avons modelé nos règles sur celles d'enquêtes publiques structurées de façon semblable et conformément aux principes que j'avais clairement énoncés pour la Commission d'enquête. Les avocats de la Commission ont invité les parties ayant qualité pour agir à formuler des commentaires sur le projet de règles et nous avons affiché la version finale sur notre site Web.

Les règles n'ont pas été officiellement modifiées au cours de l'enquête. Il a toutefois été nécessaire de les assouplir ou de les modifier légèrement à l'occasion en vue de faire face à des circonstances imprévues. Par exemple, j'ai parfois déterminé qu'il était raisonnable d'assouplir la « règle des vingt-quatre heures »<sup>52</sup>. Dans chaque cas, j'étais conscient que toute adaptation des règles ne devait pas compromettre ou porter préjudice à la participation d'une partie ni lui donner un avantage injuste.

---

50 Par exemple, *Loi sur les enquêtes publiques*, *supra*, note 5, chap. P.41, art. 3.

51 *A Handbook on Public Inquiries in Canada*, *supra*, note 4, p. 69.

52 La règle 38 (annexe 2, Règles de procédure et de pratique) stipulait que les parties étaient tenues de remettre aux avocats de la Commission tous les documents qu'elles avaient l'intention de déposer à titre de pièces à l'appui ou auxquels elles avaient autrement l'intention de faire référence durant les audiences, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour où les documents en question seraient mentionnés ou déposés.

## INFRASTRUCTURE ADMINISTRATIVE

Bien que les commissions d'enquête soient des organismes temporaires, elles nécessitent tout de même de solides structures et procédures administratives. Le gouvernement n'impose aucune restriction au système d'administration et offre très peu d'aide. Pour la présente Commission d'enquête, le décret précisait des lignes directrices très générales en matière de budget et d'approvisionnement :

Dans les limites d'un budget approuvé, le commissaire peut retenir les services des avocats, des employés, des enquêteurs et des conseillers experts qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à un salaire raisonnable approuvé par le ministère du Procureur général.

La Commission doit suivre les directives et les lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement et les autres politiques gouvernementales applicables lorsqu'elle se procure d'autres biens et services qu'elle juge nécessaires [...] à moins que, de l'avis du commissaire, il ne soit pas possible de les suivre<sup>53</sup>.

La gestion administrative peut constituer un facteur important de réussite ou d'échec en ce qui concerne le mandat d'une commission d'enquête. À chaque étape, des objectifs contradictoires doivent être évalués et des décisions doivent être prises.

Une liaison administrative s'est établie avec le ministère du Procureur général à mesure que les travaux de la Commission d'enquête progressaient. Le personnel du ministère a déployé tous les efforts possibles pour apporter son aide lorsqu'il était sollicité, mais les membres de mon personnel ont assuré la majeure partie du travail de base administratif. Nous avons obtenu quelques conseils auprès de la Commission d'enquête sur le SRAS, qui était toujours en cours, mais nous avons compté pour l'essentiel sur notre propre expérience de l'administration publique. Comme nous l'avons découvert, chaque enquête publique doit réinventer la roue à bien des égards. Dans l'avenir, je crois que l'on gagnerait beaucoup à créer un secrétariat permanent ou un répertoire des meilleures pratiques administratives, quelque part au sein du gouvernement, afin d'éviter de devoir commencer à zéro chaque fois qu'une nouvelle enquête publique est ordonnée<sup>54</sup>.

---

53 Annexe 1, Décret 1662/2003.

54 Voir la section 15 des présentes intitulée « Recommandations relatives au processus d'enquête ».

## 6.1 Emplacement des auditions des témoins

Le principe de l'accessibilité du public a orienté l'une de mes premières décisions à l'égard de la Commission d'enquête : l'endroit où devaient se tenir les auditions des témoins. Les emplacements que j'ai envisagés le plus sérieusement ont été Toronto et la région du parc provincial Ipperwash. Les avocats de la Commission et moi avons examiné les facteurs à prendre en compte dans le choix de l'emplacement d'un procès, énoncés dans les Règles de procédure civile. Ces facteurs comprennent l'intérêt d'une collectivité donnée envers l'objet de l'instance et la commodité des parties, des témoins et du tribunal<sup>55</sup>. Nous avons également tenu compte des décisions pertinentes<sup>56</sup> et des facteurs énoncés par la Cour d'appel dans les causes comportant un élément de *forum non conveniens* (tribunal qui ne convient pas), comme l'emplacement de la majorité des parties et des principaux témoins. Nous avons également pris en compte les préférences des parties ayant qualité pour agir dans le cadre de l'enquête.

L'opinion du juge Borins à l'égard de l'emplacement des procès s'applique sans doute encore plus à une enquête publique :

Les instances qui touchent directement une collectivité devraient être entendues au tribunal qui dessert cette collectivité. Les intérêts de la justice exigent que toutes les parties soient en mesure d'assister au procès sans dépenses inutiles ni inconvénients<sup>57</sup>.

Après avoir examiné toutes les options et grâce aux commentaires des avocats et du personnel de la Commission, j'ai finalement décidé de commencer les audiences à Forest, une ville située près du parc provincial Ipperwash.

Il était probable que les collectivités locales seraient très intéressées à assister aux audiences. La tenue des audiences à Toronto aurait donc considérablement compromis l'accès aux membres du public les plus touchés par l'affaire. Comme je l'ai mentionné le premier jour des audiences<sup>58</sup>, je croyais également que le fait que les audiences se déroulent à proximité immédiate de l'emplacement des événements faisant l'objet de l'enquête apporterait un avantage à la fois aux participants à la Commission d'enquête et au grand public, en les sensibilisant davantage aux circonstances locales et en leur faisant mieux comprendre ces circonstances.

55 Règles de procédure civile (Ontario), règle 13.1.02 (2).

56 Par exemple, le juge A. Campbell dans *First Real Property Ltd. c. Hamilton (Ville)* [2002], 59 O.R. (3d) 477 (Cour divisionnaire).

57 *Chippewas of Sarnia Band c. Canada*, [1996] O. J. n° 627, par J. Borins, par. 14.

58 Le 13 juillet 2004.

Au cours des premiers mois des audiences, j'étais néanmoins préparé à reconsidérer la question; en fait, les règles indiquaient explicitement que les audiences publiques pourraient parfois être tenues à Toronto<sup>59</sup>. La succession de Dudley George et le groupe de la famille George ont demandé officiellement que je déménage une partie des audiences à Toronto, mais ils ont ensuite retiré la motion compte tenu du fort soutien local en faveur de la tenue des audiences à Forest.

Une fois que nous avons décidé de tenir les audiences dans la région du parc provincial Ipperwash, notre prochaine tâche consistait à trouver des locaux appropriés. Nous avons besoin d'une salle d'audience adéquate, suffisamment grande pour recevoir les avocats des parties qui s'étaient vu octroyer la qualité pour agir pour la partie 1, les avocats de la Commission, les représentants des médias, le sténographe judiciaire et les membres du public. Bien que la majeure partie du travail de préparation des audiences se soit faite à notre bureau de Toronto, nous avons également besoin de bureaux et de salles de réunion à l'endroit où les audiences avaient lieu. L'établissement devait être doté d'entrées appropriées, dans l'édifice et dans la salle d'audience elle-même, ainsi que des installations publiques nécessaires.

Les options étaient limitées, mais nous avons eu la chance de compter sur la Municipalité de Lambton Shores qui était prête à mettre le Kimball Hall du Forest Memorial Community Centre à notre disposition. Nous avons conclu un contrat de location, périodiquement renouvelé à mesure que des journées d'audience s'ajoutaient, nous donnant accès à l'auditorium au besoin ainsi qu'un accès libre et exclusif à une petite salle de réunion. Nous avons accès à la salle de visionnement de l'aréna du centre communautaire pour les besoins des médias qui ne pouvaient pas être satisfaits au Kimball Hall.

Ce ne fut pas une mince affaire que de transformer un centre communautaire en emplacement convenant à une enquête publique. Grâce à l'ingéniosité exceptionnelle de mes avocats et des membres de mon personnel et grâce à la collaboration et à l'aide volontaires du personnel du centre communautaire et de la municipalité, l'édifice a été transformé en un auditorium et un bureau très fonctionnels pour la tenue d'une audience publique. Cela aurait été un défi de le faire une fois, mais le personnel du centre communautaire et nos techniciens ont aménagé la salle d'audience au début de chaque semaine d'audience pour ensuite démonter le tout à la fin de chaque semaine afin que l'auditorium puisse être utilisé pour les événements communautaires. Je suis très reconnaissant envers les personnes qui ont travaillé pour la Commission d'enquête et participé à ses travaux pour leur contribution au bon fonctionnement des audiences ainsi que

---

59 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règle 2.

pour leur patience et leur compréhension lorsque les conditions étaient loin d'être idéales. Par-dessus tout, je suis reconnaissant envers les habitants de la région de Forest qui ont accueilli la Commission d'enquête dans un édifice qui sert normalement de carrefour à leurs activités communautaires.

## 6.2 Bureau principal

À des fins administratives, il était logique d'établir les bureaux principaux de la Commission d'enquête à Toronto. Un service du gouvernement de l'Ontario disposait de bureaux en location dont il n'avait plus besoin et qui étaient libres à ce moment-là, au centre-ville de Toronto. Le local avait besoin de quelques modifications, comme des murs intérieurs supplémentaires, des lignes téléphoniques et informatiques, ainsi que des meubles et du matériel. Bien que nous ayons fait de notre mieux pour prévoir les besoins en matière de locaux en estimant notre effectif probable d'avocats, d'enquêteurs, d'analystes des politiques et de personnel de soutien administratif, nous avons parfois apporté des ajustements afin de pouvoir accueillir des fonctions imprévues. Au départ, nous avons réservé le local adjacent à nos bureaux pour une salle d'audience éventuelle, mais, lorsqu'il est devenu évident que les audiences se poursuivraient à Forest, nous l'avons transformé en bureaux supplémentaires.

Le ministère du Procureur général a fourni l'infrastructure de technologie de l'information initiale, mais sa capacité d'assurer le soutien technique continu nécessaire était limitée. Malgré les meilleurs efforts et les meilleures intentions du gouvernement, les difficultés technologiques ont parfois gêné les activités de la Commission d'enquête. Nombre de ces difficultés étaient liées aux procédures et aux protocoles du gouvernement en matière de sécurité de l'information et aux ressources en personnel limitées du ministère en ce qui a trait au soutien technique. Deux lieux de travail, dont un qui a été éloigné du serveur et du réseau local, ont amplifié les défis posés par les technologies de l'information. Les emplacements extérieurs, y compris Forest, ne pouvaient pas accéder électroniquement aux documents stockés sur notre serveur à Toronto. Ce défi a été atténué, dans une certaine mesure, par la remise d'un cédérom contenant toute la base de données ou par le téléchargement de la base de données des documents de la Commission d'enquête vers les ordinateurs autonomes des avocats de la Commission et de ceux des parties.

## 6.3 Administration financière

Formulant quelques hypothèses générales à l'égard du déroulement de l'enquête et nous fondant au départ sur la vaste expérience de mon directeur général

principal, M. Henderson, nous avons établi des budgets pour chaque exercice. Conscient du besoin d'établir un équilibre entre la minutie et la rentabilité, j'ai surveillé de près les dépenses réelles de la Commission par rapport aux prévisions à mesure que l'enquête progressait.

La Commission d'enquête a régulièrement soumis des budgets et des rapports de dépenses en respectant le cycle de planification et d'établissement de rapports du gouvernement. Compte tenu du besoin de transparence dans la gestion des fonds publics, j'ai apprécié l'examen minutieux de ces rapports et je suis heureux du fait que la Commission a respecté le budget qu'elle avait prévu.

Les coûts de l'enquête se sont généralement classés dans deux grandes catégories. Une de ces catégories comprenait les coûts sur lesquels j'exerçais un contrôle direct, notamment ceux liés aux avocats de la Commission, aux membres du personnel, aux enquêteurs et aux experts. Cette catégorie comprenait également les frais généraux relatifs aux emplacements de Toronto et de Forest, les coûts associés au processus d'audience (p. ex., la gestion des documents, les installations et le personnel de la salle d'audience et la diffusion des instances sur le Web) ainsi que certains coûts liés au processus d'élaboration des politiques (p. ex., les recherches commandées ainsi que les réunions communautaires et les symposiums)<sup>60</sup>.

La deuxième catégorie englobait les coûts engagés par le ministère du Procureur général, notamment les honoraires et les débours des avocats des parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 et pour lesquelles j'avais recommandé du financement. Afin d'éviter de donner l'impression d'être en conflit d'intérêts, je n'ai nullement participé à l'examen ou à l'approbation de ces coûts. Le ministère du Procureur général et moi avons plutôt retenu les services d'un évaluateur indépendant qui était chargé de s'assurer que les factures des avocats des parties étaient conformes au barème fixé par le ministère du Procureur général pour les avocats extérieurs, de même qu'aux critères et aux lignes directrices relatives aux débours établis par le Conseil de gestion du gouvernement (et utilisés par le ministère). Il était en outre chargé d'autoriser les paiements effectués par le ministère. Le ministère a également approuvé le financement des recherches et de la participation aux consultations sur les politiques pour les parties ayant qualité pour agir dans la partie 2, au cas par cas, selon mes recommandations, s'appuyant sur un examen minutieux de chaque demande de financement par les membres de mon personnel.

J'ai toujours été conscient du fait qu'une commission d'enquête est financée par les pouvoirs publics et j'ai régulièrement demandé aux parties ayant qualité

---

60 Annexe 17, Statistiques de la Commission d'enquête.

pour agir dans la partie 1 et à leurs avocats d'être attentifs au coût de leur participation et de contribuer aux économies dans la mesure du possible. Je leur ai rappelé que le public était en droit de s'attendre à ce que nous entreprenions notre travail non seulement avec minutie, mais également dans un esprit d'économie et d'efficacité<sup>61</sup>.

#### 6.4 Dotation en personnel et approvisionnement

À mesure que le travail de la Commission d'enquête progressait, nous avons ajouté du personnel et des services au besoin et nous avons diminué notre effectif lorsque des compétences et des services particuliers n'étaient plus requis. Ainsi, par souci d'efficacité, notre effectif et notre gamme de services ont été constamment élargis et réduits selon nos besoins du moment. Pour cette raison, et parce que je voulais terminer l'enquête dans un délai raisonnable, il a souvent fallu prendre rapidement les décisions en matière d'embauche et d'approvisionnement.

Le bassin de candidats et de fournisseurs éventuels possédant la combinaison nécessaire de compétences et d'expérience pour offrir leurs services dans le cadre d'une enquête publique est limité. Une autre difficulté découle de la nécessité d'embaucher des employés compétents et de retenir des services appropriés à court terme et très rapidement. Ces facteurs ont limité l'aspect pratique des très longs concours et nous avons parfois trouvé des candidats qualifiés grâce à des recommandations dignes de foi. Nous avons tout de même déployé tous les efforts possibles pour assurer la responsabilisation et la transparence du processus et nous avons respecté les procédures du gouvernement de l'Ontario en matière d'approvisionnement et d'embauche lorsque cela était possible. Lorsqu'il n'était pas possible ou pratique de suivre les lignes directrices à la lettre, nous en avons parfois intégré l'esprit et l'intention à nos procédures.

Les membres de mon personnel ont créé divers documents à utiliser tout au long de l'enquête, notamment des serments de confidentialité<sup>62</sup>, les conditions détaillées de paiement des fournisseurs de services<sup>63</sup> ainsi que des lignes directrices et des critères pour le remboursement des frais professionnels remboursables<sup>64</sup>. Nous avons également élaboré un certain nombre de procédures et

61 Par exemple, annexe 14 (j), Observations du commissaire sur les présences et les contre-interrogatoires, 9 janvier 2006.

62 Annexe 7, Engagements de non-divulgence.

63 Annexe 12, Exemple de lettre d'engagement des fournisseurs de services.

64 Annexe 11 (c), Lignes directrices relatives aux frais de déplacement et aux frais remboursables.

de protocoles internes pour nous guider et pour assurer une démarche cohérente en matière d'administration.

Des systèmes et des protocoles administratifs semblables risquent d'être requis dans la plupart des enquêtes publiques. J'ai été surpris de devoir souvent compter sur ma propre expérience en administration et sur celle des membres de mon personnel pour concevoir ces mécanismes de base. Encore une fois, je crois que la gestion des enquêtes publiques pourrait être simplifiée et que des économies pourraient être réalisées si le gouvernement établissait des pratiques administratives exemplaires et fournissait des directives et un soutien plus complets à l'égard des questions administratives<sup>65</sup>.

---

65 Voir la section 15 des présentes intitulée « Recommandations relatives au processus d'enquête ».

## COMMUNICATIONS

### 7.1 Site Web

La technologie accessible de nos jours offre une occasion sans précédent d'assurer au public un accès aux instances d'une enquête publique. L'une des premières tâches que j'ai assignées à mon coordonnateur des communications et agent des relations avec les médias a donc été de trouver un webmestre et de travailler avec lui en vue de concevoir un site Web qui offrirait des renseignements complets et à jour sur tous les aspects de l'enquête.

Les considérations liées à l'accessibilité du public ont fortement influencé le contenu du site. Durant les audiences, lorsqu'un témoignage était entendu, les transcriptions étaient accessibles sur le site Web au plus tard le soir même. Nous avons mis à jour les autres sections du site Web avec le calendrier des audiences, mes déclarations publiques, mes décisions à l'égard des motions, les documents de recherche commandés par la Commission d'enquête et d'autres renseignements sur le déroulement de l'enquête.

Outre des liens complets vers les renseignements, le site Web comportait des caractéristiques conçues pour faire participer le public au travail de la Commission d'enquête. Grâce au lien « Commentaires », par exemple, les visiteurs du site pouvaient partager leurs opinions ou des renseignements avec moi, avec les avocats de la Commission et avec les autres membres du personnel. Nous avons constamment amélioré la présentation du site Web et avons ajouté de nouveaux liens afin de tenir compte de l'ampleur et de la profondeur du travail d'élaboration des politiques à mesure qu'il progressait. En ce qui a trait à l'accès du public, c'est toutefois l'ajout d'un lien sur notre site vers la diffusion en direct sur le Web des audiences et de quelques-unes des consultations sur les politiques qui a eu la plus grande incidence. Nous avons commencé la diffusion en direct sur le Web quelques mois après le début des audiences, ce qui a permis aux personnes intéressées, de partout au pays et d'ailleurs, de voir et d'entendre les instances de la Commission d'enquête en temps réel. Une enquête publique est forcément tenue au vu et au su du public, mais, grâce à cette technologie, la portée de la tribune publique a atteint un niveau que l'on n'avait jamais pu atteindre auparavant. Je suis reconnaissant de l'aide des avocats de la succession de Dudley George et du groupe de la famille George, qui nous ont aidés à rendre ce service accessible.

La diffusion en direct sur le Web a apporté d'autres avantages. Les avocats de la Commission et les autres membres du personnel pouvaient suivre les instances même lorsque d'autres responsabilités ou des considérations budgétaires faisaient en sorte qu'il n'était pas pratique pour eux de se rendre à Forest. Le même avantage s'est appliqué aux avocats des parties ayant qualité pour agir. Je leur ai fait remarquer que chaque partie avait toujours la responsabilité d'évaluer sérieusement la nécessité pour leurs avocats d'être présents au Kimball Hall du début à la fin de chaque jour et de chaque semaine d'audience et que la diffusion sur le Web et les affichages quotidiens des transcriptions constituaient un excellent moyen de suivre les instances et de réaliser ainsi davantage d'économies<sup>66</sup>.

Au départ, nous n'avons diffusé que les audiences sur le Web. Il est vite devenu évident, toutefois, que la diffusion sur le Web avait établi un nouveau degré d'attentes à l'égard de l'accès du public aux activités de la Commission d'enquête et nous avons commencé à diffuser d'autres activités de la Commission lorsque cela était possible. Selon moi, cette diffusion sur le Web a haussé le seuil d'accessibilité et de transparence des enquêtes publiques et les commissions d'enquête futures pourront difficilement ne pas diffuser leurs instances sur le Web. Notre exemple a notamment été suivi dans l'Enquête publique sur Cornwall<sup>67</sup>, qui a été mise sur pied quelques mois après la présente Commission d'enquête.

## 7.2 Relations avec les médias

La tenue d'une enquête publique est ordonnée en réponse à une question qui préoccupe le public. On doit donc s'attendre à un intérêt de la part des médias. Puisque l'un des objets des enquêtes publiques est de mettre à jour des faits et des circonstances qui étaient jusque-là inconnus, l'attention des médias est également utile et souhaitable. Elle constitue un facteur important de l'accès du public aux instances. Le coordonnateur des communications et agent des relations avec les médias de la Commission d'enquête avait d'excellentes relations avec les médias locaux et nationaux, de même qu'une vaste expérience des enquêtes publiques. De plus, il connaissait bien ce dont les représentants des médias avaient besoin et ce à quoi ils s'attendaient.

Parfois, des entreprises de câblodistribution ou des réseaux de télévision locaux choisissent de couvrir les instances des commissions d'enquête du début à la fin. Comme cela n'a pas été le cas pour la Commission d'enquête sur

<sup>66</sup> Annexe 14 (j), Observations du commissaire sur les présences et les contre-interrogatoires, 9 janvier 2006.

<sup>67</sup> L'honorable G. Normand Glaude, commissaire.

Ipperwash, nous avons confié l'enregistrement de qualité professionnelle des audiences à une entreprise d'audiovisuel locale, qui a servi d'alimentation centralisée aux médias électroniques qui couvraient les audiences<sup>68</sup>. La Commission d'enquête a fait régulièrement l'objet d'un suivi et de reportages par la station de télévision de London, The New PL, et par la société affiliée de CTV, CKCO Kitchener. Peu de temps après le début des audiences, le Réseau de télévision des peuples autochtones (APTN) a commencé à diffuser un extrait de quatre-vingt-dix minutes deux fois par semaine, en plus du journal télévisé tous les soirs. Avant la fin des audiences, la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC) retransmettait elle aussi quelques-unes des instances.

La presse écrite, notamment le *Sarnia Observer* et le *London Free Press*, ont régulièrement couvert les travaux de la Commission d'enquête. Un journaliste du *Toronto Star* a assisté à la plupart des instances et la Commission d'enquête a bénéficié à l'occasion d'une couverture nationale dans le *Globe and Mail* et le *National Post*.

Les juges qui président les procès ne discutent pas de ceux-ci dans les médias, mais, compte tenu de la fonction très différente des commissaires chargés des enquêtes publiques, les contacts avec les médias ne leur sont pas interdits. Néanmoins, puisque j'étais pleinement conscient de l'importance de la perception du public à l'égard de mon objectivité tout au long du processus, j'ai décidé que les avocats de la Commission seraient responsables de rencontrer les médias et seraient disponibles pour donner des entrevues ou répondre aux questions au besoin. Les avocats de la Commission ont toutefois parlé en mon nom et ont été tenus, tout comme moi, de faire preuve d'équité et d'objectivité. S'abstenant prudemment de faire des commentaires sur les preuves prévues ou déjà présentées, les avocats de la Commission ont mis l'accent sur le processus d'enquête et sur le calendrier et ils ont rempli ce rôle avec compétence et professionnalisme.

J'ai fait de temps à autre des déclarations publiques « en audience publique » au Kimball Hall. Le but était généralement de communiquer mes décisions à l'égard des questions de procédure comme l'emplacement des audiences, de faire part de mes opinions sur le déroulement de l'enquête ou de mettre l'accent sur des objectifs précis liés aux instances<sup>69</sup>. Notre coordonnateur des communications et agent des relations avec les médias informait généralement les médias que j'allais faire une telle déclaration et le texte était affiché sur notre site Web (en plus d'être inclus dans la transcription quotidienne).

68 Voir la section 9.7 des présentes intitulée « Enregistrement des audiences ».

69 Annexe 14, Déclarations du commissaire.

### **7.3 Commentaires et questions du public**

Notre site Web avait pour but d'informer et de sensibiliser le public à l'égard de la Commission d'enquête, en plus de lui permettre d'adresser ses questions, ses commentaires et ses opinions personnelles à la Commission. Le lien « Commentaires » était relié à la boîte de réception de courriel de mon adjointe de direction. Il lui incombait de fournir les renseignements demandés et de me transmettre, ainsi qu'aux avocats de la Commission, les points de vue offerts de cette façon. Les personnes qui demandaient des renseignements pouvaient donc s'attendre à recevoir une réponse. Toutefois, nous n'avons pas répondu (sauf pour accuser réception) aux opinions exprimées à l'égard des événements entourant le décès de Dudley George, des témoignages ou de toute autre question sur laquelle j'étais susceptible de formuler une conclusion ou une recommandation dans mon rapport.

---

## QUALITÉ POUR AGIR ET FINANCEMENT

### 8.1 Demandes visant l'obtention de la qualité pour agir et décisions

Pour être le plus approfondies possible et pour obtenir tous les renseignements et points de vue pertinents, les enquêtes publiques invitent les personnes et les groupes à faire une demande visant l'obtention de la qualité pour agir dans le cadre de l'enquête. Un avis d'audience est généralement publié dans le but d'inviter les personnes et les groupes à faire officiellement part à la Commission de leur intérêt à participer à l'enquête et à préciser sous quel motif ils demandent la qualité pour agir. Compte tenu de l'impossibilité d'accepter toutes les personnes intéressées à participer de façon officielle, le commissaire étudie ces demandes et accorde ou refuse la qualité pour agir.

Le mécanisme relatif à l'octroi de la qualité pour agir permet de favoriser un processus équitable, ordonné et rapide. La qualité pour agir confère un statut officiel aux personnes ou aux groupes intéressés ainsi que le droit de participer à titre de parties. Les critères relatifs à l'octroi de la qualité pour agir dans le cadre de la présente enquête ont été énoncés dans les règles<sup>70</sup>.

Pour la présente Commission d'enquête, l'avis d'audience<sup>71</sup> a invité les intéressés à soumettre une demande visant l'octroi de la qualité pour agir à l'égard d'une partie de l'enquête ou des deux. La Commission d'enquête a reçu trente-sept demandes écrites au total. J'ai entendu les demandes à Forest, pendant quatre jours, à la fin d'avril 2004<sup>72</sup>.

En ce qui concerne la partie 1, l'étape de l'établissement des faits, j'ai accordé la qualité pour agir aux parties qui ont démontré « un intérêt relié de façon directe et importante au sujet en cause » ou à celles qui représentaient « un intérêt et des points de vue vérifiables distincts [...] essentiels à l'accomplissement du mandat de la partie 1 »<sup>73</sup>. Dix-sept parties ont rempli ces critères. Bien qu'il y ait eu un certain chevauchement des intérêts et quelques alliances naturelles

---

70 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règle 8 (partie 1) et règle 58 (partie 2).

71 Annexe 3, Avis d'audience.

72 Annexe 13 (a), Décision du commissaire concernant la qualité pour agir et le financement, 24 mai 2004.

73 Les droits et les obligations des parties ayant qualité pour agir sont énoncés aux sections A.II (partie 1) et B.II (partie 2) de l'annexe 2, Règles de procédure et de pratique.

parmi ces groupes et ces organismes, j'étais convaincu que chacun d'eux représentait un intérêt distinct et aiderait la Commission d'enquête à s'acquitter de son mandat<sup>74</sup>. De plus, j'ai accordé à quinze de ces parties la qualité pour agir dans la partie 2, l'étape d'élaboration des politiques, et j'ai octroyé la qualité pour agir à treize autres parties pour qu'elles participent à la partie 2 seulement. J'étais d'avis que chacune de ces parties devait être représentée et devait obtenir la qualité pour agir séparément, soit parce qu'elle était touchée par les questions de politique faisant l'objet de l'examen, soit parce qu'elle représentait des intérêts et des points de vue vérifiables distincts essentiels à l'exécution du volet du mandat portant sur les politiques<sup>75</sup>. Afin d'éviter les chevauchements, nos règles prévoyaient que les parties ayant des intérêts semblables devaient demander une qualité pour agir conjointe dans la partie 2. De même que chaque témoin de la partie 1 m'a aidé à tirer mes conclusions, chacune des parties ayant qualité pour agir à l'étape d'élaboration des politiques a offert un point de vue qui devait être pris en compte.

Bien que je n'aie accordé de qualité limitée pour agir à aucune des parties, j'ai de temps à autre rappelé aux parties qu'elles devaient tenir compte du motif pour lequel elles s'étaient vu accorder la qualité pour agir lorsqu'elles considéraient leur présence à la Commission d'enquête et leur contre-interrogatoire des témoins. Les avocats d'un certain nombre de parties n'ont assisté qu'à certaines parties de l'enquête. Grâce à la diffusion sur le Web et à l'affichage quotidien des transcriptions, ils ont pu limiter leur présence aux parties qui touchaient directement leurs clients, sans toutefois compromettre l'intégrité de leur représentation.

Les différences relatives aux privilèges accordés aux parties ayant qualité pour agir à l'étape de l'audition de témoins et aux parties ayant qualité pour agir à l'étape de l'élaboration des politiques tenaient compte de la nature différente des instances. Par exemple, une partie à laquelle on avait accordé la qualité pour agir dans la partie 1 avait le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins ayant un rapport avec ses propres intérêts. La qualité pour agir dans la partie 2 comprenait notamment le droit de recevoir les documents de recherche de la Commission d'enquête, de participer aux consultations de la Commission et de faire une demande de financement de projet et de participation.

Les privilèges associés à la qualité pour agir s'accompagnaient de responsabilités. Par exemple, les parties auxquelles on avait accordé la qualité pour agir dans la partie 1 avaient le droit de recevoir tous les documents obtenus par la

---

<sup>74</sup> *Ibid.*, règle 8 (b).

<sup>75</sup> *Ibid.*, règle 58 (b).

Commission d'enquête, mais elles étaient tenues d'assurer la confidentialité de ces documents jusqu'à ce que la Commission les rende publics<sup>76</sup>.

Selon moi, les parties ayant qualité pour agir ont été très utiles à la présente Commission d'enquête. Chaque partie a offert un point de vue précieux et une dimension importante à l'enquête et à la recherche, enrichissant ainsi le processus général.

## 8.2 Demandes de financement et recommandations

Le décret précisait ce qui suit :

[I]a Commission peut formuler des recommandations au procureur général à l'égard du financement des parties auxquelles on a accordé la qualité pour agir, selon l'importance des intérêts de la partie, lorsque, de l'avis de la Commission, la partie ne pourrait pas participer à la Commission d'enquête autrement<sup>77</sup>.

L'avis d'audience sur la qualité pour agir invitait également les intéressés à faire des demandes de financement<sup>78</sup>. J'ai entendu ces demandes en même temps que les demandes visant l'obtention de la qualité pour agir. Sept des dix-sept parties auxquelles on a octroyé la qualité pour agir à l'étape de l'audition de témoins ont fait une demande de financement, qui couvrait les honoraires d'avocats et les débours raisonnables comme les frais de déplacement et d'hébergement. Conformément au décret, j'ai recommandé au procureur général qu'un financement soit accordé à ces sept parties afin de faciliter leur participation. Les honoraires et les débours acceptables s'appuyaient sur les lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement et du ministère du Procureur général se rapportant aux services d'un avocat de l'extérieur. Les parties qui avaient déjà eu une relation d'emploi ou une relation administrative avec le gouvernement de l'Ontario ou qui avaient une telle relation à ce moment-là ne m'ont pas présenté de demande de financement puisque le gouvernement finançait directement les honoraires d'avocats et les débours de ces parties.

Le financement des parties ayant qualité pour agir à l'étape de l'élaboration des politiques avait pour objet de favoriser et de faciliter la recherche, la soumission de mémoires, les projets ainsi que la participation aux séminaires et aux

<sup>76</sup> Annexe 7 (a), Engagement de non-divulgence (parties ayant qualité pour agir).

<sup>77</sup> Annexe 1, Décret 1662/2003.

<sup>78</sup> Annexe 3, Avis d'audience.

autres événements mis en œuvre par la Commission d'enquête. J'ai fait des recommandations au procureur général au cas par cas, uniquement après la réception d'une demande écrite décrivant le projet ou l'événement et la raison pour laquelle des fonds publics étaient nécessaires, et seulement après que mon personnel eut attentivement examiné chaque proposition<sup>79</sup>.

---

<sup>79</sup> Voir la section 12.3 des présentes qui aborde les projets des parties ayant qualité pour agir dans la partie 2.

## PRÉPARATION AUX AUDITIONS DES TÉMOINS : PARTIE 1

### **9.1 Avocats de la Commission et équipe d'enquête**

Pour qu'une enquête publique soit efficace, elle doit être bien planifiée et préparée avant que les audiences puissent commencer. Mon avocat principal et moi avons travaillé ensemble en vue de mettre sur pied notre équipe d'avocats et d'enquêteurs. Nous avons choisi une équipe juridique dont les membres possédaient ensemble les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour s'occuper des questions que nous nous attendions à traiter durant l'enquête et pour exécuter la tâche assignée.

Il était important que les enquêteurs n'aient aucun intérêt direct dans l'objet de l'enquête. Les enquêteurs proviennent généralement des services de police et, bien que nous ayons embauché les enquêteurs avant que les audiences sur la qualité pour agir aient lieu, nous avons tenu compte de la probabilité que la Police provinciale de l'Ontario fasse une demande visant l'obtention de la qualité pour agir dans le cadre de l'enquête. Nous avons donc choisi nos enquêteurs au sein de la GRC et du service de police de Toronto plutôt que de la Police provinciale de l'Ontario. Une fois choisi, notre enquêteur principal, l'inspecteur Rick Moss de la GRC, a travaillé avec mon avocat principal à la mise sur pied du reste de l'équipe d'enquête.

### **9.2 Divulgence et gestion des documents**

Dans sa recherche de la vérité, une enquête publique se voit accorder de vastes pouvoirs d'enquête, notamment celui d'exiger la collecte et la divulgation de documents. Le rassemblement, l'examen et l'analyse des documents et autres éléments de preuve ont peut-être constitué l'aspect le plus laborieux de la préparation de l'étape d'établissement des faits de la Commission d'enquête.

Les parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 étaient tenues de fournir tous les documents pertinents qu'elles avaient en leur possession ou auxquels elles avaient accès. Nous avons défini le terme « documents » dans un sens large afin d'inclure tout matériel se présentant sous forme écrite, électronique, audio, vidéo et numérique, ainsi que le matériel photographique ou visuel comme les

cartes et les graphiques<sup>80</sup>. La Commission d'enquête a traité les documents reçus de la part des parties ou d'autres sources de façon confidentielle jusqu'à ce qu'ils soient inclus dans les dossiers publics.

Dans l'ensemble, les parties ont déployé tous les efforts possibles pour produire des documents pertinents et utiles, à la fois au début de l'enquête et à mesure que de nouveaux documents étaient mis au jour. En raison notamment des enquêtes et des instances judiciaires qui ont suivi le décès de Dudley George, on a pu recueillir un important volume de preuves documentaires. Compte tenu du temps écoulé, ces preuves se sont présentées sous diverses formes et ont nécessité un certain traitement. Plus de 23 000 documents ont été numérisés dans la base de données de la Commission d'enquête, ont reçu un numéro de document et ont été mis à la disposition des parties sous forme électronique. Lorsque cela s'est avéré pertinent et approprié, nous avons fait transcrire le matériel audio et l'avons mis à la disposition des parties. La Commission d'enquête a examiné plus de 5 000 heures de bandes-témoins de la Police provinciale de l'Ontario, ainsi que des bandes vidéo que la Commission a obtenues de diverses sources. Les avocats des parties ayant qualité pour agir étaient tenus de signer un engagement de non-divulgence à l'égard des documents<sup>81</sup>.

La Commission d'enquête a fait l'acquisition d'un programme informatique amélioré, au départ à l'usage exclusif des avocats de la Commission, afin d'effectuer des recherches par mots-clés dans l'ensemble de la base de données. Toutefois, compte tenu du très grand volume de documents et du rythme auquel les témoins étaient convoqués, il est vite devenu évident que les avocats des parties intervenant dans la partie 1 avaient eux aussi besoin de ce logiciel. Le logiciel a permis de réduire les coûts associés au temps nécessaire pour se préparer à l'interrogatoire des témoins. Il ne fait aucun doute que l'économie de temps ainsi réalisée a plus que compensé les coûts supplémentaires pour la Commission d'enquête.

### ***9.2.1 Questions de privilège***

Durant les audiences, la Commission d'enquête a traité des documents qui faisaient manifestement l'objet du secret professionnel de l'avocat, d'une immunité d'intérêt public (également appelée privilège du Cabinet), du privilège de l'informateur, de données confidentielles relevant du renseignement policier et se rapportant aux opérations en cours, de présumées questions d'engagement

---

80 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règle 33.

81 Annexe 7 (b), Engagement de non-divulgence (avocats).

(découlant du litige réglé *George c. Harris*<sup>82</sup>) et de questions de protection de la vie privée. Les règles comportaient un protocole visant la gestion des documents faisant l'objet de toute forme de revendication de privilège (ou de droit à la vie privée)<sup>83</sup>.

En résumé, lorsqu'une partie invoquait un privilège, quel qu'il soit, je lui ordonnais tout de même de divulguer les documents en cause sous une forme non aseptisée aux avocats de la Commission à des fins d'examen, accompagnés d'une explication des motifs pour lesquels le privilège (ou le droit à la vie privée) était invoqué ainsi que le fondement sur lequel s'appuyait la revendication. L'examen de ces documents avait lieu en présence de l'avocat de la partie invoquant le privilège, à la demande de celle-ci. Je n'ai délivré une assignation<sup>84</sup> à produire des documents à une partie qui invoquait un privilège qu'à quelques occasions<sup>85</sup>.

Au cours de l'examen des documents faisant l'objet du privilège invoqué, les avocats de la Commission en examinaient d'abord la pertinence. Si le document n'était pas pertinent et n'était pas utile à l'exécution du mandat de la Commission d'enquête, il était remis à la partie. Si le document était jugé potentiellement pertinent, mais que les avocats de la Commission s'entendaient pour dire que la revendication de privilège avait été adéquatement invoquée (et qu'on n'y avait pas renoncé en droit), le document était soit intégralement remis, soit conservé avec les sections privilégiées aseptisées (lorsque cela était possible). La décision qu'a rendue la juge Bellamy au cours de son enquête<sup>86</sup>, les conseils de mes avocats et ma propre expérience à titre de premier commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario<sup>87</sup> ont été utiles pour établir cette procédure.

Deux options s'offraient à moi en cas de désaccord entre les avocats de la Commission et une partie relativement à la validité du privilège revendiqué (en supposant que la pertinence avait été établie). Je pouvais soit ordonner la production des documents en question pour que je puisse les inspecter et rendre une décision à leur égard, soit ordonner que la question soit réglée en s'adressant au juge principal régional à Toronto ou à la personne désignée pour

82 *Supra*, note 28.

83 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règle 32. Il convient de noter que l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques* (*supra*, note 5) interdit l'admission en preuve des questions privilégiées.

84 Annexe 8 (a), Assignations de témoins à comparaître et à produire des documents.

85 *Loi sur les enquêtes publiques*, *supra*, note 5, al. 7 (1) (b).

86 *Lyons c. Toronto (Computer Leasing Inquiry — Bellamy Commission)* (2004), 70 O.R. (3d) (Cour divisionnaire).

87 De 1988 à 1990.

le remplacer. Nous avons indiqué les grandes lignes de cette procédure dans une annexe jointe à toutes les assignations à produire des documents qui avaient été délivrées. Heureusement, aucun différend nécessitant un jugement n'est survenu.

Nous avons traité les questions potentiellement litigieuses qui sont survenues de temps à autre à l'égard de la divulgation de documents non aseptisés en trouvant des solutions pratiques visant à résoudre des problèmes précis. Par exemple, afin d'apaiser les préoccupations de la Police provinciale de l'Ontario à l'égard de la diffusion de certains renseignements qui pouvaient avoir des répercussions sur les opérations policières en cours, les avocats de la Commission et la Police provinciale ont mis sur pied un processus en vertu duquel l'un de nos enquêteurs, un agent de police assujetti aux obligations policières professionnelles, examinait et résumait les documents du renseignement en présence d'agents de la Police provinciale. Notre enquêteur remettait un sommaire écrit aux avocats de la Commission relativement à la pertinence (ou au manque de pertinence) et à la validité de la revendication de privilège qui servirait de fondement à une décision. En ce qui a trait aux revendications d'immunité d'intérêt public visant des documents du Conseil des ministres, les avocats de la Commission ont examiné tous ces documents en présence des avocats de la province de l'Ontario, pour ensuite prendre une décision à l'égard de la pertinence, puis à l'égard du privilège. Lorsque les documents étaient jugés pertinents et utiles à l'exécution de mon mandat, les avocats de la Commission demandaient à ce que l'on renonce à l'immunité d'intérêt public et obtenaient cette renonciation.

Je crois que tous les avocats ont déployé tous les efforts possibles pour divulguer les documents pertinents et utiles et que ces efforts, jumelés à la capacité des avocats de la Commission d'obtenir leur collaboration au besoin, ont jeté les assises d'un processus de divulgation des documents relativement harmonieux.

À la conclusion de l'étape d'audition des témoins et, conformément à la règle 35, toutes les parties étaient tenues de retourner la version électronique de la base de données, y compris les copies des documents non déposés en preuve ou appartenant à la partie<sup>88</sup>. Seuls les documents déposés en preuve ou mentionnés durant les audiences (mais non inscrits à titre de pièces à l'appui) constituent des documents publics. Les originaux de tous les documents divulgués au cours de l'enquête ont été remis aux parties. Conformément aux exigences de la province de l'Ontario en matière d'archivage, la Commission d'enquête a conservé les copies dans sa base de données électronique, qui a été transférée aux Archives publiques de l'Ontario à la conclusion de l'enquête.

<sup>88</sup> Annexe 10, Note de l'avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir au sujet du retour des documents et des bases de données, 8 décembre 2006.

### 9.3 Identification et préparation des témoins

Dans le cadre de ses travaux, une enquête publique est habilitée à citer des témoins à comparaître et à témoigner sous serment et à les obliger à le faire au besoin. Les avocats de la Commission et les enquêteurs ont passé un certain nombre de mois, avant le début des audiences, à passer en revue les documents de notre base de données afin de dresser des listes de témoins préliminaires. Il a fallu des centaines d'heures pour préciser la liste, en procédant à un examen approfondi de la pertinence et de l'utilité probables des renseignements que pouvait fournir chaque personne. Le principe de la rigueur a guidé la sélection des témoins. Puisque les avocats de la Commission ne défendaient aucun point de vue, ils se sont efforcés de trouver tous les témoins qui pouvaient fournir des renseignements pertinents et utiles.

Au début d'une enquête, il est difficile d'estimer le nombre de personnes dont le témoignage peut contribuer de façon significative à l'issue de celle-ci. À mesure que l'enquête progresse, il arrive souvent que l'on trouve des témoins supplémentaires que l'on ne peut pas ignorer si l'on veut satisfaire au principe de la rigueur. Toutefois, ce n'est pas parce que l'on convoque les témoins pertinents et utiles que l'on doit convoquer tous les témoins *possibles*. Le défi consistait à procéder de façon efficace tout en assurant une enquête rigoureuse et équitable.

La rigueur et l'équité ne sont pas des objectifs contradictoires, bien que l'atteinte d'un bon équilibre ait nécessité une attention constante et des ajustements périodiques à notre démarche. Les avocats de la Commission ont travaillé en étroite collaboration avec ceux des parties en vue de s'assurer que tous les témoins nécessaires, mais uniquement ceux-ci, étaient appelés à témoigner. Le témoignage de chaque témoin a apporté des détails ou des points de vue supplémentaires à l'enquête et m'a permis de vérifier le témoignage des autres.

Le processus d'interrogation des témoins éventuels s'est poursuivi tout au long de l'étape des audiences. En règle générale (mais pas toujours, cela dépendait du témoin et des exigences du calendrier des audiences), au moins un avocat et au moins un enquêteur interrogeaient chaque témoin et une transcription des principales entrevues était réalisée.

Compte tenu du temps écoulé depuis que les événements en question avaient eu lieu, les témoins recevaient des copies des documents provenant de la base de données de la Commission d'enquête avant les entrevues, lorsque cela était possible, afin de les aider à se rafraîchir la mémoire. Les entrevues pouvaient prendre beaucoup de temps, notamment lorsque aucun document n'était accessible pour rafraîchir la mémoire des témoins et que ceux-ci avaient de la difficulté à se rappeler les événements et les conversations ayant eu lieu de nombreuses années auparavant. Les renseignements fournis par un témoin menaient parfois

à l'interrogation d'autres témoins éventuels. De plus, il arrivait à l'occasion que des membres du public offrent des suggestions se rapportant à des témoins pertinents. Nous avons tenu compte de chacune de ces suggestions et avons poursuivi l'enquête si nous jugions que cela pourrait s'avérer pertinent ou utile.

En vertu des règles, les témoins appelés à témoigner devant la Commission d'enquête avaient certains droits procéduraux. Par exemple, ils avaient le droit d'être accompagnés d'un avocat durant l'entrevue et d'être représentés par un avocat durant leur témoignage<sup>89</sup>.

#### 9.4 Assignations et mandats de perquisition

En vertu du décret, la Commission d'enquête était habilitée à signifier des assignations<sup>90</sup> aux témoins conformément à la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*<sup>91</sup>. Aux termes de la partie III de la loi, la Commission d'enquête était également habilitée à demander des mandats de perquisition auprès d'un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. J'ai parfois délivré une assignation à un témoin qui ne voulait pas témoigner de façon volontaire ou qui demandait une assignation pour d'autres raisons légitimes comme la justification d'une absence du travail. Il ne s'est pas avéré nécessaire d'exécuter des mandats de perquisition.

Les pouvoirs de la Commission d'enquête d'assigner des témoins découlaient d'une loi provinciale et, bien que j'étais autorisé à délivrer des assignations à des employés ou d'anciens employés du gouvernement fédéral, je ne pouvais pas obtenir par leur entremise de documents se rapportant aux domaines qui devaient faire l'objet d'un examen. Ces documents sont sous le contrôle du ministre fédéral responsable et je n'avais aucun pouvoir, à titre de commissaire nommé par la province, d'obliger un ministre fédéral, à titre officiel, à comparaître et à produire des documents<sup>92</sup>. Le gouvernement fédéral n'a pas fait de demande d'obtention de la qualité pour agir dans le cadre de l'enquête et il n'était pas assujéti aux obligations énoncées dans les règles. Heureusement, le gouvernement a collaboré en fournissant des documents et nous avons pu appeler des témoins à témoigner sur des questions liées à l'enquête qui mettaient en cause Affaires indiennes et du Nord Canada et le ministère de la Défense nationale. On pourrait toutefois tirer avantage, dans le cadre d'une future enquête

89 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règles 19 et 23.

90 Annexe 8 (b), Assignations de témoin à comparaître.

91 *Supra*, note 5, par. 7 (1).

92 *Keable, supra*, note 3.

publique portant sur un sujet couvrant des questions fédérales et provinciales, d'un arrangement visant à faire en sorte que les deux ordres de gouvernement reconnaissent la compétence de la Commission quant à ses pouvoirs d'assigner des témoins à comparaître et à produire des documents en ce qui a trait aux questions qui relèvent à juste titre du ressort d'une commission nommée par la province.

## 9.5 Avis d'inconduite présumée

L'établissement des faits, un aspect essentiel de la plupart des enquêtes publiques, comporte la possibilité que la preuve entendue ait des répercussions sur la réputation d'une personne ou d'un organisme, notamment si le commissaire conclut à une inconduite. La *Loi sur les enquêtes publiques* offre une protection juridique aux personnes dont l'inconduite peut être constatée par une commission d'enquête. Le paragraphe 5 (2) de la loi précise que le commissaire ne peut pas constater l'inconduite d'une personne dans son rapport final sans que celle-ci ait reçu un avis d'inconduite présumée (parfois appelé « avis 5 (2) ») et qu'elle ait eu la possibilité de répondre aux questions soulevées dans l'avis.

Afin de minimiser l'anxiété du destinataire d'un avis, les avocats de la Commission ont établi comme pratique de commencer les entrevues en informant le témoin éventuel que la Commission d'enquête était tenue par la loi d'émettre des avis d'inconduite présumée lorsque cela était justifié<sup>93</sup>. Les avocats de la Commission expliquaient l'objet de l'avis et ce que l'on entend par « inconduite présumée » au sens de la loi. Fait tout aussi important, mes avocats informaient également les témoins éventuels de ce que l'avis ne signifiait pas, c'est-à-dire que la réception d'un tel avis ne constituait pas un préjugé de mes conclusions (le cas échéant) à l'égard du témoin. Lorsque cela était possible, nous émettions les avis avant que la personne ne témoigne, que ce soit directement ou par l'entremise de son avocat si le témoin était représenté.

Lors de la rédaction de ces avis, nous avons fait attention de ne pas utiliser un langage qui aurait pu être confondu avec d'éventuels verdicts de responsabilité civile ou criminelle. Si d'autres motifs éventuels d'inconduite présumée ressortaient après la remise d'un avis, nous préparions et remettions un avis supplémentaire.

Par souci d'équité, la Commission d'enquête ne divulguait pas publiquement qu'un avis avait été signifié à une personne. Le destinataire était libre de le faire savoir s'il le désirait.

---

93 Annexe 9, Exemple d'avis d'inconduite présumée.

L'émission de ces avis représentait une mesure importante dans la préparation aux audiences et ils constituent un élément important du traitement équitable des témoins. Les commissaires chargés d'une commission d'enquête ont tendance à les utiliser libéralement, émettant un avis même lorsqu'il existe seulement une possibilité qu'une conclusion d'inconduite soit formulée par la suite. Cette mesure doit être la politique à adopter par souci d'équité, même si l'émission libérale des avis peut contrarier les efforts visant à prévenir toute position contradictoire entre les parties — qu'une conclusion d'inconduite soit réellement formulée par la suite ou non.

## 9.6 Salle d'audience et installations connexes

Pendant que les avocats de la Commission et les enquêteurs s'efforçaient de rassembler les documents appropriés et de trouver et d'interroger des témoins pertinents, notre équipe administrative s'affairait à transformer l'auditorium d'un centre communautaire en salle d'audience convenable pour une enquête publique.

La création d'un environnement de salle d'audience nécessite un agencement approprié des tables et des autres meubles ainsi que l'ajout d'armoiries et de drapeaux, en plus de l'application d'un certain niveau de décorum. Notre greffier, George Reeve, et notre préposé à la salle d'audience, Ron Hewitt, qui habitaient tous deux dans la région et étaient tous deux récemment retraités de la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général, ont discrètement et effectivement établi une juste mesure de décorum, quelque part entre le caractère officiel d'une salle d'audience et la transparence d'une tribune publique.

Il se pouvait que les émotions soient parfois exacerbées. La Police provinciale de l'Ontario était d'avis qu'il serait prudent d'assurer une sécurité discrète et elle a mis sur pied une petite équipe d'agents en civil à la retraite qui ont assisté aux audiences chaque jour sous la supervision de la sergente intérimaire Debbie Hodgins. Sa voiture de police était garée à proximité, mais pas sur les lieux du centre communautaire. Heureusement, l'équipe n'a jamais eu à intervenir.

En plus de la salle d'audience, la Commission d'enquête disposait d'une salle d'entreposage sécurisée pour les pièces à l'appui et la salle de visionnement de l'aréna était mise à la disposition des représentants des médias lorsque la salle d'audience ne pouvait pas tous les accueillir.

La salle de réunion remplissait plusieurs fonctions. Elle servait de bureau à la Commission d'enquête, en plus de faire office de salle à manger et de centre administratif pour toutes les personnes participant aux instances. Ainsi, tout au long de la longue et intense période d'audience, les nombreuses questions complexes

de procédure et de fond à aborder au fil des jours et les nombreuses tâches administratives et autres à accomplir quotidiennement étaient toutes confinées dans une petite salle. Après quelques mois d'audience, nous avons loué une petite remorque que nous avons stationnée à l'extérieur du centre communautaire afin de fournir un endroit tranquille aux avocats de la Commission pour qu'ils puissent travailler ou interroger les témoins. Toutefois, aucun d'entre nous n'avait de bureau privé et l'espace de travail restreint a présenté un défi de taille. Je crois que la plupart des observateurs auraient été surpris d'apprendre que les activités quotidiennes d'une enquête publique à grande échelle étaient concentrées dans une seule pièce. Bien qu'elle ait été appuyée par le bureau de Toronto, notre administratrice de bureau sur place, Susan Beach, qui travaillait sans relâche dans la bonne humeur, a porté tout le poids des demandes quotidiennes et elle mérite une grande partie du crédit pour avoir assuré le bon fonctionnement de ces arrangements malgré les défis.

## 9.7 Enregistrement des audiences

Des mesures ont été mises en place dès le départ pour enregistrer les audiences sur bande vidéo, du premier au dernier jour. Ce ruban « intégral » fait office de document d'archives. Nous nous attendions à ce que la Commission d'enquête reçoive des demandes de copies de certaines parties des enregistrements vidéo ou des autres documents déposés comme pièces à l'appui. (Compte tenu du volume et de la variété des documents, il n'était pas pratique d'afficher toutes les pièces à l'appui sur notre site Web.) Des demandes ont été faites par des représentants des médias qui désiraient des séquences vidéo des témoignages à des fins de télédiffusion, par des étudiants qui entreprenaient des recherches, par des témoins ou des membres de leur famille et même par un avocat qui désirait utiliser les enregistrements vidéo à des fins de formation sur les interrogatoires et les contre-interrogatoires. Nous avons traité ces demandes de façon uniforme et équitable en vertu du protocole élaboré par les membres de mon personnel au début de l'enquête<sup>94</sup>.

La Commission d'enquête a retenu les services d'une société de sténographes judiciaires ayant une vaste expérience des enquêtes publiques. Il ne fait aucun doute que l'emplacement et les installations ont posé des défis d'ordre technique et personnel aux sténographes, mais cela n'a pas transparu dans le service qu'ils ont offert. Ils ont terminé les transcriptions des témoignages à temps pour que l'on puisse les afficher sur notre site Web le soir même et les avocats ont souvent

---

94 Annexe 11 (a), Accès aux enregistrements vidéo des audiences et utilisation de ces derniers.

utilisé les transcriptions des témoignages de la veille pour interroger les témoins. La fiabilité, le caractère opportun et l'exactitude des transcriptions ont grandement contribué à l'efficacité des instances et ont beaucoup aidé toutes les personnes qui s'y sont fiées.

## TENUE DES AUDIENCES

### 10.1 Déclarations du commissaire

J'ai fait des déclarations à l'occasion lorsque j'ai senti qu'il était nécessaire de communiquer mes opinions ou mes attentes à l'égard du processus d'enquête publique en général, ou de la présente Commission d'enquête en particulier, aux médias, au public et même aux avocats des parties<sup>95</sup>. J'ai entre autres exprimé mon opinion sur les objets des commissions d'enquête, les principes guidant la Commission d'enquête sur Ipperwash, le déroulement de l'enquête et mes attentes à l'égard de la procédure. Je suis constamment revenu au thème de l'équilibre à établir entre la rigueur, l'équité et l'efficacité, y compris sur le plan des coûts.

Certains moments de l'enquête se prêtaient naturellement à la formulation de commentaires sur son déroulement, comme la conclusion de l'interrogatoire d'un groupe de témoins. À d'autres occasions, il a toutefois fallu que je sois attentif au moment où je faisais mes déclarations. Ma préoccupation à l'égard du rythme de l'enquête a parfois amené des déclarations se rapportant à des décisions ou à des modifications de procédure, mais il a fallu en choisir le moment afin qu'elles ne soient pas interprétées comme s'adressant à un avocat en particulier ou comme étant liées au témoignage d'un témoin ou d'un groupe de témoins.

Durant les deux années qu'ont duré les audiences, j'ai fait plus d'une douzaine de déclarations, généralement au début ou à la fin de la journée d'audience. Le texte de la déclaration figurait dans la transcription des instances de la journée, en plus d'être affiché séparément sur notre site Web. Je crois qu'elles ont atteint mon but qui était de communiquer quelque chose au public ou aux avocats. Des extraits ont souvent été inclus dans les bulletins de nouvelles et les avocats ont parfois fait référence aux déclarations, généralement dans le but de montrer qu'ils comprenaient mes attentes. Dans l'ensemble, ces déclarations constituent un aperçu des objectifs que j'avais établis pour la Commission d'enquête et donnent une idée du processus, notamment de la partie 1. Elles sont toujours affichées sur notre site Web.

---

95 Annexe 14, Déclarations du commissaire.

## 10.2 Traditions autochtones

Il est difficile pour les personnes non autochtones de bien comprendre le point de vue des Autochtones sur les institutions, les valeurs et les traditions canadiennes. Parmi les modifications de procédure que j'ai apportées au processus d'enquête publique habituel, mentionnons l'ajout d'une ouverture traditionnelle à nos audiences sur la qualité pour agir et le financement en vue de souligner l'importance des traditions des peuples autochtones<sup>96</sup>. L'Ancienne Lillian Pitawanakwat a présidé la cérémonie traditionnelle qui comprenait le port des peintures traditionnelles, la distribution de rouleaux de tabac à toutes les personnes présentes, ainsi que des prières. Je l'ai invitée à tenir une cérémonie semblable à la conclusion des auditions des témoins.

Aux audiences, les témoins autochtones pouvaient choisir d'être assermentés en tenant une plume d'aigle ou un symbole de vérité ou en plaçant la main sur une bible. Il est devenu évident au tout début des audiences que les techniques conventionnelles de contre-interrogatoire ne cadraient peut-être pas avec les traditions et les croyances des Autochtones. La confiance que les personnes non autochtones accordent aux documents en tant que preuves de fait est difficile à concilier avec la tradition orale des Autochtones. Afin d'atténuer les appréhensions des témoins et les préoccupations des avocats, nous avons organisé un forum sur les connaissances autochtones de deux jours visant à sensibiliser le personnel de la Commission d'enquête, les avocats et les parties aux traditions, aux pratiques et aux croyances des Autochtones et à mettre en contexte le témoignage des témoins autochtones. Comme ce fut le cas à d'autres occasions par la suite, l'événement a été marqué par la participation de joueurs de tambour autochtones. À la conclusion du forum, des joueurs de tambour de trois des principales parties à l'enquête – la Première nation chippewa Kettle and Stony Point, les résidents d'Aazhoojena et la Police provinciale de l'Ontario — se sont spontanément rassemblés pour jouer du tambour ensemble.

## 10.3 Calendrier des audiences

Avant le commencement des audiences et pendant que la première analyse des documents et les entrevues avec les témoins étaient toujours en cours, les avocats de la Commission élaboraient déjà le cadre général des audiences. Le défi consistait à concevoir une démarche qui établirait un équilibre entre le besoin de comprendre pleinement les circonstances entourant le décès de Dudley George

---

<sup>96</sup> Annexe 14 (a), Observations du commissaire durant les audiences sur la qualité pour agir et le financement, 20 avril 2004.

et notre obligation d'examiner uniquement les éléments nécessaires à l'exécution du mandat de la Commission d'enquête<sup>97</sup>. Tout au long des audiences, les avocats de la Commission ont accordé une grande attention au calendrier des audiences, prenant en compte le besoin d'atteindre cet équilibre et d'établir un ordre logique pour l'audition des témoins et le temps probablement requis pour chacun d'eux.

Dès le début, les avocats de la Commission ont regroupé les dix-sept parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 ainsi que les témoins à convoquer en trois grandes catégories d'intérêts : les Autochtones, le gouvernement de l'Ontario et la Police provinciale de l'Ontario. Cette mesure avait pour objet d'aider à déterminer l'ordre des témoins et du contre-interrogatoire par les parties. Les autres catégories de témoins comprenaient le personnel d'urgence ayant directement participé aux événements survenus en septembre 1995, les propriétaires de chalet locaux, le gouvernement fédéral et les experts. Nous avons consacré les premières journées de témoignage aux témoins experts, qui nous ont présenté un aperçu historique des terres et des Autochtones dans la région d'Ipperwash afin de fournir le contexte de l'enquête.

Nous avons informé chaque semaine les avocats du calendrier des témoignages et avons affiché ce dernier sur notre site Web. Nous avons commencé par une semaine d'audience se déroulant du lundi au jeudi, avec deux semaines d'audience suivies d'une interruption d'une semaine. Cette façon de faire est monnaie courante dans les enquêtes publiques. L'interruption permet aux avocats des parties de se préparer à interroger les témoins prévus pour la prochaine séance de deux semaines et de s'occuper d'autres affaires. Elle permet également au commissaire et aux avocats de la Commission d'aborder les autres affaires de la Commission d'enquête et de se préparer à interroger les futurs témoins.

Après plusieurs mois, il est apparu clairement que nous devons modifier le calendrier si nous voulions que les audiences se terminent dans un délai raisonnable. Une autre semaine d'audience a été ajoutée au cycle, de sorte que l'interruption d'une semaine suivait une période de trois semaines d'audience. À mesure que le temps avançait, nous avons également prolongé la journée d'audience en commençant plus tôt, en finissant plus tard et en écourtant la période accordée pour le déjeuner. D'autres modifications ont dû être apportées à l'occasion en raison de la non-disponibilité d'un témoin, d'une violente tempête de neige ou d'autres circonstances imprévues. Le calendrier rigoureux a ajouté à la tension créée par une enquête exigeante. À un certain nombre d'occasions, j'ai félicité les avocats pour leur capacité de réaction à toutes ces

---

97 Annexe 14 (n), Observations du commissaire au dernier jour de l'audition des témoins, 28 juin 2006.

modifications, leur compréhension de la raison pour laquelle elles s'avéraient nécessaires et leur reconnaissance de notre obligation mutuelle de terminer l'enquête dans un délai raisonnable. Durant le dernier mois, nous avons entendu des témoignages tous les jours, à quelques exceptions près.

Nous sommes ainsi parvenus à terminer les audiences conformément au calendrier prévu quelques mois plus tôt. En rétrospective, connaissant maintenant les changements d'orientation que peut prendre une telle commission d'enquête, je trouve remarquable que le cadre conçu par mes avocats au tout début du processus se soit révélé un guide si avisé et approprié pour l'enquête.

## 10.4 Preuves et interrogatoires

### *10.4.1 Reliures à l'intention des témoins*

Avant le témoignage de chaque témoin, les avocats de la Commission préparaient une reliure en fonction d'une analyse et d'un examen complets des documents pertinents que contenait la base de données de la Commission d'enquête et des entrevues effectuées par nos enquêteurs et nos avocats avec le témoin. La reliure comprenait un aperçu des preuves que l'on prévoyait obtenir auprès du témoin et tous les documents de la Commission d'enquête pertinents. Cinq exemplaires de la reliure étaient produits : un pour moi, un pour l'avocat de la Commission procédant à l'interrogatoire principal, un pour le deuxième avocat de la Commission assigné au témoin, un pour le greffier et un pour le témoin. Conformément aux règles<sup>98</sup>, les avocats de la Commission ont donné aux parties ayant qualité pour agir un aperçu des preuves que devaient déposer les témoins et une liste des documents susceptibles d'être mentionnés ou déposés à titre de pièces à l'appui. Nous avons divulgué les documents de la Commission d'enquête aux avocats des parties par voie électronique; ils disposaient donc également d'un accès électronique à ces documents dans la salle d'audience.

La préparation des reliures, notamment pour les principaux témoins, a demandé beaucoup de travail aux avocats de la Commission, mais les efforts déployés ont contribué de façon importante à l'efficacité des audiences. Les reliures ont été exceptionnellement utiles pour me préparer à entendre les témoignages, cibler l'interrogatoire, aider le témoin à se rappeler les événements et guider le greffier dans les instances de la journée. Je suis très reconnaissant de la diligence et du travail acharné de mes avocats à cet égard. Le travail a commencé à un niveau très élevé qui a été maintenu du début à la fin.

---

98 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règle 37.

### **10.4.2 Interrogatoire et contre-interrogatoire**

L'avocat de la Commission appelait chaque témoin. On demandait au témoin de prêter serment ou d'affirmer qu'il dirait la vérité et l'avocat de la Commission menait ensuite l'interrogatoire. Dans une enquête publique, il incombe aux avocats de la Commission d'instaurer un climat de confiance à l'égard de l'impartialité de la Commission d'enquête auprès des parties et du public; il était donc important que les interrogatoires se fassent de façon équitable et impartiale.

Nos règles permettaient aux avocats des parties de me présenter une demande s'ils désiraient produire la preuve d'un témoin<sup>99</sup>, mais aucun d'eux ne l'a fait. À un certain nombre d'occasions, les avocats d'un témoin ont demandé la possibilité d'interroger leur propre témoin, après l'interrogatoire des avocats de la Commission, dans le but de faire ressortir des questions importantes qui n'avaient pas été présentées par les avocats de la Commission. J'ai acquiescé à cette demande par souci d'équité envers les avocats des autres parties, de façon qu'ils aient la possibilité de contre-interroger le témoin sur la preuve supplémentaire.

Après l'interrogatoire des avocats de la Commission, les avocats des parties avaient la possibilité de contre-interroger le témoin. Afin d'établir un ordre équitable et cohérent pour les contre-interrogatoires, nous avons attribué un ordre aux parties à l'intérieur des grandes catégories d'intérêts déterminées par les avocats de la Commission. Les contre-interrogatoires se sont faits dans cet ordre, sauf que le premier groupe à contre-interroger variait en fonction du témoin, et les avocats des témoins étaient généralement les derniers à procéder aux contre-interrogatoires. Les avocats des parties se sont parfois entendus entre eux pour modifier l'ordre établi, ce à quoi j'ai généralement acquiescé. Après les contre-interrogatoires, les avocats de la Commission interrogeaient de nouveau les témoins.

Les règles obligeaient les avocats des parties à fournir aux avocats de la Commission et aux autres parties des copies des documents auxquels ils avaient l'intention de faire référence ou qu'ils avaient l'intention de déposer à titre de pièces à l'appui. En outre, les règles les obligeaient à fournir ces documents au moins vingt-quatre heures avant le témoignage du témoin<sup>100</sup>, mais il ne leur était pas toujours possible de s'y conformer. Dans la majorité des cas, j'étais convaincu que les avocats avaient déployé tous les efforts possibles pour respecter cette exigence. Lorsqu'ils étaient incapables de le faire, les causes plausibles étaient sans exception le rythme des instances et le volume de documents.

Le principe de la rigueur s'est appliqué à la latitude que j'ai accordée aux avocats représentant les parties. Dans toute la mesure du possible, je leur ai

<sup>99</sup> *Ibid.*, règle 12.

<sup>100</sup> *Ibid.*, règle 38.

permis d'explorer les domaines qu'ils considéraient pertinents dans leur interrogatoire des témoins. J'hésitais à imposer des limites de temps aux interrogatoires et aux contre-interrogatoires. Je voulais que les avocats aient la chance d'explorer toutes les avenues qui pouvaient s'avérer utiles à notre enquête. Souvent, les éléments utiles pouvaient seulement être mis au jour au cours de l'interrogatoire.

Il s'est néanmoins avéré nécessaire que je fournisse quelques lignes directrices générales et, souvent, que j'insiste sur l'efficacité. J'ai tenté de m'assurer que les avocats ne produisent pas de nouveau les preuves déjà obtenues par les autres, que chaque interrogatoire se limite aux intérêts distincts de la partie représentée et que la preuve produite m'aide à remplir mon mandat. J'ai rappelé ces critères à un certain nombre d'occasions durant les audiences et j'ai adressé deux demandes précises aux avocats. Tout d'abord, si les avocats de la Commission avaient traité une question en interrogatoire principal ou qu'une autre partie l'avait fait en détail durant un contre-interrogatoire, j'ai demandé aux avocats de tenir compte du fait qu'il n'était pas nécessaire ni utile pour l'enquête d'examiner de nouveau les mêmes motifs. Ensuite, j'ai demandé à chacun de ne pas oublier les motifs pour lesquels leurs parties s'étaient vu accorder la qualité pour agir durant la préparation des contre-interrogatoires et de centrer l'interrogatoire sur l'intérêt de leurs parties<sup>101</sup>.

J'ai toujours demandé aux avocats d'estimer le temps requis pour contre-interroger chaque témoin. J'estimais en règle générale que le temps nécessaire pour tous les contre-interrogatoires combinés ne devait pas dépasser la durée de l'interrogatoire des avocats de la Commission. Ils se sont montrés coopératifs et ont généralement respecté la durée qu'ils avaient estimée.

Deux témoins qui revêtaient une grande importance pour le travail de la Commission d'enquête, l'agent de la Police provinciale de l'Ontario, Kenneth Deane, et la propriétaire de chalet, Isobel Jago, sont décédés avant leur comparution devant la Commission. M<sup>me</sup> Jago avait été interrogée par la Commission et nous avons donc pu tirer profit de la transcription de cette entrevue. Les avocats de la Commission ont préparé un sommaire de son entrevue, ont versé ce sommaire au dossier et ont déposé la transcription de l'entrevue à titre de pièce à l'appui. Dans le cas de Kenneth Deane, la Commission d'enquête a pu profiter de son témoignage sous serment qui avait été donné lors de son procès criminel et de son interrogatoire préalable dans le cadre du procès civil *George c. Harris*<sup>102</sup>. Encore une fois, les avocats de la Commission ont préparé et versé au dossier

101 Annexe 14 (j), Observations du commissaire sur les présences et les contre-interrogatoires, 9 janvier 2006.

102 *Supra*, note 28.

un sommaire du témoignage sous serment de M. Deane et ont déposé les transcriptions de ce témoignage en tant que pièce à l'appui durant l'enquête.

Deux personnes qui auraient été appelées comme témoins, Robert Isaac et Dale Linton, sont décédées avant que la Commission d'enquête soit ordonnée. Une entrevue avec Robert Isaac enregistrée sur bande vidéo a été présentée à l'audience et déposée. En ce qui a trait à Dale Linton, les avocats de la Commission ont déposé une reliure contenant des transcriptions de témoignages provenant de ses comparutions à des procès, des déclarations faites par lui, des transcriptions d'appels téléphoniques et de transmissions radio auxquels il avait pris part, ainsi que des fichiers électroniques connexes.

### ***10.4.3 Dissimulation de l'identité d'un témoin et exceptions aux audiences publiques***

Les audiences de la Commission d'enquête étaient généralement accessibles au public. Toutefois, en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* (et conformément aux règles<sup>103</sup>), je pouvais tenir les audiences à huis clos, à ma discrétion, si j'étais d'avis que :

1. des questions mettant en cause la sécurité publique pouvaient être divulguées aux audiences;
2. des questions financières ou personnelles intimes ou d'autres questions étaient d'une telle nature que, compte tenu des circonstances, l'intérêt d'éviter la divulgation l'emportait sur l'intérêt de respecter le principe général selon lequel les audiences doivent être accessibles au public<sup>104</sup>.

Les témoins pouvaient également me demander d'imposer des mesures visant à cacher leur identité. Si je constatais qu'il existait une raison impérieuse de le faire, je pouvais conférer la qualité de « confidentialité » au témoin. De telles mesures pouvaient comprendre le fait de faire référence au témoin par des initiales non signalétiques plutôt que par son nom dans les transcriptions, les autres dossiers publics et mon rapport. Je pouvais également accorder au témoin le droit de témoigner à huis clos. Lorsqu'un témoin était considéré comme confidentiel, les rapports des médias liés au témoignage de ce dernier devaient éviter les références qui pouvaient identifier la personne. De plus, aucune représentation photographique, audio, visuelle ou autre du témoin ne pouvait être enregistrée pendant son témoignage ou lorsqu'il arrivait dans les locaux de la Commission d'enquête ou qu'il les quittait.

103 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règles 40 à 47.

104 *Supra*, note 5, art. 4.

Il n'y a eu qu'un seul cas d'instances à huis clos durant l'enquête. Ce cas portait sur des rubans de certaines conversations téléphoniques qui n'avaient pas été rendus publics et que les avocats de la Commission avaient l'intention de présenter (et qu'ils ont présentés) par l'entremise d'un témoin qui avait pris part aux conversations. Les avocats de quelques-unes des parties ont présenté une requête visant la divulgation précoce de ces rubans au public. La requête a été débattue en public, mais j'ai entendu à huis clos la partie de la requête qui portait sur les détails des conversations de sorte que le contenu des rubans ne soit pas divulgué par inadvertance<sup>105</sup>.

Une demande de confidentialité a été présentée à l'égard de l'identité d'un témoin. L'avocat de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario a demandé à ce que le visage d'un agent de la Police provinciale de l'Ontario ne soit pas photographié ni diffusé sur le Web. Le policier participait à une opération policière hautement confidentielle qui aurait pu être compromise sinon; c'est pourquoi j'ai acquiescé à la demande. Les parties ont entièrement appuyé ma décision.

## 10.5 Observations finales et répliques dans la partie 1

Le 30 mars 2006, j'ai informé les parties que les audiences seraient terminées le 29 juin et j'ai décrit la marche à suivre pour les observations finales et les répliques. J'ai invité toutes les parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 à soumettre des observations finales écrites et, si elles le désiraient, à présenter des observations orales également. Elles avaient en outre la possibilité de répliquer aux observations des autres parties ayant qualité pour agir dans la partie 1<sup>106</sup>.

J'ai demandé aux parties de déposer des observations écrites, à la fois sur copie papier et en format électronique, et de les distribuer par voie électronique aux autres parties ayant participé aux audiences dans le mois suivant la conclusion des auditions des témoins. Si les parties de la partie 1 choisissaient de répliquer aux observations des autres parties ayant qualité pour agir dans cette même partie, elles devaient remettre les répliques écrites dans les deux semaines suivant cette date, en les déposant et en les distribuant de la même manière que les observations. Nous avons affiché toutes les observations et les répliques écrites sur le site Web le premier jour des observations orales. Par souci d'équité, j'ai

105 Annexe 13 (b), Décision du commissaire relative à une requête des Chiefs of Ontario ainsi que de la succession de Dudley George et du groupe de la famille George, 12 octobre 2004.

106 Annexe 15 (a), Notes aux parties ayant qualité pour agir au sujet du processus des observations finales : de l'avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 et dans les parties 1 et 2, 19 mai 2006.

ordonné aux parties de ne pas publier leurs observations ou leurs répliques avant cette date.

Une fois que les parties choisissant de présenter des observations orales ont fait part de leur intention à la Commission d'enquête, nous avons établi et fait circuler l'ordre de présentation. J'ai informé les parties que je n'accorderais pas le temps non utilisé par une partie à une autre partie et que j'appellerais la prochaine partie prévue à l'horaire à la conclusion des observations de chaque partie<sup>107</sup>.

J'ai accordé un maximum de une ou deux heures aux parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 pour leurs observations orales, selon la nature et la portée de l'intérêt ou du point de vue de la partie. Elles utilisaient le temps alloué à leur gré, c'est-à-dire pour aborder les principaux points de leurs observations écrites ou pour répliquer aux observations des autres parties. J'ai entendu les observations orales pendant quatre jours (du 21 au 24 août 2006) au Kimball Hall.

L'enquête sur les événements entourant le décès de Dudley George a pris fin à l'issue de 229 jours d'audience, de l'audition de 139 témoins, de la réception en preuve de 1 876 pièces et de quatre jours d'observations finales orales.

## 10.6 Clôture officielle des auditions des témoins

Dès le début de l'enquête, j'ai espéré que, à l'issue d'une enquête équitable et approfondie sur les événements entourant le décès de Dudley George, les personnes dont la vie avait été touchée auraient en quelque sorte tourné la page. Afin de marquer la fin des audiences de façon officielle, nous avons organisé une cérémonie de clôture au Kimball Hall à titre de conclusion symbolique d'un chapitre de ces événements en vue de rassembler les personnes ayant participé au processus. J'ai invité l'Ancienne Lillian Pitawanakwat à procéder à une cérémonie traditionnelle, comme elle l'avait fait pour l'ouverture des audiences sur la qualité pour agir et le financement. À la clôture des audiences, des groupes de joueurs de tambour autochtones provenant de la Première nation chippewa Kettle and Stony Point, des résidents d'Aazhoodena et de la Police provinciale de l'Ontario, représentant chacun l'une des principales parties devant la Commission d'enquête, ont de nouveau joué ensemble, comme ils l'avaient fait spontanément lors du forum sur les connaissances autochtones. Ce fut un point saillant caractéristique et très fort de la Commission d'enquête.

---

107 Annexe 15 (b), Notes aux parties ayant qualité pour agir au sujet du processus des observations finales : de l'avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 et les parties 1 et 2, 14 juillet 2006

## ÉTAPE D'ÉLABORATION DE POLITIQUES : PARTIE 2

La deuxième partie de mon mandat, l'étape d'élaboration de politiques, avait pour objet de me préparer « à formuler des recommandations visant à éviter la violence dans des circonstances semblables »<sup>108</sup>. Comme ce fut le cas dans la première partie de mon mandat, j'ai pu définir librement la portée ainsi que les méthodes à utiliser.

La démarche adoptée par la Commission d'enquête sur Walkerton pour aborder le volet de l'élaboration de politiques de son mandat a servi de fondement à la conception d'un programme pour cette partie de l'enquête. Je suis reconnaissant envers Harry Swain, un membre du comité consultatif de recherche de cette commission d'enquête, qui a partagé sa précieuse expérience avec nous. Je me suis inspiré de l'expérience tirée de la Commission d'enquête sur Walkerton lorsque j'ai examiné les critères relatifs à l'octroi de la qualité pour agir et du financement pour la partie 2, le cadre de référence d'un comité consultatif de recherche, ainsi que les éléments généraux d'un programme de recherche. Les documents administratifs de cette commission d'enquête, comme les contrats conclus avec les experts-conseils, se sont avérés des modèles extrêmement utiles. Nye Thomas, mon directeur des politiques et de la recherche, appuyé par un avocat à temps plein et un conseiller principal à temps partiel en cette matière, a recueilli les conseils d'universitaires chevronnés et avertis et d'autres experts dans le but de perfectionner une démarche pour cette étape de l'enquête.

Bien que la partie 1 orienterait les travaux de la partie 2, les auditions des témoins ne pouvaient pas favoriser à elles seules le niveau de participation et d'analyse requis pour aborder la partie de l'élaboration de politiques du mandat de la Commission d'enquête. Pour cette étape, nous avons mis au point une méthode généralisée de collecte de renseignements sur les principales questions soulevées, notamment des documents de recherche, des comités d'experts, des tables rondes, un dialogue communautaire et un comité consultatif<sup>109</sup>.

---

108 Annexe 1, Décret 1662/2003.

109 Annexe 14 (a), Observations du commissaire durant les audiences sur la qualité pour agir et le financement, 20 avril 2004.

## 11.1 Comité consultatif de recherche

En vertu des règles<sup>110</sup> et avec l'aide de mon directeur des politiques et de la recherche, j'ai mis sur pied le comité consultatif de recherche afin d'aider à orienter le travail d'élaboration des politiques et pour me conseiller sur les nombreuses questions de politique complexes à examiner. Nous avons retenu les services de six universitaires et praticiens œuvrant dans des domaines pertinents pour le comité, auxquels nous avons fait appel au besoin<sup>111</sup>. Nous avons exposé les conditions de l'entente dans une lettre contractuelle qui contenait un engagement de non-divulagation.

Bien que le comité consultatif de recherche n'eût pas de pouvoir final de décision, il a contribué à presque tous les aspects de l'étape d'élaboration de politiques, sous la direction de M. Thomas, notamment la conception du plan de recherche et de consultation, la sélection des auteurs éventuels de documents de recherche, l'examen des documents, l'évaluation des demandes de projet de recherche et la formulation de conseils sur les témoins experts éventuels. Le comité m'a également été utile en me faisant part de points de vue sur les orientations de politique lorsque je me suis penché sur mes recommandations.

## 11.2 Portée du mandat relatif aux politiques

Le premier défi que j'ai rencontré dans l'exécution de la partie de mon mandat portant sur les politiques a été de définir l'étendue et l'exhaustivité des recherches à entreprendre. L'éventail pratiquement inépuisable de sujets de recherche possibles a dû être restreint à ceux que je considérais les plus essentiels à mon mandat, sans toutefois éliminer de façon prématurée les domaines qui pourraient s'avérer être des facteurs importants dans la formulation de mes recommandations.

Dans les règles, j'avais déjà signalé quatre questions de politique importantes, soulevées par les événements entourant le décès de Dudley George, qui serviraient de fondement au cadre de recherche et de consultation<sup>112</sup>. L'étape d'élaboration de politiques servirait à examiner les relations entre la police et les Autochtones, les relations entre la police et le gouvernement, l'interaction entre la police et les protestataires et les mesures permettant d'éviter les confrontations violentes à l'égard des revendications relatives aux terres et aux traités autochtones en Ontario. À mesure que les recherches progressaient, il est devenu évident qu'il était difficile de séparer la question de l'interaction entre la police

110 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règle 52.

111 Annexe 5, Membres du comité consultatif de recherche.

112 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règle 1.

et les protestataires autochtones des relations entre la police et les Autochtones. Ces deux questions ont formé une seule catégorie de politique par la suite.

De la même façon que les avocats de la Commission avaient organisé le déroulement des auditions des témoins au début de cette étape, l'équipe responsable des politiques, sous la direction de M. Thomas et avec la participation du comité consultatif de recherche et des principaux intervenants dans le cadre de l'enquête, a présenté un cadre de politique et de recherche au début de l'étape d'élaboration de politiques. Ce cadre a été très utile à la Commission d'enquête et m'a fourni une base solide pour la formulation de mes recommandations.

J'espère que cet ensemble de recherches de haute qualité, qui est accessible en format électronique avec mon rapport, servira également de catalyseur à la poursuite du débat sur les politiques et de l'évolution de celles-ci.

## RECHERCHE ET CONSULTATION

Les vastes domaines de recherche énoncés dans les règles comprenaient une évaluation de haut niveau des circonstances et des politiques qui ont contribué aux événements survenus au parc provincial Ipperwash. Ces domaines ont servi de cadre aux documents de recherche commandés par la Commission d'enquête, à l'examen des projets suggérés par les parties ayant qualité pour agir dans la partie 2, aux séminaires visant à nous informer et nous aider, les avocats et le personnel de la Commission et moi, ainsi qu'à la partie de mon rapport réservée à l'analyse des politiques et aux recommandations.

### 12.1 Recherches commandées

J'ai invité le comité consultatif de recherche et les parties ayant qualité pour agir à l'étape d'élaboration de politiques à proposer des sujets précis, à l'intérieur des principaux domaines de recherche en matière de politiques, pour une recherche et une analyse intenses. Une fois que j'avais approuvé les sujets, l'équipe responsable des politiques trouvait et recommandait des chercheurs universitaires qualifiés et respectés et d'autres chercheurs afin qu'ils explorent chaque sujet et rédigent des documents sur leurs conclusions. À mesure que l'enquête progressait et que de nouvelles questions ou considérations s'inscrivant dans le cadre de son travail étaient soulevées, j'approuvais d'autres sujets de recherche. La Commission d'enquête a commandé vingt et un documents au total<sup>113</sup>, qui ont tous été affichés sur notre site Web.

Les chercheurs étaient tenus de soumettre leurs documents sous forme d'ébauche. Nous avons affiché les ébauches sur le site Web afin de solliciter des commentaires de la part des parties ayant qualité pour agir dans le cadre de l'enquête et d'autres personnes et organismes intéressés. Les chercheurs ont ensuite mis la dernière main à leurs documents en tenant compte des commentaires parfois obtenus par le biais de séances de consultation officielles organisées par la Commission, ainsi que des commentaires du personnel de la Commission d'enquête responsable des politiques, des membres du comité consultatif de recherche et des parties intéressées. Les documents définitifs ont été affichés sur le site Web. Compte tenu du fait que ces documents présentaient un point de vue et qu'il était important qu'aucune conclusion ne me soit attribuée avant la

---

113 Annexe 17, Statistiques de la Commission d'enquête.

publication de mon rapport, tous les documents comportaient un avis de non-responsabilité : « Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission d'enquête sur Ipperwash ou du commissaire ».

Nombre de ces documents ont servi de fondement à l'analyse des enjeux et même à la formulation de mes recommandations à l'égard des mesures permettant d'éviter la violence. J'espérais en outre que ces recherches guideraient les avocats de la Commission et ceux des parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 dans leur interrogatoire des témoins et qu'elles éclaireraient tous les participants à l'enquête. Tel était mon objectif. J'ai été heureux de constater que cela a souvent été le cas et que les avocats des parties ont parfois fait référence à ces recherches dans les contre-interrogatoires des témoins.

## 12.2 Consultations, tables rondes et autres événements

La Commission d'enquête a parrainé et coparrainé des symposiums, des tables rondes et d'autres événements visant à solliciter la participation, des réponses et l'échange de renseignements. Ces événements ont constitué d'importantes occasions pour les parties à l'enquête et, parfois, pour le public de participer activement au débat sur les politiques. En outre, compte tenu de ma présence à chacun d'eux, ils ont donné la chance aux parties ayant qualité pour agir dans la partie 2 de me transmettre directement leurs points de vue et leurs expériences.

Nous avons souvent invité les médias aux événements ou nous les avons diffusés sur le Web, élargissant ainsi encore plus leur portée. Nous avons enregistré certains événements sur bande vidéo et en avons distribué des copies aux participants à des fins de consultation ultérieure. À de rares occasions, j'ai choisi de ne pas enregistrer l'événement, généralement dans le but de favoriser la franchise. Lorsque le sujet était d'un intérêt moins général ou que des considérations logistiques ou financières rendaient un événement public irréalisable, nous avons organisé de plus petites séances s'adressant uniquement aux parties les plus directement intéressées et (ou) aux avocats et au personnel de la Commission. La plupart du temps, les discussions sur les politiques ont toutefois eu lieu au vu et au su du public.

Selon moi, compte tenu des nombreuses questions de politique complexes en cause, le fait de demander conseil auprès du plus grand nombre de sources possible ne pouvait qu'enrichir le processus d'enquête et les résultats. De temps à autre, j'ai également rencontré de très estimés experts, dirigeants et théoriciens en vue de discuter du fond de nos recherches ou de l'élaboration de politiques par le biais des enquêtes publiques en général.

J'ai clairement indiqué aux participants aux consultations que, dans le but de maintenir l'équité procédurale relativement aux audiences de la partie 1, ces événements ne constituaient pas des occasions de formuler des commentaires sur les preuves présentées durant les audiences ni d'exprimer des opinions sur les événements survenus en septembre 1995. J'ai également clairement fait comprendre que j'étais là pour écouter et pour apprendre, mais que j'estimais qu'il était plus judicieux pour moi de ne pas participer aux discussions ou aux débats à cette étape. Je garderais un esprit ouvert tout au long de l'enquête et j'exposerais mon point de vue dans mon rapport. Toutes les personnes que j'ai rencontrées au cours de l'enquête ont respecté le besoin de s'abstenir d'émettre des commentaires sur les témoignages entendus dans la partie 1.

Les consultations ont permis à la Commission d'enquête et aux participants de tirer profit d'un vaste savoir et d'une vaste expérience, ce qui a contribué à élargir le débat public et à mieux comprendre de nombreuses questions importantes et complexes. J'ai sans aucun doute beaucoup appris durant ces séances, que j'ai trouvées extrêmement utiles.

### **12.3 Projets des parties ayant qualité pour agir dans la partie 2**

Les consultations et les documents de recherche ont couvert l'étendue de mon mandat en matière d'élaboration de politiques, mais j'ai également voulu encourager les parties ayant qualité pour agir à procéder à d'autres recherches en vue d'alimenter le débat et de m'aider à formuler des recommandations.

Nos règles précisaient que la Commission d'enquête inviterait les parties ayant qualité pour agir et le public à soumettre des observations écrites ou orales à l'égard de toute question ayant rapport avec l'étape d'élaboration de politiques<sup>114</sup>. Bien que la Commission d'enquête ait accueilli toutes les observations, seuls les personnes et les organismes auxquels on avait accordé la qualité pour agir dans la partie 2 avaient le droit de me présenter une demande pour que je recommande au procureur général d'approuver un financement visant à les aider à participer à l'enquête<sup>115</sup>.

J'ai invité les parties à envisager la possibilité d'entreprendre leurs propres recherches et les parties intéressées ont soumis leurs propositions par écrit. Les propositions devaient expliquer la façon dont les projets complèteraient les recherches déjà effectuées et contribueraient en fin de compte au travail de la Commission d'enquête. J'ai examiné chacune des propositions après leur analyse

114 *Ibid.*, règle 50 (b).

115 *Ibid.*, règle 62.

par les membres de mon personnel et, si la proposition était approuvée, la partie était tenue de conclure une entente avec la Commission d'enquête précisant les conditions en vertu desquelles l'approbation était accordée.

## 12.4 Documents de travail

Une fois les recherches et les consultations terminées et avant l'échéance des observations finales, l'équipe responsable des politiques a préparé trois brefs documents de travail, soit un sur chacun des principaux domaines de politique à examiner : les relations entre le gouvernement et la police, le contrôle des occupations autochtones et les relations entre les Autochtones et la police, ainsi que les droits issus de traités et les droits des Autochtones.

Ces documents avaient pour objet d'informer les parties de quelques-unes des questions dont j'étais susceptible de tenir compte dans la rédaction de mon rapport et de solliciter leurs réponses à un certain nombre de questions. Les parties ont été invitées à prendre en compte ces questions dans leurs observations finales. Dans la note accompagnant les documents de travail, mon directeur des politiques et de la recherche a souligné le fait que les documents en question ne reprenaient aucune conclusion de ma part.

Je croyais fermement qu'il valait mieux partager le travail de la Commission d'enquête à mesure qu'il progressait plutôt que de le faire dans mon rapport final uniquement. Les documents de travail ont été affichés sur notre site Web et ils ont suscité d'autres réactions du public et d'autres débats en plus de contribuer au travail d'élaboration des politiques.

## 12.5 Observations finales orales et écrites dans la partie 2

J'ai invité les parties ayant qualité pour agir exclusivement dans la partie 2 à soumettre leurs observations finales écrites et, si elles le désiraient, à présenter leurs observations oralement dans le but de souligner ou d'appuyer leurs observations écrites. J'ai accordé trente minutes à chaque partie qui désirait le faire. Sept parties ont présenté des observations orales en plus de leurs observations écrites et j'ai entendu ces observations au Kimball Hall le 24 août 2006<sup>116</sup>.

J'ai demandé aux parties de déposer leurs observations écrites, sur copie papier et au format électronique, et de les distribuer par voie électronique à toutes les parties de la partie 2 qui avaient participé aux audiences au cours du mois

---

116 Annexe 15 (c), Notes aux parties ayant qualité pour agir au sujet du processus des observations finales : du directeur des politiques et de la recherche aux parties ayant qualité pour agir exclusivement dans la partie 2, 25 mai 2006.

précédant la fin des auditions des témoins. Comme je l'avais fait à l'égard des parties de la partie 1, j'ai ordonné aux parties de ne pas publier leurs observations à l'avance. Nous avons rendu toutes les observations publiques en même temps en les affichant sur notre site Web le premier jour de la présentation orale des observations finales.

## RAPPORT

### 13.1 Décisions définitives

J'ai finalement opté pour un rapport en quatre volumes : un volume consacré à l'enquête et aux conclusions de la partie 1, un volume consacré à l'analyse découlant de l'étape d'élaboration de politiques (partie 2), le présent volume portant sur le processus d'enquête et un résumé comprenant une liste de toutes mes recommandations. Tous les volumes du rapport, ainsi que les documents de recherche commandés<sup>117</sup>, peuvent être consultés en format électronique, que ce soit sur cédérom ou sur le site Web.

En envisageant la structure et la présentation du rapport final, j'étais conscient que de nombreuses personnes ne voudraient pas lire un long rapport (ou même certaines de ses parties) dans son intégralité. Dans cet esprit, et compte tenu du fait que je jugeais important de communiquer ce que j'avais appris au grand public, nous avons préparé quelques brefs résumés des faits, des conclusions, des questions de politique et des recommandations, que nous avons mis à la disposition du public à la publication du rapport.

### 13.2 Processus de rédaction

À l'issue de près de deux années d'audience, j'ai dû passer en revue et examiner les témoignages de 139 témoins et plus de 60 000 pages de transcriptions. Comme l'avait fait la juge Bellamy, j'ai demandé à ce que chaque témoin soit photographié, utilisant uniquement ces photographies pour m'aider à me rafraîchir la mémoire lorsque je passais les témoignages en revue.

Sous la direction compétente de Ronda Bessner, nous avons commencé à résumer et à condenser les témoignages dès le début des audiences. Une fois réduits à une dimension raisonnable, la tâche consistant à les analyser et à formuler des conclusions a pu commencer. Ce fut une tâche difficile et l'aide de M<sup>me</sup> Bessner s'est révélée indispensable.

---

117 Six autres documents, rédigés par les experts du symposium de l'Osgoode Hall Law School sur les relations entre la police et le gouvernement (coparrainé par la Commission d'enquête) seront publiés séparément par un éditeur universitaire.

Les trois documents de travail qui avaient été préparés par l'équipe responsable des politiques et distribués aux parties avant qu'elles présentent leurs observations finales écrites et orales ont servi de catalyseur à l'analyse des politiques et à l'élaboration de mes recommandations. Mon directeur des politiques a utilisé les réponses des parties pour élaborer à mon intention une ébauche pertinente et sérieuse des analyses et des options en matière de politiques.

Mon adjointe de direction, Debbie Strauss, m'a aidé à préparer le présent volume portant sur le processus d'enquête. Nos nombreuses discussions au cours de l'enquête et notre intérêt mutuel pour l'administration publique ont servi de fondement à mes réflexions sur le processus d'enquête publique en général et à celui de la présente Commission d'enquête en particulier.

Une fois que j'ai été satisfait du fond de chaque partie du rapport, j'ai travaillé en étroite collaboration avec la rédactrice Agnes Vanya, qui avait également travaillé avec la juge Bellamy. Je lui dois beaucoup pour son sens de la rédaction et pour avoir soigné mon langage dans un document qui, je l'espère, sera considéré comme un rapport bien organisé et utile. Elizabeth Phinney a également apporté une « élégance » rédactionnelle à certains éléments du rapport.

### 13.3 Conception, production et publication

Les responsabilités d'un commissaire ne prennent pas fin à la rédaction d'un rapport :

La Commission remettra son rapport final contenant ses conclusions et recommandations au procureur général. En remettant son rapport au procureur général, la Commission sera responsable de sa traduction et de son impression et s'assurera qu'il est accessible en français et en anglais, dans des versions électroniques et imprimées et en quantités suffisantes pour être diffusé auprès du public. Le procureur général mettra le rapport à la disposition du public<sup>118</sup>.

La satisfaction de ces obligations a demandé une bonne dose de planification sur les plans de la conception, de la production et de la publication, bien avant que la rédaction du texte soit terminée, y compris une conception appropriée pour la couverture, une présentation intérieure visant à aider le lecteur et la programmation de la traduction et de l'impression.

---

118 Annexe 1, Décret 1662/2003.

Il incombait au procureur général de s'occuper de la distribution du rapport, de son accessibilité dans un format électronique et un format papier au-delà du mandat de la Commission d'enquête, ainsi que des détails relatifs à la première publication. Les relations que mon personnel a établies avec le personnel des communications du ministère du Procureur général ont été mutuellement avantageuses à mon avis.

## RÉSUMÉ ET RÉDUCTION PROGRESSIVE DES ACTIVITÉS

Comme je l'ai décrit dans le présent volume, une enquête publique nécessite la mise en place d'une importante infrastructure administrative et opérationnelle. Cette dernière doit ensuite être démantelée d'une manière ordonnée.

À mesure que les activités de la Commission d'enquête ont été progressivement réduites, les contrats avec les conseillers et les autres fournisseurs de services requis pour les étapes de l'enquête et de la recherche sur les politiques de la Commission ont pris fin, mais de nouveaux services, comme la traduction et l'impression, ont été ajoutés au besoin.

On s'attendait à ce que nous laissions des locaux vides, comme nous les avons trouvés au départ. À mesure que la Commission d'enquête entamait les dernières étapes, nous avons dressé l'inventaire du matériel et des meubles, organisé le transfert de ces éléments en vue de leur utilisation à un autre endroit et annulé les lignes de transmission de données et les lignes téléphoniques.

Tous les dossiers de la Commission d'enquête ont dû être archivés de façon appropriée et être mis à disposition par voie électronique à des fins d'utilisation et de consultation continues. Nous avons catalogué les fichiers et organisé les dossiers en vue de leur transfert aux Archives publiques de l'Ontario. Le site Web de la Commission d'enquête doit être conservé pendant une période de un an après la fin de l'enquête. Par la suite, le ministère du Procureur général donnera accès au rapport par le biais de son site Web.

## RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PROCESSUS D'ENQUÊTE

1. Le ministère du Procureur général devrait créer un secrétariat permanent ou un répertoire des connaissances administratives et des pratiques exemplaires relatives aux enquêtes publiques afin d'offrir une orientation et un soutien opérationnels plus complets aux commissaires et au personnel administratif.
2. Le ministère du Procureur général devrait offrir une aide administrative et technique relativement à la production du rapport final d'une commission d'enquête, permettant ainsi à la commission de mettre l'accent sur le contenu. Cette aide viserait à trouver et à embaucher des entrepreneurs pour la traduction, la conception, la composition, l'impression et la production dans un format électronique.

## REMERCIEMENTS

Quelle que soit son expérience antérieure, un commissaire nouvellement nommé à la tête d'une enquête publique est confronté à une courbe d'apprentissage courte et abrupte. Je suis redevable à de nombreuses personnes qui m'ont aidé à me frayer un chemin à toutes les étapes de la Commission d'enquête sur Ipperwash.

Mes collègues, soit le juge en chef adjoint Dennis O'Connor<sup>119</sup>, la juge Denise Bellamy<sup>120</sup>, le juge Fred Kaufman<sup>121</sup>, le juge Horace Krever<sup>122</sup>, le juge Murray Sinclair<sup>123</sup> et le juge David Cole<sup>124</sup>, qui avaient tous de l'expérience à titre de commissaires d'une commission d'enquête, m'ont offert de précieux conseils et points de vue. J'ai été particulièrement reconnaissant d'avoir eu accès à la bibliothèque de référence du juge Kaufman au début de mon orientation. De plus, j'ai été très reconnaissant du soutien et de l'encouragement de mes collègues et amis de longue date, le juge en chef de l'Ontario R. Roy McMurtry et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario Brian W. Lennox.

De nombreuses personnes, envers lesquelles je suis reconnaissant, ont mis leur expertise, leurs compétences et leur soutien à contribution dans le cadre de la présente enquête. Bien qu'il se puisse que la contribution de certaines d'entre elles soit davantage soulignée dans le présent volume, la contribution de chaque personne a été indispensable au travail de la Commission. Ce fut un travail d'équipe, du début à la fin, et tous les membres de l'équipe ont surpassé les attentes que l'on avait envers eux. Chaque personne qui a collaboré avec la présente Commission d'enquête devrait se sentir fière du bon travail qui a été accompli. Je n'ai tout simplement pas suffisamment de mots pour les remercier tous et leur exprimer ma gratitude.

Dans une enquête publique, le public doit avoir confiance en l'intégrité de l'enquête et je crois que nous avons obtenu cette confiance en grande partie grâce aux compétences, à l'intégrité et à la réputation des avocats de la Commission et de l'ensemble de l'équipe juridique. Une équipe exceptionnelle d'avocats a organisé les auditions des témoins, dirigée par un civiliste expérimenté, Derry

---

119 À titre de commissaire, *Commission d'enquête sur Walkerton*; actuellement juge en chef adjoint de l'Ontario.

120 À titre de commissaire, *Toronto Computer Leasing Inquiry* et *Toronto External Contracts Inquiry*.

121 À titre de commissaire, *Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin*.

122 À titre de commissaire, *Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada*.

123 À titre de co-commissaire, *Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones du Manitoba*.

124 À titre de coprésident, *Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*.

Millar, du cabinet WeirFoulds s.r.l. M<sup>e</sup> Millar, accompagné d'une autre avocate plaidante expérimentée, Susan Vella (Goodman and Carr s.r.l.) et d'un criminaliste expérimenté, Donald Worme (Semaganis Worme), a mené une enquête exemplaire. Les avocates-conseils adjointes Katherine Hensel et Megan Ferrier les ont appuyés tout au long du processus. Jodie-Lynn Waddilove s'est jointe à notre équipe à titre de stagiaire et est demeurée avec nous un certain temps après son admission au barreau; Rebecca Cutler l'a remplacée par la suite. Je suis également reconnaissant de l'aide que nous a apportée M<sup>e</sup> Bay Ryley pendant un court laps de temps à l'été 2005, ainsi que de celle de M<sup>e</sup> Chris Foy et de l'étudiante en droit Brydie Bethell au cours de l'été 2004.

Nous avons entendu un très grand nombre de témoignages au cours des deux années qu'ont duré les audiences publiques et leur analyse a constitué une immense tâche. L'analyste juridique principale Ronda Bessner avait assumé un rôle semblable auprès de mes collègues la juge Denise Bellamy et le juge en chef adjoint Dennis O'Connor et elle a fait preuve du même degré de diligence et de professionnalisme dans la présente enquête. La connaissance du droit de M<sup>me</sup> Bessner, combinée à ses aptitudes spéciales et particulières en rédaction, m'ont grandement aidé à préparer le présent rapport. Bien qu'elles aient été disponibles à divers degrés et à différents moments, les analystes juridiques subalternes Erin Stoik, Suzanne Sinammon, Julia Milosh et Deidre Harrington ont consciencieusement résumé les transcriptions et aidé M<sup>me</sup> Bessner.

Sous la gestion bienveillante de Nye Thomas, notre directeur des politiques et de la recherche, la Commission a isolé et étudié de façon approfondie les nombreuses questions complexes qui se rapportaient au volet de l'élaboration de politiques de mon mandat. M. Thomas a mis sa vaste expérience en politiques et en recherche à contribution dans notre travail et je suis particulièrement reconnaissant de l'aide qu'il a apportée dans la préparation du volume du rapport portant sur les politiques. M. Thomas a reçu le soutien de M<sup>e</sup> Noelle Spotton, spécialiste des politiques, et du conseiller en politiques à temps partiel Jeffrey Stutz. M<sup>e</sup> Spotton et M. Stutz ont tous deux apporté une expérience, un savoir et une sensibilité considérables aux questions qui nécessitaient une attention et une analyse.

Je suis également reconnaissant de l'orientation que les membres de notre comité consultatif de recherche, Darlene Johnston, Wally McKay, Philip Murray, Peter Russell, Kent Roach et Jonathan Rudin, ont imprimée à nos délibérations et à nos analyses. J'ai apprécié la contribution de Tonita Murray et d'Earl Commanda au début de l'enquête, mais tous deux ont été dans l'obligation de se retirer du comité en raison d'autres engagements.

Dave Henderson a rempli les fonctions de directeur général de l'administration au cours des premiers mois. Sa vaste expérience d'autres commissions d'enquête récentes et sa connaissance des pratiques et des procédures du gouvernement de l'Ontario m'ont aidé à partir sur la bonne voie. Maureen Murphy, directrice des finances et des opérations, était responsable, avec mon adjointe de direction Debbie Strauss, de l'administration harmonieuse de la Commission. Leurs nombreuses années d'expérience dans la fonction publique de l'Ontario ont constitué un atout important dans la création de la structure administrative de la Commission d'enquête. M<sup>me</sup> Murphy, qui travaillait au bureau du juge en chef de la Cour de l'Ontario, s'est jointe à la Commission dans un délai relativement court et j'ai été très reconnaissant du soutien du juge en chef Lennox à l'égard de cette affectation.

Je désire exprimer ma gratitude à mon adjointe de direction, Debbie Strauss, qui m'a aidé tout au long du processus. Le tempérament calme et le jugement équilibré de M<sup>me</sup> Strauss m'ont aidé à régler quelques questions très difficiles qui sont survenues au cours de l'enquête. Je suis également redevable à mon assistante administrative, Tina Afonso, avec qui j'avais également travaillé à Aide juridique Ontario et sans qui je n'aurais pas pu demeurer organisé. Je suis également reconnaissant envers mon collègue depuis de nombreuses années, Tom Mitchinson, qui, après avoir pris sa retraite de la fonction publique de l'Ontario, a accepté de faire office de conseiller à temps partiel.

Une énorme quantité de travail doit être accomplie en arrière-plan bien avant que le premier témoin ne soit appelé à témoigner, puis de nouveau durant la préparation de chaque témoin avant sa déposition. Notre enquêteur principal, l'inspecteur Rick Moss de la GRC, ainsi que l'agent retraité Jerry Woodworth de la GRC et le sergent-détective Anil Anand de la police de Toronto ont appuyé les avocats de la Commission avec compétence et professionnalisme dans cette tâche. Je suis reconnaissant du soutien reçu de la part des services de police relativement à l'affectation temporaire des agents.

Les avocats et les enquêteurs pouvaient compter en toute confiance sur les nombreux services de gestion de documents de Paul Coort, directeur de Coort & Associates. Chacun des sténographes judiciaires — Wendy Warnock, Carol Geehan et Dustin Warnock de Digi-Tran Inc. — a fourni des transcriptions fiables et exactes, maintenant une qualité uniforme au cours des audiences.

Peter Rehak, un journaliste chevronné ayant souvent apporté son aide à d'autres commissions d'enquête, a abordé de façon experte les besoins de la Commission en matière de relations avec les médias et autres besoins de communication. Notre webmestre était Djordje Sredojevic, de la société Autcon, et le

soutien audio-visuel à Forest a été assuré par Avolution Multimedia, sous la direction de Guy Bennett. Ils ont tous contribué à faire participer le public à la Commission d'enquête et je suis reconnaissant du soin et de l'attention qu'ils ont apportés à leur travail.

J'aimerais remercier Monsieur le maire Cam Ivey, de la Municipalité de Lambton Shores, ainsi que les membres de son personnel, le directeur général de l'administration John Byrne et l'adjointe administrative Karen Cameron, pour avoir accueilli la Commission d'enquête au Forest Memorial Community and Recreation Centre pendant près de deux ans. L'aide fournie sur place par le chef de secteur Bill Bentley et l'attention et le soutien apportés quotidiennement par le personnel du centre communautaire se sont également avérés essentiels et ont été grandement appréciés.

La transformation de l'auditorium d'un centre communautaire en salle d'audience pour une enquête publique a nécessité beaucoup plus que de simples modifications au mobilier. Notre responsable de la salle d'audience, Ron Hewitt, a été attentif à tous les besoins supplémentaires, d'une manière délicate et discrète. Le greffier, George Reeve, a entrepris ses fonctions avec une bonne humeur inébranlable et avec compétence, faisant minutieusement le suivi de plus de mille pièces à l'appui. À Forest, au cœur de la machine administrative se trouvait Susan Beach, qui a relevé les innombrables défis quotidiens avec enthousiasme et compétence, parfois sous une énorme pression et dans des conditions inhabituelles pour une enquête publique. Je désire exprimer ma gratitude à la superviseuse de M<sup>me</sup> Beach, Janet Fagan, qui a appuyé son détachement.

Sous la supervision compétente de M<sup>me</sup> Murphy, la taille de notre équipe de soutien administratif et juridique a été ajustée afin de répondre aux besoins de la Commission d'enquête. Grace Goldstein a fait preuve d'un dévouement indéfectible tout au long du processus et Noreen Gordon, Lynn Dianand, Carolyn Takata, Anne Dancy, Shannon Peterson, Marianne Jacobson, Margaret Barnes et Avenil John, qui se sont jointes à notre équipe pour des durées différentes, ont chacune apporté une précieuse contribution. J'aimerais également souligner les conseils de Kathy Genore, directrice des finances et de l'administration à la fois pour la Commission d'enquête sur Walkerton et la Commission d'enquête sur le SRAS, et remercier Madame la juge Archie Campbell<sup>125</sup> pour avoir consacré une si grande partie de son temps, notamment durant les premiers mois de la présente enquête.

Je suis reconnaissant envers ma rédactrice, la compétente et infatigable Agnes Vanya, que la juge Bellamy tenait en haute estime et recommandait chaudement.

---

125 À titre de commissaire, Commission chargée d'enquêter sur l'introduction et la propagation du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS).

Les deux avaient travaillé ensemble aux commissions d'enquête sur les services de location de Toronto. Je suis également reconnaissant de la contribution d'Elizabeth Phinney à cet effort et de l'aide de Tania Craan et Tom Childs, qui ont réalisé la conception et la production du rapport final.

J'aimerais souligner la contribution des parties ayant qualité pour agir, de leurs avocats, des nombreuses personnes qui ont témoigné et des experts qui ont partagé leurs connaissances avec nous<sup>126</sup>. J'aimerais également exprimer ma reconnaissance à M. Sam George, qui a été présent aux audiences du premier au dernier jour. Je crois que la présence de M. George indiquait qu'il voyait le processus d'enquête comme un moyen d'obtenir les réponses aux questions qu'il posait depuis septembre 1995. Finalement, j'aimerais manifester ma reconnaissance à M. Clifford George, qui a lui aussi assisté régulièrement aux audiences jusqu'à son décès le 30 septembre 2005. Je sais que M. George aurait aimé assister à la fin du processus. J'espère que, s'il avait été en mesure de lire le présent rapport final, il aurait eu l'impression que le processus d'enquête a aidé les gens à guérir et à aller de l'avant.

Ceux qui, tout comme moi, ont participé à la Commission d'enquête n'auraient pas pu assumer leurs responsabilités sans le soutien de leur conjoint, de leur famille et de leurs amis. Une affectation exigeante qui se poursuit sur une longue période et qui se déroule à l'extérieur de la ville draine nécessairement beaucoup d'énergie de la vie personnelle d'une personne. Il serait impossible d'exagérer l'importance de la compréhension, de l'encouragement et de la patience des membres de notre famille et de nos amis, du début à la fin.

Je partage l'observation de la juge Bellamy en ce qui a trait à l'équipe de la Commission d'enquête dans son ensemble : « L'équipe d'une commission d'enquête est un peu comme l'équipage d'un sous-marin, dont les membres sont réunis en vue de travailler dans des conditions difficiles pendant que les semaines se transforment en mois, puis en années, et sont immergés dans un vaisseau de confidentialité hermétiquement fermé. Il faut un groupe spécial de personnes juste pour fonctionner dans cet environnement, et encore plus pour y exceller. Les membres de mon équipe ont toutefois fait en sorte que l'excellence paraisse facile. Je leur suis extrêmement redevable<sup>127</sup>. »

Un compte rendu exact du processus de la Commission d'enquête doit comporter une description des défis auxquels nous avons dû faire face et de l'ampleur du dur travail exigé de chaque participant. Il s'avère donc important de communiquer également, d'une certaine façon, les récompenses inestimables

126 Annexe 4, Parties ayant qualité pour agir; annexe 6, Témoins.

127 Madame la juge Denise E. Bellamy, *Toronto Computer Leasing Inquiry/Toronto External Contracts Inquiry Report*, volume 1 : *Facts and Findings*, p. 15.

tirées de cette expérience. Ce fut un honneur et un privilège d'avoir rempli les fonctions de commissaire de la présente Commission d'enquête et ce fut un plaisir quotidien de travailler en compagnie d'un si grand nombre de personnes exceptionnelles qui étaient profondément dévouées aux objectifs de la Commission. J'espère que le processus d'enquête lui-même, l'héritage de la recherche et le rapport final apporteront une note positive dans la vie des personnes qui ont été le plus directement touchées par les événements qui ont provoqué la tenue de la Commission d'enquête et dans celle de tous les résidents de l'Ontario.

## ANNEXES

1. Décret 1662/2003
2. Règles de procédure et de pratique
3. Avis d'audience
4. Parties ayant qualité pour agir et avocats
5. Membres du comité consultatif de recherche
6. Témoins
7. Engagements de non-divulgence
  - a. Engagement de non-divulgence (parties ayant qualité pour agir)
  - b. Engagement de non-divulgence (avocats)
  - c. Engagement de non-divulgence (personnel, fournisseurs et autres fournisseurs de services)
8. Exemples d'assignations
  - a. Assignations de témoins à comparaître et à produire des documents
  - b. Assignations de témoins à comparaître
9. Exemple d'avis d'inconduite présumée
10. Note de l'avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir au sujet du retour des documents et des bases de données, 8 décembre 2006.
11. Protocoles administratifs
  - a. Accès aux enregistrements vidéo des audiences et utilisation de ces derniers
  - b. Gestion des pièces à l'appui
  - c. Lignes directrices relatives aux frais de déplacement et aux frais remboursables
12. Exemple de lettre d'engagement des fournisseurs de services
13. Décisions du commissaire
  - a. Décision du commissaire concernant la qualité pour agir et le financement, 24 mai 2004
  - b. Décision du commissaire relative à une requête des Chiefs of Ontario ainsi que de la succession de Dudley George et du groupe de la famille George, 12 octobre 2004

- c. Décision du commissaire relative aux dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario, 15 août 2005
  - d. Décision du commissaire relative à la requête des Aboriginal Legal Services of Toronto, des résidents d'Aazhooдена et du Groupe de la famille George, 5 juin 2006
14. Déclarations du commissaire
- a. Observations du commissaire durant les audiences sur la qualité pour agir et le financement, 20 avril 2004
  - b. Déclaration préliminaire du commissaire, 13 juillet 2004
  - c. Déclaration du commissaire sur les progrès de l'enquête, 1<sup>er</sup> novembre 2004
  - d. Déclaration du commissaire sur les progrès de l'enquête, 30 mars 2005
  - e. Déclaration du commissaire sur les progrès de l'enquête, 1<sup>er</sup> juin 2005
  - f. Déclaration du commissaire à l'occasion de la Journée nationale des Autochtones, 20 juin 2005
  - g. Déclaration du commissaire sur les progrès de l'enquête, 30 juin 2005
  - h. Observations du commissaire, 12 septembre 2005
  - i. Observations du commissaire au sujet du décès de Clifford George, 17 octobre 2005
  - j. Observations du commissaire sur les présences et les contre-interrogatoires, 9 janvier 2006
  - k. Déclaration du commissaire sur les progrès de l'enquête, 6 mars 2006
  - l. Observations du commissaire au sujet du calendrier d'audition des témoins, 30 mars 2006
  - m. Déclaration du commissaire sur le calendrier de l'enquête, 26 mai 2006
  - n. Observations du commissaire au dernier jour de l'audition des témoins, 28 juin 2006
  - o. Observations du commissaire durant le processus des observations orales et par la suite, 21 août 2006
  - p. Observations du commissaire à la fin de l'audition des témoins, 24 août 2006
15. Notes aux parties ayant qualité pour agir au sujet du processus des observations finales
- a. De l'avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 et dans les parties 1 et 2, 19 mai 2006
  - b. De l'avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 et dans les parties 1 et 2, 14 juillet 2006

- c. Du directeur des politiques et de la recherche aux parties ayant qualité pour agir exclusivement dans la partie 2, 25 mai 2006

#### 16. Communiqués de presse

- a. Annonce de la nomination de l’avocat principal de la Commission d’enquête sur Ipperwash (24 novembre 2003)
- b. Annonce des dates d’audience de la Commission d’enquête sur Ipperwash (9 mars 2004)
- c. La Commission d’enquête sur Ipperwash reçoit 35 requêtes concernant la qualité pour agir (15 avril 2004)
- d. La Commission d’enquête sur Ipperwash rend une décision concernant la qualité pour agir et le financement (7 mai 2004)
- e. La Commission d’enquête sur Ipperwash annonce la nomination d’un nouvel avocat (3 juin 2004)
- f. Symposium sur les relations entre la police et le gouvernement (7 juin 2004)
- g. Des experts et des universitaires de premier plan participent au symposium sur les relations entre la police et le gouvernement parrainé par l’Osgoode Hall Law School et la Commission d’enquête sur Ipperwash (24 juin 2004)
- h. Témoignage d’experts sur la culture et l’histoire autochtones devant la Commission d’enquête sur Ipperwash dont les travaux débiteront la semaine prochaine (7 juillet 2004)
- i. La Commission d’enquête sur Ipperwash reprend ses travaux la semaine prochaine par des témoignages de nature historique (13 août 2004)
- j. Déclaration de la Commission d’enquête sur Ipperwash concernant la conférence de presse des avocats de la succession de Dudley George (3 septembre 2004)
- k. La Commission d’enquête sur Ipperwash tiendra des consultations sur les lieux de sépulture et autres sites sacrés autochtones le 8 décembre 2005 à Toronto (5 décembre 2005)
- l. La Police provinciale de l’Ontario présente un forum sur les services de police autochtones à la Commission d’enquête sur Ipperwash (23 janvier 2006)
- m. Les Chiefs of Ontario présenteront un forum sur les questions autochtones à la Commission d’enquête sur Ipperwash les 8 et 9 mars 2006 (6 mars 2006)

#### 17. Statistiques de la Commission d’enquête



Ontario  
Executive Council  
Conseil des ministres

## Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that

Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil des ministres, décrète ce qui suit :

En 1995, le parc provincial d'Ipperwash a été le site d'une manifestation tenue par des représentants des Premières nations. Au cours de la manifestation, M. Dudley George a été atteint d'un coup de feu et il est décédé par la suite.

En vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, ch. P.41, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par commission, nommer une ou plusieurs personnes pour effectuer une enquête sur une question intéressant la bonne administration de l'Ontario, la conduite des affaires publiques ou l'administration de la justice dans la province ou sur une question d'intérêt public, si l'enquête n'est régie par aucune loi spéciale et si le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il y a lieu d'effectuer une enquête sur cette question.

Le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il y a lieu d'effectuer une enquête sur les questions suivantes. L'enquête n'est régie par aucune loi spéciale.

En conséquence, conformément à la *Loi sur les enquêtes publiques* :

### **Constitution de la commission**

1. Une commission est constituée à compter du 12 novembre 2003, nommant commissaire l'honorable Sidne y B. Linden.

### **Mandat**

2. La commission devra :
  - a) faire enquête et rapport sur les événements entourant le décès de Dudley George;
  - b) présenter des recommandations visant à empêcher que des actes de violence se produisent dans des circonstances similaires.
3. La commission s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme. La commission veillera, dans la conduite de son enquête, à ce qu'elle ne gêne aucune instance judiciaire en cours qui a trait à ces questions.

O.C./Décret 1662/2003

4. La commission remettra au procureur général son rapport final comportant ses constatations, conclusions et recommandations. Elle sera responsable de l'impression et de la traduction de son rapport, elle fera en sorte qu'il soit disponible à la fois en version française et anglaise, en formats électronique et imprimé, et en nombre d'exemplaires suffisant pour sa diffusion publique. Le procureur général mettra le rapport à la disposition du public.
5. La partie III de la *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête et à la commission qui l'effectue.

#### Ressources

6. La commission peut faire des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des parties qui se sont vu accorder le droit de comparaître, dans la mesure de leur intérêt, si elle est d'avis que la partie ne serait pas par ailleurs en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds.
7. Dans le cadre d'un budget approuvé, la commission peut retenir les services des avocats, du personnel, des enquêteurs et des experts-conseils qu'elle juge nécessaires dans l'exercice de ses fonctions selon une rémunération raisonnable approuvée par le ministre du Procureur général. Ceux-ci pourront se faire rembourser les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement.
8. La commission suivra les directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement ainsi que les autres politiques gouvernementales applicables en vue de l'obtention d'autres biens et services qu'elle estime nécessaires dans l'exercice de ses fonctions à moins que, de l'avis du commissaire, il ne soit pas possible de les suivre.
9. Sous réserve de tout privilège ou de toute autre restriction légale, tous les ministères, le Bureau du Conseil des ministres, le cabinet du premier ministre, ainsi que tous les organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario prêteront leur concours à la commission dans leur pleine mesure de façon à ce que celle-ci puisse s'acquitter de ses fonctions.

Recommandé par :



Procureur général

Accepté par :



Président du Cabinet

Approuvé et ordonné

NOV 12 2003

Date



Lieutenant-gouverneur

## RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE

THE IPPERWASH INQUIRY

LA COMMISSION  
D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

### Règles de procédure et de pratique

1. Les activités de la Commission seront divisées en deux parties. La première partie se penchera sur les événements entourant la mort d'Anthony O'Brien (Dudley) George.

Dans la deuxième partie, la Commission abordera les principaux enjeux politiques découlant des événements entourant la mort de Dudley George et fera des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires. Ces enjeux comprennent les relations entre la police et les peuples autochtones, les relations entre la police et le gouvernement, l'interaction entre la police et les manifestants et l'empêchement des confrontations violentes concernant les revendications relatives aux terres autochtones et aux droits issus de traités en Ontario.

#### A. Règles de la partie I

##### I. Généralités

2. Les audiences publiques auront lieu dans la région d'Ipperwash à Forest dans la salle Kimball Hall du Forest Memorial Community Centre et à Toronto à la salle d'audience de la Commission (250, rue Yonge, 29<sup>e</sup> étage), et à d'autres emplacements désignés par la Commission, afin d'examiner les questions concernant la première partie de l'enquête.

721774.1

3. Toutes les parties et leurs avocats sont réputés s'être engagés à respecter les présentes règles. Celles-ci peuvent être modifiées ou suspendues par la Commission si elle le juge nécessaire par principe d'équité. Toutes les parties peuvent soulever auprès du commissaire toute question touchant le non-respect de ces règles.
4. Le commissaire traite tout manquement aux règles comme il le juge nécessaire, entre autres en révoquant la qualité pour agir d'une partie ou en restreignant le droit d'une partie, d'un avocat, d'un particulier ou d'un représentant des médias de participer ou d'assister dorénavant aux audiences (voire de les en exclure).
5. Dans la mesure où elle est appelée à recueillir des éléments de preuve, la Commission a pour principe de tenir des audiences publiques. Cependant, des demandes peuvent lui être présentées pour obtenir un huis clos relativement à certains aspects de son mandat, conformément à l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Ces demandes doivent être présentées par écrit dès que possible conformément aux dispositions de la section III (vi) ci-dessous.
6. Sous réserve des articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, le commissaire a toute discrétion en ce qui concerne la conduite de l'enquête de même que la procédure à suivre.
7. Le commissaire peut prolonger ou raccourcir tout délai prescrit par les présentes règles.

## **II. Qualité pour agir dans le cadre de la partie 1**

8. Les avocats de la Commission, qui ont pour fonction d'assister le commissaire tout au long de l'enquête et de veiller au bon déroulement de celle-ci, ont qualité pour agir pendant toute la durée de l'enquête. Ils ont pour principale responsabilité de représenter l'intérêt public, notamment de veiller à ce que toutes les questions d'intérêt public soient portées à l'attention du commissaire. Ce dernier peut accorder qualité pour agir à des personnes ou à des groupes s'il est convaincu que ceux-ci :

- a) sont touchés de manière directe et importante par la partie 1 de l'enquête, auquel cas la partie en cause peut y participer, conformément au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
  - b) représentent des intérêts et des points de vue distincts vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de son mandat dans le cadre de la partie 1 et qui, selon lui, devraient être représentés séparément à l'enquête, auquel cas la partie en cause peut y participer de la manière fixée par le commissaire.
9. Le commissaire détermine dans quelle mesure les parties ayant obtenu qualité pour agir peuvent participer à la partie 1 de l'enquête.
10. Le terme « partie » est utilisé sans connotation de procédure accusatoire pour indiquer que la personne ou le groupe désigné a qualité pour agir.
11. Les avocats représentant les témoins appelés devant la Commission peuvent intervenir pendant la déposition de leurs clients, conformément aux présentes règles.

### III. Preuve

#### i) Généralités

12. En règle générale, les avocats de la Commission appellent et interrogent les témoins à l'enquête. Les avocats des parties peuvent demander au commissaire le droit de présenter en preuve le témoignage principal d'un témoin particulier. Si les avocats obtiennent ce droit, l'interrogatoire est limité par les règles habituelles régissant l'interrogatoire d'un témoin par la partie qui l'assigne.
13. En vertu de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, la Commission peut recevoir tout élément de preuve pertinent qui pourrait être normalement irrecevable devant un tribunal judiciaire. L'admissibilité de la preuve n'est pas établie par l'application stricte des règles de preuve.

14. En vertu du décret l'établissant (1662/2003), la Commission peut se rapporter à toute transcription ou enregistrement préalable à un procès ou dans le cadre d'un procès ou de procédures d'appel devant tout tribunal ayant un lien avec l'instance en cours, ainsi qu'aux autres documents qu'elle juge pertinents dans l'accomplissement de ses fonctions.
15. En vertu de la règle 20, la Commission pourra accepter les témoignages qui ne sont pas déposés sous la foi d'un serment ou d'une affirmation solennelle.
16. Les parties sont encouragées à fournir aux avocats de la Commission les nom et adresse de tous les témoins qui devraient, selon elles, être entendus jusqu'au 31 juillet 2004, accompagnés d'un bref énoncé de leur intérêt dans l'objet de l'enquête. Si possible, les parties devront également remettre le plus tôt possible à la Commission copie de tous les documents pertinents, y compris les résumés des dépositions prévues, au plus tard le 30 août 2004.
17. Les avocats de la Commission peuvent, à leur discrétion, refuser d'appeler des témoins ou de produire des éléments de preuve.
18. Lorsque les avocats de la Commission déclarent avoir appelé les témoins qu'ils souhaitent appeler relativement à une question particulière, une partie peut demander au commissaire l'autorisation d'appeler à témoigner une personne qui, selon elle, possède des éléments de preuve pertinents. Si le commissaire est convaincu que ce témoignage est nécessaire, l'avocat de la Commission appelle alors cette personne à témoigner, sous réserve de la règle 11.

*ii) Témoins*

19. Quiconque est interrogé par les avocats de la Commission ou en leur nom a le droit, mais non l'obligation, que son propre avocat assiste à l'interrogatoire pour représenter ses intérêts.
20. Les témoins déposent sous la foi d'un serment ou d'une affirmation solennelle, qui peut être accompagnée de toute autre marque d'engagement moral.

721774.1

21. Si un témoin en fait la demande, des dispositions spéciales peuvent être prises pour faciliter son témoignage. La demande doit être présentée à la Commission suffisamment en avance de la date de comparution pour qu'on puisse y donner suite. La Commission fera des efforts raisonnables pour accepter la demande, mais la décision d'y accéder, et dans quelle mesure, est à la discrétion du commissaire.
22. La Commission délivre une assignation si un témoin en fait la demande.
23. Les témoins qui ne sont pas représentés par les avocats des parties ayant qualité pour agir ont le droit que leur propre avocat les représente durant leur déposition. Celui-ci a qualité pour agir aux fins de ce témoignage, ce qui l'autorise à soulever les objections qu'il juge appropriées.
24. Les témoins peuvent être convoqués plus d'une fois.

*iii) Déroulement des interrogatoires*

25. Les interrogatoires se déroulent comme suit :
  - a) les avocats de la Commission interrogent le témoin. Ils peuvent le faire au moyen de questions suggestives aussi bien que non suggestives, sous réserve des instructions du commissaire;
  - b) les parties ayant qualité pour agir peuvent ensuite contre-interroger le témoin dans les limites de leur intérêt. L'ordre des contre-interrogatoires est établi par les parties ayant qualité pour agir ou, si elles ne peuvent s'entendre, par le commissaire;
  - c) l'avocat d'un témoin, que cet avocat représente également une partie ou non, l'interroge en dernier, sauf s'il a procédé à l'interrogatoire principal du témoin, auquel cas il a le droit de le réinterroger;

d) les avocats de la Commission peuvent réinterroger le témoin.

26. Sauf s'il obtient la permission du commissaire et, comme il est spécifiquement prévu ci-après, aucun avocat, à l'exception des avocats de la Commission, ne peut parler à un témoin de sa déposition jusqu'à ce qu'il ait fini de témoigner. Dans le cas où un témoin a un avocat personnel, ce dernier peut parler à son client de sujets anticipés qui n'ont pas encore fait l'objet d'un interrogatoire. Les avocats de la Commission ne peuvent parler à un témoin de sa déposition pendant qu'il est contre-interrogé par un autre avocat.

iv) *Accès à la preuve*

27. Tout élément de preuve est classifié; la lettre P identifie les audiences publiques et la lettre C, les audiences à huis clos.
28. Une transcription quotidienne est déposée dans un répertoire Web des transcriptions qui est entièrement accessible aux parties, au public et aux médias, soit à partir directement du répertoire des transcriptions sur le site Web des sténographes ou encore par un lien avec le site Web de la Commission. On peut accéder aux transcriptions pour consultation, téléchargement et impression.
29. Une copie de la transcription quotidienne marquée P est également disponible, aux frais de la partie ou de la personne qui en fait la demande. La Commission n'assume aucuns frais pour la remise de transcriptions aux parties, à des membres du public ou aux médias. Ces frais ne sont pas considérés comme une dépense admissible aux fins de l'aide financière accordée aux parties.
30. Une copie des pièces marquées P sera mise à la disposition des médias.
31. L'accès aux transcriptions et aux pièces marquées C est limité aux personnes ayant une autorisation écrite de la Commission.

v) *Documents*

32. La Commission s'attend à ce que les parties ayant qualité pour agir produisent tous les documents pertinents lorsque ceux-ci sont en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie. Si une partie ayant qualité pour agir s'oppose à la production de tout document pour des questions de privilège, le document est remis dans sa version intégrale aux avocats de la Commission qui l'examinent et déterminent la validité du privilège invoqué. La partie ayant qualité pour agir ou ses avocats peuvent assister au processus d'examen. Si la partie invoquant le privilège n'est pas d'accord avec la décision des avocats de la Commission, le commissaire peut, sur demande, examiner le document en cause et trancher ou demander que la question soit tranchée par le juge principal régional de Toronto ou son délégué.
33. Le terme « document » est interprété au sens large pour inclure : documents papier, documents électroniques, bandes audio, bandes magnétoscopiques, reproductions numériques, photographies, cartes, graphiques, microfiches et toutes données et informations enregistrées ou stockées par quelque moyen que ce soit.
34. Les originaux des documents pertinents doivent être fournis aux avocats de la Commission sur demande.
35. Les avocats des parties et les témoins n'obtiennent communication de documents et de renseignements, y compris les résumés des dépositions prévues, que s'ils s'engagent à ne les utiliser qu'aux fins de l'enquête. La Commission peut assujettir leur communication à des restrictions additionnelles lorsqu'elle le juge à propos. Elle peut notamment exiger que les documents communiqués lui soient rendus, accompagnés de toutes copies, s'ils ne sont pas présentés en preuve. Les avocats ne sont autorisés à communiquer ces documents et renseignements à leurs clients respectifs que si ces derniers acceptent des conditions semblables et signent un engagement écrit au même effet. Ces engagements cessent de s'appliquer à l'égard de tout document ou renseignement une fois que celui-ci fait partie du dossier public. La Commission peut, sur demande, libérer une partie de

son engagement, en tout ou en partie, à l'égard d'un document ou d'un renseignement particulier.

36. La Commission assure la confidentialité des documents transmis par les parties, ou par tout autre organisme ou particulier, tant et aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été versés au dossier public ou que le commissaire n'en a pas décidé autrement. Cette règle n'empêche pas la Commission de communiquer un document à un témoin proposé avant que ce dernier ne témoigne dans le cadre de l'enquête ou conformément à la règle 35.
37. Sous réserve de la règle 35, les avocats de la Commission s'efforcent dans la mesure du possible de communiquer à l'avance au témoin, ainsi qu'aux parties ayant qualité pour agir relativement aux questions devant être abordées dans le témoignage, les documents qui seront vraisemblablement mentionnés pendant son témoignage, ainsi qu'un résumé de la déposition prévue.
38. Les parties fournissent aux avocats de la Commission tous les documents qu'elles entendent produire à titre de pièces ou mentionner aux audiences, dans les meilleurs délais ou, à tout le moins, dans les 24 heures précédant leur dépôt ou leur mention.
39. Les parties qui croient que les avocats de la Commission n'ont pas fourni copie des documents pertinents doivent porter ce fait à leur attention dans les meilleurs délais. Cette règle a pour objet d'empêcher que les témoins ne soient surpris par le contenu d'un document pertinent qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'examiner au préalable. Les avocats de la Commission déposent uniquement les documents qu'ils jugent pertinents; cependant, les parties peuvent en utiliser d'autres au cours des contre-interrogatoires, à condition que leurs avocats aient fourni copie de ces documents aux autres parties au plus tard dans les 48 heures précédant le témoignage, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du commissaire.

vi) *Confidentialité*

40. Si les instances sont télévisées ou autrement diffusées, une demande d'ordonnance peut être présentée afin d'en exempter un témoignage.
41. Sans que soit limitée l'application de l'article 4 de la *Loi sur les audiences publiques*, le commissaire peut, à sa discrétion et quand les circonstances s'y prêtent, tenir des audiences à huis clos, s'il est d'avis que des renseignements concernant la sécurité publique pourraient être divulgués ou que, considérant les questions intimes, médicales, financières ou autres de même nature, eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler l'emporte sur le principe général de tenir les audiences en public.
42. Un témoin peut demander au commissaire d'adopter des mesures visant à protéger son identité, pour des motifs sérieux, laissés à l'évaluation discrétionnaire du commissaire. Si la demande est approuvée, le témoin bénéficie d'un traitement « confidentiel » qui, aux fins de l'enquête, inclut le droit à l'utilisation d'initiales non identificatoires à la place du nom. Le témoin peut aussi demander d'être entendu à huis clos et demander l'application de toute autre mesure visant à protéger sa vie privée que le commissaire peut accorder à sa discrétion. Si une audience à huis clos est ordonnée, sous réserve de la discrétion du commissaire d'en ordonner autrement, seuls ce dernier, le personnel et les avocats de la Commission, les avocats des parties ayant qualité pour agir, l'avocat du témoin qui bénéficie d'un traitement confidentiel et les représentants des médias sont autorisés dans un tel cas à assister au témoignage.
43. Dans les dossiers publics et la transcription des audiences, des initiales non identificatoires remplacent le nom des témoins auxquels le commissaire a accordé un traitement confidentiel. Il en va de même dans les rapports de la Commission qui utilisent la preuve fournie par ces témoins.

-10 -

44. Les reportages concernant la déposition d'un témoin bénéficiant d'un traitement confidentiel ne doivent contenir aucun renseignement susceptible de révéler l'identité du témoin en question. Aucune représentation du témoin par des moyens photographiques audio, visuels ou autres n'est permise, tant au moment de son témoignage qu'à son arrivée et à son départ du lieu de l'enquête.
  45. Tout témoin bénéficiant d'un traitement confidentiel doit révéler son nom à la Commission et aux avocats participant à l'enquête afin de leur permettre de préparer leurs questions. La Commission et les avocats respectent le caractère confidentiel des noms qui leur sont ainsi communiqués. Il est interdit d'utiliser de tels renseignements à toute autre fin, que ce soit pendant que la Commission s'acquitte de son mandat ou après.
  46. Tout témoin bénéficiant d'un traitement confidentiel peut prêter serment ou faire une déclaration solennelle en utilisant les initiales non identificatoires qui lui ont été attribuées aux fins de son témoignage.
  47. Les parties, les avocats et les représentants des médias sont réputés s'être engagés à respecter les présentes règles concernant la confidentialité.
- (vi) *Avis signifiés en vertu du paragraphe 5 (2)*
48. En vertu du paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, la Commission signifie des avis concernant des allégations d'inconduite lui ayant été signalées qui *pourraient* entraîner une constatation d'inconduite. Ces avis sont signifiés de manière confidentielle aux personnes ou aux parties en cause et une copie est également remise à leur avocat si celui-ci s'est identifié auprès des avocats de la Commission. Des avis supplémentaires pourront être remis de temps à autre par la Commission à la lumière des renseignements qui lui seront fournis.
  49. Si une partie croit qu'il est nécessaire de présenter une preuve documentaire ou autre afin de répondre à des allégations de présumée inconduite pour lesquelles un avis en vertu du paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les enquêtes publiques* a été reçu, elle peut demander une autorisation pour la présenter ou demander qu'un avocat de la Commission le fasse.

721774.1

L'autorisation est accordée si la demande est pertinente et se rapporte aux questions soulevées dans l'avis signifié en vertu du paragraphe 5 (2). Sauf autorisation du commissaire, la contre-interrogation des témoins par les avocats d'autres parties sera limitée aux preuves présentées pendant l'interrogation principale du témoin.

## **B. Règles de la partie 2**

### **I. Généralités**

50. Étant donné que les questions examinées portent sur les politiques, la Commission a recours à divers processus de recherche et d'élaboration de politiques. Les objectifs de la partie 2 sont de favoriser une discussion et une analyse éclairées des politiques en cause et de faire en sorte que les parties ayant qualité pour agir et le public aient constamment la possibilité d'y participer de façon significative. Entre autres initiatives pouvant être adoptées dans le cadre de la partie II, la Commission :

- a) demande à des experts reconnus de produire des documents de recherche et de politique sur une vaste gamme de sujets pertinents (les « documents de recherche et de politique »). Leur structure et leur présentation varient, mais ces documents comprennent, entre autres, une description des pratiques courantes, l'évolution dans le passé, une analyse des problèmes pertinents, les solutions possibles (le cas échéant) et une bibliographie;
- b) invite les parties ayant qualité pour agir et le public à soumettre, verbalement ou par écrit, des observations sur toute question relevant de la partie 2, y compris les documents de recherche et de politique;
- c) tient des réunions ou des symposiums (dont les modalités peuvent varier) auxquels sont invitées les parties ayant qualité pour agir et le public, afin de discuter des questions soulevées par l'enquête;
- d) affiche sur son site Web les documents de recherche et de politique qu'elle a commandés et les observations du public.

-12 -

51. La Commission peut présenter des preuves se rapportant à la partie 2 durant ses audiences.

*i) Documents de la Commission*

52. La Commission établit un ou plusieurs comités consultatifs de recherche (les « comités »). Leur rôle consiste à recommander à la Commission les sujets des documents et les personnes les mieux placées pour les préparer.

53. La Commission fixe et annonce la date limite de présentation des documents, qui sont ensuite publiés tels quels sur son site Web.

*ii) Observations du public*

54. Les personnes intéressées peuvent présenter des observations écrites à la Commission sur l'une ou l'autre des questions se rapportant à la partie 2 de l'enquête, y compris celles qui sont soulevées dans les documents de la Commission.

55. La Commission fixe et annonce la date limite de réception des observations, qui seront ensuite mises à la disposition du public, soit sur le site Web de la Commission, soit dans ses bureaux.

*iii) Réunions publiques et symposiums*

56. La Commission convoque un certain nombre de symposiums ou de réunions publiques sur les principales questions visées par la partie 2 de l'enquête. Le déroulement des réunions est adapté aux sujets abordés et peut varier. Peuvent y prendre part le commissaire, les auteurs des documents de recherche et de politique pertinents, les parties ayant qualité pour agir dans la partie 2 (et leurs avocats ou représentants s'ils se sont identifiés auprès des avocats ou du directeur des politiques de la Commission), les membres du comité de recherche et de politique et toute autre personne jugée apte, par le commissaire, à contribuer aux discussions et invitée à y participer par la Commission.

721774.1

57. Les réunions publiques sont enregistrées, sauf sur demande d'une partie ou d'autres personnes invitées, la décision étant laissée à la discrétion du commissaire.

## II. **Qualité pour agir dans le cadre de la partie 2**

58. Le commissaire peut accorder qualité pour agir dans le cadre de la partie 2 à des personnes ou à des groupes s'il est convaincu que ceux-ci :
- a) sont suffisamment touchés par la partie 2 de l'enquête;
  - b) représentent des intérêts et des points de vue clairement vérifiables qui sont essentiels à l'exécution de son mandat dans le cadre de la partie 2 et qui, selon lui, devraient être représentés séparément à l'enquête. Afin d'éviter toute redondance, les groupes ayant des intérêts semblables sont encouragés à demander qualité pour agir conjointement.
59. Compte tenu de la nature différente des instances dans les deux étapes de l'enquête, la nature et l'ampleur de la participation des parties ne sont pas les mêmes dans la partie 1 et la partie 2 de l'enquête, sauf lorsque la Commission présente des preuves, auquel cas les règles de la partie I relatives à la preuve et aux témoignages s'appliquent avec les modifications nécessaires.
60. Outre le fait que tous les membres du public peuvent prendre connaissance des documents de la Commission et présenter des observations, les groupes ou les particuliers ayant qualité pour agir dans le cadre de la partie 2 ont le droit de participer directement aux réunions publiques.

-14 -

### **III Accès à la preuve et aux documents**

61. Les règles 26 à 39 relatives à l'accès à la preuve et aux documents s'appliquent à la partie 2 de l'enquête.

### **C. Financement**

62. La Commission peut faire des recommandations au Procureur général au sujet du financement des parties qui ont qualité pour agir et qui, sans aide financière, ne seraient pas capables de participer à l'enquête dans la mesure de leur intérêt.
63. Des renseignements supplémentaires sont accessibles sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr).

### Avis d'audience

Le juge Sidney B. Linden a été nommé commissaire de la Commission d'enquête sur Ipperwash. Dans la partie 1, la Commission fera enquête et rapport sur les événements entourant la mort de Dudley George, y compris les manifestations qui se sont déroulées au parc provincial Ipperwash en 1995 où Dudley George a été abattu. La partie 2 de l'enquête abordera les questions de politiques et fera des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires.

Les demandes des particuliers et des organismes intéressés visant l'obtention de la qualité pour agir dans l'une ou l'autre partie de l'enquête et de financement à cette fin seront entendues de 10 h 30 à 17 h le 20 avril 2004 et les jours suivants, soit les 21, 22 et 23 avril 2004, de 9 h 30 à 17 h dans la région d'Ipperwash au Kimball Hall du Forest Memorial Community Centre situé au 6276 Townsend Line, Forest (Ontario). AUCUN TÉMOIGNAGE NE SERA ENTENDU À CE STADE-CI.

Les critères établissant la qualité pour agir dans l'une et l'autre parties de l'enquête et le droit de recevoir une aide financière à cette fin sont énoncés dans les Règles de procédure et de pratique, que l'on peut consulter sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr) ou dont on peut obtenir copie en communiquant avec la Commission à l'adresse ou au numéro de téléphone figurant ci-dessous.

Les demandes de qualité pour agir doivent être présentées par écrit et fournir les renseignements suivants :

- a) la partie de l'enquête dans laquelle on demande à agir;
- b) une déclaration expliquant comment le requérant satisfait aux critères de qualité pour agir énoncés dans les Règles de procédure et de pratique.

Les demandes d'aide financière doivent être présentées par écrit et fournir les renseignements suivants :

- a) une déclaration expliquant comment le requérant satisfait aux critères d'aide financière énoncés dans les Règles de procédure et de pratique. Afin d'établir qu'il ne pourrait pas autrement comparaître sans une telle aide, le requérant peut fournir des renseignements d'ordre financier et, dans le cas d'un organisme, des états financiers, des budgets de fonctionnement, le nombre de membres et le barème des frais de cotisation. Les requérants doivent aussi indiquer s'ils ont fait des démarches pour s'unir à d'autres groupes ou particuliers, et quel a été le résultat de ces démarches;
- b) une description des fins auxquelles sont destinés les fonds demandés, de la façon dont ils seront déboursés et de la comptabilité qui en sera tenue;
- c) une indication de la mesure dans laquelle le requérant entend contribuer à sa participation à l'enquête, en fournissant lui-même des fonds ou du personnel;
- d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le titre de la personne qui sera chargée d'administrer les fonds et une description des contrôles financiers mis en place pour garantir que les fonds serviront aux fins de l'enquête.

Les demandes de qualité pour agir ou d'aide financière doivent être remises directement au bureau de la Commission, à l'adresse ci-dessous, ou envoyées par courriel à l'adresse [feedback@ipperwashinquiry.ca](mailto:feedback@ipperwashinquiry.ca) au plus tard à 17 h, le 8 avril 2004.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH  
250, rue Yonge, 29<sup>e</sup> étage

C.P. 30  
Toronto (Ontario) M5G 2N7  
Tél. : 416 314-9200

Télec. : 416 314-9393  
[Courriel : feedback@ipperwashinquiry.ca](mailto:feedback@ipperwashinquiry.ca)

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH**  
**Parties ayant qualité pour agir**

<u>Parties</u>	<u>Avocats</u>
<b>PARTIE 1 et PARTIE 2</b>	
<b>Aazhoodena et groupe de la famille George</b>	<b>Roach, Schwartz and Associates</b> Avocats Peter Rosenthal Jackie Esmonde
<b>Aboriginal Legal Services of Toronto</b>	<b>Aboriginal Legal Services of Toronto</b> Kim Murray Brian Eyolfson  <b>Falconer Charney Macklin</b> Julian N. Falconer Julian Roy Sunil Mathai
<b>Charles Harnick</b>	<b>Sutts Strosberg, s.r.l.</b> Avocats Harvey T. Strosberg Jacqueline A. Horvat
<b>Chiefs of Ontario</b>	<b>Blake, Cassels &amp; Graydon, s.r.l.</b> William G. Horton Matthew Horner  <b>Maurice Law</b> Kathleen Lickers, avocate (Partie 2)
<b>La succession de Dudley George et le groupe de la famille George</b>	<b>Klippensteins, avocats</b> Murray Klippenstein Vilko Zbogar Basil Alexander  <b>Andrew Orkin, avocat</b> Andrew Orkin
<b>Gouvernement de l'Ontario</b>	<b>Ministère du Procureur général</b> <b>Bureau des avocats de la Couronne –</b> <b>Droit civil</b> Kim Twohig Walter Myrka

	Susan Freeborn
<b>Première nation Kettle and Stony Point</b>	<b>William B. Henderson</b> <b>Avocat</b> William (Bill) Henderson  <b>Robbins Henderson &amp; Davis</b> Jonathon C. George  Colleen Johnson, avocate
<b>Marcel Beaubien</b>	<b>Raphael Partners, s.r.l.</b> <b>Avocats</b> Douglas A. Sulman Trevor Hinnegan
<b>Michael Harris</b>	<b>Fasken Martineau DuMoulin, s.r.l.</b> <b>Avocats</b> Peter A. Downard William Hourigan Jennifer L. McAleer
<b>Municipalité de Lambton Shores</b>	<b>McKenzie Lake Lawyers, s.r.l.</b> <b>Avocats</b> David R. Nash Janet M. Clermont
<b>Bureau du coroner en chef</b>	<b>Bureau du coroner en chef</b> <b>Province de l'Ontario</b> Alfred J.C. O'Marra Francine Borsanyi
<b>Police provinciale de l'Ontario</b>	<b>Cooper, Sandler &amp; West</b> <b>Avocats</b> Mark Sandler Andrea Tuck-Jackson <sup>1</sup> Leslie Kaufman
<b>Association de la Police provinciale de l'Ontario</b>	<b>Paliare Roland Rosenberg Rothstein, s.r.l.</b> <b>Avocats</b> Ian Roland Karen Jones Ian McGilp Jennifer Gleitman

<sup>1</sup> Jusqu'à sa nomination à la Cour de justice de l'Ontario

<b>Résidents d'Aazhoodena (Army Camp)</b>	<b>Ross, Scullion Avocats</b> Anthony Ross Kevin J. Scullion Cameron D. Neil
<b>Robert Runciman</b>	<b>Fenton, Smith Avocats</b> Ian Smith  <b>Stockwood Spies Avocats</b> Nancy Spies <sup>2</sup> Alice Mrozek
<b>PARTIE 1 SEULEMENT</b>	
<b>Christopher Hodgson</b>	<b>Miller, Thomson, s.r.l. Avocats</b> Peter D. Lauwers Mark R. Frederick Craig Mills Megan Mackey Erin Tully
<b>Debbie Hutton</b>	<b>Heenie Blaikie Avocats</b> David Roebuck Anna Perschy Melissa Panjer Adam Goodman
<b>PARTIE 2 SEULEMENT</b>	
<b>Aboriginal Peoples Council of Toronto</b>	<b>Avocat et (ou) représentant</b> <b>Reynolds Dolgin</b> Stephen Reynolds
<b>African Canadian Legal Clinic</b>	<b>African Canadian Legal Clinic</b> Marie Chen
<b>Amnistie internationale Canada</b>	<b>Amnistie internationale Canada</b> Alex Neve, secrétaire général
<b>Services policiers d'Anishinabek</b>	<b>Cabinet de Hugh MacDonald Avocat</b> Hugh N. MacDonald

<sup>2</sup> Jusqu'à sa nomination à la Cour supérieure de justice de l'Ontario

<b>Association canadienne des libertés civiles</b>	<b>Association canadienne des libertés civiles</b> A. Alan Borovoy
<b>Centre Ipperwash Community Association</b>	Eugene Dorey, président
<b>Première nation chippewa de Nawash Unceded</b>	<b>Olthuis Kleer Townshend</b> <b>Avocats</b> Roger Townshend Lorraine Y. Land
<b>George Simpson et Roland Carey</b>	<b>Polishuk, Camman &amp; Steele</b> Andrew Camman
<b>Law Union of Ontario</b>	<b>Law Union of Ontario</b> J. Robert Kellermann
<b>Mennonite Central Committee Ontario</b>	<b>Mennonite Central Committee Ontario</b> Don Procter, ex-coordonnateur des relations avec les Autochtones du Sud de l'Ontario Rick Cober Bauman, directeur de programme
<b>Commission des services policiers Nishnawbe-aski</b>	<b>Beamish, MacKinnon</b> <b>Avocats</b> Catherine M. Beamish
<b>Ontario Federation of Individual Rights and Equality</b>	Mary-Lou LaPratte
<b>Union of Ontario Indians</b>	<b>Union of Ontario Indians</b> Fred Bellefeuille, avocat

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH**  
**Membres du comité consultatif de recherche**

**Professeur Darlene Johnston.** Le professeur Johnston s'est jointe à la Faculté de droit de l'Université de Toronto en 2002 en tant que professeure adjointe et conseillère auprès des étudiants autochtones. Elle enseigne le droit des Autochtones et le droit des biens et une partie de ses recherches est consacrée à la relation entre l'identité totémique, la territorialité et la gouvernance.

**Wally McKay.** M. McKay est membre de la Première nation de Sachigo Lake. Il compte plus de 30 années d'expérience en tant que chef, dont des mandats comme grand chef et grand chef régional. M. McKay est un conseiller spécialisé en gouvernance des Premières nations.

**Philip Murray.** M. Murray a été commissaire de la GRC entre 1994 et 2000. Il a pris sa retraite en septembre 2000. M. Murray est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires et d'un certificat en administration du personnel de l'Université de Regina en Saskatchewan. Il est diplômé du programme d'études policières avancées du Collège canadien de police ainsi que du National Executive Institute du Federal Bureau of Investigation (FBI) des États-Unis. M. Murray compte 38 années de service au sein de la GRC. Il possède une vaste expérience de la police opérationnelle et de la gestion qui lui a permis de gravir les échelons d'agent de la paix en uniforme pour atteindre le poste le plus élevé, celui de commissaire de la GRC.

**Professeur Kent Roach.** Le professeur Roach enseigne le droit et la criminologie à l'Université de Toronto. Il est titulaire de diplômes en droit de l'Université de Yale et de l'Université de Toronto et d'un diplôme en sciences politiques et en histoire de l'Université de Toronto. Il a agi à titre de directeur de recherche pour le projet sur les enquêtes publiques de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, et à titre de doyen de la Faculté de droit de l'Université de la Saskatchewan. Il a fréquemment comparu devant la Cour suprême du Canada à titre d'avocat bénévole représentant divers groupes de défense de l'intérêt public.

**Jonathan Rudin.** M. Rudin est chercheur pour la Commission royale sur les peuples autochtones et co-auteur du rapport sur le droit criminel intitulé « Par-delà les divisions culturelles ». Il a été directeur de programme de l'organisme Aboriginal Legal Services of Toronto où il a participé à l'élaboration du Programme de conseil communautaire et à l'établissement de la Cour Gladue (pour les Autochtones) au palais de justice de l'Ancien hôtel de ville de Toronto.

**Professeur Peter Russell, O.C.** Le professeur Russell a enseigné les sciences politiques à l'Université de Toronto de 1958 à 1996, se spécialisant en politique jurisprudentielle, constitutionnelle et autochtone. Il est ex-président de l'Association canadienne de science politique et officier de l'Ordre du Canada. Il est l'auteur de « The Judiciary in Canada: The Third Branch of Government » et de « Constitutional Odyssey: Can Canadians

Become A Sovereign People?» et co-éditeur de « Judicial Power and Canadian Democracy ». Son livre intitulé « Recognizing Aboriginal Title: The Mabo Case and Indigenous Resistance to English-Settler Colonialism » a paru en 2005.

#### **Anciens membres**

**Chef du Grand Conseil Earl Commanda.** Le chef Commanda est le chef de l'Union of Ontario Indians. Membre de la Première nation de Serpent River, il s'est occupé de politique autochtone à divers titres pendant plus de 20 ans. Il a rempli dix mandats consécutifs à titre de chef de sa collectivité et a agi comme conseiller de bande pendant plusieurs années.

**Tonita Murray.** M<sup>me</sup> Murray est membre civile de la Gendarmerie royale du Canada, directrice générale du Collège canadien de police et directrice du Groupe de prospective policière, un groupe de réflexion sur les politiques policières associé à l'Association canadienne des chefs de police. M<sup>me</sup> Murray compte plus de 30 années d'expérience dans le domaine policier. Elle a publié des articles sur les services de police et a participé à la rédaction et à l'édition de multiples rapports officiels concernant le crime, l'application de la loi et l'administration policière.

### Personnes ayant témoigné

Nom du témoin	Dates
<b>Darlene Johnston</b>	13, 14 et 15 juillet 2004
<b>Joan Holmes</b>	17, 18 et 19 août et 8 septembre 2004
<b>Stan Thompson</b>	9 septembre 2004 et 19 juin 2006
<b>Clifford George</b>	10, 20 et 21 septembre 2004
<b>Bonnie Bressette</b>	21, 22 et 23 septembre et 22 novembre 2004
<b>Marcia Simon</b>	23, 27 et 28 septembre 2004
<b>Marlin Simon</b>	28, 29 et 30 septembre et 12 et 18 octobre 2004
<b>David George</b>	19, 20 et 21 octobre et 1 <sup>er</sup> novembre 2004
<b>Stewart George</b>	2 novembre 2004
<b>Elwood Tracy George</b>	3 et 4 novembre 2004
<b>Clayton George</b>	4 et 8 novembre 2004
<b>Mike Cloud</b>	8 et 9 novembre 2004
<b>Glen Bressette</b>	9 et 10 novembre 2004
<b>Dale Plain</b>	10 novembre 2004
<b>Stacey George</b>	22 novembre 2004
<b>Roderick Abraham George</b>	23, 24 et 25 novembre 2004
<b>Isaac Doxtater</b>	25 et 29 novembre 2004
<b>Gabriel Doxtator</b>	29 et 30 novembre 2004
<b>Wesley George</b>	30 novembre et 1 <sup>er</sup> décembre 2004
<b>Kevin Simon</b>	1 <sup>er</sup> , 2 et 6 décembre 2004
<b>Cecil Bernard George</b>	6, 7 et 8 décembre 2004
<b>Warren George</b>	8 et 9 décembre 2004
<b>Leland Bradley White</b>	10 janvier 2005
<b>John Thomas Cousins</b>	12 janvier 2005
<b>Gerald George</b>	12, 13 et 17 janvier 2005
<b>Nicholas Cottrelle</b>	18 et 19 janvier 2005
<b>Tina George</b>	19 et 20 janvier 2005
<b>Harley George</b>	20 janvier 2005
<b>Gina George</b>	31 janvier 2005
<b>Glenn George</b>	1 <sup>er</sup> , 2 et 3 février 2005
<b>Carolyn George</b>	3 et 7 février 2005

<b>Hank Veens</b>	7 février 2005
<b>Jeremiah George</b>	7 et 8 février 2005
<b>Charles George</b>	8 février 2005
<b>Carl Tolsma</b>	9, 21 et 22 février 2005
<b>Larry French</b>	10 février 2005
<b>Wally Kaczanowski</b>	23 février 2005
<b>Miles Bressette</b>	23 et 24 février 2005
<b>Ron George</b>	28 février et 1 <sup>er</sup> mars 2005
<b>Chef Tom Bressette</b>	1 <sup>er</sup> , 2 et 3 mars 2005
<b>Elizabeth Stevens [Thunder]</b>	7 mars 2005
<b>Chico Ralf</b>	7 et 8 mars 2005
<b>Bob Watts</b>	8 mars 2005
<b>Bruce Elijah</b>	9 mars et 22 septembre 2005
<b>Bob Antone</b>	10 mars 2005
<b>Joan Goldi</b>	30 mars 2005
<b>John Goldi</b>	30 mars 2005
<b>Gord Peters</b>	30 et 31 mars 2005
<b>Ovide Mercredi</b>	31 mars et 1 <sup>er</sup> avril 2005
<b>Ben Pouget</b>	1 <sup>er</sup> et 4 avril 2005
<b>Layton Elijah</b>	5 et 6 avril 2005
<b>Rose Manning</b>	6 et 7 avril 2005
<b>Sam George</b>	7 et 18 avril 2005
<b>Walter Peter Harding</b>	18 et 19 avril 2005
<b>Glen Morgan</b>	19 avril 2005
<b>Karen Bakker-Stephens</b>	19 et 20 avril 2005
<b>Jack Knight</b>	20 avril 2005
<b>Geoffrey Connors</b>	20 et 21 avril 2005
<b>Mark Watt</b>	21 et 25 avril 2005
<b>John Tedball</b>	25 avril 2005
<b>Cesare DiCesare</b>	25 avril 2005
<b>D<sup>re</sup> Alison Marr</b>	26 avril 2005
<b>D<sup>re</sup> Elizabeth Saettler</b>	26 et 27 avril 2005
<b>Malcolm Gilpin</b>	27 avril 2005
<b>Robert Scott</b>	27 et 28 avril 2005
<b>D<sup>r</sup> Michael Shkrum</b>	28 avril 2005

<b>Glenna Ladell</b>	9 mai 2005
<b>Marilene Bergman</b>	9 mai 2005
<b>Jacqueline Derbyshire</b>	9 mai 2005
<b>D<sup>r</sup> Andrew McCallum</b>	10 mai 2005
<b>Sous-commissaire John Carson</b>	10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 30 et 31 mai 2005 1 <sup>er</sup> , 2, 6, 7, 8, 9, 20, 27, 28, 29 et 30 juin 2005 16 juin 2006
<b>Surintendant Ronald Fox</b>	11, 12, 13, 14, 18 et 19 juillet 2005
<b>Surintendant principal Christopher Coles</b>	15, 16, 17 et 18 août 2005
<b>Commissaire à la retraite de la Police provinciale de l'Ontario Thomas O'Grady</b>	18, 22, 23, 24 et 25 août 2005 15 et 16 juin 2006
<b>Scott Hutchison</b> Avocat au ministère du Procureur général Division du droit criminel	25, 29 et 30 août 2005
<b>Julie Jai</b> Directrice des services juridiques Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario	30 et 31 août et 12, 13, 14 et 15 septembre 2005
<b>Eileen Hipfner</b> Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario	15, 19 et 20 septembre 2005
<b>Anna Prodanou</b>	20 et 21 septembre 2005
<b>Shelley Spiegel</b>	21 septembre 2005
<b>Elizabeth Christie</b> À l'époque, avocate au ministère du Procureur général	26 et 27 septembre 2005
<b>Tim McCabe</b> Avocat au ministère du Procureur général	28 et 29 septembre 2005 et 13 février 2006
<b>Leslie Kohsed-Currie</b> Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario	17 octobre 2005
<b>Scott Patrick</b> Conseiller spécial aux affaires autochtones auprès du Solliciteur général	17 et 18 octobre 2005
<b>Peter Sturdy</b> Ministère des Richesses naturelles	18, 19 et 20 octobre 2005

<b>Les Kobayashi</b> Ministère des Richesses naturelles	20, 24, 25 et 26 octobre 2005
<b>Ron Vrancart</b> Sous-ministre du MRN	26, 27 et 31 octobre 2005
<b>Dave Moran</b> Adjoint de direction auprès de Charles Harnick	31 octobre et 1 <sup>er</sup> novembre 2005
<b>Kathryn Hunt</b> Adjointe de direction auprès de Robert Runciman	2 novembre 2005
<b>Jeff Bangs</b> Adjoint de direction auprès de Christopher Hodgson	3 et 21 novembre 2005
<b>Larry Taman</b> Sous-procureur général et sous- ministre aux affaires autochtones	14, 15 et 16 novembre 2005
<b>Bill King</b> Liaison avec le Caucus	16 et 17 novembre 2005
<b>Deb Hutton</b>	21, 22 et 23 novembre 2005
<b>Charles Harnick</b> Procureur général	24, 28 et 29 novembre 2005
<b>Elaine Todres</b> Sous-solliciteuse générale	29 et 30 novembre et 1 <sup>er</sup> décembre 2005
<b>Robert Runciman</b> Solliciteur général	9, 10 et 11 janvier 2006
<b>Christopher Hodgson</b> Ministre des Richesses naturelles	11, 12, 16, 17 et 18 janvier 2006
<b>Marcel Beaubien</b> Député	18, 19, 24 et 25 janvier 2006
<b>Tony Parkin</b> Police provinciale de l'Ontario	6, 7, 8, 9 et 13 février 2006
<b>Michael Harris</b> Ancien premier ministre	14, 15, 16 et 20 février 2006
<b>Mark Wright</b> Police provinciale de l'Ontario	21, 22 et 23 février et 6, 7, 20 et 21 mars 2006
<b>George Speck</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n <sup>o</sup> 3303 (détachement de Forest)	22 et 27 mars 2006
<b>Chris A. Martin</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n <sup>o</sup> 6842 (agent du renseignement)	27 et 28 mars 2006

<b>Larry Parks</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 5314	28 et 29 mars 2006
<b>Neil Whelan</b> Police provinciale de l'Ontario, agent princ., n° 4433	29 mars 2006
<b>Mark Grandsen</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 7195	30 mars 2006
<b>Mike Dougan</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 6806	3 avril 2006
<b>Mark Dew</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 6505 (agent du renseignement)	3 et 4 avril 2006
<b>Vince George</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 5145	5 avril 2006
<b>Stan Korosec</b> Police provinciale de l'Ontario, sergent, n° 6544 (EIU)	5, 6 et 18 avril 2006
<b>Kent Skinner</b> Police provinciale de l'Ontario, serg. d'état major intér., n° 6120 (commandant de l'équipe d'UTS au COT avec M. Carson)	19 et 20 avril 2006
<b>Robert (Rob) Graham</b> Police provinciale de l'Ontario, sergent, n° 6194 (EIU)	20 et 21 avril 2006
<b>Richard Zupancic</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 6379 (membre de l'équipe de l'UTS opérant le COT)	24 avril 2006
<b>Wayde Jacklin</b> Police provinciale de l'Ontario, serg. d'état major, n° 6515	25 et 26 avril 2006
<b>Robert C. (Rob) Huntley</b> Police provinciale de l'Ontario, serg., n° 6014 (chef de l'EIU et membre de l'UMF)	27 avril 2006
<b>Wade Lacroix</b> Police provinciale de l'Ontario, serg. d'état major, n° 5154 (commandant de l'UMF le 6 septembre)	8, 9 et 10 mai 2006

<b>George Hebblethwaite</b> Police provinciale de l'Ontario, serg., n° 5527 (UMF, second)	10, 11 et 15 mai 2006
<b>Sheldon (Sam) Poole</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 7772 (équipe d'arrestation de l'UMF)	16 mai 2006
<b>James Root</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 8014 (équipe d'arrestation de l'UMF)	16 et 17 mai 2006
<b>Wilhelmus (Bill) Bittner</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 6592 (équipe d'arrestation de l'UMF)	17 mai 2006
<b>Kevin York</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 7540 (membre de l'UMF)	18 mai 2006
<b>Dennis Leblanc</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 4163 (conducteur du fourgon cellulaire de l'UMF)	23 mai 2006
<b>Chris Cossitt</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 7590 (membre de l'UMF)	23 et 24 mai 2006
<b>Mark Beauchesne</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 6685 (équipe Alpha de l'UTS)	24 et 25 mai 2006
<b>James A. Irvine</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 6804 (équipe Alpha de l'UTS)	25 et 26 mai 2006
<b>Ted. E. Slomer</b> Police provinciale de l'Ontario, agent intér. (infirmier de l'UTS au COT)	26 mai et 5 juin 2006
<b>John R. Slack</b> Police provinciale de l'Ontario, sergent, n° 5630 (EIU)	5 juin 2006
<b>David M. Boon</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 7886	6 juin 2006
<b>William Klym</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 7068	6 juin 2006

<b>Don Bell</b> Police provinciale de l'Ontario, serg. dét., n° 6442, (renseignement)	6, 7 et 8 juin 2006
<b>Trevor Richardson</b> Police provinciale de l'Ontario, serg. dét., n° 4707	8 et 9 juin 2006
<b>Wayne Wawryk</b> Expert	9 juin 2006
<b>Steven Lorch</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 7716	12 juin 2006
<b>Tracy Dobbin</b> Police provinciale de l'Ontario, agent, n° 8845	12 juin 2006
<b>Brad Seltzer</b> Police provinciale de l'Ontario, serg., n° 4936 (équipe de négociation)	13 juin 2006
<b>Commissaire Gwen Boniface</b>	14 et 15 juin 2006
<b>Fran Hannahson</b> Propriétaire de chalet	19 et 20 juin 2006
<b>Capitaine W.D. Smith</b> Ministère de la Défense nationale	26 juin 2006
<b>Commandant Allan Howse</b>	27 juin 2006
<b>Ron French</b> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien	28 juin 2006

**IPPERWASH INQUIRY**

Swan M. Mills, Commission Counsel  
 250 Yonge Street 29<sup>th</sup> Floor, P.O. Box 30  
 Toronto ON M5G 2H7

Tel : 416 314-9224

Fax : 416 314-9393

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR  
IPPERWASH**

Swan M. Mills, avocat de la Commission

250, rue Yonge, 29<sup>e</sup> étage, C.P. 30  
 Toronto (Ontario) M5G 2H7

Tél. : 416 314-9224

Télex. : 416 314-9393

**Engagement des parties envers la Commission d'enquête sur Ipperwash**

Je m'engage envers la Commission d'enquête sur Ipperwash à n'utiliser les documents ou les renseignements qui me sont fournis dans le cadre des instances de la Commission qu'aux fins de ces instances à l'exclusion de toute autre. Je m'engage en outre à ne pas communiquer ces documents ou ces renseignements à quiconque.

Je comprends que le présent engagement ne s'applique plus une fois que ces documents ou ces renseignements sont devenus publics dans le cadre des instances de la Commission ou si le commissaire décide de me libérer de cet engagement à l'égard de tout document ou renseignement. Il est entendu qu'un document ne devient public dans le cadre des instances de la Commission que lorsqu'il est déposé à titre de pièce à l'appui devant la Commission d'enquête.

En ce qui concerne les documents ou les renseignements qui demeurent assujettis au présent engagement à la fin de l'enquête, je comprends également que ces documents ou ces renseignements seront recueillis par l'avocat qui me les a communiqués.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date

**IPPERWASH INQUIRY**

*Susan M. Mills, Commission Counsel*

250 Yonge Street 29<sup>th</sup> Floor, P.O. Box 30  
Toronto ON M5G 2N7

Tel 416 314-9224

Fax 416 314-9393

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR  
IPPERWASH**

*Susan M. Mills, avocate de la Commission*

250, rue Yonge, 29<sup>e</sup> étage, C.P. 30  
Toronto (Ontario) M5G 2N7

TéL : 416 314-9224

TéLéc. : 416 314-9393

**Engagement des avocats envers la Commission  
d'enquête sur Ipperwash**

Je m'engage envers la Commission d'enquête sur Ipperwash à n'utiliser les documents ou les renseignements qui me sont fournis dans le cadre des instances de la Commission qu'aux fins de ces instances à l'exclusion de toute autre. Je m'engage en outre à ne communiquer ces documents ou ces renseignements qu'aux personnes que je représente et qui auront signé l'engagement écrit ci-joint. Dans le cas où je représenterais une coalition, je ne communiquerai ces documents ou renseignements aux membres de cette coalition que s'ils ont signé l'engagement écrit ci-joint.

Je comprends que le présent engagement ne s'applique plus une fois que ces documents ou ces renseignements sont devenus publics dans le cadre des instances de la Commission ou si le commissaire décide de me libérer de cet engagement à l'égard de tout document ou renseignement. Il est entendu qu'un document ne devient public dans le cadre des instances de la Commission que lorsqu'il est déposé à titre de pièce à l'appui devant la Commission d'enquête.

En ce qui concerne les documents ou les renseignements qui demeurent assujettis au présent engagement à la fin de l'enquête, je m'engage soit à les détruire et à fournir un certificat de destruction à la Commission, soit à les remettre à la Commission pour qu'ils soient détruits.

Je m'engage en outre à recueillir ces documents ou ces renseignements, en vue de leur destruction, auprès des personnes à qui j'ai communiqué des documents ou des renseignements qui m'ont été fournis dans le cadre des instances de la Commission.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date

## COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

### Engagement de non-divulgation

Je m'engage envers la Commission d'enquête sur Ipperwash à ne pas communiquer à quiconque tous les documents ou renseignements qui ne sont pas rendus publics dans le cadre des instances de la Commission et auxquels je pourrais avoir accès au cours de mon affectation auprès de la Commission d'enquête, et à en assurer la confidentialité.

Je m'engage en outre à n'utiliser ces documents ou ces renseignements qu'aux fins de mon travail pour la Commission d'enquête sur Ipperwash, à l'exclusion de toute autre. Je comprends que les renseignements confidentiels comprennent autant les documents écrits que les renseignements communiqués oralement au cours des activités quotidiennes de la Commission d'enquête.

À la fin de mon affectation auprès de la Commission d'enquête, je retournerai tout document et renseignement assujetti au présent engagement sans en conserver de copie.

Nom \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Nom du témoin \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signature du témoin \_\_\_\_\_



## **Annexe A**

### **Définitions**

« document » Note de service, analyse, rapport, procès-verbal, notes, résumé, directives, lettre circulaire, enquête, opinion, document d'information, présentation, correspondance, dossier, compte rendu d'incident, carnet ou toute autre note ou communication écrite ou électronique (interne ou externe), agenda électronique, organisateur ou carnet électronique ou autre, enregistrement sonore ou vidéo, reproduction numérique, photographie, carte, graphique, microfiche, cédérom et toute donnée ou information enregistrée ou consignée à l'aide de n'importe quel appareil relativement aux affaires indiquées ci-après.

### **Documents exigés**

- 1) \*
  
- 2) \*
  
- 3) \*

### **Marche à suivre en cas de demande de privilège**

La marche à suivre pour une demande de privilège à l'égard d'un document faisant l'objet de la présente assignation est établie dans la Règle 31 des Règles de procédure et de pratique de la Commission d'enquête sur Ipperwash jointe aux présentes.

### **Définitions**

« commissaire » Le commissaire de la Commission d'enquête sur Ipperwash ainsi que tout avocat agissant en son nom.

« document » Tout document papier ou autre dans lequel est inscrite toute information capable d'être lue ou comprise par une personne, un système informatique ou autre dispositif, en conformité avec la définition fournie dans l'assignation.

« juge » Le juge principal régional de la Cour supérieure de justice à Toronto ou la personne qu'il désigne.

« privilège » Le secret professionnel de l'avocat, le privilège du cabinet ou l'immunité d'intérêt public.

### **Procédure**

Il est entendu que, lorsqu'une personne demande au juge principal régional à Toronto ou à la personne qu'il désigne de rendre une décision :

1. cette personne peut, dans les 30 jours suivant la date de la demande de privilège, demander, sur préavis de motion de deux jours à toutes les autres personnes autorisées à :
  - a) déposer une requête auprès du juge, une ordonnance désignant un lieu et fixant une date, dans les 21 jours suivant la date de l'ordonnance, pour déterminer si le document est privilégié et devra remettre le ou les documents au juge à la date et à l'endroit ainsi fixés;
  - b) signifier une copie de l'ordonnance à toutes les personnes autorisées à déposer une requête dans les 6 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue;
  - c) soumettre une requête, au lieu et à la date indiqués, afin d'obtenir une ordonnance tranchant la question.
  
2. Décision sur requête

Lorsqu'une requête est présentée en vertu du paragraphe 1, le juge :

- a) peut, s'il le juge nécessaire pour statuer sur la divulgation du document, examiner celui-ci;
- b) devra permettre au commissaire et à la Police provinciale de l'Ontario de présenter leurs arguments;

- c) statuer sommairement sur la question;
- d) fournir des raisons concises motivant sa décision en décrivant la nature du document sans toutefois en divulguer les détails.

3. Maintien du privilège

Lorsque le juge décide qu'en vertu de l'alinéa 2 (c), un document fait l'objet d'un privilège, même si le commissaire et l'avocat de la Commission ont examiné le document, ce dernier demeure protégé et inadmissible à titre de preuve à moins que la personne consente à son admission comme preuve ou que le privilège disparaisse de quelque autre façon.

- 4. Lorsqu'un juge ayant reçu une requête en vertu du paragraphe 1 ne peut pas agir ou continuer d'agir en vertu du présent article pour quelque raison que ce soit, toute requête subséquente déposée en vertu du paragraphe 1 pourra être adressée à un autre juge de la Cour supérieure de justice.
- 5. Toute requête déposée en vertu du paragraphe 1 devra être entendue à huis clos.

### Assignment de témoin

*(Émise en vertu de l'article 7, Loi sur les enquêtes publiques, L.R.O. 1990, chap. P.41)*

DESTINATAIRE : [NOM]

Vous êtes par la présente assigné(e) à comparaître devant la Commission d'enquête sur Ipperwash au Forest Memorial Community Centre (Kimball Hall) situé au 6276 Townsend Line à Forest, en Ontario, le [DATE], à 9 h (heure locale), et les jours subséquents jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce que la Commission en ordonne autrement, pour y témoigner sous serment sur les questions faisant l'objet de l'enquête.

Fait le 200\*

---

Commissaire Sidney B. Linden

Remarque :

Vous avez droit aux indemnités de présence à l'audience au même titre qu'un témoin qui est assigné à comparaître devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Si, sans excuse légitime, vous ne comparez pas pour témoigner à l'enquête ou ne fournissez pas les documents ou les choses exigés aux date, heure et lieu indiqués, vous êtes passible des sanctions imposées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario aux personnes coupables d'outrage à cette Cour pour avoir désobéi à une assignation.

L.R.O. 1990, chap. P.41, form. 1

## IPPERWASH INQUIRY

W.A. Derry Miller, Lead Commission Counsel

290 Yonge Street, 29<sup>th</sup> Floor, P.O. Box 30  
Toronto ON M5S 1Z1 L7

Tel: 416 314-9298

Fax: 416 314-9293

LA COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR IPPERWASH

W. A. Derry Miller, avocat principal de la Commission

Bureau 250, rue Yonge, 29<sup>e</sup> étage, C.P. 30  
Toronto (Ontario) M5S 2L7

Tél. : 416 314-9298

Télec. : 416 314-9293

**Avis d'inconduite présumée***(Loi sur les enquêtes publiques, par. 5 (2))*

Conformément au paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, vous êtes avisé(e) que, dans son (ses) rapport(s), la Commission d'enquête sur Ipperwash peut constater une inconduite de votre part dont la nature est présentée à l'annexe A ci-jointe.

Le présent avis ne porte pas atteinte à la capacité de la Commission d'enquête sur Ipperwash, par l'intermédiaire de ses avocats, de modifier les détails de la nature de l'inconduite présumée si les circonstances l'exigent.

La réception du présent avis vous donne pleinement la possibilité d'être entendu(e) en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat sur les questions ou les preuves qui touchent votre intérêt.

Destinataire :

Expéditeur : W.A. Derry Miller

Avocat principal de la Commission  
Commission d'enquête sur  
Ipperwash

Date :

---

[Nota : Par souci de confidentialité, cet exemple ne comprend pas l'annexe A.]

**IPPERWASH INQUIRY**

Susan Vella, Commission Counsel

Tel: 416 314-9224

Fax: 416 314-9393

**LA COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR IPPERWASH**

Susan Vella, avocate de la Commission

250, rue Yonge, 29<sup>e</sup> étage, C.P. 30

Tel. : 416 314-9224

Télex : 416 314-9393

**Avis d'inconduite présumée***(Loi sur les enquêtes publiques, par. 5 (2))*

Conformément au paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, vous êtes avisé(e) que, dans son (ses) rapport(s), la Commission d'enquête sur Ipperwash peut constater une inconduite de votre part dont la nature est présentée à l'annexe A ci-jointe.

Le présent avis ne porte pas atteinte à la capacité de la Commission d'enquête sur Ipperwash, par l'intermédiaire de ses avocats, de modifier les détails de la nature de l'inconduite présumée si les circonstances l'exigent.

La réception du présent avis vous donne pleinement la possibilité d'être entendu(e) en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat sur les questions ou les preuves qui touchent votre intérêt.

Destinataire :

Expéditrice : Susan Vella  
Avocate de la Commission  
Commission d'enquête sur Ipperwash

Date :

[Nota : Par souci de confidentialité, cet exemple ne comprend pas l'annexe A.]

711491

**Expéditeur :** Derry Millar

**Date :** Vendredi 8 décembre 2006 13:02

**Destinataire :** Noms enlevés

**cc :** Noms enlevés

**Objet :** Commission d'enquête sur Ipperwash – Base de données et documents

Maitre,

La présente porte sur les deux sujets suivants : 1° les documents distribués aux parties et à leur avocat par la Commission et 2° le logiciel SuperText Research et sa licence d'utilisation.

#### **DOCUMENTS**

Conformément à la règle 35, nous vous demandons par la présente de retourner à la Commission la copie électronique de la base de données ainsi que tous les documents qui vous ont été fournis par la Commission, y compris toute copie de documents n'ayant pas été présentés comme preuve ou n'appartenant pas à la partie concernée. Cette demande s'applique à tous les documents qui vous ont été distribués sous quelque forme que ce soit. Sont considérés comme étant des documents publics seulement ceux qui ont servi de preuve ou de référence pendant les audiences sous leur numéro de document, mais qui n'ont pas été désignés comme étant des éléments de preuve.

Le commissaire a l'intention de rendre une ordonnance apposant les scellés sur la base de données pendant une période de 20 ans, puis d'en envoyer une copie complète aux Archives publiques de l'Ontario.

Les personnes ayant fourni des disques durs afin d'y copier la base de données peuvent :

1. soit nous retourner le disque dur afin que nous en supprimions la base de données avant de vous le renvoyer,
2. soit supprimer la base de données de votre disque dur et m'envoyer un courriel attestant que vous l'avez fait.

Les personnes ayant reçu des cédéroms contenant les documents, ce qui représente la presque totalité des personnes, du moins au début avant que le logiciel SuperText Research soit disponible, peuvent nous faire parvenir les cédéroms ou attester leur destruction.

Les personnes ayant des copies papier en leur possession peuvent nous les faire parvenir ou les détruire et nous envoyer une attestation à cet effet.

#### **LICENCE / LOGICIEL SUPERTTEXT**

Les parties ayant reçu une copie du logiciel SuperText Research et une licence d'utilisation doivent retourner aux bureaux de la Commission à Toronto le cédérom contenant le logiciel, le boîtier du logiciel et la clé électronique incluse avec le logiciel et la licence – celle-ci servira à l'utilisation future de l'application.

Veillez faire parvenir par messagerie le matériel visé par la présente à Maureen Murphy à l'adresse suivante :

Commission d'enquête sur l'pperwash  
Bureau 2910  
250, rue Yonge  
C.P. 30  
Toronto (Ontario) M5B 2L7

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions.

Cordialement,

Derry Millar

Derry Millar  
Avocat principal de la Commission  
Commission d'enquête sur l'pperwash  
Bureau 2910, 250, rue Yonge, C.P. 30  
Toronto (Ontario) M5B 2L7  
Sans frais : 1 866 939-9979  
Tél. : 416 314-9258  
Télec. : 416 314-9393  
Courriel : [dmillar@weirfoulds.com](mailto:dmillar@weirfoulds.com)

[www.ippewashinquiry.ca](http://www.ippewashinquiry.ca)

## **COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH**

### **Protocole concernant l'accès aux enregistrements vidéo des audiences et leur utilisation**

Compte tenu du fait que :

- 1) la Commission est propriétaire des enregistrements vidéo des audiences de l'enquête et en détient les droits de propriété;
- 2) l'enregistrement contient des éléments de preuve déposés pendant les audiences et auxquels le commissaire ne peut accorder de poids ou de crédibilité avant d'avoir écouté tous les témoignages et de les avoir analysés, le protocole ci-dessous régissant l'accès aux enregistrements vidéo des audiences et leur utilisation a été préparé.

#### **OBJET :**

Faciliter l'accès du public et des médias aux enregistrements vidéo des audiences de la Commission d'enquête.

Assurer un encadrement efficace de l'accès aux enregistrements vidéo et de leur utilisation.

Mieux définir les procédures internes relatives au traitement des demandes d'enregistrements vidéo.

#### **PROCÉDURE :**

##### **Enregistrement des audiences**

Avolution Multimedia, de Sarina (Ontario), a été mandatée par la Commission pour enregistrer pendant la durée de l'enquête les audiences se tenant au Kimball Hall, à Forest.

Peter Rehak, coordonnateur des communications et agent des relations avec les médias de la Commission, agit à titre d'agent de liaison technique principal sur place entre Avolution et la Commission.

Les questions d'ordre administratif, y compris l'approbation du contrat, relèvent de Debbie Strauss, directrice des opérations et adjointe de direction auprès du commissaire.

La Commission est propriétaire des enregistrements vidéo et en détient les droits d'auteur.

### **Traitement des demandes d'enregistrements vidéo**

Les demandes pour une ou plusieurs copies d'enregistrements vidéo devront être adressées par écrit au commissaire, le juge Sidney Linden. La demande devra indiquer l'enregistrement demandé, l'utilisation envisagée et le public auquel il est destiné. La demande devra également faire état de toute modification prévue à l'enregistrement et en fournir une description.

Si la demande est accordée, le demandeur devra signer une entente avec la Commission attestant sa compréhension des conditions relatives à l'acceptation de la demande.

La Commission fournira une copie de l'entente signée à Avolution Multimedia pour l'aviser de son autorisation. Le demandeur devra communiquer avec la personne-ressource chez Avolution Multimedia, Paul Cotton, afin d'obtenir l'enregistrement visé par la demande autorisée.

### **Coûts**

La Commission ne facturera aucun droit d'utilisation au demandeur. Toutefois, tous les coûts engagés par Avolution Multimedia sont aux frais du demandeur. Tout arrangement devra être réglé exclusivement entre Avolution Multimedia et le demandeur, qui sera facturé directement par Avolution.

Juin 2005  
Commission d'enquête sur Ipperwash

**ENTENTE**  
**CONCERNANT L'ACCÈS AUX ENREGISTREMENTS VIDÉO DES**  
**AUDIENCES ET LEUR UTILISATION**

\_\_\_\_\_ a obtenu le droit d'accéder aux enregistrements vidéo des audiences de la Commission d'enquête sur Ipperwash décrits dans la demande jointe aux présentes et de les utiliser.

Il est entendu que :

- 1) tout changement à l'utilisation convenue de l'enregistrement, tel qu'il est décrit, doit être signalé au commissaire et faire l'objet d'une autorisation écrite, avant de pouvoir être effectué;
- 2) l'enregistrement doit être présenté comme étant un témoignage entendu dans le cadre des audiences de la Commission d'enquête sur Ipperwash, mais auquel le commissaire n'avait pas accordé de poids ou de crédibilité au moment où la Commission l'a remis au demandeur;
- 3) toute modification apportée à l'enregistrement vidéo doit être attribuée au demandeur et désignée comme telle;
- 4) l'enregistrement fourni par la Commission peut servir à produire des extraits ou être édité, mais pas de manière à fausser le sens du témoignage;
- 5) un avis de non-responsabilité doit clairement indiquer que la Commission n'est pas responsable du contenu ou du commentaire l'accompagnant;
- 6) il est interdit de tirer un quelconque profit de l'utilisation ou de la distribution de l'enregistrement.

Je, \_\_\_\_\_, au nom de \_\_\_\_\_, accepte les conditions énoncées ci-haut.

\_\_\_\_\_  
Date

## **COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH**

### **Protocole de gestion des pièces à l'appui**

#### **OBJET :**

Assurer un encadrement approprié de la gestion des pièces originales. Faciliter l'accès du public et des médias aux pièces déposées durant l'enquête. Limiter les demandes « frivoles » de reproduction. Mieux définir les procédures internes relatives au traitement des demandes de copies de pièces originales.

#### **PROCÉDURE :**

##### **Numérotation, catalogage et classement des pièces originales**

La responsabilité de numéroter, de cataloguer et de classer les pièces originales relève de George Reeve, greffier de la Commission. Le greffier s'acquitte de ses responsabilités sous la direction de Derry Millar, avocat principal de la Commission.

Il incombe au registraire de classer les pièces originales dans la salle des archives du Kimball Hall à la fin de chaque jour d'audience. Ces pièces originales feront partie des dossiers officiels de la Commission et seront transférées aux Archives publiques de l'Ontario à la fin de l'enquête.

##### **Assurer l'accès aux pièces d'un grand intérêt public**

Lorsqu'il est considéré qu'une pièce revêtira un grand intérêt public, ou qu'il en est jugé ainsi par le commissaire, l'avocat principal de la Commission ou le coordonnateur des communications et agent des relations avec les médias, la Commission pourra fournir des copies des pièces originales aux médias ou autres demandeurs, en format papier ou électronique, ou l'affichera sur son site Web, sous la supervision de Peter Rehak\*.

---

\* Les transcriptions des audiences affichées quotidiennement sur le site Web constituent le compte rendu officiel de la Commission d'enquête. En règle générale, les pièces ne seront pas affichées sur le site Web en raison principalement du volume qu'elles représentent. La Commission pourra décider d'afficher une pièce à l'occasion si elle le juge à propos ou faisable.

### **Traitement des demandes de copies de pièces**

Les demandes de copies multiples d'une seule pièce ou d'une seule copie de multiples pièces écrites ou audiovisuelles devront être adressées par écrit à Debbie Strauss, directrice des opérations. Les demandes devront fournir un maximum de détails sur la pièce originale et en préciser le numéro.

Les coûts de reproduction seront assumés par le demandeur auquel on aura fait part de ceux-ci et qui devra accepter d'être facturé directement par le fournisseur de service avant que ne soit effectuée la copie. Les dispositions relatives à la copie seront prises à Toronto où sont conservées les reproductions des pièces originales. Aucun effort ne sera ménagé afin d'utiliser ces reproductions au lieu des originaux qui sont archivés.

Les coûts seront établis par le fournisseur de service externe, le cas échéant, ou seront facturés au tarif par page du gouvernement provincial, lorsque la reproduction est effectuée sur place.

La Commission peut décider de ne rien facturer pour les demandes d'une ou de quelques copies de pièces à l'appui en format papier standard.

## **COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH**

### **LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX FRAIS REMBOURSABLES**

#### **1. Dispositions générales**

Le principe qui sous-tend les frais de déplacement et les frais remboursables est qu'ils devraient être réellement engagés et raisonnables. La Commission doit se conformer aux directives et aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil de gestion concernant les frais de déplacement et les frais remboursables.

Les demandes de remboursement des dépenses admissibles doivent être accompagnées de reçus originaux détaillés. Une demande de remboursement peut être présentée à l'égard des déplacements effectués et des repas consommés dans le cadre des activités de la Commission d'enquête à plus de 40 km de votre lieu de résidence. Il est impossible d'obtenir des avances de fonds. Afin de simplifier le traitement des demandes, veuillez utiliser le formulaire de demande de remboursement de frais de déplacement du gouvernement de l'Ontario.

Les dépenses liées aux loisirs (p. ex, les installations de conditionnement physique, les locations de film, l'utilisation du minibus, etc.) ou les amendes encourues pour une infraction au Code de la route ou au règlement de stationnement dans le cadre des activités de la Commission d'enquête ne pourront pas faire l'objet d'une demande de remboursement.

Les dépenses du conjoint du demandeur ne seront pas remboursées.

#### **2. Transport**

Vous devez utiliser le mode de transport le plus économique. Les frais de transport ne seront pas remboursés dans un rayon de 40 km de votre lieu de résidence.

Lors des déplacements en avion, le tarif économique sera remboursé; de même, lors des déplacements en train, le prix en classe économique peut faire l'objet d'une demande de remboursement. Les coûts des correspondances sont également admis.

Si vous utilisez un véhicule personnel, les frais de déplacements effectués dans le Nord de l'Ontario sont remboursables au taux de 34,25 cents le kilomètre et au Sud de l'Ontario, au taux de 33,75 cents le kilomètre.

Pour les besoins des présentes lignes directrices, le Nord de l'Ontario englobe les districts d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin et Sudbury, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Timiskaming et de Thunder Bay et le comté de Renfrew.

Ces frais de déplacement couvrent tous les coûts de fonctionnement, dont le carburant, l'assurance et l'entretien. Ils ne couvrent pas les frais d'entreposage, d'entretien, d'exploitation ni de réparation du véhicule.

Vous pouvez employer le moyen le plus pratique et économique qui s'offre à vous, soit un véhicule personnel, soit un véhicule de location. Les coûts des dommages à un véhicule personnel ou de location ou les amendes encourues pour une infraction au Code de la route ou au Règlement de stationnement dans le cadre des activités de la Commission d'enquête ne pourront pas faire l'objet d'une demande de remboursement.

Les coûts de stationnement lorsque vous vous rendez à l'extérieur de la ville ou à l'aéroport sont admissibles. Les frais de péage des ponts, des autoroutes et des traversiers sont également admis.

### **3. Hébergement**

Demandez le tarif du gouvernement de l'Ontario lorsqu'il est possible de le faire. Les coûts de location de film et d'utilisation du minibar ne sont pas des dépenses admissibles. Une facture détaillée de l'hôtel ou du motel doit accompagner la demande de remboursement.

Lorsque les dispositions d'hébergement ont été prises par la Commission, le coût de la chambre sera directement facturé au tarif de base. Toute autre dépense effectuée par le demandeur devra être réglée au moment du départ et faire l'objet d'une demande de remboursement effectuée conformément aux présentes lignes directrices.

### **4. Repas**

Le coût réel des repas peut faire l'objet d'une demande de remboursement sans toutefois dépasser 6,75 \$ pour le petit déjeuner, 9,25 \$ pour le déjeuner et 18,00 \$ pour le dîner. Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une indemnité de repas. La province demande des reçus détaillés. Les consommations d'alcool pendant les repas ne seront pas remboursées.

## 5. Administration

Les demandes accompagnées des reçus à l'appui doivent être soumises à l'aide du formulaire de demande de remboursement mentionné précédemment. La demande doit également indiquer la nature de l'activité relative à l'enquête à laquelle elle se rapporte.

Afin de faciliter le traitement de la demande, le demandeur doit inscrire son NAS dans la section réservée au code d'identification de l'employé et indiquer son adresse postale au complet. Le traitement des demandes prendra jusqu'à 30 jours et un chèque sera envoyé directement à l'adresse inscrite sur le formulaire.

Les demandes doivent être présentées dans les dix jours suivant la période en faisant l'objet à :

Maureen Murphy  
Directrice des finances et des opérations  
Commission d'enquête sur Ipperwash  
250, rue Yonge, bureau 2910  
Toronto (Ontario) M5G 2N7  
Téléphone : 416 325-3883

**IPPERWASH INQUIRY**

The Honourable Sidney B. Linden, Commissioner

250 Yonge Street, Suite 2910  
Toronto ON M5G 2N7

Tel: 416 314-9200

Fax: 416 314-9393

Web: [www.ipperwashinquiry.ca](http://www.ipperwashinquiry.ca)



**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR  
IPPERWASH**

L'honorable Sidney B. Linden, commissaire

Bureau 2910, 250, rue Yonge  
Toronto (Ontario) M5G 2N7

Tél. : 416 314-9200

Télé. : 416 314-9393

Internet : [www.ipperwashinquiry.ca](http://www.ipperwashinquiry.ca)

Madame, Monsieur,

La présente a pour objet de confirmer l'offre de la Commission d'enquête sur Ipperwash d'employer vos services en qualité de [précisez] dans le cadre de ses travaux.

La date d'entrée en fonction sera le [date].

Les honoraires déterminés pour vos services sont de xxx \$ par [heure/jour/autre]. Aucun paiement ne sera versé au titre des avantages sociaux.

Vos honoraires vous seront versés après que vous aurez soumis une facture pour vos services à Maureen Murphy, directrice des finances et des opérations de la Commission, détaillant les jours et les heures travaillées et décrivant le travail effectué pendant la période couverte par la facture. Aucune retenue ne sera effectuée sur ces paiements au titre des impôts sur le revenu, du Régime de pensions du Canada ou de l'assurance-emploi. Vous êtes tenu de régler ces questions directement auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Pendant la durée de votre affectation, vous relèverez de [nom et poste/lien avec la Commission].

Sur acceptation de la présente entente, vous vous engagez à ne divulguer ou à ne remettre à personne tout renseignement ou document de nature confidentielle dont vous aurez pris connaissance dans le cadre des travaux de la Commission pendant ou après la période de prestation des services mentionnés précédemment.

Tous les droits sur les rapports ou autres documents préparés par ou pour vous dans le cadre de la prestation de vos services en vertu de la présente entente seront la propriété de la Commission.

Une partie peut résilier la présente entente à condition de donner un préavis écrit de sept jours à l'autre partie.

Si vous acceptez ces conditions, veuillez m'en faire part en signant l'original ci-dessous et en me le faisant parvenir.

Cordialement,

L'honorable Sidney Linden  
Commissaire

Le signataire accepte les conditions décrites précédemment.

Signature : \_\_\_\_\_  
[fournisseur]

IPPERWASH INQUIRY



COMMISSION D'ENQUÊTE  
SUR IPPERWASH

## DÉCISION CONCERNANT LA QUALITÉ POUR AGIR ET LE FINANCEMENT

### I. Le processus d'enquête

J'ai été nommé par le décret 1662/2003 daté du 12 novembre 2003 pour :

- a) mener une enquête et présenter un rapport sur les événements entourant le décès de Dudley George;
- b) formuler des recommandations en vue d'éviter la violence dans des circonstances semblables.

L'enquête sera menée en deux parties. La première partie se penchera sur les questions énoncées au paragraphe a) du décret, alors que la deuxième partie abordera la question énoncée au paragraphe b) du décret.

Les Règles de procédure et de pratique qui régissent les première et deuxième parties de l'enquête ont été publiées sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca](http://www.ipperwashinquiry.ca).

#### **A. Processus – Première partie**

La première partie sera tenue par voie d'audiences publiques qui auront lieu à Forest et à Toronto, au cours desquelles des témoins déposeront sous la foi d'un serment ou d'une affirmation solennelle et seront interrogés et contre-interrogés. Les parties ayant qualité pour agir présenteront leurs observations finales à la fin de la première partie.

## **B. Processus – Deuxième partie**

La deuxième partie abordera principalement les enjeux politiques et se déroulera en parallèle avec la première partie. Dans la deuxième partie, la Commission demandera à des experts de produire des documents de recherche et de politique, invitera les parties ayant qualité pour agir et le public à soumettre, verbalement ou par écrit, des observations, tiendra des réunions ou des symposiums (dont les modalités peuvent varier) et entendra des témoins sur des sujets de politique publique pertinents.

## **II. QUALITÉ POUR AGIR ET FINANCEMENT**

La Commission a publié un avis d'audience qui invitait les parties intéressées à faire une demande d'obtention de la qualité pour agir et de financement. La Commission a reçu 35 demandes d'obtention de la qualité pour agir et 17 demandes de financement. Les demandes ont été entendues à Forest entre le 20 et le 23 avril 2004. Nous avons également reçu deux demandes d'obtention de la qualité pour agir après que les audiences à cet égard ont pris fin, qui sont abordées dans la présente décision.

### **A. Qualité pour agir – Première partie**

Dans le cadre de la première partie, j'ai accordé qualité pour agir à des personnes ou à des groupes qui ont démontré un intérêt direct et important dans l'objet de l'enquête, conformément à l'article 5.1 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41 (la « Loi »). J'ai également accordé qualité pour agir, sur une base discrétionnaire, à des parties qui n'ont pas d'intérêt direct et important dans l'objet de l'enquête, mais qui représentent des intérêts clairement identifiables et dont l'expertise ou le point de vue seront essentiels à l'exécution du mandat de la Commission.

La qualité pour agir dans le cadre de la première partie ouvre droit :

1. à l'accès aux documents recueillis par la Commission, sous réserve des Règles de procédure et de pratique;
2. à la communication préalable des documents qui pourraient être présentés en preuve;
3. à la communication préalable des résumés des dépositions prévues;
4. à un siège à la table réservée aux avocats;

5. à la possibilité de proposer aux avocats de la Commission des témoins à convoquer, à défaut de quoi à la possibilité de me demander le droit de présenter en preuve le témoignage d'un témoin particulier;
6. à la possibilité de contre-interroger des témoins sur des questions liées aux motifs pour lesquels la qualité pour agir a été accordée;
7. à la possibilité de présenter des observations finales.

En demandant et en obtenant la qualité pour agir, une partie est réputée avoir acquiescé à la compétence de la Commission et accepté les Règles de procédure et de pratique de cette dernière.

### **B. Qualité pour agir – Deuxième partie**

J'ai accordé qualité pour agir dans le cadre de la deuxième partie de l'enquête aux parties qui représentent des intérêts et des points de vue clairement identifiables qui sont susceptibles de s'avérer utiles lorsque je ferai mes recommandations systémiques ou de principe « en vue d'éviter la violence dans des circonstances similaires ».

## **III. MOTIFS D'OCTROI DE LA QUALITÉ POUR AGIR**

### **A. Qualité pour agir – Première et deuxième parties**

J'ai accordé qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête aux parties suivantes :

#### *La succession de Dudley George et le groupe de la famille George*

La succession d'Anthony « Dudley » George, Maynard « Sam » George, Reginald George, Pamela George, Joan Price et Laverne George, qui sont cinq des sept frères et sœurs d'Anthony « Dudley » George (« Dudley George »), ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir en leur nom et au nom de la succession de leur frère, Dudley George, à l'égard des première et deuxième parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Les intérêts de ses membres seront touchés d'une manière directe et importante par les objets des deux parties de l'enquête et leur participation sera essentielle à l'exécution du mandat de la Commission.

## 4 • RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH – VOLUME 3

*Les résidents d'Aazhoodena et le groupe de la famille George*

Les résidents d'Aazhoodena et le groupe de la famille George (qui sont Perry Neil Watson George, Darryl Kerry Stonefish, Cheryl Fay Stonefish, Kevin Charles Daniel Simon, Laura Mia George, Christina Laura Wakefield, Robert Darryl Stonefish, Leanne Louise George, Cathryn May Mandoka, Graham Fletcher George et Daniel Ray George, fils) ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer aux première et deuxième parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Les résidents d'Aazhoodena et le groupe de la famille George sont tous liés, par consanguinité ou par alliance, à Dudley George et comprennent les descendants des membres de l'ancienne réserve de Stoney Point. Les intérêts des membres de ce groupe seront touchés de manière directe et importante par les preuves présentées durant l'enquête. La participation des membres de ce groupe, au moyen d'observations ou de témoignages, aidera également la Commission à s'acquitter de son mandat.

*Résidents d'Aazhoodena*

Ce groupe compte 50 résidents du Camp Ipperwash, maintenant appelé Aazhoodena par ses occupants. Plusieurs des résidents d'Aazhoodena étaient présents dans le parc provincial Ipperwash lorsque Dudley George est décédé, plusieurs avaient un lien de parenté avec Dudley George, et toutes ces personnes résident au Camp Ipperwash/Aazhoodena ou sur le territoire de la Première nation Kettle and Stony Point. Les membres de ce groupe ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Ils ont un intérêt direct et important dans le travail de la Commission au cours des deux parties de son enquête et leur participation aidera la Commission à s'acquitter de son mandat dans les deux parties de l'enquête.

*Première nation chippewa Kettle and Stony Point*

La Première nation chippewa Kettle and Stony Point (la « Première nation ») a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Dudley George était un membre de la

Ipperwash/Aazhoodena sont des terres qui appartenait auparavant aux ancêtres de nombreux membres de la Première nation. Ses membres ont été et continuent d'être très touchés par les événements qui se sont produits en septembre 1995. Leurs intérêts seront touchés de manière directe et importante par les travaux de la Commission au cours des deux parties de son enquête.

*Province de l'Ontario*

La province de l'Ontario a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer aux première et deuxième parties de l'enquête qui est par la présente accordée. La participation de plusieurs ministères de la Couronne, notamment le ministère des Richesses naturelles, le ministère du Procureur général (y compris l'Unité des enquêtes spéciales et le Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario) et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (anciennement le ministère du Solliciteur général), aux événements de septembre 1995 sera vraisemblablement examinée aux deux étapes de l'enquête. Par conséquent, la province a un intérêt direct et important dans les objets des deux parties de l'enquête et représente un intérêt et un point de vue clairement identifiables. Sa participation est essentielle à l'exécution du mandat de la Commission.

*L'honorable Michael D. Harris*

Monsieur Harris a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Au moment des événements qui ont donné lieu à l'enquête, M. Harris était premier ministre de l'Ontario. L'ampleur et la nature de sa participation dans la prise de décision ministérielle au moment du décès de Dudley George ont été mises en cause dans l'action au civil intentée par les membres de la famille de Dudley George. Les intérêts de M. Harris sont par conséquent touchés de manière directe et importante par la première partie de l'enquête. En outre, il a un intérêt important dans les questions de politique qui seront prises en compte par la Commission d'enquête.

***Charles Harnick***

M. Harnick a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Au moment des événements qui ont donné lieu à la présente enquête, M. Harnick était procureur général de l'Ontario et ministre délégué aux Affaires autochtones. Dans l'action au civil qui a précédé la présente enquête, sa participation dans les événements entourant le décès de Dudley George a été mise en cause et sera vraisemblablement examinée dans le cadre de la présente enquête. Pour ces motifs, il a un intérêt direct et important dans les travaux de la Commission dans le cadre des deux parties de son enquête.

***Robert Runciman***

M. Runciman a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Au moment des événements en cause dans la présente enquête, M. Runciman était solliciteur général de l'Ontario et ministre des Services correctionnels. Dans l'action au civil qui a précédé la présente enquête, on a allégué que M. Runciman avait participé aux événements qui ont conduit au décès de Dudley George. Les mêmes questions peuvent être soulevées dans la première partie de l'enquête. Par conséquent, M. Runciman a démontré un intérêt direct et important à l'égard de l'objet de la première partie de l'enquête. Dans un même ordre d'idées, comme les relations entre la police provinciale de l'Ontario et le solliciteur général seront vraisemblablement en cause dans la deuxième partie de l'enquête, M. Runciman a donc un intérêt direct et important à l'égard de l'objet de cette partie.

***Marcel Beaubien***

M. Beaubien a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Au moment des événements qui ont donné lieu à la présente enquête, M. Beaubien était député de l'Assemblée législative pour la circonscription provinciale qui englobe le parc provincial Ipperwash, ainsi que la Première nation Kettle and Stony Point, la ville de Forest et les terres environnantes. Dans sa demande d'obtention de la qualité pour agir, M. Beaubien a fait valoir qu'il était « un participant important » des événements et des activités liés à l'occupation du parc provincial Ipperwash et du Camp

Ipperwash/Aazhoodena dans les mois qui ont précédé et suivi le décès de Dudley George en septembre 1995. Par conséquent, il a un intérêt direct et important dans les travaux de la Commission relativement aux deux parties de son enquête.

*Police provinciale de l'Ontario*

La Police provinciale de l'Ontario, la commissaire Gwen Boniface et les officiers de la Police provinciale ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Ils ont un intérêt direct et important dans les deux parties de l'enquête, découlant de la participation directe de la Police provinciale de l'Ontario et de ses agents dans les événements en question et relativement aux recommandations de principe liées aux services policiers qui pourraient être formulées dans le cadre des travaux de la Commission au cours de la deuxième partie de son enquête.

*Association de la Police provinciale de l'Ontario*

L'Association de la Police provinciale de l'Ontario a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête au nom de ses membres actuels et anciens, notamment M. Kenneth Deane qui aurait pu être impliqué dans les événements faisant l'objet de l'enquête, qui est par la présente accordée. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario est l'agent négociateur exclusif de tous les agents de la Police provinciale de l'Ontario qui ne sont pas officiers et des membres civils de la Police provinciale de l'Ontario qui n'occupent pas des fonctions de supervision ou confidentielles. Les membres de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario mentionnés ci-dessus ont un intérêt direct et important à l'égard de l'objet de la première partie de l'enquête, parce qu'ils étaient présents, en service, et qu'ils sont impliqués dans les événements qui se sont produits en septembre 1995 dans le parc provincial Ipperwash, qui ont donné lieu à la présente enquête. En outre, ses membres ont un intérêt direct et important dans l'objet de la deuxième partie de l'enquête.

### ***Bureau du coroner en chef de l'Ontario***

Le coroner en chef de la province de l'Ontario a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Le 7 septembre 1995, peu de temps après le décès de Dudley George, le Bureau du coroner en chef a ouvert une enquête sur le décès de M. George. Je prévois que le rapport issu de cette enquête, ainsi que les enquêtes subséquentes menées par le coroner en chef, aideront vraisemblablement la Commission à s'acquitter de son mandat à l'égard de la première partie de ses travaux. Le coroner en chef est habilité à ordonner la tenue d'une enquête; cependant, il a allégué qu'étant donné le vaste mandat énoncé dans le décret, il peut déterminer qu'une enquête constituerait un dédoublement inutile d'efforts et de dépenses et que tout avantage qui pourrait en découler aux termes de l'article 20 de la *Loi sur les coroners* et des questions soulevées par son enquête serait réalisé par l'entremise de la Commission d'enquête. De plus, la compétence du coroner en chef relativement au processus d'établissement des faits et à la formulation de recommandations de principe en vue d'éviter des décès dans des circonstances similaires consiste vraisemblablement à m'aider à exécuter les mandats de la première et de la deuxième partie de l'enquête.

### ***Municipalité de Lambton Shores***

La municipalité de Lambton Shores a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Un grand nombre des événements vraisemblablement en cause dans cette enquête ont eu lieu dans les limites de la municipalité. La municipalité a participé directement aux négociations avec nombre des parties touchées et impliquées, avant et après le décès de M. George. La municipalité sera touchée de manière directe et importante par les audiences de la première partie de l'enquête et a un intérêt direct dans les recommandations de principe qui résulteront de la deuxième partie de l'enquête.

### ***Chiefs of Ontario***

L'Indian Associations Co-ordinating Committee of Ontario Inc. (les « Chiefs of Ontario ») a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Les Chiefs of Ontario est un organisme cadre qui regroupe toutes les collectivités d'Indiens inscrits de l'Ontario.

Son mandat consiste à représenter les intérêts des 134 Premières nations de l'Ontario sur des questions d'intérêt général. Il a directement participé aux événements qui sont survenus immédiatement avant ou après le décès de Dudley George le 6 septembre 1995. Les Chiefs of Ontario ont un intérêt direct et important dans les objets des deux parties de l'enquête. En outre, je prévois que le point de vue et l'expertise de l'organisme relativement aux collectivités des Premières nations aideront la Commission à s'acquitter de son travail.

*Aboriginal Legal Services of Toronto*

Les Aboriginal Legal Services of Toronto (« ALST ») ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête qui est par la présente accordée. Les ALST sont une clinique d'aide juridique créée pour offrir des services aux collectivités autochtones de la région du Grand Toronto. Même si les ALST et ses membres et clients n'ont pas d'intérêt direct et important dans l'objet de la première partie de l'enquête, ils ont acquis une expertise appréciable concernant les peuples autochtones, le système de justice et, tout particulièrement, les services policiers. Par conséquent, ils représentent un intérêt clairement identifiable. Cette expertise aidera la Commission à s'acquitter de son mandat à l'égard des deux parties de l'enquête.

**B. Qualité pour agir – Première partie**

Les parties suivantes ont demandé et obtenu la qualité pour agir à l'égard de la première partie de l'enquête seulement.

*Christopher D. Hodgson*

M. Hodgson a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à la première partie de l'enquête qui est par la présente accordée. Au moment des incidents qui ont donné lieu à la présente enquête, M. Hodgson était ministre des Richesses naturelles. Le ministère des Richesses naturelles est responsable du parc provincial Ipperwash, le lieu du différend qui a causé le décès de Dudley George. Dans l'action au civil intentée par les membres de la famille Dudley George avant la présente enquête, les actes, les responsabilités et les connaissances de M. Hodgson

concernant les événements survenus au parc Ipperwash ont été mis en cause. Ils peuvent vraisemblablement être soulevés dans le cadre de la présente enquête. Par conséquent, M. Hodgson a un intérêt direct et important dans l'objet de la première partie de l'enquête.

*Debbie Hutton*

M<sup>me</sup> Hutton a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir relativement à la première partie de l'enquête qui est par la présente accordée. M<sup>me</sup> Hutton a fait valoir dans sa demande d'obtention de la qualité pour agir qu'elle était attachée de direction à la gestion des questions d'intérêt au Cabinet du Premier ministre au moment des événements en cause dans la présente enquête. Elle a déclaré que, dans les jours qui ont immédiatement précédé et suivi le décès de Dudley George, elle a communiqué avec le premier ministre et d'autres conseillers principaux du Cabinet du Premier ministre concernant la protestation dans le parc provincial Ipperwash. Elle a également assisté à des réunions du comité interministériel et à d'autres rencontres du gouvernement, en tant que représentante du Cabinet du Premier ministre, au cours desquelles la situation au parc provincial Ipperwash et les réponses possibles du gouvernement face à cette situation ont été abordées. Par conséquent, elle a un intérêt direct et important dans l'objet de la première partie de l'enquête.

**C. Qualité pour agir – Deuxième partie**

J'ai octroyé la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie de l'enquête aux parties suivantes :

*Union of Ontario Indians*

L'Union of Ontario Indians a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à la deuxième partie de l'enquête qui est par la présente accordée. L'Union est un organisme politique qui représente 42 des Premières nations de l'Ontario. La Première nation Kettle and Stony Point est membre de cette union. L'Union représente un intérêt clairement identifiable. Ses membres ont un intérêt direct et important dans toute recommandation de principe que je pourrais faire à la fin de l'enquête. Les expériences et les points de vue de l'Union aideront vraisemblablement la Commission au cours de la deuxième partie de son enquête.

*Première nation chippewa de Nawash Unceded*

La Première nation chippewa de Nawash Unceded a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à la deuxième partie de l'enquête qui est par la présente accordée. Cette Première nation a ses propres expériences en ce qui a trait aux différends touchant les terres et les lieux de sépulture, dont les circonstances présentent certaines similarités avec celles qu'ont connues les occupants du parc provincial Ipperwash et du Camp Ipperwash/Aazhoodena. Je crois que ces expériences, combinées à la participation de la Première nation aux initiatives et aux programmes de nature politique conçus pour réduire au minimum le risque de violence dans les différends portant sur les droits des Autochtones, donnent à ce requérant une expertise et un point de vue qui aideront la Commission à s'acquitter de son mandat à l'égard de la deuxième partie de l'enquête.

*Services policiers anishnabeks*

Les Services policiers anishnabeks ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à la deuxième partie de l'enquête qui est par la présente accordée. Les Services policiers anishnabeks sont des services autochtones principalement chargés des services policiers sur 17 territoires des Premières nations en Ontario, notamment sur celui de la Première nation Kettle and Stony Point (même s'ils n'étaient pas sur les lieux au moment des événements en cause dans l'enquête). L'expérience des Services policiers anishnabeks dans l'élaboration de politiques, de pratiques et de procédures visant l'établissement de services policiers adaptés à la réalité culturelle aidera la Commission dans ses travaux au cours de la deuxième partie de l'enquête.

*Services policiers de Nishnawbek-Aski*

Les Services policiers de Nishnawbek-Aski (« SPNA ») ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. Je ne crois pas que les SPNA ont un intérêt suffisamment direct et important dans l'objet de la première partie de l'enquête pour obtenir la qualité pour agir à cette étape des travaux de la Commission d'enquête. Cependant, les expériences et les points de vue des

SPNA aideront la Commission dans ses travaux au cours de la deuxième partie de l'enquête et j'octroie donc aux SPNA la qualité pour agir dans cette partie. Les SPNA ont participé à l'élaboration de pratiques policières adaptées à la réalité culturelle et à la prestation de services policiers aux collectivités des Premières nations dans la région de Nishnawbe-Aski du Nord-Ouest de l'Ontario.

J'ai constaté que, dans leur demande d'obtention de la qualité pour agir, les SPNA ont reconnu le chevauchement possible entre l'aide qu'ils peuvent fournir à la Commission et la participation d'autres services policiers autochtones. Je demande avec instance que les Services policiers anishnabeks et les « SPNA » collaborent autant que possible, dans la mesure où leurs intérêts et leurs expériences coïncident, afin d'éviter tout recoupement de leur travail dans la deuxième partie de l'enquête.

***Centre Ipperwash Community Association***

Le Centre Ipperwash Community Association (« CICA ») a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie de l'enquête qui est par la présente accordée. Le CICA représente environ 120 ménages qui ne sont pas membres d'une Première nation dans la région du parc provincial Ipperwash et a donc un intérêt clairement identifiable. Ses membres ont un intérêt direct et important dans les recommandations de principe que je pourrais faire par suite des instances de la deuxième partie de l'enquête. En outre, le point de vue du CICA peut aider la Commission à s'acquitter de son mandat à l'égard de la deuxième partie de l'enquête.

***Aboriginal Peoples Council of Toronto***

L'Aboriginal Peoples Council of Toronto a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. Le conseil s'est vu accorder la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie seulement. Il représente environ 1 000 membres de la collectivité autochtone de la région du Grand Toronto. Son mandat consiste à intervenir au nom des peuples autochtones de la communauté urbaine de Toronto en ce qui a trait, entre autres, aux enjeux politiques et aux relations entre la police et les peuples et organismes autochtones. Le conseil représente un intérêt et un point de vue clairement identifiables et sa participation à la deuxième partie de l'enquête peut aider la Commission à l'égard de l'objet de cette partie. J'encourage également le conseil à collaborer, de la façon dont il juge appropriée, avec

les Aboriginal Legal Services of Toronto, à l'égard de l'objet de la première partie de l'enquête.

*Law Union of Ontario*

La Law Union of Ontario a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. Dans les documents qui accompagnaient sa demande, la Law Union a démontré qu'au cours de ses 30 années environ d'existence, elle avait acquis un intérêt et de l'expérience en matière de questions policières. De plus, la Law Union s'est engagée dans la défense des droits des collectivités autochtones en ce qui concerne les questions qui les touchent, notamment les événements qui ont donné lieu à la présente enquête. Je ne crois pas que les intérêts de la Law Union sont touchés d'une manière suffisamment directe et importante par l'objet de la première partie de l'enquête pour lui accorder la qualité pour agir à l'égard de cette partie. Je pense toutefois que l'intérêt et l'expérience considérable de la Law Union concernant les questions policières peuvent aider la Commission au cours de la deuxième partie de l'enquête. Par conséquent, j'ai accordé à la Law Union la qualité pour agir à l'égard de cette partie.

*African Canadian Legal Clinic*

L'African Canadian Legal Clinic (« ACLC ») a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. À mon avis, l'ACLC n'a pas démontré un intérêt lié de manière directe et importante à la première partie de l'enquête pour que lui soit accordée la qualité pour agir. L'ACLC fournit des conseils et des services de représentation aux Afro-canadiens sur des questions juridiques concernant la discrimination raciale et le racisme systémique et institutionnel. À ce titre, l'ACLC représente un intérêt et un point de vue clairement identifiable qui pourraient aider la Commission à réaliser son mandat à l'égard de la deuxième partie de l'enquête et je lui accorde la qualité pour agir à l'égard de cette partie.

*Amnistie internationale Canada*

Amnistie internationale Canada a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. En plus d'avoir une grande expérience des

questions et des affaires des droits de la personne, l'organisme défend des intérêts et fournit des analyses concernant les événements qui sont en cause dans la présente enquête. Je crois que ses points de vue et son expérience pourront aider la Commission à s'acquitter de son mandat à l'égard de la deuxième partie de l'enquête et, par conséquent, j'accorde la qualité pour agir à Amnistie internationale Canada à l'égard de cette partie. À mon avis, Amnistie internationale ne représente pas un intérêt direct et important à l'égard de l'objet de la première partie de l'enquête qui justifierait l'octroi de la qualité pour agir à cette étape, mais elle est évidemment libre d'assister aux audiences de la première partie de l'enquête, à titre non participatif, et j'encourage ses membres à le faire.

*Association canadienne des libertés civiles*

L'Association canadienne des libertés civiles (« ACLC ») a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à la deuxième partie de l'enquête. L'ACLC a, au cours de sa quarantaine d'années d'existence, acquis une expertise considérable en matière de défense des droits relativement au maintien de l'ordre et aux questions autochtones. Cette expertise peut aider la Commission à s'acquitter de son mandat à l'égard de la deuxième partie de l'enquête.

*Mennonite Central Committee Ontario*

Le Mennonite Central Committee Ontario (« MCC ») a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie de l'enquête qui est par la présente accordée. Comme il l'a déclaré dans les documents accompagnant sa demande, le MCC est un organisme de secours et de développement pour les Mennonites et l'Église de la fraternité chrétienne. Le MCC était intervenu auprès des membres de la Première nation Kettle and Stony Point avant septembre 1995 et immédiatement après le décès de Dudley George. Son expérience et sa participation dans la désescalade et la résolution des conflits dans cette affaire et d'autres aideront la Commission au cours de la deuxième partie de l'enquête.

*George Simpson et Rowland Carey*

George Simpson et Rowland Carey ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie de l'enquête. MM. Simpson et Carey étaient

des directeurs de services correctionnels qui ont été accusés et ont fait l'objet de mesures disciplinaires à la suite d'une émeute au Centre de jeunes Bluewater. Dans leurs demandes d'obtention de la qualité pour agir, ils ont déclaré que l'enquête policière sur l'émeute avait fait l'objet d'une ingérence politique similaire à celle présumée dans les événements du parc Ipperwash. MM. Simpson et Carey ont obtenu la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie de l'enquête, surtout en ce qui a trait à la relation entre le pouvoir exécutif du gouvernement et la police.

*L'Ontario Federation for Individual Rights and Equality*

L'Ontario Federation for Individual Rights and Equality a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. La Commission a été informée par M<sup>me</sup> Mary Lou LaPratte, la présidente de la fédération, que cet organisme avait été constitué en personne morale en 1996 et comptait 350 membres. La demande énonçait que la fédération avait été créée à la suite de la tragédie de 1995 qu'a vécue la collectivité d'Ipperwash et de ses répercussions. La demande indiquait que M<sup>me</sup> LaPratte est une vieille résidante active de la région d'Ipperwash. À mon avis, la fédération, qui n'a été créée qu'après les événements de septembre 1995, n'a pas d'intérêt suffisamment direct et important à l'égard de l'objet de la première partie de l'enquête pour se voir octroyer la qualité pour agir dans cette partie. Cependant, la demande indiquait que M<sup>me</sup> LaPratte, à titre personnel, peut avoir des renseignements qui pourraient aider la Commission dans son travail au cours de la première partie de l'enquête. Le personnel de la Commission communiquera avec elle pour discuter de sa participation éventuelle en tant que témoin. Les membres de la fédération ont un intérêt, fondé sur la demande de la fédération, dans les recommandations de principe que je ferai à la fin de la deuxième partie de l'enquête et, par conséquent, j'ai accordé la qualité pour agir à la fédération à l'égard de cette partie.

**IV. AUTRES REQUÉRANTS**

Les parties suivantes ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard d'une partie de l'enquête ou des deux. J'ai conclu que les intérêts de ces parties n'étaient pas touchés de manière directe et importante par le mandat de l'une ou l'autre des parties de l'enquête ou qu'elles ne représentaient pas un intérêt clairement identifiable. Cependant, plusieurs de ces requérants seront appelés à participer aux

travaux de la Commission en tant que témoins et j'encourage chacun d'eux à assister aux audiences et aux instances qui constituent chaque partie de l'enquête, s'ils le souhaitent.

*Jeffrey Bangs et Paul Rhodes*

MM. Bangs et Rhodes ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à la première partie de l'enquête. Ils ont tous deux prétendu qu'ils étaient touchés de manière directe et importante par la première partie. M. Bangs était attaché de direction du ministre des Richesses naturelles au moment des événements en cause dans la présente enquête. M. Rhodes était conseiller principal en relation avec les médias du Cabinet du premier ministre à la même époque. Monsieur Bangs a fait valoir qu'il était présent à plusieurs réunions du comité interministériel qui ont eu lieu entre le 4 et le 6 septembre, au cours desquelles la situation qui régnait au parc provincial Ipperwash a été abordée. M. Rhodes a fait valoir qu'il a participé aux discussions qui ont eu lieu tout au long de cette même période et qu'il a de plus participé à la communication de la position du Cabinet du premier ministre et du gouvernement au cours de la période qui a suivi le décès de M. George. Comme M. Bangs et M. Rhodes ont participé, dans le cadre de leurs fonctions respectives, aux événements de septembre 1995, ils seront vraisemblablement appelés à comparaître comme témoins au cours de la première partie de l'enquête. Cependant, je ne crois pas que ni l'un ni l'autre n'a un intérêt direct et important à l'égard de l'objet de la première partie de l'enquête qui justifie l'octroi de la qualité pour agir. Si, au cours de l'enquête, cette situation évolue, nous leur permettrons de présenter une nouvelle demande à cet égard.

*La Golden Rule Society*

La Golden Rule Society, de Sarnia (Ontario), a présenté une demande d'obtention de la qualité limitée pour agir dans le cadre de l'enquête. La société a demandé d'être autorisée à poser aux représentants de la Police provinciale de l'Ontario et des Premières nations la question écrite énoncée dans sa demande. La société n'a pas d'intérêt direct et important dans l'objet de l'une ou l'autre des parties de l'enquête et, par conséquent, sa demande d'obtention de la qualité pour agir a été rejetée.

*Munyonze Hamalengwa*

Munyonze Hamalengwa a présenté, en son nom, une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête. M. Hamalengwa est un criminaliste qui exerce sa profession dans la région du Grand Toronto. C'est un écrivain prolifique dont les écrits et les conseils juridiques ont fait grandement avancer la cause du racisme systémique. J'ai constaté toutefois que M. Hamalengwa n'a pas d'intérêt direct et important dans l'objet de l'une ou l'autre des parties de l'enquête distinct des intérêts représentés par les autres parties qui ont obtenu la qualité pour agir. J'encourage M. Hamalengwa à collaborer avec les autres organismes qui ont obtenu la qualité pour agir en vue de participer au processus de la manière qu'il juge et que les organismes en question jugent appropriée.

*Maynard T. George*

Maynard T. George a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à l'enquête, à titre personnel. À mon avis, M. George n'a aucun intérêt direct et important dans l'objet de l'une ou l'autre des parties de l'enquête qui est distinct de celui des autres parties qui ont obtenu la qualité pour agir. Cependant, en raison de sa participation, à divers moments, de l'occupation du Camp Ipperwash/Aazhoodena et à d'autres différends, son témoignage sera utile à la Commission. Au demeurant, il ressort clairement des observations orales de M. George lors de l'audience sur la qualité pour agir qu'il a recueilli un grand nombre de documentaires, d'enregistrements vidéo et d'autres preuves qui aideront la Commission tout au long des deux parties de l'enquête. Par conséquent, les avocats de la Commission travailleront avec M. George pour s'assurer que toute preuve et tout renseignement pertinents en sa possession seront révélés durant l'enquête.

*Mike et Brenda Neuts*

Mike et Brenda Neuts ont présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard de la deuxième partie de l'enquête. Dans leur demande d'obtention de la qualité pour agir, les Neuts ont fait des rapprochements entre les enquêtes de la police et celles du coroner sur le décès de Dudley George et des enquêtes comparables sur le décès de leur fils, Myles Neuts. Bien que ces deux décès soient tragiques et aient

suscité beaucoup de controverse, j'ai constaté que les intérêts des Neuts ne sont pas liés de manière suffisamment directe et importante à l'objet de la présente enquête pour leur accorder la qualité pour agir. Ils sont, bien entendu, les bienvenus aux audiences de la première partie et aux réunions, symposiums et autres événements prévus dans le cadre de la deuxième partie de l'enquête qui sont ouverts au public, s'ils le souhaitent.

***Trevor Cloud***

Trevor Cloud a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir pour participer à l'enquête, à titre personnel. M. Cloud a déclaré dans sa demande d'obtention de la qualité pour agir qu'il était descendant des membres de l'ancienne réserve de Stoney Point. Même si M. Cloud peut être appelé à témoigner au cours de la première partie de l'enquête et qu'il sera alors interrogé par le personnel de la Commission, je ne crois pas qu'il a un intérêt direct et important dans l'objet de l'une ou l'autre des parties de l'enquête, en ce qui concerne les événements qui se sont produits en septembre 1995, qui est distinct de celui des autres parties qui ont obtenu la qualité pour agir. M. Cloud est, bien entendu, encouragé à assister aux audiences de la première partie et aux événements de la deuxième partie, s'il le souhaite.

***Chef Ka-Nee-Ka-Neet***

Une demande d'obtention de la qualité pour agir et de financement a été présentée au nom du premier chef traditionnel de la nation Anishinabe, Ka-Nee-Ka-Neet. La demande déclarait ce qui suit :

1. Le chef doit veiller à ce que les dispositions des traités et des marchés soient respectées.
2. Le chef possède une connaissance approfondie des questions autochtones et, pour cette raison, pourrait accélérer certains aspects de l'enquête.
3. Tous les fonctionnaires de la Couronne sont fiduciaires des Indiens non émancipés et, à ce titre, il existe une relation de fiduciaire.
4. Le chef sait que William Robinson n'était pas habilité à signer des traités et, par conséquent, les traités Huron-Robinson et Huron-Superior renferment des vices de forme.

Le chef Ka-Nee-Ka-Neet n'a pu assister à l'audience sur la qualité pour agir, mais a demandé que sa demande soit examinée en se fondant sur les documents écrits. J'ai examiné ces documents et suis d'avis que le chef Ka-Nee-Ka-Neet n'a aucun intérêt direct et important dans l'objet de l'enquête ni ne représente un intérêt ou un point de vue clairement identifiable essentiel à l'exécution de mon mandat. Par conséquent, sa demande d'obtention de la qualité pour agir et de financement a été rejetée.

*Bruce Wilson Bressette*

Bruce Wilson Bressette, un membre de la Première nation Kettle and Stony Point, a présenté une demande d'obtention de la qualité pour agir à l'égard des deux parties de l'enquête, en se fondant sur les événements qui se sont produits à la Première nation Kettle and Stony Point en 1998. Les événements qu'il décrit dans sa demande d'obtention de la qualité pour agir ne sont pas suffisamment liés de façon temporelle à l'objet de l'enquête pour justifier l'obtention de la qualité pour agir ou pour accorder à M. Bressette et à sa famille un intérêt clairement identifiable relativement au mandat de la Commission. Il est toutefois invité à présenter des observations écrites devant la Commission s'il croit que ces événements se rapportent à l'affaire et devrait être interrogé au cours de l'une ou l'autre des parties de l'enquête. Il est également invité à assister aux instances en tant que membre du public.

## V. FINANCEMENT

### A. Financement – Première partie

Le paragraphe 6 du décret prévoit ce qui suit :

La Commission peut faire des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement à des parties qui se sont vu accorder le droit de comparaître, dans la mesure de leur intérêt, si elle est d'avis que la partie ne serait pas par ailleurs en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds.

La Commission doit suivre les directives et les lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement en ce qui concerne ses dépenses et doit se conformer au barème fixé par le ministère du Procureur général pour les avocats du secteur privé lorsqu'elle formule des recommandations concernant le financement des participants.

Pour que la Commission recommande au procureur général d'accorder un financement à un requérant, ce dernier doit :

- a) avoir obtenu la qualité pour agir à l'égard d'au moins l'une ou l'autre des parties de l'enquête;
- b) être en mesure de démontrer que ses ressources financières ne lui permettent pas de représenter adéquatement ses intérêts;
- c) indiquer de quelle façon il entend utiliser ces fonds et en rendre compte.

En outre, j'ai tenu compte des facteurs suivants pour formuler mes recommandations :

- a) la nature des intérêts du requérant ou de sa participation proposée à l'enquête;
- b) le fait que le requérant a ou non prouvé son affinité et son engagement envers les intérêts qu'il cherche à représenter;
- c) l'expérience ou l'expertise spéciale du requérant relativement au mandat de la Commission;
- d) le fait que le requérant a ou non tenté de former un groupe avec les autres parties qui partagent les mêmes intérêts.

L'enveloppe financière que je peux recommander est liée au paiement des honoraires d'avocat et aux débours raisonnables concernant le travail de l'avocat, y compris les

frais raisonnables de déplacement et d'hébergement. Le financement que je recommande comprend la préparation et le travail effectué après le 12 novembre 2003.

Pour ces motifs, 10 des 17 parties ayant obtenu la qualité pour agir n'ont pas présenté de demande de financement. Ces parties sont les suivantes : la province de l'Ontario, la police provinciale de l'Ontario, l'Association de la police provinciale de l'Ontario, le coroner en chef de la province de l'Ontario, l'ancien premier ministre et trois anciens ministres du Cabinet, un député et un attaché de direction du premier ministre.

Le financement a pour objet de permettre à la partie de représenter adéquatement ses intérêts durant l'enquête. Le principe d'équité devrait orienter les décisions relatives au financement que prend le ministère, de sorte que les parties pour lesquelles un financement est recommandé pour ces motifs soient traitées de la même manière que les autres parties qui obtiennent des fonds du gouvernement. Sept parties ayant obtenu la qualité pour agir dans le cadre de la première partie de l'enquête ont présenté expressément une demande de financement. Ces parties sont les suivantes :

*Succession de Dudley George et le groupe de la famille George*

La succession de Dudley George et le groupe de la famille George ont présenté une demande de financement. Je suis convaincu que le groupe de la famille George répond aux critères de financement et que les requérants ne pourraient pas participer à l'enquête autrement. Comme il l'a déclaré dans sa demande, le groupe de la famille George demande un financement pour les raisons suivantes :

1. La préparation des avocats, les frais de présence et les débours. Les requérants ont allégué qu'ils avaient besoin et devraient pouvoir bénéficier d'une équipe de quatre avocats qui travailleront pour eux plus ou moins à temps plein (dont un pourrait être un stagiaire en droit), nombre qui correspond à celui de l'équipe juridique qu'ils ont réunie pour le procès qui devait commencer le 6 octobre 2003. Trois des avocats proposés comptent déjà de nombreuses années de participation très intensive dans les questions en cause dans l'enquête et peuvent donc vraisemblablement fournir un apport considérable.
2. Avant l'audience, pour effectuer un examen des documents nouveaux ou existants relativement au décès, effectuer de la recherche, aider la Commission

d'enquête, notamment en produisant des documents, des renseignements, des analyses, en facilitant les contacts avec différentes autres parties et pour la préparation générale.

3. La préparation permettant une participation efficace et constructive aux audiences de la Commission et à d'autres activités.
4. Les services de deux à quatre experts pour effectuer des études sur des sujets historiques ou juridiques qui, selon la succession et le groupe de la famille, sont actuellement particulièrement importants, tels que les cimetières dans la culture autochtone, et qui pourraient bien cadrer avec les travaux de la Commission ou les compléter.
5. Les dépenses liées aux déplacements et à la présence à toutes les audiences et autres activités de la Commission.
6. Le paiement partiel ou intégral des dépenses de Sam George liées à sa présence aux audiences à Toronto, telles que les frais d'hébergement et autres frais connexes. On a suggéré que M. George se trouve dans une situation unique, étant donné sa participation extraordinaire au cours des huit années qui ont suivi la fusillade et que sa présence et sa participation quotidiennes, moyennant une contribution financière, pourraient vraisemblablement aider la Commission d'enquête.

À mon avis, il y a une différence entre l'établissement d'une équipe pour un procès dans laquelle les membres de l'équipe représentent les demandeurs et l'établissement d'une équipe d'avocats pour une commission d'enquête. Dans le cadre de cette enquête, ce sont les avocats de la Commission qui assignent la plupart sinon tous les témoins au nom de la Commission. Pendant que les avocats prendront le temps nécessaire pour se préparer, il importe d'utiliser soigneusement les services d'avocats financés par les deniers publics. Par conséquent, je recommande le financement de deux avocats et d'un stagiaire en droit ou greffier comprenant les débours raisonnables et les frais de déplacement et autres dépenses connexes raisonnables, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario.

Ils ont également demandé un financement pour retenir les services d'experts. Selon les lignes directrices du gouvernement, je ne recommande pas le financement d'experts, mais je demande aux avocats du groupe de la famille George de communiquer aux avocats de la Commission les noms des experts qu'ils souhaitent

voir assigner et les motifs justifiant leur assignation de sorte que les avocats de la Commission puissent examiner la possibilité d'assigner ces experts à comparaître.

Ils demandent également le financement du paiement des frais d'hébergement et autres frais connexes de M. Sam George pour pouvoir assister aux audiences qui auront lieu à Toronto. Je n'ai pas encore décidé du lieu des audiences et cette demande sera examinée en temps opportun.

*Résidents d'Aazhoodena et groupe de la famille George*

Ce groupe comprend Pierre George, un des frères de Dudley George, et un certain nombre de ses cousins.

Après examen des observations de l'avocat et de la demande de financement, je suis convaincu que le groupe répond aux critères de financement.

M. Pierre George et le groupe ont présenté une demande de financement des honoraires d'un avocat principal et d'un avocat adjoint et des débours, y compris les frais de déplacement pour se rendre à Forest et autres frais connexes. Ils ont également demandé le financement des frais de déplacement et d'hébergement de M. Pierre George pour qu'il puisse assister aux audiences qui auront lieu à Toronto.

Je recommande que des fonds soient accordés pour les deux avocats, y compris les débours raisonnables et les frais de déplacement et autres frais connexes raisonnables, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario. Je ne serai prêt à examiner la demande de financement concernant M. Pierre George afin qu'il puisse assister aux audiences à Toronto que lorsque j'aurai fixé le lieu des audiences futures.

*Résidents d'Aazhoodena*

Une firme représente ce groupe de 50 personnes. Un grand nombre de ces personnes ont participé aux événements en question. Je suis convaincu, après examen des documents fournis par l'avocat, que ce groupe répond aux critères de financement.

Je recommande le financement de deux avocats et d'un stagiaire en droit ou greffier, y compris les débours raisonnables et les autres frais de déplacement et frais connexes raisonnables, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario. Les requérants ont fait valoir qu'en raison du nombre élevé de personnes impliquées, dans leur groupe, leur avocat a besoin d'aide pour pouvoir communiquer avec elles. Le fait d'avoir un groupe si important représenté par une firme sera très favorable à la tenue efficace du processus d'audience. Bien que je reconnaisse que cette aide sera essentielle à la communication avec les nombreux membres de ce groupe de clients, un stagiaire en droit ou un greffier pourrait s'occuper de cette tâche à temps partiel.

*Première nation chippewa Kettle and Stony Point*

La Première nation chippewa Kettle and Stony Point a présenté une demande de financement des activités suivantes :

1. préparation, participation, représentation et observations;
2. répercussion sur la collectivité de la Première nation (stratégie);
3. relations publiques.

La Première nation a allégué qu'elle ne disposait pas des sources de financement nécessaires pour assurer sa participation à l'enquête. Elle a soutenu qu'à la lumière des nombreux rôles qu'elle joue en tant que gouvernement, porte-parole et fournisseur de services, elle ne dispose pas de fonds qu'elle pourrait raisonnablement ou légitimement affecter à cette fin. En outre, M. Henderson, l'avocat de la Première nation, m'a informé, dans ses observations orales, que les états financiers de la Première nation affichaient un excédent. M. Henderson a indiqué que cet excédent résultait des fonds reçus du Casino Rama en vertu d'une entente dans le cadre de laquelle toutes les Premières nations de l'Ontario perçoivent certains bénéfices. Cependant, ces fonds sont assortis de règles qui ne prévoient pas le paiement d'honoraires d'avocat ou de toute autre activité de nature juridique.

Je suis convaincu que la Première nation répond aux critères de financement pour deux avocats et un greffier, y compris les débours raisonnables et les frais de déplacement et autres frais connexes raisonnables, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario. Je ne peux recommander de financement pour la stratégie relative aux répercussions sur la collectivité de la Première nation ou pour les relations publiques. Nonobstant l'avantage pour la Première nation de se livrer à ces activités,

cela n'entre pas dans le cadre du mandat qui m'a été confié relativement à la recommandation de financement des services d'avocats.

*Municipalité de Lambton Shores*

Dans sa demande, la municipalité de Lambton Shores a allégué que sa situation financière ne lui permettait pas de financer sa participation à l'enquête. La municipalité a présenté une demande de financement pour la présence d'un avocat aux audiences et d'un stagiaire en droit et d'un avocat pour examiner les documents, interroger les parties et se préparer à la Commission d'enquête.

Dans sa demande, la municipalité a déclaré ce qui suit :

Au moment de ces événements et par la suite, la municipalité n'avait pas les moyens d'acquitter les frais juridiques engagés et a lancé une activité de financement dans la collectivité pour l'aider.

La municipalité a ajouté ce qui suit :

1. La municipalité a subi les répercussions financières des événements entourant le Camp Ipperwash. Non seulement le tourisme mais également les entreprises ont été touchés par ces événements, ce qui a considérablement diminué son assiette fiscale.
2. La valeur des propriétés a été touchée, faisant fléchir les activités commerciales, et le coût accru de la prestation des services et de l'entretien dans la région a lourdement grugé le budget de la municipalité.
3. Il ne devrait pas incomber aux résidants d'acquitter les frais de participation à l'enquête. Ils comptent sur leurs représentants élus pour les représenter et sur la municipalité pour jouer un rôle actif et direct dans l'enquête. Ils s'en remettent à la municipalité pour représenter leurs intérêts généraux.

Le maire de Lambton Shores, M. Cam Ivey, a déclaré ce qui suit dans ses observations orales :

Il n'y a plus d'argent au budget. Nous aimerions penser maîtriser la situation, mais nous sommes une petite municipalité rurale et si je peux mettre les choses en perspective : si cela nous coûte, disons, 200 000 \$ – la participation à tout le processus, cela peut être évalué à environ 3,5 % ou peut-être même 4 % de notre budget – des taxes prélevées, ce qui est une somme très importante pour une collectivité comme la nôtre.

Si, d'ordinaire, on s'attend à ce qu'une municipalité demande directement un financement à la province plutôt que par l'entremise de la Commission, je suis prêt à recommander un financement à la municipalité pour les honoraires de deux avocats, y compris les débours raisonnables et les frais de déplacement et autres frais connexes raisonnables, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario.

### *Chiefs of Ontario*

Les Chiefs of Ontario ont présenté une demande de financement pour la participation de trois avocats aux audiences. Ils ont allégué qu'ils n'avaient pas les ressources nécessaires pour leur permettre de participer à la Commission d'enquête. Les Chiefs of Ontario ont proposé de tirer le maximum des ressources auxquelles ils ont accès sans le financement de la Commission.

Les demandes et les observations présentées au nom des Chiefs of Ontario indiquent qu'ils reçoivent un financement de base des gouvernements du Canada et de l'Ontario et bénéficient du financement de projets de ces deux échelons de gouvernement. Comme le financement de projet est lié à des activités particulières, les Chiefs of Ontario ne disposent pas de ressources discrétionnaires pour assurer une participation professionnelle adéquate à l'enquête. Les Chiefs of Ontario ont indiqué qu'ils n'ont pas de sources indépendantes de revenus.

Les Chiefs of Ontario se sont engagés, dans leur demande, à faire tout leur possible pour assurer une contribution indépendante dans le cadre de l'intervention qu'ils proposent. Ils utiliseront les ressources de leur bureau, qui comprennent des dossiers sur les enjeux politiques des Premières nations. Ils coordonneront les renseignements provenant des Premières nations, des aînés et des autres organismes des Premières

nations, au moyen de consultations directes par les avocats et des activités d'un comité directeur.

Je suis convaincu que les Chiefs of Ontario répondent aux critères de financement. Je recommande le financement des honoraires des deux avocats, y compris les débours raisonnables et les frais de déplacement et autres frais connexes raisonnables, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario.

*Aboriginal Legal Services of Toronto*

Les Aboriginal Legal Services of Toronto (« ALST ») sont principalement financés par Aide juridique Ontario, bien qu'ils reçoivent également des fonds d'autres sources. Les ALST ont présenté une demande de financement des débours concernant les frais de déplacement d'un avocat à l'extérieur de la ville et les services d'un autre avocat pour les aider à préparer leur participation aux instances. Comme ils l'ont noté dans leur demande, les ALST se composent d'un directeur, de deux avocats et d'un auxiliaire juridique communautaire qui sont payés par Aide juridique Ontario. Aide juridique Ontario fournit un montant limité pour le financement des débours. Les ALST ont indiqué dans leurs documents que leurs services d'accueil leur avaient permis, au cours du dernier exercice, de fournir de l'aide à 1 391 clients et qu'ils avaient présentement 379 dossiers à traiter. Les ALST ont déclaré qu'ils avaient besoin de deux avocats pour l'enquête, mais qu'ils ne pouvaient retenir les services de leurs avocats, parce qu'ils ne pourraient plus offrir de services à leur clientèle. Je recommande ce qui suit :

1. le financement des honoraires d'un avocat, notamment les débours raisonnables pour les frais de déplacement et autres dépenses connexes, conformément aux lignes directrices du gouvernement;
2. le financement des débours raisonnables pour les frais de déplacement et autres dépenses connexes pour un deuxième avocat, conformément aux lignes directrices du gouvernement de l'Ontario.

**B. Financement – Deuxième partie**

Le financement des parties ayant qualité pour agir dans le cadre de la deuxième partie de l'enquête a pour objet de favoriser et de faciliter la recherche, la préparation de mémoires, les projets et la participation de personnes ayant des points de vue très variés. Par conséquent, je formulerai des recommandations concernant le financement à l'égard de la deuxième partie de l'enquête pour l'un ou l'autre des motifs suivants. Premièrement, je recommanderai le financement de projet aux parties pour qu'elles puissent effectuer de la recherche, préparer des observations, organiser des réunions ou pour tout autre projet pertinent. Deuxièmement, je recommanderai le financement des débours pour faciliter la participation aux audiences ou aux réunions de la deuxième partie de l'enquête. Je tiendrai compte des demandes de financement pour la deuxième partie présentées par écrit au commissaire à l'attention de Nye Thomas, directeur des politiques et de la recherche, qui décrivent la recherche, les observations et le projet proposés et qui expliquent comment ces activités peuvent aider la Commission. Les parties seront également tenues d'expliquer pourquoi ce travail ne peut être réalisé sans l'apport de fonds publics. Le financement des groupes d'intervention ne sera pas toujours accordé si leur mandat prévoit la participation à des activités telles que la présente enquête. Je prendrai ces décisions au cas par cas en tenant compte du besoin de coordonner les projets et la recherche et de faire en sorte que la Commission d'enquête profite pleinement de l'expertise des parties.

## SOMMAIRE ET CONCLUSION

La qualité pour agir dans le cadre des première et deuxième parties de l'enquête a été accordée aux parties suivantes :

1. la succession de Dudley George et le groupe de la famille George,
2. les résidants d'Aazhooдена et le groupe de la famille George,
3. les résidants d'Aazhooдена,
4. la Première nation chippewa Kettle and Stony Point,
5. la province de l'Ontario,
6. l'honorable Michael D. Harris,
7. Charles Harnick,
8. Robert Runciman,
9. Marcel Beaubien,
10. la Police provinciale de l'Ontario,
11. l'Association de la Police provinciale de l'Ontario,
12. le coroner en chef de la province de l'Ontario,
13. la municipalité de Lambton Shores,
14. les Chiefs of Ontario,
15. les Aboriginal Legal Services of Toronto.

La qualité pour agir dans le cadre de la première partie seulement de l'enquête a été accordée aux personnes suivantes :

1. Christopher D. Hodgson,
2. Debbie Hutton.

La qualité pour agir dans le cadre de la deuxième partie seulement de l'enquête a été accordée aux personnes et organismes suivants :

1. l'Union of Ontario Indians,
2. la Première nation chippewa de Nawash Unceded,
3. les Services policiers anishnabeks,
4. la commission des services policiers de Nishnawbek-Aski,
5. la Centre Ipperwash Community Association,
6. l'Aboriginal Peoples Council of Toronto,
7. la Law Union of Ontario,
8. l'African Canadian Legal Clinic,

9. Amnistie internationale Canada,
10. l'Association canadienne des libertés civiles,
11. le Mennonite Central Committee Ontario,
12. George Simpson et Rowland Carey,
13. l'Ontario Federation of Individual Rights and Equality.

Au total, 17 parties ont obtenu la qualité pour agir afin de participer à la première partie de l'enquête et 28 parties ont obtenu la qualité pour agir afin de participer à la deuxième partie. La diversité des intérêts et des points de vue qui seront représentés dans le cadre de chaque partie de l'enquête est essentielle à l'exécution du mandat de la Commission. Cependant, le nombre élevé de parties en cause pourrait soulever des problèmes de logistique et de procédure. Les audiences, tout particulièrement durant la première partie de l'enquête, pourraient s'enliser en raison du nombre de parties ayant le droit de contre-interroger les témoins et de présenter des observations. Ayant cela à l'esprit, je demande avec instance à chaque avocat des parties ayant la qualité pour agir d'évaluer attentivement les cas où les intérêts, les points de vue et l'expertise de leur client correspondent à ceux d'autres parties et, dans la mesure du possible, de collaborer en vue d'éviter le dédoublement des interrogatoires de témoins ou des observations qui peuvent être présentées. Il est manifeste que les parties sont les mieux placées pour déterminer dans quelle mesure et à quels propos ces intérêts coïncident le mieux. Cependant, si les parties ayant qualité pour agir ne peuvent travailler de concert pour éviter le dédoublement, je devrai intervenir pour éviter les interrogatoires et les observations répétitifs.

J'ai été encouragé par le ton constructif d'un grand nombre d'observations présentées durant les audiences sur la qualité d'agir à Forest et j'ai bon espoir que la relation de collaboration entre les parties et les avocats de la Commission se poursuivra tout au long de l'enquête. Je suis impatient de travailler avec toutes les parties à mesure que l'enquête progressera.

**Date : 7 mai 2004**

---

**L'honorable Sidney B. Linden**  
**Commissaire**

## COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

### DÉCISION DU COMMISSAIRE RELATIVE À UNE REQUÊTE DES CHIEFS OF ONTARIO AINSI QUE DE LA SUCCESSION DE DUDLEY GEORGE ET DU GROUPE DE LA FAMILLE GEORGE

Les Chiefs of Ontario ont présenté une requête demandant qu'à titre de commissaire de la Commission d'enquête sur Ipperwash (la « Commission »), je donne l'autorisation et ordonne aux avocats de la Commission de rendre publics deux enregistrements sonores (les « enregistrements sonores ») ayant été fournis à la Commission par l'une des parties et remis par la Commission aux parties dans le cadre de la divulgation d'information de cette dernière. La requête demande également que des mesures immédiates et permanentes soient prises pour que « toute preuve documentaire essentielle au mandat de la Commission d'enquête » soit rendue publique dès que possible après qu'elle est connue des avocats de la Commission. On nous a également demandé de prendre des mesures immédiates et permanentes pour que soit rendue publique toute preuve documentaire au moment où elle est présentée au commissaire, sauf si un avocat de la Commission ou une partie qui fournit un document particulier a l'intention de faire valoir que le document ne devrait jamais être rendu public.

Dans une requête parallèle distincte présentée par la succession de Dudley George et le groupe de la famille George, on nous a demandé d'attribuer sur-le-champ des numéros de pièce à ces deux enregistrements sonores et de les consigner dans le dossier public de l'enquête. Cette requête me demande en outre de donner l'autorisation et d'ordonner aux avocats de la Commission de rendre immédiatement ces enregistrements publics et de dégager les avocats des parties à l'enquête de leur engagement de non-divulgation et d'utilisation relativement à ces enregistrements sonores.

La majeure partie de cette requête a été exprimée en public, mais la partie qui faisait référence au contenu particulier des enregistrements sonores a été entendue à huis clos.

Ces deux requêtes décrivaient les enregistrements comme des « preuves documentaires essentielles au mandat de la Commission d'enquête ».

J'ai été nommé commissaire dans le but de mener la présente enquête par un décret (1662/2003) daté du 12 novembre 2003. En vertu de l'article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chapitre P.41, (la « Loi »), le commissaire chargé de l'enquête en fixe le déroulement ainsi que la procédure.

J'ai déterminé, en vertu du pouvoir que me confèrent l'article 3 de la Loi et le décret, que la présente enquête sera menée selon les Règles de procédure et de pratique (les « Règles »). Toutes les parties à l'enquête ont accepté de se conformer aux Règles qui sont accessibles sur notre site Web.

La règle 12 des Règles prévoit ce qui suit :

En règle générale, les avocats de la Commission appellent et interrogent les témoins à l'enquête. Les avocats des parties peuvent demander au commissaire le droit de présenter en preuve le témoignage principal d'un témoin particulier. Si les avocats obtiennent ce droit, l'interrogatoire est limité par les règles habituelles régissant l'interrogatoire d'un témoin par la partie qui l'assigne.

En vertu de la règle 17, j'ai permis aux avocats de la Commission, sous réserve de mon pouvoir général sur le déroulement des instances, de refuser, à leur gré, d'appeler des témoins ou de produire des éléments de preuve. Ce pouvoir discrétionnaire comprend implicitement celui d'appeler des témoins ou de produire des éléments de preuve dans l'ordre et de la manière que les avocats de la Commission considèrent comme étant appropriés et de rendre publics ces éléments de preuve lorsqu'ils sont présentés devant la Commission.

Conformément à la règle 36, la règle générale veut que la Commission assure la confidentialité des documents « tant et aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été versés au dossier public ». C'est le but de l'engagement de non-divulgateur que toutes les parties sont priées de signer avant la divulgation complète. Cette règle a pour objet d'encourager la présentation opportune de preuves documentaires exhaustives devant la Commission. Qui plus est, cette procédure permet aux parties de participer pleinement aux instances et de bien préparer les témoins qui seront appelés à faire des dépositions durant les audiences. Même si la règle 36 donne au commissaire le pouvoir de déclarer qu'un document ne doit pas être traité sous le sceau de la confidentialité, selon moi, ce pouvoir ne doit être exercé qu'avec modération et, pour les motifs décrits ci-après, ne devrait pas être exercé pour acquiescer à l'exonération demandée dans ces requêtes.

Dans l'affaire *Lyons c. Toronto (Computer Leasing Inquiry – Bellamy Commission)*, [2004] O.J. n° 648 (Cour div. de l'Ont.), au par. 38, J. Swinton énonce le passage suivant cité par le commissaire Bellamy dans sa décision, qui est extrait de l'article d'A.C.J. O'Connor intitulé « The role of commission counsel in a public inquiry » (*Advocates' Society Journal*, juin 2003, p. 10) :

« C'est avec l'aide des avocats de la Commission que le ou la commissaire s'acquitte de son mandat qui est d'enquêter sur l'objet de l'enquête et de produire des éléments de preuve durant les audiences. Tout au long de la procédure, les avocats de la Commission agissent au nom du ou de la commissaire et selon ses directives. »

Ces requêtes ont demandé que je déroge au pouvoir discrétionnaire que j'ai conféré aux avocats de la Commission concernant l'appel de témoins et la divulgation publique de certains éléments de preuve dans le cadre de l'enquête. Selon moi, il n'est ni nécessaire ni approprié de le faire dans les circonstances.

Comme J. Cory l'a noté dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 457 (par. 30) (CSC), citant *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97 (pp.137–138) (CSC), l'une des principales fonctions des enquêtes publiques consiste à mener une enquête et à établir les faits.

Le processus d'enquête de la première partie des audiences de la présente enquête prévoit notamment la détermination des documents qui sont « essentiels au mandat de la Commission ». Le rôle des avocats de la Commission consiste à trouver les documents, à les analyser, à les mettre en contexte et à les présenter comme éléments de preuve par l'entremise des personnes qui témoignent durant l'enquête publique. C'est la procédure qui a été suivie par d'autres commissions d'enquête et c'est la procédure que nous suivons. Selon moi, la présente enquête se déroule exactement comme elle est supposée se dérouler. Nous avons obtenu un grand nombre de preuves

documentaires, qui sont analysées et évaluées de façon continue et qui seront présentées publiquement dans le cadre de la présente enquête. Le volet audiences du processus d'enquête est à un stade précoce, car nous n'avons entendu jusqu'ici qu'un petit nombre des nombreux témoins qui seront en fin de compte appelés à témoigner.

Nous continuerons de caractériser, de pondérer et d'éprouver toutes les preuves documentaires qui seront présentées devant la Commission jusqu'à ce que je formule mes conclusions, une fois que j'aurai entendu toutes les preuves qui seront en fin de compte présentées devant la Commission.

La requête des Chiefs of Ontario demande que les documents « essentiels au mandat de la Commission » soient immédiatement divulgués au public. Jusqu'à présent, les différentes parties ont remis des dizaines de milliers de documents à la Commission. Ce processus n'est pas encore terminé puisque plusieurs parties nous ont indiqué qu'elles avaient d'autres documents à produire.

Étant donné le nombre de documents produits, l'inachèvement du processus de production de preuves documentaires par les parties, le stade encore relativement précoce de l'enquête et l'absence de fondement probatoire et testimonial permettant de caractériser ou d'éprouver ces documents « centraux », il est trop tôt pour que la Commission ou les parties à l'enquête déterminent tous les documents qui seront en fin de compte considérés comme étant « essentiels au mandat de la Commission ». De plus, la caractérisation de documents particuliers comme étant « essentiels au mandat de la Commission » est essentiellement une conclusion portant sur la valeur que l'on devrait accorder à ces documents. Ces enregistrements peuvent à vrai dire être essentiels au mandat de la Commission, mais on ne devrait arriver à cette conclusion qu'au point culminant du processus d'enquête, une fois que tous les éléments de preuve auront été entendus, plutôt qu'au début.

Les avocats de la Commission ont l'obligation de présenter les preuves à la Commission et au public de manière impartiale, équilibrée, juste, rigoureuse et ordonnée.

Il serait prématuré et incompatible avec l'obligation des avocats de la Commission de présenter les preuves d'une manière impartiale, équilibrée, juste, rigoureuse et ordonnée, de déterminer qu'un document ou des documents sont « essentiels au mandat de la Commission » et de les rendre publics avant qu'ils soient présentés dans leur contexte approprié dans le cadre du processus d'audience.

Selon moi, les avocats de la Commission doivent retenir le pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé en vertu des Règles pour présenter les preuves de la manière, dans l'ordre et au moment qui permettront une présentation impartiale, ordonnée, logique, juste et probante de toutes les preuves qui seront en fin de compte déposées devant la Commission.

Les avocats de la Commission ont déterminé, en conformité avec leur obligation, l'ordre de présentation des témoins qui, d'après eux, permet de veiller à ce que la preuve soit présentée de manière logique, détaillée et compréhensible pour les parties et le public, comme suit :

- a) témoins experts qui présentent un aperçu historique (déjà convoqués);
- b) témoins membres des Premières nations ou de la collectivité (en cours de convocation);
- c) personnel médical et d'urgence;
- d) agents de police;
- e) fonctionnaires et politiciens.

Il est particulièrement important de pouvoir compter sur un plan ordonné et réfléchi dans le cadre d'une enquête comme celle-ci qui reçoit un nombre volumineux de documents et se penche sur de nombreuses questions factuelles complexes.

Cet ordre peut être modifié en raison de la nature évolutive de l'enquête et des preuves présentées devant la Commission, de la disponibilité de certains témoins et de toute autre considération qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation par les avocats de la Commission de la pertinence de cet ordre envisagé. Les observations des différents avocats dans la présente requête, bien que différentes sous de nombreux aspects, reconnaissent toutes l'importance d'entendre les preuves dans leur contexte et je suis sûr que les avocats de la Commission continueront de divulguer publiquement les preuves documentaires qui seront pertinentes aux témoignages fournis par chaque témoin ou lorsqu'il sera autrement nécessaire de se conformer à l'obligation de la Commission d'assurer l'équité de ces instances sur le plan procédural.

Les parties qui prennent part à la conversation dans l'enregistrement sonore ainsi que les parties mentionnées dans les discussions seront appelées comme témoins. Ces témoins seront convoqués de la manière et au moment qui seront déterminés à la discrétion des avocats de la Commission, conformément à l'obligation de ces derniers de présenter les preuves d'une manière équilibrée, ordonnée et logique.

M. Horton a suggéré, entre autres choses, que les avocats de la Commission préparent un recueil de documents clés que pourront utiliser toutes les parties et le commissionnaire, comme cela se fait dans certaines affaires au civil. À première vue, cette proposition peut paraître pertinente. Cependant, lorsqu'on la considère, il importe de se rappeler le contenu et les modalités d'utilisation d'un recueil, par exemple, dans un tribunal du commerce, où il a été pour la première fois reconnu officiellement, comme le prévoient les *Directives de pratique concernant le rôle commercial*.

La disposition 47 des *Directives de pratique concernant le rôle commercial* énonce ce qui suit :

« Dans les cas appropriés, pour compléter tout dossier officiel requis, nous demandons aux avocats de songer à préparer un recueil officiel des documents clés qui font l'objet d'un renvoi dans l'argumentation (extraits de documents, transcriptions, ordonnances précédentes, références, etc.) pour aider le tribunal saisi à cerner la cause en question (voir *Saskatchewan Egg Producers' Marketing Board v. Ontario*, [1993] O.J. N° 434). Les parties pertinentes du recueil devraient être mises en évidence ou marquées. Les avocats sont priés de se consulter entre eux pour préparer un recueil commun, si possible. Le recueil devrait contenir seulement les documents essentiels. L'utilisation d'un format à feuillets mobiles est particulièrement pratique pour la cour à la fois pour tenir les audiences et pour rédiger les décisions. »

Les *Règles de procédure civile* reconnaissent également les recueils dans la règle 61.10 aux fins d'utilisation dans le cadre des appels. Le recueil fait partie du cahier et recueil d'appel et est distinct du dossier des pièces. L'examen du paragraphe 61.10 (1) démontre clairement que le recueil d'appel sert à la même utilisation que celle du recueil du rôle commercial, qui est d'aider à préparer les plaidoiries en rassemblant les extraits des transcriptions et les documents auxquels on fera référence pendant les plaidoiries.

Dans le cas de la présente enquête, nous sommes encore loin de l'étape des arguments ou des observations et la préparation de ce type de recueil ne serait, selon moi, d'aucune aide à cette étape-ci.

M. Horton et M. Klippenstein ont suggéré que les avocats de la Commission préparent un recueil qui ressemble plus à un dossier conjoint des documents clés utilisé dans le cadre de nombreuses affaires au civil. Cependant, dans une telle affaire, l'avocat prépare un dossier des pièces sur consentement. Avec 17 parties, sans oublier les avocats de la Commission, le processus pour tenter de préparer un tel dossier conjoint des pièces faisant l'objet d'un accord prendrait, selon toute probabilité, tellement de temps qu'il serait irréalisable. Chaque partie aurait besoin de déterminer ce qu'elle considère comme étant des « documents clés ». Puis, toutes les parties devraient s'entendre sur la caractérisation de ceux-ci comme étant les « documents clés » à inclure dans un dossier des pièces. Un tel exercice auquel participeraient deux, trois ou même quatre parties prendrait du temps et pourrait, en fin de compte, ne pas s'avérer fructueux. Avec 17 parties, dont de nombreuses ont des intérêts différents, ce processus pourrait prendre des semaines, voire des mois. En bout de ligne, les parties pourraient avoir tellement de difficulté à s'entendre que l'exercice s'avérerait avoir été une perte de temps. De plus, plutôt que de se concentrer sur la présentation de preuves et l'avancement de l'enquête, les avocats de la Commission chercheraient à parvenir à un consensus des parties sur les documents à inclure dans le dossier des pièces. Cet exercice, en fin de compte, retarderait grandement la clôture de la présente enquête parce que les témoignages seraient reportés jusqu'à ce que ce dossier des pièces soit constitué. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt général du public de prolonger la présente enquête en mettant en branle l'exercice proposé.

D'un autre côté, si le recueil ne se composait que des documents que toutes les parties considèrent comme étant des documents clés, cela ne serait pas vraiment différent des productions elles-mêmes et n'aurait que très peu de valeur.

M. Horton a allégué que, même si d'autres enquêtes ont suivi certaines procédures, cela n'est pas une raison pour les suivre bêtement dans le cadre de celle-ci. Je me rallie à cette observation et nous sommes prêts à examiner des façons nouvelles ou meilleures de procéder. M. Horton reconnaît que le symposium parrainé par l'Osgoode Hall Law Scholl et le forum sur les connaissances autochtones à venir sont des exemples de notre volonté d'innover.

Cependant, si nous accueillions la requête des Chiefs of Ontario, cela pourrait fondamentalement modifier la nature du processus d'enquête publique. Cela n'était peut-être pas l'intention du requérant, mais, comme l'a noté un avocat dans ses observations orales à l'encontre de la requête – que je paraphrase – cela pourrait donner lieu à un « dumping en gros » de documents dans le domaine public sans véritable possibilité d'évaluer leur importance et avant qu'ils soient présentés par des témoins à l'enquête qui ont le droit de soumettre leurs commentaires quant à l'exactitude et à la fiabilité de ces documents et de les mettre en contexte. Cet avocat a de plus signalé que cela pourrait contribuer à l'instauration d'une procédure qui donne plus d'importance au fait de faire valoir son point de vue devant les médias, plutôt

que dans le cadre de l'enquête. Ce n'est pas une procédure que je souhaite suivre.

Dès le début de cette enquête, j'ai demandé aux avocats de la Commission de consulter les parties concernant la procédure à suivre par la Commission d'enquête. J'encourage également toutes les parties qui ont des suggestions à faire concernant la conduite de la présente enquête de rencontrer les avocats de la Commission pour en discuter avec eux. C'est la méthode que nous avons retenue jusqu'ici et que nous continuerons de suivre tout au long de l'enquête. J'apprécie les suggestions de toutes les parties aux présentes instances.

Lorsque nous aurons déterminé que les preuves présentées dans les enregistrements sonores sont suffisamment pertinentes, les avocats de la Commission admettront les enregistrements comme preuve et ces derniers seront alors rendus publics devant la Commission d'enquête.

Au risque de me répéter, il est important pour moi de revenir sur le fait que les enregistrements sonores ne sont pas secrets. Ils seront présentés dans le cadre de la présente enquête et, de ce fait, seront rendus publics. Cependant, selon moi, leur publication immédiate et l'autre exonération demandée dans les requêtes ne sont ni nécessaires ni utiles. Par conséquent, les requêtes sont rejetées.

Le 12 octobre 2004

## COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

### DÉCISION DU COMMISSAIRE RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO ET DE L'ASSOCIATION DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO

#### Introduction

1. La Police provinciale de l'Ontario et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario ont présenté une requête demandant que j'annule l'assignation signifiée à la commissaire Gwen Boniface de la Police provinciale de l'Ontario le 15 juin 2005 (l'« assignation »).

2. L'assignation demande à la commissaire Boniface de comparaitre devant la Commission d'enquête et de produire les documents suivants :

- 1) les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario sur la « conduite indigne » de l'agent-détective James Dyke et de l'agent-détective Darryl Whitehead;
- 2) les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario concernant la distribution de chopes et de t-shirts;
- 3) les ordres, les politiques, les lignes directrices ou les procédures de la Police provinciale de l'Ontario relatifs au recours à des « mesures disciplinaires officieuses », notamment ceux qui auraient régi les mesures disciplinaires prises relativement aux points 1 et 2.

3. La Police provinciale de l'Ontario s'oppose à la production des dossiers demandés aux points (1) et (2) en l'absence d'ordonnance judiciaire. Sa position est que le paragraphe 69 (9) et l'article 80 de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15 empêchent la divulgation de dossiers internes de plaintes dans le cadre d'une enquête publique, qu'une analyse des dossiers de tiers, telle que celle qui a été entreprise dans l'affaire *A.M. c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157, devant un juge de la Cour supérieure de justice, est nécessaire avant que les dossiers puissent être divulgués et que les dossiers sont privilégiés selon les principes de la common law concernant les privilèges.

4. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario s'oppose à la divulgation ou à la production du contenu des dossiers disciplinaires en invoquant une interdiction réglementaire aux termes des articles 69 et 80 de la *Loi sur les services policiers*. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario fait en outre valoir que les documents demandés constituent des preuves inadmissibles dans une enquête publique en vertu des paragraphes 69 (9) et (10) de la *Loi sur les services policiers*, de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et des règles de la common law régissant les dossiers de tiers et la confidentialité. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario allègue qu'avant que les dossiers puissent être remis à la Commission aux fins d'inspection, ils doivent répondre au critère de production de dossiers de tiers tel qu'il est décrit dans l'affaire *R. c. O'Connor* (1995), 103 C.C.C. (3d) 1 (R.C.S.).

5. La province de l'Ontario conteste la production des documents en faisant valoir qu'ils ne se rapportent pas au mandat de la Commission d'enquête et qu'ils sont subsidiairement protégés par un privilège. Selon elle, l'application du critère cité dans les affaires *O'Connor* ou *Ryan* est inutile, et la question peut être tranchée en se fondant sur le privilège.

6. Les Aboriginal Legal Services of Toronto (« ALST ») ont présenté une réponse à la requête de la Police provinciale de l'Ontario et de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario et demandé que cette requête visant à annuler l'assignation de la commissaire Gwen Boniface en date du 15 juin 2005 soit rejetée et que les documents faisant l'objet de l'assignation soient remis aux parties ayant qualité pour agir. Les ALST font valoir que les articles 69 et 80 de la *Loi sur les services policiers* ne s'appliquent pas aux dossiers à l'égard desquels le privilège est invoqué et que les dossiers ne répondent pas au critère du privilège au cas par cas reconnu dans la common law.

7. Les Chiefs of Ontario s'opposent à la requête de la Police provinciale de l'Ontario et de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario en faisant valoir que les documents demandés dans le cadre de l'assignation sont très pertinents et qu'il n'y a rien dans la loi ou en common law qui empêche la Commission d'émettre l'assignation.

8. La Commission a reçu les observations écrites des parties qui ont décidé de faire des observations et les plaidoiries ont été entendues publiquement devant la Commission d'enquête les 19 et 20 juillet 2005.

### Faits

9. Le 31 mai 2005, le sous-commissaire John Carson de la Police provinciale de l'Ontario a fait une déclaration devant la Commission d'enquête sur les commentaires formulés par les agents Dyke et Whitehead le 5 septembre 1995. Le 5 septembre 1995, les agents Dyke et Whitehead effectuaient leur ronde de surveillance dans le parc provincial Ipperwash et le camp militaire, au cours de laquelle ils ont réalisé un enregistrement vidéo. Les échanges suivants peuvent être entendus sur l'enregistrement vidéo inscrit à titre de pièce P-452 déposé devant la Commission qui sont transcrits aux pages 239 à 241 des transcriptions de l'audience du 31 mai 2005 :

	INTERLOCUTEUR 1 :	Diable, qu'est-ce que c'est? UP –
25	INTERLOCUTEUR 2 :	Vous n'êtes pas censé
1		boire ici.
2	INTERLOCUTEUR 1 :	Ouais, et si on était
3		pigistes?
4	INTERLOCUTEUR 2 :	(rires) Quoi –
5	INTERLOCUTEUR 1 :	Qu'est-ce qu'on est censé
6		être, UPS?
7	INTERLOCUTEUR 2 :	UPA.
8	INTERLOCUTEUR 1 :	Il a dit UPS. D'où venez-
9		vous? UPS
10	INTERLOCUTEUR 2 :	UPS
11	INTERLOCUTEUR 1 :	United –
12	INTERLOCUTEUR 2 :	Parcel Service, Monsieur.
13	INTERLOCUTEUR 1 :	- Postal.
14	INTERLOCUTEUR 2 :	Et nous sommes de
15		mauvaise humeur. Encore
16		beaucoup de journalistes
17		ici?
18	INTERLOCUTEUR 1 :	Non, il n'y en a aucun.
19		Seulement un gros
20		« foutu » d'Indien.
21	INTERLOCUTEUR 2 :	La caméra tourne.
22	INTERLOCUTEUR 1 :	Ouais. Nous avons eu ce
23		plan, vous savez. Nous
24		avons pensé que si nous
25		pouvions prendre cinq (5)
1		ou (6) caisses de Labatt 50,
2		nous pourrions les appâter.
3	INTERLOCUTEUR 2 :	Ouais.
4	INTERLOCUTEUR 1 :	Et nous avons ce gros filet
5		à une mine.
6	INTERLOCUTEUR 2 :	Pensée créative.

7 INTERLOCUTEUR 1 : Il travaille dans le Sud avec les melons d'eau.

10. Le sous-commissaire Carson a déclaré sous serment le 31 mai 2005 que des mesures disciplinaires internes avaient été prises à l'encontre des agents qui ont participé à cet échange (*transcription du 31 mai 2005, page 241, lignes 15 et 16*). Il a affirmé ne pas connaître la nature exacte de ces mesures disciplinaires, mais savoir qu'il n'y avait pas eu d'audience officielle aux termes de la *Loi sur les services policiers* (*transcription du 31 mai 2005, page 242, lignes 3 et 6*).

11. Le 1<sup>er</sup> juin 2005, après s'être informé davantage sur les mesures disciplinaires prises contre les agents Dyke et Whitehead, le sous-commissaire Carson a déclaré sous serment que, lorsque l'incident a été connu, l'agent Dyke avait pris sa retraite de la Police provinciale de l'Ontario et travaillait pour elle de façon contractuelle. Depuis la conclusion de l'enquête sur l'incident, l'agent Dyke ne fournit plus de service à la Police provinciale de l'Ontario (*transcription du 1<sup>er</sup> juin 2005, page 16, lignes 8 à 25*). L'agent Whitehead s'est plié aux mesures disciplinaires officieuses qui consistaient à perdre trois jours de salaire et à suivre une formation de quatre jours sur la sensibilisation aux Premières nations (*transcription du 1<sup>er</sup> juin 2005, page 18, lignes 2 à 25*).

12. Également le 1<sup>er</sup> juin 2005, le sous-commissaire Carson a déclaré que plusieurs agents ont fait l'objet de mesures disciplinaires officieuses pour avoir participé à la production et à la distribution de chopes et de t-shirts liés aux événements du parc Ipperwash (*transcription du 1<sup>er</sup> juin, page 26, lignes 9 à 11*). Un cédérom contenant des photos des chopes et des t-shirts a été inscrit à titre de pièce P-458 devant la Commission d'enquête. La chope affiche le logo « Team Ipperwash '95 » et une image d'une flèche qui traverse l'insigne d'épaule de la Police provinciale de l'Ontario. Le t-shirt arbore un logo « E.R.T., T.R.U., '95 » avec une flèche blanche horizontale en dessous. Dans la tradition autochtone, la flèche et les plumes symbolisent les guerriers tués (*transcription du 1<sup>er</sup> juin, page 28, lignes 19 à 22*).

13. Le 1<sup>er</sup> juin 2005, l'avocat des ALST a demandé que lui soient remis, par l'entremise des avocats de la Commission, les dossiers disciplinaires de la provinciale de l'Ontario sur la « conduite indigne » des agents Dyke et Whitehead consistant en des échanges verbaux enregistrés

sur bande vidéo; les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario concernant la distribution de chopes et de t-shirt et les ordres, les politiques et les lignes directrices ou procédures de la Police provinciale de l'Ontario concernant le recours à des « mesures disciplinaires officieuses ».

14. Le 7 juin 2005, l'avocat de la Police provinciale de l'Ontario a fait parvenir une lettre aux avocats de la Commission dans laquelle il indiquait son refus de produire les dossiers disciplinaires, déclarant : « Par principe et aux termes de la loi en vigueur, la Police provinciale de l'Ontario ne peut pas produire, sur demande, les dossiers internes de plaintes. »

15. Le 15 juin 2005, j'ai signifié une assignation à la commissaire Gwen Boniface de la Police provinciale de l'Ontario l'enjoignant de comparaître devant la Commission d'enquête et de produire les documents suivants :

- 1) les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario sur la « conduite indigne » de l'agent-détective James Dyke et de l'agent-détective Darryl Whitehead;
- 2) les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario concernant la distribution de chopes et de t-shirts;
- 3) les ordres, les politiques, les lignes directrices ou les procédures de la Police provinciale de l'Ontario relatifs au recours à des « mesures disciplinaires officieuses », notamment ceux qui auraient régi les mesures disciplinaires officieuses prises relativement aux points 1 et 2.

16. La Police provinciale de l'Ontario a fourni à la Commission les ordres et les politiques mentionnés au point (3), mais a refusé de produire les dossiers décrits aux points (1) et (2).

17. La conduite générale adoptée par la Commission pour obtenir les documents de la Police provinciale de l'Ontario a été la suivante : les avocats de la Commission ont demandé que les documents leur soient remis et la Police provinciale de l'Ontario leur a demandé de lui signifier une assignation. Une fois l'assignation signifiée, la Police provinciale de l'Ontario a fourni les dossiers demandés à la Commission. Dans le présent cas, malgré le

fait qu'une assignation a été signifiée, la Police provinciale de l'Ontario a refusé de produire les documents.

### Pouvoirs de la Commission

18. J'ai été nommé commissaire pour mener la présente enquête par un décret (1662/2003) daté du 12 novembre 2003. Aux termes de l'article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chapitre P.41, la commission chargée de l'enquête en fixe elle-même le déroulement ainsi que la procédure.

19. L'article 2 de la *Loi sur les enquêtes publiques* précise que le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer une commission lorsqu'il :

juge qu'il y a lieu d'ordonner la tenue d'une enquête sur une question intéressant la bonne administration de l'Ontario, la conduite des affaires publiques ou l'administration de la justice dans la province, ou sur une question qu'il déclare sujet d'intérêt public, [...] peut, par commission, nommer une ou plusieurs personnes pour effectuer cette enquête.

20. En vertu du décret qui crée la présente commission, le lieutenant-gouverneur en conseil m'a nommé comme commissaire pour :

- a) mener une enquête et présenter un rapport sur les événements entourant le décès de Dudley George;
- b) formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires.

21. La Commission a reçu le mandat d'établir les faits et a de vastes pouvoirs pour assigner à comparaître des témoins pertinents et à produire des documents appropriés pour s'acquitter de son mandat. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques* précise ce qui suit :

Assignation à comparaître, à produire des documents

7.(1) La commission peut, par assignation, sommer toute personne :

- a) de donner, sous serment ou par affirmation solennelle, des témoignages à l'enquête;

b) de produire en preuve à l'enquête les documents et objets que la commission peut préciser, qui sont connexes à l'objet de l'enquête et ne sont pas inadmissibles en preuve à l'enquête en vertu de l'article 11.

22. L'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques* précise ce qui suit :

Privilège

11. Est inadmissible en preuve au cours d'une enquête ce qui serait inadmissible en preuve devant un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve.

23. Aux termes de la Loi, l'Assemblée législative a signalé qu'une commission d'enquête publique peut admettre des preuves qui seraient autrement inadmissibles devant un tribunal judiciaire sauf dans un cas : en supposant qu'elles sont pertinentes, les seules preuves qui sont inadmissibles au cours d'une enquête publique sont celles qui sont protégées par un privilège.

24. L'intention de l'Assemblée législative d'élargir l'admission des éléments de preuve au cours des enquêtes publiques est conforme à l'objet de ces dernières. Comme le juge J. Cory l'a noté dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 457 (au par. 30) (CSC), citant *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97 (aux pages 137-138), l'une des principales fonctions des commissions d'enquête consiste à mener une enquête et à établir les faits. Selon le juge J. Cory, dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 457 (au par. 34) :

Une commission d'enquête ne constitue ni un procès pénal, ni une action civile pour l'appréciation de la responsabilité. Elle ne peut établir ni la culpabilité criminelle, ni la responsabilité civile à l'égard de dommages. Il s'agit plutôt d'une enquête sur un point, un événement ou une série d'événements. Les conclusions tirées par un commissaire dans le cadre d'une enquête sont tout simplement des conclusions de fait et des opinions que le commissaire adopte à la fin de l'enquête. Elles

n'ont aucun lien avec des critères judiciaires normaux. Elles tirent leur source et leur fondement d'une procédure qui n'est pas assujettie aux règles de preuve ou de procédure d'une cour de justice. Les conclusions d'un commissaire n'entraînent aucune conséquence légale. Elles ne sont pas exécutoires et elles ne lient pas les tribunaux appelés à examiner le même objet. La nature et les conséquences limitées des enquêtes ont été correctement décrites dans l'arrêt *Benoit c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 2 C.F. 527, au par. 23 :

« Une enquête publique n'est pas du tout un procès civil ou criminel [...] Dans un procès, le juge assume un rôle juridictionnel et seules les parties ont la responsabilité de présenter la preuve. Dans une enquête, les commissaires sont dotés de vastes pouvoirs d'enquête pour accomplir leur mandat d'enquête [...] Les règles de preuve et de procédure sont donc considérablement moins contraignantes dans le cas d'une commission d'enquête que dans le cas d'une cour de justice. Les juges décident des droits visant les rapports entre les parties, une commission d'enquête ne peut que " faire enquête " et " faire rapport " [...] Les juges peuvent imposer des sanctions pécuniaires ou pénales; la seule conséquence susceptible de découler d'une conclusion défavorable de la Commission d'enquête [...] est que des réputations pourraient être ternies. »

### **Règles de procédure et de pratique de la Commission**

25. J'ai décidé, en vertu du pouvoir que me confère l'article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et le décret, que la présente enquête sera menée selon les *Règles de procédure et de pratique* de la Commission (les « Règles »). Toutes les parties à l'enquête ont accepté de se conformer aux Règles. Le décret qui crée la présente commission prévoit ce qui suit au paragraphe 9 :

Sous réserve de tout privilège ou de toute autre restriction légale, tous les ministères, le Bureau du Conseil des ministres, le Cabinet du premier ministre, ainsi que tous les organismes, conseils et commissions du gouvernement de l'Ontario

prêteront leur concours à la commission dans leur pleine mesure de façon à ce que celle-ci puisse s'acquitter de ses fonctions.

26. La règle 13 des Règles de la Commission d'enquête précise expressément que tout élément de preuve pertinent est admissible à moins qu'il soit privilégié :

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, la Commission peut recevoir tout élément de preuve pertinent qui pourrait être normalement irrecevable devant un tribunal judiciaire. L'admissibilité de la preuve n'est pas établie par l'application stricte des règles de preuve.

27. En vertu des Règles de la Commission, je suis habilité à ordonner la production de documents pour lesquels un privilège est invoqué auprès des avocats de la Commission. La règle 32 précise ce qui suit :

La Commission s'attend à ce que les parties ayant qualité pour agir produisent tous les documents pertinents lorsque ceux-ci sont en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie. Si une partie ayant qualité pour agir s'oppose à la production de tout document pour des questions de privilège, le document est remis dans sa version intégrale aux avocats de la Commission qui l'examinent et déterminent la validité du privilège invoqué. La partie ayant qualité pour agir ou ses avocats peuvent assister au processus d'examen. Si la partie invoquant le privilège n'est pas d'accord avec la décision des avocats de la Commission, le commissaire peut, sur demande, examiner le document en cause et trancher ou demander que la question soit tranchée par le juge principal régional de Toronto ou son délégué.

28. Dans l'affaire *Lyons c. Toronto Computer Leasing Inquiry* (2004), 70 O.R (3d) 39 (Cour divisionnaire), Jeffrey Lyons a demandé une ordonnance d'annulation d'une décision de l'honorable Denise Bellamy, commissaire de la Toronto Computer Leasing Inquiry, qui autorisait l'examen par les avocats de la Commission de documents pour lesquels M. Lyons avait invoqué le secret professionnel de l'avocat. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a confirmé qu'un commissaire était habilité à déterminer si des documents font l'objet d'un privilège et, par conséquent, s'ils sont inadmissibles en preuve au cours des

audiences de la Commission (*Lyons c. Toronto Computer Leasing Inquiry*, au par. 35). La Cour a également accueilli la procédure de filtrage des documents qui font l'objet d'un privilège par les avocats de la Commission (aux par. 38 à 44).

**Aucun privilège d'origine législative**

29. Selon moi, les articles de la *Loi sur les services policiers*, invoqués par la Police provinciale de l'Ontario et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, ne créent pas de privilège d'origine législative pour ces documents.

30. L'article 80 de la *Loi sur les services policiers* précise ce qui suit :

La personne qui participe à l'application de la présente partie est tenue au secret à l'égard des renseignements qu'elle obtient dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente partie et elle ne doit les communiquer à personne sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi et des règlements;
- b) à son avocat;
- c) dans la mesure où l'exige l'exécution de la loi;
- d) avec le consentement de la personne en cause, le cas échéant.

31. Les dispositions relatives au secret professionnel et à la confidentialité ne confèrent aucun privilège. Dans l'affaire *Transamerica Life Insurance Co. of Canada c. Canada Life Assurance Co.* (1995), 27 O.R. (3d) 291 (Div. gén.), le juge Sharpe s'est prononcé sur la question de savoir si le Bureau du surintendant des institutions financières était tenu de produire des documents à la lumière des dispositions suivantes relatives à la confidentialité :

- a) l'article 22 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, L.R.C. 1985, chap. 18 stipule ce qui suit : « sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements a) concernant les activités d'une institution financière ou d'une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'application de toute loi fédérale »;

- b) l'article 672 de la *Loi sur les sociétés d'assurance*, L.C. 1991, chap. 47 stipule ce qui suit : « (1) Sous réserve de l'article 673, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité et les affaires internes de la société ou d'une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale. »

32. Le juge Sharpe dans sa décision dans l'affaire *Transamerica Life Insurance* a déclaré, au paragraphe 25, ce qui suit au sujet de la confidentialité d'origine législative :

[...] une promesse de confidentialité d'origine législative ne constitue pas un obstacle absolu aux renseignements demandés ici. Selon moi, une promesse de confidentialité d'origine législative n'interdit pas complètement la production de documents et de renseignements qui sont en la possession et sous le contrôle du BSIF. Je ne vois aucun motif d'accorder à la confidentialité d'origine législative un degré de protection supérieur à celui de toute autre forme de confidentialité. Il n'y a aucune raison pour laquelle le législateur devrait adopter la catégorie juridique de confidentialité sans lui donner son sens légal et son effet. Il est bien établi que les renseignements confidentiels peuvent être visés par une assignation et produits en preuve sur ordonnance d'un tribunal. Selon la règle générale, bien que les renseignements soient confidentiels, ils doivent être produits, sauf s'il est satisfait au critère établi dans l'affaire *Slavutych c. Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254. Le législateur aurait pu prévoir que les renseignements et les documents en question ne pouvaient en l'occurrence être obtenus par la contrainte au moyen d'une assignation, mais, à mon avis, pour arriver à cette fin, il aurait fallu utiliser un langage précis en ce sens.

33. La Police provinciale de l'Ontario a tenté de se distancer de cette affaire au motif que l'article 80 de la *Loi sur les services policiers* diffère des dispositions examinées par le juge Sharpe parce qu'il prévoit des exceptions quant aux circonstances dans lesquelles des renseignements peuvent être communiqués. À mon avis, l'énumération de ces exceptions ne modifie pas la nature de l'article 80 de la *Loi sur les services policiers* : il s'agit d'une disposition sur le secret professionnel ou la confidentialité et non sur les privilèges.

34. La Police provinciale de l'Ontario a également allégué qu'elle se fondait sur le passage suivant de Peter Hogg dans l'affaire *Liability of the Crown*, cité dans la décision de *Transamerica Life Insurance* : « De nombreuses lois prévoient des dispositions qui rendent expressément les renseignements confidentiels [...] La portée de ces dispositions est une question d'interprétation dans chaque cas. Ces dispositions qui interdisent expressément la présentation de documents en preuve devant un tribunal serviront visiblement à soustraire les documents protégés du litige [...] ». Selon moi, cet énoncé indique la nécessité d'examiner le langage particulier d'une loi pour interpréter ses dispositions dans une affaire donnée.

35. Si l'Assemblée législative avait cherché à établir un privilège, elle l'aurait fait explicitement. Dans la *Loi sur l'éducation*, par exemple, les dossiers scolaires font l'objet d'un privilège d'origine législative :

L'examen des renseignements figurant dans le dossier est **réservé**, sous le sceau du secret, aux agents de supervision et au directeur d'école et aux enseignants de l'école en vue d'améliorer l'enseignement donné à l'élève. Ce dossier :

a) sous réserve des paragraphes (2.1), (3), et (5), ne peut pas être consulté par une autre personne;

b) sauf aux fins du paragraphe (5), **n'est pas admissible en preuve à quelque fin que ce soit dans le cadre d'un procès, d'une enquête, d'un interrogatoire, d'un examen, d'une audience ou d'une autre instance**, sauf pour prouver qu'il a été ouvert, tenu à jour, conservé ou transféré,

sans l'autorisation écrite du père, de la mère ou du tuteur de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur. L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 266 (2); 1991, chap. 10, par. 7 (2); 2006. [c'est nous qui soulignons]

36. Le paragraphe 69 (9) de la *Loi sur les services policiers* précise ce qui suit :

(9) Nul n'est tenu de témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans le cadre d'une audience tenue en vertu de la présente partie.

37. Le paragraphe 69 (9) de la *Loi sur les services policiers* ne mentionne pas le mot « privilégié » ni ne délimite une large catégorie d'instances comme c'est le cas dans la *Loi sur l'éducation*; il fait plutôt uniquement référence aux documents qui sont inadmissibles dans une instance civile.

38. En vertu de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et conformément au mandat d'enquête très large des commissions d'enquête publique, les preuves qui sont inadmissibles dans une instance civile peuvent être admissibles dans les enquêtes publiques : la seule exception s'applique aux preuves faisant l'objet d'un privilège. Si l'Assemblée législative avait cherché à exclure des enquêtes publiques les preuves qui sont inadmissibles dans une instance civile, elle aurait fait mention de cette exclusion d'une manière expresse. Lorsqu'une disposition fait expressément état d'un ou de plusieurs éléments, mais qu'elle ne dit rien à propos d'autres éléments comparables, on présume que son silence est délibéré et reflète son intention d'exclure les éléments qui ne sont pas mentionnés (Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4<sup>e</sup> édition, Butterworths, 2002, p. 187).

39. À mon avis, l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques* répond pleinement à la question de savoir si la *Loi sur les services policiers* empêche l'admission de dossiers disciplinaires à titre de preuve devant une commission d'enquête; cependant, la Police provinciale de l'Ontario et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario ont soulevé la question de savoir si une enquête publique est une « instance civile » au sens de l'article 69 de la *Loi sur les services policiers*.

40. L'affaire *Solliciteur général du Canada c. Commission royale d'enquête (Dossiers de santé en Ontario)*, [1981] 2 R.C.S. 494, invoquée par la Police provinciale de l'Ontario et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario pour étayer leur position à l'effet qu'une enquête publique est une instance civile, n'inclut pas dans son interprétation d'« instance civile » les enquêtes judiciaires. Cette décision appuie la proposition voulant que le privilège relatif aux indicateurs de police s'applique à une enquête publique. Il ne définit pas une enquête publique comme étant une instance civile.

41. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario invoque la décision *Re Newfoundland and Labrador & Royal Newfoundland Constabulary*

*Association*, (2004) 133 L.A.C. (4th) 289 (arbitre Oakley) comme étant celle qui est la plus fréquemment citée pour appuyer la proposition qu'une enquête judiciaire est une instance civile. Cette affaire est un précédent qui peut être écarté puisqu'elle se rapporte à l'interprétation d'une convention collective.

42. À mon avis, une enquête publique n'est pas une « instance civile » au sens de la *Loi sur les services policiers*. Une enquête publique est un processus d'enquête et non un processus d'arbitrage. Il s'agit d'une instance inquisitoire et non accusatoire. En vertu du mandat de la Commission d'enquête, je ne peux déterminer la responsabilité civile ou criminelle ni imposer des dommages ou des pénalités. Le décret établissant la Commission prévoit ce qui suit :

La commission s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme. La commission veillera, dans la conduite de son enquête, à ce qu'elle ne gêne aucune instance judiciaire en cours qui a trait à ces questions.

43. Ma conclusion à l'effet que l'expression « instance civile » ne comprend pas les enquêtes publiques est étayée par les définitions des termes « civil » et « instance » des dictionnaires juridiques :

- a) Le *Canadian Law Dictionary* (4<sup>e</sup> édition, Barron, 1999, page 47) présente la définition suivante du terme « civil » mais ne renferme aucune définition quant au terme « instance » :

**CIVIL** 1. La branche du droit qui se rapporte aux poursuites autres que criminelles et qui se préoccupe des droits et obligations des personnes dans les contrats, les délits civils, etc.; 2. droit civil par opposition à la common law;

- b) Le *Dictionary of Canadian Law* (3<sup>e</sup> édition, Thomson Carswel, 2004, p. 192 et 998-999) présente les définitions suivantes des termes « civil » et « instance » :

**CIVIL** *adj.* 1. De questions de droit, privées par opposition à criminelles. 2. Utilisé pour établir une distinction entre les tribunaux et instances criminelles et les tribunaux et instances militaires. 3. Utilisé pour établir une distinction entre laïque et religieux.

**INSTANCE.** *n.* . . . . 8. Ensemble d'actes, de demandes ou d'observations devant un tribunal ou un juge ou tout autre organisme qui se voit, en vertu de la loi ou par consentement, conférer le pouvoir de prendre des décisions quant aux droits des personnes.

44. Une enquête publique est d'une nature très différente des procès au civil et des audiences administratives. Dans les poursuites civiles ou les audiences purement administratives, il est question de *litige* entre les participants sur lequel le décisionnaire doit statuer. Un processus accusatoire est mis en branle et le rôle du juge ou du tribunal est d'en arriver à une décision au sujet de ce *litige* en se fondant sur les preuves et les arguments présentés. En revanche, il n'y a aucun *litige* dans une enquête publique. Les commissions d'enquête publique ont pour mandat d'enquêter.

45. La Police provinciale de l'Ontario a fait valoir qu'en raison du fait que le paragraphe 69 (9) de la *Loi sur les services policiers* englobe dans sa définition d'« instance civile » les audiences tenues aux termes de la partie V de la *Loi sur les services policiers*, qui peuvent donner lieu à des conclusions d'inconduite similaires à celles qui peuvent être formulées dans le cadre des enquêtes publiques, les « instances civiles » doivent également englober les enquêtes publiques. À mon avis, une audience au sens de la *Loi sur les services policiers* est très différente d'une enquête publique parce qu'elle est accusatoire et qu'elle peut donner lieu à l'imposition de pénalités aux agents impliqués.

46. Par conséquent, la *Loi sur les services policiers* n'empêche pas la Commission de recevoir les dossiers disciplinaires visés par une assignation ou les parties de communiquer aux avocats de la Commission les documents faisant censément l'objet d'un privilège.

#### **Analyse de documents de tiers**

47. L'analyse de documents de tiers proposée par la Police provinciale de l'Ontario et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario ne s'applique pas en l'espèce. Bien que, dans certaines des affaires criminelles dans lesquelles les personnes accusées ont demandé la production de dossiers d'inconduite et de dossiers disciplinaires d'agents qui se rapportaient effectivement à l'intérêt de nature privée des agents en ce qui concerne leurs

dossiers d'emploi, dans les affaires ultérieures à l'affaire *R. c. O'Connor* (1985), 103 C.C.C. (3d) 1 (R.C.S.), dans le contexte des dossiers disciplinaires de la police, le « tiers » est la police et non l'agent lui-même. En règle générale, un accusé demandera la production de documents concernant les agents responsables de l'enquête. De tels documents sont en la possession de la police et non de la Couronne. Pour ces motifs, les documents ne peuvent pas automatiquement être communiqués à l'accusé en vertu des obligations de divulgation de la Couronne.

48. Dans cette affaire, les documents sont en la possession d'une partie à la présente instance qui, à ce titre, a l'obligation de produire les documents pertinents. La prise de décision concernant la pertinence et les privilèges relève de mon mandat.

#### **Privilège déterminé au cas par cas**

49. J'ai décidé qu'il n'y avait aucun privilège d'origine législative ni aucun empêchement prévu dans la *Loi sur les services policiers* concernant les documents demandés. Il peut y avoir une demande de privilège au cas par cas reconnu dans la common law, fondée sur le critère de Wigmore mentionné dans les affaires *Slavutych c. Baker*, [1976] 1 R.C.S. 254 et *A.M. c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157, au par. 20; cependant, ni les avocats de la Commission ni moi ne pouvons déterminer si ces documents font l'objet d'un privilège si nous ne pouvons pas les consulter.

50. Ma décision concernant l'existence possible d'un privilège au cas par cas est réservée, jusqu'à ce les documents puissent être examinés par les avocats de la Commission et, au besoin, par moi.

#### **Renonciation**

51. Les ALST ont allégué que le privilège concernant les dossiers disciplinaires des agents Dyke et Whitehead, dans la mesure où il existe en droit ou dans les faits, a été exclu à partir du moment où le sous-commissaire Carson a divulgué à la Commission et au public les détails des mesures disciplinaires imposées à ces agents. À mon avis, la divulgation à la Commission ou au public des détails des mesures disciplinaires avec le consentement des agents ne constitue pas une renonciation de la part de la Police provinciale de l'Ontario ou de ses agents.

### Décision

52. À mon avis, les documents doivent être communiqués aux avocats de la Commission. Par conséquent, ma décision est la suivante :

- i) les documents pour lesquels un privilège a été invoqué doivent être remis aux avocats de la Commission conformément à la règle 32, qui délimite la procédure acceptée dans l'affaire *Lyons c. Toronto Computer Leasing Inquiry*, (2004) 70 O.R (3d) 39 (Cour divisionnaire);
- ii) il n'existe aucun privilège d'origine législative ni obstacle empêchant la production des documents exigés dans l'assignation que j'ai signifiée à la commissaire Boniface le 15 juin 2005;
- iii) une analyse des dossiers de tiers par un juge de la Cour supérieure de justice ne s'applique pas en l'espèce parce que les documents en question sont en la possession d'une partie à l'enquête.

53. La Police provinciale de l'Ontario doit produire les dossiers disciplinaires sur la « conduite indigne » de l'agent-détective James Dyke et de l'agent-détective Darryl Whitehead le 5 septembre 1995 et les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario concernant la distribution de chopes et de t-shirts. Les documents doivent être remis aux avocats de la Commission qui les examineront. Je prendrai ensuite une décision concernant le privilège au cas par cas reconnu dans la common law.

54. Par conséquent, les requêtes d'annulation de l'assignation sont rejetées. J'ordonne que :

- i) la Police provinciale de l'Ontario remette les documents suivants aux avocats de la Commission avant le 22 août 2005, à 17 h :
  - 1) les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario sur la « conduite indigne » de l'agent-détective James Dyke et de l'agent-détective Darryl Whitehead,
  - 2) les dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario concernant la distribution de chopes et de t-shirts;

- ii) les avocats de la Commission examinent les documents afin d'en vérifier la pertinence et de déterminer l'existence possible d'un privilège;
- iii) l'examen se fera sous le sceau de la confidentialité dans les bureaux de la Commission d'enquête;
- iv) les avocats de la Police provinciale de l'Ontario et de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario pourront participer à l'examen;
- v) les documents pertinents et non réservés seront distribués aux parties ayant qualité pour agir de la manière habituellement employée par la Commission.

55. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario a demandé que si, après avoir entendu les observations, je souhaite procéder à l'exécution de l'assignation en enjoignant à la Police provinciale de l'Ontario de remettre les documents aux avocats de la Commission, je soumette d'abord un exposé de cause écrit à la Cour divisionnaire conformément au paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Si, après avoir pris connaissance de la présente décision, l'Association de la Police provinciale de l'Ontario souhaite toujours que je soumette un exposé de cause, elle devrait me faire parvenir une confirmation de cette requête, accompagnée des détails de la cause à exposer au plus tard le 19 août 2005, à 17 h.

**Date de publication : 15 août 2005**

---

**L'honorable Sidney B. Linden  
Commissaire**

## COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

### DÉCISION DU COMMISSAIRE RELATIVE À LA REQUÊTE DES ABORIGINAL LEGAL SERVICES OF TORONTO, DES RÉSIDANTS D'AAZHODENA ET DU GROUPE DE LA FAMILLE GEORGE ENTENDUE LE 23 MAI 2006

#### INTRODUCTION

1. Il s'agit d'une requête présentée par les Aboriginal Legal Services of Toronto, les résidants d'Aazhoodena et le groupe de la famille George demandant la mesure de redressement décrite ci-dessous. Cette requête est appuyée par la succession de Dudley George et les membres de la famille George, les résidants d'Aazhoodena, la Première nation Kettle Point and Stony Point et les Chiefs of Ontario. Elle est contestée par l'Association de la Police provinciale de l'Ontario et la Police provinciale de l'Ontario. La province de l'Ontario et les autres parties n'ont adopté aucune position à propos de cette requête.
2. Les requérants demandent les mesures de redressement suivantes :
  - 1) Une ordonnance de l'honorable commissaire Linden enjoignant à la Police provinciale de l'Ontario et à l'Association de la Police provinciale de l'Ontario de faire ce qui suit :
    - i) que la Police provinciale de l'Ontario, au moyen d'un ordre officiel, exige que tous les agents conservent et restituent tous les souvenirs liés aux événements survenus au parc provincial Ipperwash entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> novembre 1995, y compris, sans s'y limiter, toute forme de vêtement (notamment des t-shirts), de chopes ou d'autres articles qui se rapportent aux opérations de la Police provinciale de l'Ontario au parc provincial Ipperwash au cours de la période désignée ou qui les commémorent;
    - ii) que l'Association de la Police provinciale de l'Ontario avise officiellement ses membres de ses obligations en vertu des Règles de procédure et de pratique de la Commission en faisant précisément référence à leurs obligations de conserver et de restituer tous les souvenirs liés aux événements survenus au parc provincial Ipperwash entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> novembre 1995, y compris, sans s'y limiter, toute forme de vêtement (notamment des t-shirts), de chopes ou d'autres articles qui se rapportent aux opérations de la Police provinciale de l'Ontario au parc provincial Ipperwash au cours de la période désignée ou qui les commémorent.

1 a) La délivrance d'une assignation aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les enquêtes publiques* enjoignant à la Police provinciale de l'Ontario ou à la commissaire Gwen Boniface de rassembler et de produire devant la Commission tous les souvenirs en la possession des agents de la Police provinciale de l'Ontario liés aux événements survenus au parc provincial Ipperwash entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> novembre 1995, y compris, sans s'y limiter, toute forme de vêtement (notamment des t-shirts), de chopes ou d'autres articles qui se rapportent aux opérations de la Police provinciale de l'Ontario au parc provincial Ipperwash au cours de la période désignée ou qui les commémorent.

2) Une ordonnance de l'honorable commissaire prévoyant la publication des versions non éditées des pièces P1051, P1052 et P1053 (les « dossiers disciplinaires »).

3) Subsidiairement, une ordonnance de l'honorable commissaire prévoyant la divulgation de tous les renseignements édités des pièces P1051 et P1052 (les dossiers disciplinaires) relativement à l'identité et au rôle des personnes ou des agents qui ont participé officiellement ou non au processus d'enquête et de discipline.

### CONTEXTE

3. Dans ma décision du 16 août 2005, j'ai constaté qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer de privilège d'origine législative relativement aux documents disciplinaires. J'ai ordonné la communication aux avocats de la Commission des dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario concernant la distribution de chopes et de t-shirts et des dossiers disciplinaires de la Police provinciale de l'Ontario sur la « conduite indigne » de l'agent-détective James Dyke et de l'agent-détective Darryl Whitehead en vue d'un examen du privilège au cas par cas. De plus, les dossiers disciplinaires concernant une cannette de bière et des plumes, une flèche et une cible et certains dessins humoristiques et commentaires affichés sur un tableau noir du parc The Pinery faisaient également l'objet de mon ordonnance ainsi que le dossier disciplinaire concernant l'agent Chris Cossitt relativement aux commentaires du juge J. Fraser dans ses motifs du jugement de l'affaire *Sa Majesté la Reine c. Kenneth Deane*. Conformément à mon ordonnance, les dossiers ont été communiqués aux avocats de la Commission. L'Association de la Police provinciale de l'Ontario a demandé que je présente un dossier à la Cour divisionnaire au sujet de ma décision sur les questions de privilège d'origine législative et

de la production des documents. La demande de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario était appuyée par la Police provinciale de l'Ontario et la province de l'Ontario.

4. Des discussions ont eu lieu entre mes avocats et ceux de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, de la Police provinciale de l'Ontario et de la province de l'Ontario. Les parties et mes avocats se sont entendus, sous réserve de mon approbation, sur les points suivants qui ont été notés au dossier le 6 février 2006, aux pages 13 à 16 :

Nous pouvons éviter cette situation par voie de règlement négocié sous votre autorité avec la Police provinciale de l'Ontario, l'Association de la Police provinciale de l'Ontario et la province.

Permettez-moi de décrire le règlement en termes simples. La Police provinciale de l'Ontario, l'Association de la Police provinciale de l'Ontario et la province ont consenti à communiquer à la Commission les dossiers disciplinaires aux fins de distribution aux parties aux conditions énoncées ci-dessous.

Premièrement, les noms et les renseignements qui peuvent raisonnablement permettre d'identifier des agents de police qui n'ont pas participé aux événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995 ont été enlevés et, deuxièmement, les noms et les renseignements qui peuvent raisonnablement permettre d'identifier le ministère des Richesses naturelles ou le personnel du ministère des Richesses naturelles qui a été interrogé par les enquêteurs de la Police provinciale de l'Ontario ont été enlevés.

Je tiens à préciser, toutefois, ce qui reste dans les dossiers. D'abord, les noms de tous les agents de police impliqués dans les événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995 demeurent au dossier et sont divulgués avec leur consentement.

Cela comprend les références aux déclarations faites par l'inspecteur John Carson, alors commandant des opérations sur le lieu de l'incident, Mark Wright, alors sergent-détective d'état-major intérimaire, le sergent d'état-major Klaus Bouwman, le sergent Kent Skinner et Anthony Parkin, alors surintendant.

De plus, d'autres agents ont consenti à ce que leur nom soit rendu public, notamment la commissaire Gwen Boniface, l'ancien sous-commissaire Nagel, l'ancien commissaire Tom O'Grady et l'enquêteur principal de la plainte regroupée, Dennis Atkin (*sic*).

On compte également les trois (3) agents de police directement impliqués dans les événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995, soit le détective Chris Cossitt et les agents-détectives Whitehead et Dyke.

Deuxièmement, aucun des agents de police dont le nom a été enlevé n'a participé aux événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995. Ces agents sont plutôt intervenus après le 6 septembre 1995. Qui plus est, aucun de ces agents de police ne travaillait dans la région, c'est-à-dire qu'aucun ne faisait partie du détachement de Forest au cours de la période en question.

La proposition de la Police provinciale de l'Ontario, de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario et de la province était assujettie à deux (2) autres conditions. D'abord, elles ont consenti à la publication et à la divulgation publique de ces renseignements sans qu'il soit porté atteinte aux positions qu'elles ont exposées devant vous concernant l'applicabilité de la *Loi sur les services policiers* et l'existence de privilège.

Deuxièmement, bien qu'elles ne consentent pas à ce que ces documents soient déposés à titre de pièces à l'appui dans les présentes instances, elles ne contesteront pas l'admissibilité des dossiers et les circonstances de la résolution de cette affaire, de sorte que la Commission d'enquête puisse terminer la partie 1 sans subir les interruptions et les délais que pourraient entraîner des actions en justice.

Vos avocats ont étudié attentivement ces conditions dans leur examen des dossiers disciplinaires et ont conclu qu'elles étaient justes et raisonnables et qu'elles ne porteront pas atteinte à l'enquête de la Commission.

La condition essentielle pour nous était l'élimination des noms et des renseignements identifiant certains agents de police et certains membres du personnel du ministère des Richesses naturelles. Nous croyons que ces renseignements n'ont pas trait aux travaux de la Commission d'enquête puisque ces agents de police n'ont pas participé aux événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995.

Dans le même ordre d'idées, les noms des témoins du ministère des Richesses naturelles interrogés dans le cadre de l'enquête policière ne sont pas pertinents ni essentiels pour aider la Commission d'enquête à s'acquitter de son mandat qui est de mener une enquête et de présenter un rapport sur les événements entourant le décès de Dudley George.

Ce qui importe, c'est ce qui est demeuré intact et ce qui demeure dans les dossiers, à savoir l'essence de ce que ces agents et les membres du personnel du ministère des Richesses naturelles ont vu, entendu et compris en ce qui concerne ces questions ainsi que leurs opinions franches sur la justesse de ces événements. De plus, ces documents révèlent tout sur l'enquête, l'analyse et les résultats de chacune des enquêtes disciplinaires.

En outre, les noms des agents qui ont participé aux événements survenus entre le 4 et le 6 septembre 1995 sont indiqués clairement et pleinement révélés dans ces dossiers.

Par conséquent, le public saura maintenant dans quelle mesure les allégations se sont avérées exactes, si elles ont été considérées ou non comme constituant une conduite indigne, quelles mesures disciplinaires ont été prises le cas échéant, ainsi que la réponse de la Police provinciale de l'Ontario à ces événements. D'un point de vue systémique, le public saura ce que les autres personnes qui ont été témoins des événements ou qui ont participé aux différents épisodes pensent de la justesse ou non de ces événements.

5. Le 6 février 2006, j'ai accepté le règlement proposé par mes avocats et les dossiers disciplinaires modifiés, tel qu'il est décrit ci-dessus, ont été inscrits à titre de pièces P-1051, P-1052 et P-1053. J'ai déclaré ce qui suit à la page 23 de la transcription :

D'accord. Je souhaite féliciter les avocats, ou les avocats de la Commission et tous les avocats qui ont travaillé d'arrache-pied pour atteindre cet objectif. Je crois savoir que M. Falconer et d'autres personnes pourraient vouloir formuler des commentaires plus tard.

À cette étape-ci, nous sommes en mesure de produire un nombre impressionnant de documents concernant les dossiers disciplinaires qui permettront un contre-interrogatoire détaillé sur des questions qui, selon moi, sont liées à la présente enquête, sans nécessiter la présentation d'un exposé de cause.

Par conséquent, je souhaite féliciter les avocats. Maintenant, nous laisserons les – je pense que nous devrions les inscrire comme pièces sous réserve de vos discussions avec M. Falconer et si vous souhaitez apporter des modifications ou des ajouts, nous en discuterons plus tard.

#### **ÉVÉNEMENTS RÉCENTS QUI ONT MENÉ À LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE**

6. La Commission d'enquête a entendu des témoignages sur l'existence de chopes et de t-shirts, dont des photos ont été inscrites à titre de pièce P-438. Le 11 mai 2006, mes avocats ont divulgué aux parties l'existence d'un autre t-shirt qui n'avait pas encore été identifié. Une photo du logo sur le t-shirt a par la suite été inscrite à titre de pièce P-1494 et le t-shirt lui-même a été inscrit à titre de pièce P-1497. Le 11 mai 2006, l'avocat de la Police provinciale de l'Ontario m'a informé de ce qui suit, qui figure aux pages 15 et 16 de la transcription :

Tout d'abord, j'aimerais vous signaler, Monsieur, que nous n'avons été informés de cette question que mardi de cette semaine. Ni M. Sandler ni la commissaire Boniface ni moi n'étions au courant avant.

Cette enquête nous a permis de tirer une leçon importante, à savoir qu'il faut immédiatement s'excuser lorsque cela s'avère approprié.

Par conséquent, la commissaire Boniface m'a conseillé de présenter, à ce stade-ci, mes excuses à la collectivité des Premières nations et à la famille George pour ce qui a été dévoilé. De plus, elle a ordonné que la Direction des normes professionnelles de la Police provinciale de l'Ontario ouvre immédiatement une enquête sur cette question. En outre, on m'a informé que des mesures ont été prises pour que cette enquête soit ouverte ce matin.

De plus, on m'a demandé de vous faire savoir que la Police provinciale de l'Ontario est bouleversée et consternée par l'existence de ces articles et qu'il est malheureux qu'ils n'aient pas été saisis lors de l'enquête initiale.

Comme vous le savez, Monsieur le commissaire, la commissaire Boniface doit témoigner devant cette Commission dans les semaines à venir et je m'attends, Monsieur, à ce qu'elle saisisse l'occasion pour présenter des excuses plus officielles.

7. Le 16 mai 2006, l'avocat de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario a informé les avocats de la Commission que la personne à l'origine du deuxième t-shirt, inscrit à titre de pièce P-1097, s'était identifiée. Les avocats de la Commission ont sur-le-champ communiqué cette information aux parties le 17 mai 2006 et leur ont par la suite divulgué le nom de cette personne, l'agent William Klym. Les parties ont été informées que l'agent Klym serait appelé à témoigner devant la Commission d'enquête au cours de la semaine du 5 juin 2006 au sujet de la question du t-shirt.
8. Le 25 mai 2006, pendant le témoignage du sergent James Irvine, les avocats de la Commission ont posé au témoin des questions sur une épinglette qui affichait l'écusson de l'équipe de l'UTS et le numéro d'insigne de Kenneth Deane. Une photo de l'épinglette a été inscrite à titre de pièce P-1606. Le sergent Irvine a déclaré sous serment que l'épinglette avait été créée pour appuyer Kenneth Deane lors de son appel. Le 27 mai 2006, le sergent Irvine a déclaré qu'un t-shirt avait été conçu avec l'impression de la phrase « I Support Kenneth Deane » ou une phrase similaire. Les avocats des parties requérantes ont demandé

que je tienne compte dans la requête de l'existence de cette épinglette et de ce t-shirt.

9. Le 26 mai 2006, la Police provinciale de l'Ontario a communiqué aux avocats de la Commission certains documents concernant l'épinglette qui seront présentés en preuve. De plus, les avocats de la Commission ont été informés par l'avocat de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario qu'il existait dans la base de données de la Commission d'enquête (document d'enquête n° 1005375, page 175) une copie de l'épinglette sous le titre : « The Ken Deane Defence Fund Pin ». Aucune des parties n'avait encore reconnu ce document même s'il avait été communiqué à toutes les parties dans le cadre de la divulgation des documents de la Commission d'enquête en 2004.

## DÉCISION

10. Je suis d'accord avec ce qu'a dit l'avocat de la Commission le 11 mai 2006 :

Toutefois, nous ne pouvons faire les premiers pas sur le chemin de la guérison et de la réconciliation si les obstacles à ce chemin ne sont pas dévoilés et si la conduite des personnes n'est pas examinée à la lumière du jour.

La nature même d'une enquête publique est de révéler des questions qui étaient auparavant confidentielles. L'un des objectifs d'une enquête publique est d'examiner les actes des personnes afin d'en avoir une meilleure compréhension et d'en tirer des leçons pour que pareille conduite ne se reproduise plus.

11. Comme je l'ai mentionné ci-dessus, j'ai entendu des témoignages sur l'existence de souvenirs des événements qui sont survenus au parc provincial Ipperwash. Les preuves ont divulgué les formes suivantes de souvenirs : un t-shirt avec une plume horizontale, une chope avec un écusson de la Police provinciale de l'Ontario, une chope avec une flèche au centre de l'écusson et une autre sans, une cannette de bière avec une plume et un ruban de la Police provinciale de l'Ontario, une flèche et une cible, certains dessins humoristiques et une deuxième version d'un t-shirt arborant l'écusson de l'UTS, une enclume affichant les lettres ERT et une flèche brisée entre l'écusson de l'UTS et l'enclume. (Pièces P-438, P-1494 et P-1497)

12. Selon moi, la création de souvenirs, qu'ils soient racistes ou non, résultant d'un incident qui a provoqué le décès d'une personne est déplacée. Lorsque les souvenirs sont insultants et offensants à l'égard de la collectivité touchée, cela est encore plus inquiétant. Comme je l'ai déjà mentionné, la personne qui a créé le logo et le t-shirt décrits aux pièces P-1494 et P-1497 s'est fait connaître et sera appelée à témoigner devant la Commission d'enquête pour expliquer ce qu'elle a fait et les raisons qui l'ont poussée à agir ainsi.
13. La question primordiale à laquelle je dois répondre est de savoir quelles sont les preuves dont j'ai besoin pour m'acquitter de mon mandat. J'ai des témoignages sur la question des souvenirs ainsi que les dossiers disciplinaires (pièces P-1051, P-1052 et P-1053) qui révèlent l'identité des agents qui ont participé à l'opération policière qui a eu lieu au parc Ipperwash entre le 4 et le 6 septembre 1995, ainsi que tous les détails sur l'enquête, l'analyse et les résultats de chaque enquête disciplinaire. Selon moi, les preuves présentées et les témoignages que feront l'agent Klym, la commissaire Boniface et l'ancien commissaire O'Grady, et peut-être d'autres personnes, seront suffisants pour statuer sur toute question que soulève l'existence de souvenirs.
14. J'ai l'intention, dans mon rapport, d'examiner les allégations de souvenirs racistes et ce qu'a fait la Police provinciale de l'Ontario après avoir pris connaissance de ces souvenirs ainsi que d'autres. D'après moi, il n'est toutefois pas nécessaire de rassembler tous les souvenirs pour que je puisse entreprendre l'examen du rôle, le cas échéant, du racisme au sein de la Police provinciale de l'Ontario dans les événements entourant le décès de Dudley George ou pour me permettre de formuler des recommandations visant à éviter la violence dans des circonstances similaires.
15. J'ai déclaré en d'autres occasions que l'enquête ne porte pas sur le racisme systémique au sein de la Police provinciale de l'Ontario ou du système de justice. Il ne s'agit pas non plus d'une enquête sur le bien-fondé du processus de plainte et de discipline de la Police provinciale de l'Ontario ou sur l'enquête menée par la Police provinciale de l'Ontario

décrite aux pièces P-1051, P-1052 et P-1053. Les noms qui ont été éliminés des documents ne sont pas utiles à l'exécution de mon mandat.

16. Cela étant dit, je suis d'accord avec une grande part de ce qu'ont dit les avocats des parties requérantes dans leurs observations orales. J'espère que la commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, après avoir déclaré avoir été « bouleversée et consternée » par l'existence du deuxième t-shirt, prendra les mesures nécessaires pour assurer la tenue d'une enquête complète et en profondeur sur le t-shirt. De plus, j'espère que la commissaire de la Police provinciale de l'Ontario fera tout ce qu'elle pourra pour s'assurer qu'il n'existe aucun autre t-shirt ou souvenir de mauvais goût qui commémore les événements survenus le 6 septembre et, si tel est le cas, qu'elle déploiera tous les efforts voulus pour s'assurer qu'ils sont détruits et ne sont pas affichés de quelque façon que ce soit.
17. Bien que l'épinglette du fonds de défense de Kenneth Deane (pièce P-1606) et le t-shirt arborant la phrase « I support Ken Deane » soient de mauvais goût, étant donné le décès à l'origine d'accusations de négligence criminelle, ces articles ne peuvent pas, selon moi, être classés dans la même catégorie que les souvenirs qui étaient directement liés aux événements survenus au parc provincial Ipperwash le 6 septembre 1995. Ces articles ne « perpétuent pas le souvenir » des événements du 6 septembre 1995 survenus au parc provincial Ipperwash et, dans tous les cas, la réaction de la Police provinciale de l'Ontario à leur égard sera examinée durant les témoignages qui seront entendus devant la Commission d'enquête.
18. Pour ces motifs, la requête a été rejetée.

**Date de publication : 5 juin 2006**

---

**L'honorable Sidney B. Linden  
Commissaire**

**OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU COMMISSAIRE LINDEN  
aux  
AUDIENCES SUR LA QUALITÉ POUR AGIR ET LE  
FINANCEMENT DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE SUR  
IPPERWASH**

**Le 20 avril 2004**

Introduction

- Bonjour. Je m'appelle Sidney Linden et j'ai été nommé commissaire pour cette enquête par décret du gouvernement de l'Ontario. Je suis également juge de la Cour de justice de l'Ontario où j'ai servi en tant que juge en chef de 1990 à 1999.
- Avant de continuer, j'aimerais inviter Lillian Pitawatikwat, une Ancienne, à procéder à une « ouverture traditionnelle ».
- Par sa nature, le processus d'enquête publique au Canada comporte des protocoles et des coutumes provenant de notre patrimoine anglo-canadien. En ajoutant cette « ouverture traditionnelle », nous reconnaissons également l'importance et la signification de certaines traditions des peuples autochtones.

[Ouverture traditionnelle]

- Aujourd'hui, nous entamons la première séance publique de cette Commission d'enquête. Toutefois, le personnel de la Commission a travaillé à plein temps au cours des derniers mois afin de former notre équipe, d'établir notre infrastructure, de recueillir des preuves, de trouver des témoins et des experts et de les interroger et de passer en revue des milliers de pages de documents.
- La journée d'aujourd'hui et les autres jours de la semaine seront consacrés à entendre les requêtes de personnes et de groupes désirant

obtenir la qualité pour agir dans le cadre de l'enquête et recevoir possiblement du financement à cet effet.

- En vertu du décret, la Commission a été créée afin d'enquêter sur les événements entourant la mort de Dudley George, au parc provincial Ipperwash en septembre 1995, et de produire un rapport à ce sujet. La Commission a également reçu le mandat de formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires.
- L'enquête sera divisée en deux parties : la première enquêtera sur les événements entourant la mort de M. George et en fera rapport. La seconde formulera des recommandations visant à éviter la violence dans des circonstances similaires.
- La première partie de l'enquête se déroulera à la manière traditionnelle des audiences publiques où des témoins seront appelés et interrogés par les avocats de la Commission et, si nécessaire, contre-interrogés par les parties ayant qualité pour agir.
- La deuxième partie se déroulera tout autrement. Bien que la deuxième partie repose sur la première, il est peu probable que l'audition des témoins favorise à elle seule le niveau de participation et d'analyse nécessaire pour que la Commission s'acquitte du second volet de son mandat. Par conséquent, la deuxième partie de l'enquête fera appel à des démarches supplémentaires afin de recueillir des renseignements sur les questions clés soulevées, y compris à des rapports de recherche, des comités d'experts, des tables rondes, des dialogues avec la collectivité et des comités consultatifs.
- Notre intention est de mener les deux parties de front et nous veillerons à coordonner notre calendrier afin d'éviter tout conflit entre elles.

- Je vous invite tous à consulter le site Web de la Commission, qui sera mis à jour régulièrement, afin de consulter le calendrier prévu des audiences et autres événements. L'adresse de notre site Web est [www.ipperwashinquiry.ca/fr](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr).

Pour déposer une requête de qualité pour agir et de financement auprès de la Commission

- Maintenant, j'aimerais aborder brièvement la question des audiences des prochains jours concernant les requêtes de qualité pour agir et de financement.
- Il est essentiel qu'une enquête de cette envergure soit la plus exhaustive possible et que le commissaire prenne en compte tous les renseignements pertinents, sous des angles variés. Pour y arriver, nous sollicitons la participation des parties intéressées.
- Dans ce genre d'enquête, les personnes ou les groupes ayant été reconnus sont autorisés à prendre part aux instances. Cette reconnaissance officielle accorde la qualité pour agir et vise à faciliter le déroulement de l'enquête de manière ordonnée et juste dans les délais prévus.
- Les audiences d'aujourd'hui visent à déterminer les personnes ou les groupes à qui l'on devrait accorder la qualité pour agir. Tel qu'il est décrit dans les Règles de procédure et de pratique, cette qualité officielle peut être accordée aux parties qui pourraient avoir un intérêt direct et important dans les instances de l'enquête ou dont la participation pourrait être utile.
- L'un des avantages d'adopter un processus en deux parties est que des personnes ou des groupes n'ayant pas de liens suffisants avec les

événements de septembre 1995 pour obtenir la qualité pour agir dans la première partie peuvent y être admissibles pour la deuxième partie.

- Nous avons l'intention d'interpréter largement les critères de qualité pour agir dans la deuxième partie, de manière à permettre la participation de toute personne ou de tout groupe qui peut contribuer à la réalisation du mandat de la Commission.
- La Commission a reçu 35 requêtes de qualité pour agir. Comme il est coutume dans d'autres commissions d'enquête, les catégories de qualité pour agir seront « pleine », « limitée » ou « spéciale », selon l'intérêt juridique direct du demandeur ou de la contribution qu'il pourra apporter aux instances.
- La pleine qualité pour agir ouvre droit à l'accès aux documents, la communication préalable des documents qui seront présentés en preuve, la communication préalable des résumés des dépositions prévues, un siège à la table réservée aux avocats, le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins selon le cas et le droit de présenter des observations.
- La qualité limitée ou spéciale pour agir sera accordée en fonction des présentations écrites et orales et accordera à une partie certains mais pas la totalité des droits accordés aux parties ayant pleine qualité pour agir.
- Le décret stipule que le commissaire peut recommander au procureur général d'accorder un financement à des parties ayant obtenu qualité pour agir, dans la mesure de leur intérêt, si les parties en question ne pourraient pas participer à l'enquête sans ce financement.
- La Commission n'assure pas elle-même le financement des parties ayant qualité pour agir. Elle fait une recommandation au gouvernement qui peut alors l'accepter ou la refuser.

- Je me réserve le droit de rendre une décision concernant la qualité pour agir et le financement et j'enverrai une copie de celle-ci à chaque demandeur aussi tôt que possible. Ces décisions seront également affichées sur notre site Web.
- Toute partie ayant obtenu la qualité pour agir devra consulter les règles et notre site Web régulièrement pour obtenir des renseignements sur l'enquête, y compris le calendrier détaillé des audiences.

#### Règles de procédure et de pratique

- Les Règles de procédure et de pratique pour les première et deuxième parties de la présente enquête s'inspirent de celles d'autres commissions d'enquête publique. Elles ont été affichées une première fois sur le site Web de la Commission au début de mars afin de solliciter des commentaires. Nous avons incorporé quelques-unes des suggestions reçues dans la version actuelle maintenant affichée.
- Tout commentaire supplémentaire concernant les règles devra être communiqué aux avocats de la Commission, que je vous présenterai sous peu.
- La Commission assurera la transparence du processus et divulguera tous les documents pertinents sur cédérom à toutes les parties ayant qualité pour agir et en mettra une copie papier à la disposition des témoins dans la salle d'audience au besoin.

#### Importance des enquêtes publiques en démocratie

- J'aimerais prendre quelques minutes pour parler de l'importance des enquêtes publiques.

- Les enquêtes publiques sont généralement ordonnées en réponse à une affaire d'intérêt public qui, bien souvent, comporte un élément de controverse.
- Dans ces circonstances, une enquête a généralement pour objet d'établir ce qui s'est passé et ce qui a mal tourné et de déterminer ce qui pourrait être fait pour éviter que cela se reproduise. En conséquence, une enquête publique peut se pencher aussi bien sur le passé que sur l'avenir.
- C'est ce double mandat qui rend les enquêtes publiques à la fois exceptionnelles et inhabituelles aux yeux de certains observateurs. Toutefois, c'est également ce qui les rend utiles au sein de notre démocratie et la raison pour laquelle elles rendent un service public précieux.
- Cette enquête particulière est née d'un sentiment de colère et de frustration concernant les questions restées sans réponse sur les événements qui se sont produits dans le parc provincial Ipperwash en septembre 1995. Ce sont ces mêmes sentiments qui ont nourri les efforts considérables et soutenus déployés par de nombreux groupes et de nombreuses personnes qui réclamaient la tenue d'une enquête publique.
- C'est pourquoi il est important de prendre quelques minutes pour définir ce qu'est une enquête et, de manière tout aussi importante, ce qu'elle n'est pas.
- Une enquête publique enquête sur des affaires ayant un intérêt *public* important et présente ses conclusions. Autrement dit, il ne s'agit pas simplement d'une enquête, mais d'une enquête *publique*.
- Un aspect important de la démocratie est le droit qu'ont tous les citoyens de savoir ce qui est arrivé dans une situation donnée, surtout lorsqu'on

déplore la perte d'une vie humaine et que des questions restent toujours sans réponse.

- Bien que les événements faisant l'objet de l'enquête se soient déroulés il y a près de 9 ans, la Commission s'engage à faire tout ce qu'elle peut, en vertu du mandat et des pouvoirs que lui confère la loi, pour recueillir toutes les preuves pertinentes et entendre tous les témoins nécessaires afin de procéder à une enquête qui soit la plus complète possible.
- Les enquêtes publiques peuvent aussi contribuer au processus d'élaboration de politiques en prenant en compte l'opinion publique, en proposant et en envisageant des options de politiques et en effectuant des recommandations.
- Parmi les avantages du processus d'enquête publique, mentionnons son ouverture, ses capacités d'enquête et son indépendance.
- C'est cette ouverture et cette transparence du système d'enquête qui le différencie du processus interne d'élaboration des politiques mené par les organismes gouvernementaux.
- Ces facteurs, associés à l'impartialité de l'enquête, font en sorte que cette dernière soit libérée des influences personnelles, politiques, partisans ou organisationnelles qui sont souvent le lot des controverses publiques.
- La capacité d'enquête d'une commission contraste avec celle d'une cour de justice où un juge ou un jury sont tenus de trancher des questions de culpabilité ou d'innocence et de responsabilité ou de non-responsabilité et où l'enquête se limite nécessairement au litige en question.
- Une enquête publique n'est pas un procès et la Commission n'a pas été établie afin de revoir les jugements déjà rendus ni d'enquêter sur des infractions criminelles ou d'établir la responsabilité civile.

- Bien que la Commission puisse déterminer qu'il y a eu des actes répréhensibles, elle ne rend pas de verdict de culpabilité ni n'établit la responsabilité civile à l'égard de dommages pécuniaires.
- Cependant, une enquête publique doit aller au-delà de la controverse et mettre à jour les facteurs et les conditions qui ont donné naissance à l'incident. Elle peut et doit prendre en considération le contexte général dans lequel se sont déroulés les événements.
- Les enquêtes publiques, qui permettent d'établir les faits de manière publique, peuvent mettre la réputation d'individus ou d'organismes en jeu.
- Par conséquent, les principes de justice naturelle et d'équité en matière de procédure exigent que des mécanismes appropriés de sauvegarde soient mis en place et rigoureusement respectés par cette Commission.

#### Objectifs généraux de la présente enquête publique

- Beaucoup d'encre a coulé et beaucoup de paroles ont été prononcées suite aux événements qui se sont produits au parc provincial Ipperwash en septembre 1995 ainsi que sur les causes de ceux-ci. Il y a eu entre autres des procès criminels, une poursuite civile, une enquête de l'UES et une enquête du coroner. Toutes ces démarches ont produit des milliers de pages de transcriptions, de documents et autres éléments de preuve.
- Tout en visant à s'acquitter de son mandat, la Commission a notamment pour objectif général de rétablir de bonnes relations entre les personnes touchées et de raviver leur confiance envers les institutions gouvernementales et démocratiques.

- Nous espérons que ce processus d'enquête contribuera à la guérison des personnes dont la vie a été touchée par les événements de septembre 1995 et leur permettra de tourner la page.
- Le moment venu, les recommandations de la Commission seront présentées au gouvernement et au grand public. Nous espérons que ce rapport sera appuyé par la majorité, si ce n'est la totalité, des personnes ayant pris part à ce processus et qu'il contribuera ainsi à l'élaboration des politiques d'intérêt public.
- Cette enquête devra également contribuer à l'éducation du public et à une meilleure compréhension des nombreuses questions soulevées par la mort de M. George.
- Nous avons l'intention de nous laisser guider par les mêmes principes qui ont guidé d'autres commissions, c'est-à-dire la rigueur, la diligence, l'ouverture au public et l'équité.
- L'information sera affichée en temps opportun sur notre site Web. Les transcriptions quotidiennes des audiences seront affichées presque immédiatement et d'autres moyens de partage de renseignements sont présentement à l'étude. Le site Web servira également à afficher les rapports de recherche de la deuxième partie et les présentations publiques ainsi qu'à recueillir les commentaires des parties et du public.
- Nous nous attendons à ce que les médias fassent activement écho aux travaux de la Commission d'enquête afin d'informer les gens qui ne peuvent y assister en personne. Le personnel de la Commission s'assurera de mettre la documentation à leur disposition et de répondre à leurs questions.
- M. Peter Rehak est le coordonnateur des communications de la Commission et l'agent des relations avec les médias. Il a rempli les

mêmes fonctions dans le cadre d'autres enquêtes récentes, dont celles de la Commission d'enquête sur Walkerton et de la Toronto Computer Leasing Inquiry.

#### Raisons motivant la tenue des premières audiences dans la région d'Ipperwash

- Avant de vous présenter quelques-uns des membres du personnel de la Commission, j'aimerais tout d'abord aborder la question du choix de l'emplacement ou des emplacements pour la tenue des audiences.
- Un certain nombre de facteurs entrent en ligne de compte dans le choix d'un emplacement approprié. Il y a notamment l'accessibilité du public, les préférences des parties, l'emplacement de la majorité des parties, tout intérêt local dans les instances, la disponibilité d'installations appropriées, la capacité d'hébergement, les coûts et autres aspects logistiques.
- La Commission a pris en compte ces facteurs ainsi que les Règles de procédure civile. Nous avons décidé qu'une partie des audiences se tiendrait à Forest, à proximité de l'endroit où se sont produits une grande partie des événements en septembre 1995, et qu'une autre se tiendrait à Toronto.
- Nous procéderons à la prochaine étape du processus d'enquête ici au Kimball Kall. Nous commencerons en juillet par un examen du contexte historique des événements de septembre 1995.
- Cependant, l'emplacement des audiences après la fin du mois de septembre n'a pas encore été fixé et j'encourage quiconque ayant une opinion sur la pertinence de tenir les audiences ici ou à Toronto de bien vouloir en faire part à la Commission.

Avocats de la commission

- J'aimerais maintenant vous présenter les avocats de la Commission.  
Vous pourrez consulter leurs biographies détaillées sur notre site Web.

[Présentations]

- J'aimerais maintenant inviter notre avocat principal, M<sup>e</sup> Derry Millar.

**DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE DU COMMISSAIRE LINDEN**  
**AUDIENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH**  
13 juillet 2004

- Bonjour. Comme la plupart d'entre vous le sait, je m'appelle Sidney Linden et je suis le commissaire de la Commission d'enquête sur Ipperwash.
- Bienvenue à ce que l'on appelle la première partie de l'enquête où des témoins seront appelés et interrogés par les avocats de la Commission et, au besoin, contre-interrogés par les parties ayant qualité pour agir dans le cadre de l'enquête.
- La Commission a pour mandat de faire enquête sur les événements entourant la mort de Dudley George dans le parc provincial Ipperwash en septembre 1995 et d'en faire rapport. Elle doit également formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires.
- L'enquête a débuté en avril dernier lors des audiences sur la qualité pour agir et le financement, où une Ancienne respectée, Lillian Pitawanakwat, a procédé à une cérémonie traditionnelle.
- L'enquête sera séparée en deux parties : la première partie, consacrée aux événements entourant la mort de Dudley George, se déroulera à la manière traditionnelle des audiences publiques.
- La deuxième partie se concentrera sur les questions de politique qui nous aideront à formuler des recommandations destinées à éviter à l'avenir la violence dans des circonstances semblables.
- Les deux parties se dérouleront en parallèle.

- La deuxième a déjà débuté avec un symposium sur les relations entre la police et le gouvernement tenu en juin de concert avec l'Osgoode Hall Law School. Le plan de recherche préliminaire de la Commission pour la deuxième partie de l'enquête est affiché sur notre site Web. J'invite les parties à soumettre leurs commentaires et propositions de projets.
- La qualité pour agir a été accordée à dix-sept parties pour la première partie de l'enquête et à vingt-huit parties pour la deuxième. Cette qualité officielle « pour agir » accorde aux parties le droit de participer aux instances en plus des autres droits prévus dans les Règles de procédure et de pratique.
- Les parties représentent une variété de perspectives sur les événements qui font l'objet de cette enquête ainsi que sur les sujets que la Commission considère comme nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

#### Objectifs du commissaire dans le cadre de cette enquête

- Le mandat de la Commission dans la première partie, comme le prévoit le décret, est de faire « enquête sur les événements entourant la mort de Dudley George et d'en faire rapport ».
- Nous souhaitons examiner à la fois les circonstances spécifiques de la fusillade ainsi que le contexte dans lequel elle a eu lieu. Ces deux perspectives sont essentielles à l'accomplissement du mandat d'enquête de la Commission en matière d'« établissement des faits ».
- J'espère ainsi que l'enquête contribuera à faire comprendre au public l'incident en particulier ainsi que les facteurs ou les conditions qui y ont mené.

- Favoriser l'éducation et la compréhension du public est l'une des pierres angulaires de la présente et, en fait, de la plupart des enquêtes publiques.
- Ces deux aspects sont particulièrement importants, car ils peuvent favoriser le rétablissement des personnes dont les vies ont été touchées par les événements de septembre 1995 et leur permettre de tourner la page.
- À ce sujet, je suis conscient du fait qu'un retour sur les événements qui se sont produits il y a presque neuf ans peut rouvrir de vieilles blessures et raviver les sentiments et les tensions. L'établissement de la Commission d'enquête peut susciter des attentes irréalistes sur ce qui peut être accompli par l'entremise du processus d'enquête.
- Compte tenu du grand nombre d'enjeux qu'elle peut soulever, la définition de la portée d'une enquête publique de ce genre est une tâche ardue. Ce qui est tout particulièrement le cas d'une entreprise telle que l'enquête sur Ipperwash qui a reçu le mandat d'aller au-delà du simple établissement des faits.
- Une Commission d'enquête doit trouver un juste équilibre entre une démarche générale, d'une part, et une démarche ciblée, d'autre part, dans l'examen des faits et des circonstances atténuantes.
- Soyez toutefois assurés que j'ai pour objectif d'aborder ces enjeux et ces défis de manière exhaustive, réfléchie, ouverte et équitable.

#### Audiences de juillet et août et audiences subséquentes

- Nous commencerons sous peu, mais j'aimerais tout d'abord formuler des commentaires sur deux questions relatives à ces audiences, la première traitant de la substance et la seconde, de l'emplacement de celles-ci.

- Les jours d'audience des mois de juillet et août seront consacrés, dans la mesure du possible, à l'établissement d'une toile de fond historique commune qui servira de référence à toutes les parties et personnes qui suivront le déroulement de l'enquête.
- Fidèle à son objectif d'établir le contexte et de favoriser l'éducation du public, la Commission a fait appel à deux expertes qui retraceront la longue et complexe séquence d'événements historiques mettant en jeu les peuples autochtones de la région.
- L'étendue et la portée de cette vue d'ensemble sont délibérées. Nous croyons que la compréhension de l'histoire autochtone de la région et du contexte historique de l'incident par les habitants de l'Ontario est l'un des aspects primordiaux de l'enquête et de notre mandat pédagogique. Notre objectif est de faire preuve d'exhaustivité et d'équité.
- Cela dit, il est évident que l'histoire est sujette à l'interprétation et aux débats. À cet égard, les expertes que nous appellerons comme témoins pourront être contre-interrogées par les avocats au nom des parties.
- La deuxième question concerne l'emplacement des audiences. Lors des audiences concernant la qualité pour agir, j'ai mentionné que la Commission considérait un éventail de facteurs quant à la décision concernant l'emplacement des audiences et j'ai demandé aux parties de faire part de leur avis à la Commission. Quelques parties ont manifesté leur préférence.
- J'ai décidé que les audiences devraient se tenir principalement à Forest, compte tenu du principe qu'une enquête de cette nature devrait se tenir sur les lieux où une importante partie des événements se sont déroulés.
- À mon avis, cette proximité géographique améliore la perception et l'appréciation des événements qui s'y sont déroulés. Elle fait également en sorte que l'enquête soit facilement accessible à la majorité des

personnes qui ont été le plus touchées par les événements.

- Néanmoins, la question de l'emplacement sera sujette à reconsidération au fur et à mesure que l'enquête avancera. Il est actuellement prévu de demeurer à cet emplacement jusqu'au début de mars.
- Vous trouverez des renseignements sur le calendrier de l'enquête et des événements sur notre site Web à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr)
- Avant d'inviter M<sup>e</sup> Millar, j'aimerais vous présenter officiellement quelques-uns des membres de la Commission, dont certains ont été présentés lors des audiences concernant la qualité pour agir en avril.
- Vous connaissez tous probablement M<sup>e</sup> Millar, avocat principal de la Commission; il est un associé principal plaidant chez Weir Foulds.
- Susan Vella, avocate de la Commission, est une associée chez Goodman and Carr. Don Worme, qui s'est récemment joint à l'équipe de la Commission, exerce le droit à titre privé. Il était entre autres avocat principal pour la famille de Neil Stonechild durant l'enquête publique qui s'est tenue en Saskatchewan.
- Katherine Hensel, avocate adjointe de la Commission, plaide au sein de l'équipe du contentieux de McCarthy Tétrault.
- Peter Rehak est conseiller en relations avec les médias et Nye Thomas est le directeur des politiques et de la recherche, chargé de gérer la deuxième partie de l'enquête.
- Vous trouverez les biographies détaillées de toutes ces personnes sur notre site Web.

## DÉCLARATION DU COMMISSAIRE

### Observations concernant les progrès de l'enquête 1<sup>er</sup> novembre 2004

Avant de conclure les procédures de la journée, j'aimerais faire quelques commentaires sur la progression de l'enquête. Ce seront peut-être les premiers d'une série de commentaires que j'effectuerai au cours de l'enquête.

Je crois que le moment est venu de faire ces observations. Après maintenant deux mois complets d'audition des témoins, j'ai eu l'occasion de réfléchir à nos progrès et aux semaines et aux mois à venir.

J'aimerais tout d'abord souligner quelques-unes de nos réussites.

Les audiences se sont déroulées jusqu'à maintenant sans heurt et presque sans incident. Même lorsque des incidents techniques ou autres se sont présentés, ils ont été résolus relativement vite. Ce n'est pas aussi facile que cela semblerait et j'aimerais féliciter le personnel de la salle d'audience, l'équipe des « coulisses » de la Commission d'enquête et les employés du centre communautaire pour leur travail acharné.

J'aimerais également féliciter les avocats et les parties venues de l'extérieur ainsi que tous les autres qui ont accompli la transition vers Forest sans heurt. Je sais que cela n'est pas facile sur les plans personnel et professionnel et j'aimerais souligner les efforts que vous avez déployés.

Finalement, j'aimerais féliciter tous les avocats pour leur professionnalisme, leurs efforts ainsi que le haut degré de coopération entre eux et à l'égard de la Commission. La quantité impressionnante de documents et autres éléments de preuve en a fait une tâche colossale, mais, encore une fois, tout se déroule sans trop de problèmes, à quelques exceptions près.

Malgré ces succès, je suis de plus en plus préoccupé par le rythme des instances. Nous progressons tout simplement trop lentement. Il ne s'agit pas encore d'un problème grave, mais il s'agit à mon avis d'une situation qui demande notre attention

et le plus tôt sera le mieux. Les longs retards et les prolongations pourraient nuire à la crédibilité de l'enquête. Le processus d'enquête publique exige toujours un équilibre entre la rigueur et l'efficacité. Nombre de personnes qui appuient les objectifs généraux d'une enquête publique sont aussi en droit de se préoccuper des délais et des coûts.

Il s'agit d'un processus financé par les pouvoirs publics et nombre de parties à la présente enquête reçoivent une aide financière publique afin d'y participer. En conséquence, le public est en droit d'exiger que nous accomplissions notre travail non seulement avec rigueur, mais également avec efficacité et à moindre coût.

Comme vous le savez, le commissaire et les avocats de la Commission ont la

responsabilité de gérer le processus d'enquête et, à cet égard, nous nous engageons à faire en sorte que nous nous acquittions de notre mandat avec minutie, mais aussi dans des délais raisonnables. Nous avons l'intention de surveiller constamment nos progrès conformément à cette norme.

Les avocats de la Commission ont accordé beaucoup de temps et d'attention aux premiers témoins afin de dresser un portrait détaillé des antécédents et du contexte. Il n'est peut-être pas nécessaire de maintenir le même niveau de minutie avec tous les témoins. Par conséquent, les avocats de la Commission nous ont fait part de leur intention de réduire la portée de l'interrogation de certains témoins à venir afin de respecter des échéanciers plus précis.

Évidemment, nous ne pourrions gérer ce processus seuls.

Les parties à la présente enquête ont des attentes et des objectifs qui diffèrent. Les avocats ont manifestement l'obligation de représenter leurs clients et de protéger leurs intérêts, mais ces remarques ne visent personne en particulier. Cependant, il est important de rappeler les mots que j'ai prononcés lors de l'ouverture des audiences concernant la qualité pour agir :

*Une enquête publique n'est pas un procès et la Commission n'a pas été créée en vue de réexaminer des jugements déjà rendus ni d'enquêter sur des infractions criminelles ou d'établir la responsabilité sur le plan civil. Bien que la Commission puisse déterminer qu'il y a eu des actes répréhensibles, elle ne déclare personne coupable d'un crime et n'établit aucune responsabilité civile à l'égard de dommages pécuniaires.*

Puisqu'il s'agit d'une enquête publique, son mandat comporte une part d'éducation du public et, puisque je suis d'avis qu'il est en outre important d'établir le contexte entourant les événements, qu'il soit culturel, historique ou autre, il m'apparaît approprié d'accorder une certaine liberté aux avocats en ce qui a trait aux interrogatoires. Cependant, nous ne pouvons perdre de vue le mandat qui nous a été octroyé par le décret établissant cette Commission :

- a) faire enquête sur les événements entourant la mort de Dudley George et en faire rapport;*
- b) formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires.*

Par conséquent, je demande respectueusement à tous les avocats de faire des efforts supplémentaires pour veiller à ce que leurs contre-interrogatoires et leurs interventions rehaussent le mandat de la Commission d'enquête. J'aimerais également encourager les avocats des parties à communiquer régulièrement aux avocats de la Commission toute suggestion ou recommandation qui nous permettrait de continuer de travailler ensemble vers l'accomplissement de notre travail avec équité et rigueur et de manière économiquement responsable.

Merci

## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU COMMISSAIRE LINDEN AUDIENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH

Le 30 mars 2005

- Avant de passer au prochain groupe de témoins, j'aimerais prendre quelques minutes pour revenir sur les travaux de la Commission à ce jour.
- Grâce aux lectures, recherches et audiences plus poussées des derniers mois, nous en savons maintenant bien davantage qu'au tout début. Par conséquent, nous sommes mieux placés pour préciser davantage la portée de l'enquête.
- Il importe de ne jamais perdre de vue le mandat de cette Commission, c'est-à-dire « enquêter sur les événements entourant la mort de Dudley George et formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires ».
- Lorsque les audiences ont débuté, j'ai fait part publiquement de mon désir d'atteindre un certain nombre d'objectifs plus généraux. Le désir de contribuer à faire comprendre au public les événements en question et les circonstances les entourant afin de permettre la guérison des personnes touchées par ces événements.
- J'ai également exprimé mon intention de me laisser guider par les mêmes principes que ceux qui ont guidé d'autres commissions, c'est-à-dire la rigueur, l'ouverture au public, l'équité et la diligence.
- Grâce au processus d'audiences, qui constitue la partie la plus publique de l'enquête, je crois que nous avons réussi jusqu'à maintenant à aller au-delà de la controverse et faire ressortir certains des facteurs qui y ont contribué. Nous continuerons sur cette lancée au fur et à mesure que nous entendrons d'autres témoignages.
- J'espère que toutes les parties, et évidemment les membres du grand public, reconnaissent que nous contribuons en outre à l'éducation du public et à sa

compréhension des enjeux grâce au travail de recherche et d'élaboration des politiques que nous avons entrepris.

- Je suis convaincu que la vingtaine de rapports de recherche commandés par la Commission ainsi que les consultations complémentaires augmenteront considérablement nos connaissances et notre niveau de compréhension.
- Bien qu'il pourrait être naïf de croire qu'une enquête publique puisse contribuer à apaiser des sentiments et des émotions profondément ancrés, je suis d'avis que les principes d'ouverture et de communication dont nous sommes témoins peuvent créer un environnement favorisant le processus de guérison.
- Nous y sommes effectivement parvenus dans une certaine mesure et j'aimerais encourager les personnes concernées à se servir des leçons tirées de cette enquête comme point de départ pour aller au-delà de cette dernière.
- La longue liste de personnes ayant déjà témoigné et de celles qui le feront démontre notre désir de faire preuve de rigueur et d'équité. Ce même désir motive nos efforts pour encourager la participation de toutes les parties à cette audience publique et au processus de la deuxième partie.
- Les efforts que nous déployons pour faire preuve de rigueur et d'équité ne doivent pas nous empêcher de mener notre enquête de manière efficace et dans des délais raisonnables. Sur ce point, j'aimerais signaler la contribution de toutes les parties au processus d'enquête. J'aimerais particulièrement souligner la compréhension dont ont fait preuve les avocats devant la nécessité d'allonger les journées d'audience et de veiller à ce que les contre-interrogatoires soient pertinents lorsqu'ils s'avèrent nécessaires.
- Les avocats de la Commission et moi-même avons le souci d'assurer un processus expéditif et j'encourage les avocats à se consulter afin de trouver de nouvelles façons qui nous permettront d'utiliser notre temps de manière responsable et efficace. Je crois qu'il y va de notre intérêt à tous.

- Il est difficile pour une enquête publique de définir et de limiter la portée de ses activités en raison des nombreux enjeux et parfois des intérêts opposés auxquels ce genre d'enquête peut donner lieu. Cette réalité s'applique particulièrement à la présente Commission d'enquête dont le mandat consiste à aller au-delà des simples faits.
- Je garde toujours à l'esprit l'importance que revêt la portée de cette enquête en raison de son influence sur le choix des témoins, la durée des audiences, le coût de l'enquête et l'objet de ses recommandations.
- La portée de toute enquête doit avoir des limites et parfois les présomptions relatives à celles-ci peuvent créer des attentes qui dépassent son mandat réel.
- Le décret stipule que l'enquête portera sur les événements *entourant* la mort de Dudley George. La définition du terme « entourant » semble ici poser une difficulté. Quel cadre temporel sera pertinent pour accomplir notre mandat? Nos travaux doivent être suffisamment vastes tout en étant ciblés de façon appropriée afin de nous permettre d'atteindre notre objectif et de nous acquitter de notre mandat.
- Il est essentiel de ne pas oublier les limites de notre compétence. Nous sommes une commission d'enquête de niveau provincial, alors que nous enquêtons sur des enjeux ayant des ramifications au niveau fédéral.
- Comme je l'ai dit précédemment, nous avons l'intention de nous pencher sur les circonstances précises entourant la mort de Dudley George ainsi que sur le contexte dans lequel se sont déroulés les événements. Ces deux points sont essentiels dans le cadre du mandat de la Commission en matière d'établissement des faits et d'élaboration de politique.
- Cela étant dit, il existe une grande marge de manœuvre quant à l'interprétation de ce que cela veut dire.

- Selon moi, le mandat de la Commission, qui consiste à *enquêter sur les événements entourant la mort de Dudley George et en faire rapport*, doit se limiter aux décisions prises et aux actions entreprises par toutes les parties en cause avant et après la fusillade, en septembre 1995, à proximité du parc provincial Ipperwash. En d'autres termes, nous devons établir les faits, les personnes impliquées et les raisons qui ont mené à la fusillade.
- À la fin de l'enquête, je formulerai des recommandations sur la façon d'éviter la violence dans des circonstances similaires à l'avenir, à savoir des situations donnant lieu à des protestations de la part des Autochtones qui attirent l'attention de la police et du gouvernement.
- Je crois que l'enquête doit en outre reconnaître les circonstances historiques et systémiques qui ont motivé les actions qui ont été entreprises et les décisions qui ont été prises. Bien que nombre de ces circonstances soient antérieures aux événements ayant donné naissance à cette Commission ou semblent aller au-delà de sa compétence ou de son mandat, elles nous permettent d'élucider les raisons ayant mené aux événements qui se sont produits. C'est ce que l'on appelle le contexte.
- L'obligation de tenir compte du contexte nous pousse à examiner l'expérience canadienne en matière de droits territoriaux autochtones, des pratiques policières et du rôle du gouvernement dans les activités policières. J'ai l'intention d'inclure ces points dans mon rapport lorsque je ferai mes recommandations.
- Il existe deux questions auxquelles nous avons accordé une attention considérable durant la présentation de la preuve lors des audiences. La première porte sur la situation des terres du camp militaire, du parc provincial, du « terrain de stationnement sableux » et du lopin de terre situé à l'extrémité nord-est du camp militaire. Comment qualifier ces terres, identifier les propriétaires et éclaircir d'autres questions connexes.

- La deuxième porte sur la reconnaissance et le statut des individus se disant membres des « Stony Point » par rapport à la bande de Kettle and Stony Point.
- Nous reconnaissons que ces deux questions importantes forment la toile de fond et le contexte de nos travaux même si elles sont antérieures aux événements sur lesquels nous avons reçu le mandat d'enquêter.
- Bien que je puisse me prononcer sur ces enjeux dans mon rapport définitif, il est irréaliste de penser qu'une enquête provinciale puisse répondre à elle seule à ces questions qui se posent depuis longtemps.
- Cela dit, j'espère que nos travaux contribueront à les résoudre promptement et d'une manière que toutes les parties pourront accepter.
- À cette fin, bien que le gouvernement fédéral ait choisi de ne pas prendre part en tant que partie à cette enquête, j'ai l'intention d'aborder dans mon rapport le rôle de celui-ci dans l'affaire en question.
- La portée et la forme que prendra l'enquête se préciseront au fur et à mesure que les travaux de la Commission avanceront.
- Pendant la prochaine partie de l'enquête, nous entendrons les témoignages du personnel ambulancier, médical et hospitalier et ceux d'autres professionnels de la santé. Nous enchaînerons avec des témoins provenant des agences policières et d'autres membres de la collectivité locale, puis finalement avec des témoins qui sont des fonctionnaires et des politiciens provinciaux et fédéraux.
- Nous avons encore beaucoup de chemin à parcourir, mais je crois que nos travaux jusqu'à maintenant ont été constructifs, voire même thérapeutiques pour certains. Je suis convaincu qu'en continuant dans cette voie, nous atteindrons une conclusion satisfaisante.
- Je vous remercie de votre attention.

**DÉCLARATION DU COMMISSAIRE**  
**AUDIENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH**  
**1<sup>er</sup> juin 2005**

- J'aimerais revenir sur quelques points que j'ai abordés précédemment maintenant que j'ai une idée de l'estimation des parties relativement à la durée prévue du contre-interrogatoire des témoins.
- Pour la tenue de la présente enquête, je me suis inspiré des expériences antérieures en matière d'enquête publique et j'y ai intégré mon propre objectif de nous laisser guider par les principes d'équité, d'exhaustivité et d'efficacité.
- Pour ce faire, j'ai lu avec intérêt les mots du juge O'Connor qui remerciait les avocats ayant participé à la Commission d'enquête sur Walkerton qui ont réussi à faire en sorte que les contre-interrogatoires soient pertinents, non-répétitifs et ciblés. Il a dit : « Les avocats représentant les différentes parties ont pris soin, dans leurs contre-interrogatoires, de ne pas s'écarter des sujets abordés, et ont ainsi évité dans une large mesure les répétitions et les retards. »
- Je crois que jusqu'à maintenant, nous en avons fait tout autant dans le cadre de cette enquête.
- Il est important de rappeler qu'une enquête publique n'est pas un procès civil ou criminel. Le commissaire n'établit pas la responsabilité civile ou criminelle ni n'a la capacité d'imposer des peines.
- Une enquête n'est pas une instance accusatoire, mais bien d'enquête. Malgré les intérêts divergents et parfois distincts des parties ayant qualité pour

agir, je crois que ce fait devrait continuer de guider notre comportement tout au long de cette enquête.

- En tant que commissaire, j'ai la responsabilité envers le public de faire preuve de rigueur et d'équité tout en étant conscient des coûts et des délais. Comme c'est le cas pour toute enquête publique, il est important que la présente enquête progresse de manière constante et efficace. En tant que processus financé par les pouvoirs publics, la population est en droit de s'attendre à ce que la Commission fonctionne de manière économe et efficace.
- À ce moment-ci, j'aimerais redemander à tous les avocats de veiller à ce que leurs contre-interrogatoires et leurs interventions rehaussent le mandat de la Commission d'enquête. Comme je l'ai dit auparavant, la crédibilité de l'enquête pourrait être entachée si cette dernière est perçue comme étant inutilement longue.
- Je suis conscient qu'il est difficile de se faire une idée de la durée prévue des contre-interrogatoires ou des interrogatoires principaux. L'interrogatoire du sous-commissaire Carson par l'avocat de la Commission a duré plus longtemps que prévu.
- Toutefois, je considère la chose appropriée compte tenu de la responsabilité de l'avocat de la Commission et du rôle du sous-commissaire Carson dans les présentes instances. Qui plus est, je suis convaincu que la rigueur dont a fait preuve M<sup>e</sup> Millar servira à respecter le temps prévu pour le contre-interrogatoire.
- Pour reprendre ici encore les paroles du juge O'Connor concernant ses

propres instances, « Normalement, les contre-interrogatoires ont dans l'ensemble pris autant si ce n'est moins de temps que l'interrogatoire par les avocats de la Commission ».

- Je trouve encourageant le fait que la durée prévue pour le contre-interrogatoire du sous-commissaire Carson ne dépassera pas celle de son interrogatoire principal.
- Les commissaires ont entière autorité sur les instances qu'ils président. Cela est expressément énoncé dans nos règles de procédure, la *Loi sur les audiences publiques* et la jurisprudence.
- Comme l'ont observé des universitaires en droit, « [...] les tribunaux ont généralement adopté une démarche de déférence à l'égard des commissions d'enquête et ils leur ont accordé une grande latitude dans l'établissement de leurs propres procédures. [...] Les tribunaux semblent être conscients du besoin de ne pas étrangler les enquêtes publiques avec des procédures qui conviennent davantage à un cadre accusatoire, comme un procès civil ou criminel ».
- En règle générale, le nombre de témoins et l'étendue des contre-interrogatoires, par exemple, sont à la discrétion de la Commission. Les critères selon lesquels la qualité pour agir est accordée font partie des moyens par lesquels ce pouvoir discrétionnaire peut s'exercer.

- La qualité pour agir dans la première partie a été accordée aux personnes ou aux groupes ayant démontré un intérêt direct et important dans l'objet de cette enquête conformément au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*.
- Elle a également été accordée sur une base discrétionnaire à certaines personnes qui, bien que n'ayant pas un intérêt direct et important dans l'objet de l'enquête, représentent des intérêts clairement identifiables et dont l'expertise ou le point de vue sont importants pour l'exécution du mandat de la Commission.
- Je m'attends à ce que tous les avocats gardent à l'esprit les critères en vertu desquels la qualité pour agir a été accordée et s'assurent de mener leurs contre-interrogatoires en conséquence.
- Les avocats doivent se rappeler que j'interviendrai si la durée des contre-interrogatoires dépasse ce que je considère être raisonnable *ou* dépasse largement l'estimation qui m'a été fournie.
- Encore une fois, j'aimerais demander à toutes les parties de continuer à se consulter afin d'éviter les répétitions.
- En conclusion, j'aimerais féliciter les avocats pour les efforts qu'ils ont déployés à ce jour, pour leur coopération entre eux et avec la Commission et leur professionnalisme. Il importe que nous continuions sur cette voie.
- Merci

**DÉCLARATION DU COMMISSAIRE DU 20 JUIN 2005  
CONCERNANT LA JOURNÉE NATIONALE DES AUTOCHTONES (21 juin)**

- Comme plusieurs d'entre vous le savent, l'ex-gouverneur général Romeo LeBlanc a déclaré en 1996 que le 21 juin serait la Journée nationale des Autochtones.
- Cette date a été retenue en raison de la signification culturelle du solstice d'été, la première journée de l'été et la journée la plus longue de l'année.
- À cette époque, la proclamation de la Journée nationale des Autochtones avait pour objet de reconnaître la contribution des peuples autochtones à la société canadienne et au tissu de ce pays.
- Par respect pour la signification de cette journée pour les collectivités autochtones et du fait qu'elle est généralement consacrée aux cérémonies et aux célébrations, la Commission ne siègera pas demain.
- Les audiences reprendront le mercredi 22 juin, à 9 h. Il est possible qu'il soit nécessaire de siéger plus longtemps certains jours au cours des prochaines semaines pour compenser le temps perdu.
- Entre-temps, je souhaite à nos collègues et aux membres des collectivités autochtones de passer une journée enrichissante en compagnie de leur famille et de leurs amis.
- Merci.

**OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE  
SUR LES PROGRÈS DE L'ENQUÊTE  
Juin 2005**

- J'ai exprimé à un certain nombre d'occasions mon engagement à effectuer une enquête qui est à la fois approfondie et expéditive. Selon moi, ces deux objectifs ne sont pas incompatibles lorsque des fonds publics sont utilisés.
- En réalité, le public peut légitimement espérer que, dans notre effort d'exhaustivité, nous ne perdions pas de vue les délais du processus d'enquête. On s'attend, tout au long du processus, à ce que les enquêtes publiques, y compris la nôtre, trouvent et maintiennent un juste équilibre entre ces deux objectifs importants.
- Il ne fait aucun doute que cela est parfois plus facile à dire qu'à faire. Les avocats des parties ayant qualité pour agir sont tenus de faire valoir et de protéger les intérêts de leurs clients et les avocats de la Commission doivent s'assurer que cette dernière s'acquitte de son mandat.
- En outre, les avocats de la Commission et moi, à titre de commissaire, avons l'obligation de gérer efficacement le processus d'enquête, dans l'intérêt du public.
- Dans cette optique, j'ai tenu compte du temps que pourrait prendre l'audition de tous les témoignages et l'atteinte d'un juste équilibre.
- Nous avons eu jusqu'à présent un peu plus de 100 jours d'audience et devrions en avoir environ 60 de plus d'ici le 1<sup>er</sup> décembre.
- J'espère que nous pourrions terminer les audiences dans les délais actuellement prévus, à savoir d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

- Cependant, notre expérience avec le sous-commissaire Carson a démontré que les interrogatoires et les contre-interrogatoires de témoins peuvent prendre beaucoup plus de temps que ce que nous avions prévu. Je crois que tous conviendront que les preuves qu'a présentées le sous-commissaire Carson étaient précieuses et complètes, mais nous ne pourrions pas consacrer autant de temps aux autres témoins sans sérieusement courir le risque de prolonger ces audiences *beaucoup plus longtemps qu'il n'a été prévu*.
- C'est pour cette raison que j'ai demandé aux avocats de la Commission de consulter toutes les autres parties et de travailler de concert avec elles afin de s'assurer que le temps qu'il nous reste jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre soit utilisé le plus efficacement possible.
- Pour ce faire, il faudra peut-être faire des choix ou trouver d'autres façons de présenter et de recevoir les preuves, notamment par voie d'affidavit ou d'exposés conjoints des faits lorsque ceux-ci ne sont pas contestés ou ne prêtent pas à controverse.
- Quelle que soit la date de fin des audiences, il est toujours possible d'en faire davantage. Toutefois, j'estime qu'il est possible d'effectuer une enquête exhaustive, équitable et approfondie dans des délais clairement définis. Nous avons fait des progrès satisfaisants et j'encourage tout le monde à continuer de travailler ensemble pour atteindre notre objectif, qui est de terminer l'audition des témoignages d'ici le 1<sup>er</sup> décembre.

**OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU COMMISSAIRE**  
**Septembre 2005**

- BONJOUR.
  
- À L'APPROCHE DES AUDIENCES DE SEPTEMBRE, J'AI JUGÉ OPPORTUN DE FAIRE UNE AUTRE MISE À JOUR OFFICIEUSE SUR L'ÉTAT DE L'ENQUÊTE.
  
- VOUS VOUS RAPPELerez CERTAINES DES REMARQUES QUE J'AI FAITES AU DÉBUT DE L'AUDITION DES TÉMOINS IL Y A ENVIRON UN AN.
  
- À CETTE ÉPOQUE, J'AI DÉCLARÉ QU'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENQUÊTE SUR DES AFFAIRES AYANT UN INTÉRÊT *PUBLIC* IMPORTANT ET PRÉSENTE SES CONCLUSIONS – C'EST UN MOYEN QUI NOUS PERMET D'ALLER VOIR SOUS LA SURFACE D'UN INCIDENT OU D'UNE SITUATION, AU BÉNÉFICE DES PERSONNES TOUCHÉES ET DU GRAND PUBLIC.
  
- JUSQU'ICI, JE CROIS QUE NOUS Y SOMMES PARVENUS EN TENANT COMPTE D'UN GRAND NOMBRE DE POINTS DE VUE À L'ÉTAPE DE L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS DE L'ENQUÊTE AU COURS DE LAQUELLE DES PERSONNES QUI ONT DES INTÉRÊTS ET DES PERSPECTIVES DIFFÉRENTS ONT ÉTÉ ET CONTINUENT D'ÊTRE APPELÉES À TÉMOIGNER. NOUS Y SOMMES ÉGALEMENT PARVENUS DANS LA PARTIE 2 QUI CONSISTE À EXAMINER LES POLITIQUES EN ORGANISANT DES TRIBUNES PUBLIQUES, EN COMMANDANT DES RAPPORTS DE RECHERCHE ET EN EFFECTUANT DES CONSULTATIONS.
  
- NOUS EFFECTUONS UNE ENQUÊTE APPROFONDIE ET CONTINUERONS DE LE FAIRE GRÂCE AUX TÉMOIGNAGES COMPLETS, ET PARFOIS SCIENTIFIQUES, DES EXPERTS QUI NOUS PERMETTENT D'ÉTABLIR LES FAITS ET AUX

RECHERCHES QUE NOUS AVONS COMMANDÉES POUR NOUS AIDER À FORMULER DES RECOMMANDATIONS ÉCLAIRÉES.

- SELON MOI, IL ÉTAIT IMPORTANT ET NÉCESSAIRE POUR LES PERSONNES TOUCHÉES DIRECTEMENT PAR LE DÉCÈS DE DUDLEY GEORGE OU CELLES QUI ONT PARTICIPÉ AUX ÉVÉNEMENTS ENTOURANT CE DÉCÈS, AINSI QUE POUR LE PUBLIC EN GÉNÉRAL, DE RÉVÉLER OU D'ENTENDRE TOUS LES DÉTAILS SUR L'AFFAIRE, AINSI QUE DE FORMULER DES RECOMMANDATIONS POUR L'AVENIR.
- IL S'AGIT D'UN PROCESSUS TRÈS LONG, MAIS NÉCESSAIRE.
- PAR DÉFINITION, UNE ENQUÊTE *PUBLIQUE* DOIT ÊTRE OUVERTE ET TRANSPARENTE. DÈS LE DÉBUT, NOUS AVONS ESSAYÉ DE NOUS ASSURER QUE NOS PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET D'EXAMEN DES POLITIQUES SE DÉROULENT AU VU ET AU SU DU PUBLIC.
- L'AFFICHAGE DES TRANSCRIPTIONS QUOTIDIENNES ET LA DIFFUSION EN DIRECT DES AUDIENCES GRÂCE À NOTRE SITE WEB, AINSI QUE L'AFFICHAGE COURANT DES LISTES DE TÉMOINS ET DES CALENDRIERS D'AUDIENCE, DES DOCUMENTS DE RECHERCHE ET DES NOTES DE NOS CONSULTATIONS ET AUTRES RÉUNIONS EN SONT DES EXEMPLES.
- NOUS INVITONS ET ENCOURAGEONS LE PUBLIC À ASSISTER AUX AUDIENCES DE FOREST – NOUS Y CONSTATONS PRESQUE TOUS LES JOURS LA PRÉSENCE DE MEMBRES DU PUBLIC.
- LES MÉDIAS NOUS ONT AIDÉS DANS NOS EFFORTS DE TRANSPARENCE EN INFORMANT COURAMMENT LE PUBLIC À L'ÉCHELLE RÉGIONALE ET, À L'OCCASION, À L'ÉCHELLE PROVINCIALE ET NATIONALE. LES MÉDIAS ET AUTRES GROUPES INTÉRESSÉS PEUVENT UTILISER NOS

INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT VIDÉO ET AUDIO POUR  
ÉTENDRE LA « PORTÉE » DE L'ENQUÊTE.

- SELON MOI, LES CAPACITÉS D'ENQUÊTE D'UNE COMMISSION PUBLIQUE, EN PLUS DE SON OUVERTURE ET DE SA TRANSPARENCE, FAVORISENT LA RÉALISATION D'UN AVANTAGE TRÈS IMPORTANT DES ENQUÊTES PUBLIQUES, À SAVOIR INFORMER ET ÉDUCER LA POPULATION.
- LES MEMBRES DU PUBLIC INTÉRESSÉS PEUVENT OBTENIR RÉGULIÈREMENT DES RENSEIGNEMENTS. ILS N'ONT PAS BESOIN D'ATTENDRE LA PUBLICATION DU RAPPORT FINAL. J'ESTIME QUE NOUS AVONS RÉUSSI À ÉCLAIRER ET À INFORMER NON SEULEMENT LES PERSONNES QUI PARTICIPENT ACTIVEMENT AU PROCESSUS, MAIS ÉGALEMENT LE GRAND PUBLIC.
- EN DERNIER LIEU, JE CROIS QUE LE PROCESSUS D'ENQUÊTE CONTRIBUERA À LA GUÉRISON DES PERSONNES TOUCHÉES AINSI QU'À L'ÉDIFICATION ET À LA RESTAURATION DES LIENS INSTITUTIONNELS ET INDIVIDUELS.
- J'ESPÈRE QUE TOUTES LES PARTIES ONT LE SENTIMENT QUE NOUS AVONS COMMENCÉ À NOUS ENGAGER DANS CETTE VOIE ET QUE CE PROCESSUS POURRA SE POURSUIVRE LONGTEMPS APRÈS LA FIN DE L'ENQUÊTE.
- JE TIENS UNE FOIS DE PLUS À REMERCIER LES AVOCATS POUR LEURS EFFORTS VISANT À TRAVAILLER DE MANIÈRE CONSTRUCTIVE POUR ATTEINDRE NOS OBJECTIFS.
- EN DÉFINITIVE, LA PRÉSENTE COMMISSION D'ENQUÊTE SERA ÉVALUÉE EN FONCTION DE SA CAPACITÉ DE REMPLIR SON DOUBLE MANDAT CONSISTANT À ÉTABLIR LES FAITS ET À FORMULER DES RECOMMANDATIONS POUR L'AVENIR.

- TOUTEFOIS, IL EST ÉGALEMENT INÉVITABLE ET MÊME JUSTIFIABLE QUE L'ÉVALUATION DE NOTRE RÉUSSITE PRENNE EN COMPTE LE TEMPS NÉCESSAIRE ET LES COÛTS ENGAGÉS LORSQUE DES FONDS PUBLICS SONT UTILISÉS.
- LES ENQUÊTES SONT UNE ENTREPRISE COÛTEUSE ET DE LONGUE HALEINE, MAIS NE PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉES À *N'IMPORTE* QUEL PRIX ET SE POURSUIVRE SUR UNE PÉRIODE DE TEMPS *ILLIMITÉE*. VOUS M'AVEZ ENTENDU DIRE QU'IL ÉTAIT NÉCESSAIRE D'ÉTABLIR UN « JUSTE ÉQUILIBRE » DANS NOS EFFORTS POUR FAIRE PREUVE D'EXHAUSTIVITÉ ET D'EFFICACITÉ.
- AINSI, MÊME SI J'ESTIME QUE NOUS AVONS FAIT DU BON TRAVAIL JUSQU'ICI, IL Y AURA INÉVITABLEMENT UNE ÉVALUATION FINALE DE NOTRE RENDEMENT.
- JE CROIS QU'IL EST IMPORTANT QUE MON RAPPORT SOIT PRÉSENTÉ AU GOUVERNEMENT QUI M'A NOMMÉ ASSEZ LONGTEMPS À L'AVANCE POUR QU'IL PUISSE EN TENIR COMPTE ET, LORSQUE CELA EST POSSIBLE OU SOUHAITABLE, METTRE EN ŒUVRE MES RECOMMANDATIONS.
- UNE FOIS LES AUDIENCES TERMINÉES, NOUS AURONS ENCORE BEAUCOUP DE TRAVAIL À ACCOMPLIR. IL FAUDRA ANALYSER TOUS CES MOIS DE TÉMOIGNAGES, ÉTABLIR LES FAITS ET JE DEVRAI ÉGALEMENT PRENDRE EN COMPTE LES RECHERCHES APPROFONDIES ET LES CONSULTATIONS QUI ONT ÉTÉ MENÉES. EN BOUT DE LIGNE, JE DEVRAI FORMULER DES RECOMMANDATIONS.
- SELON L'EXPÉRIENCE D'AUTRES COMMISSIONS D'ENQUÊTE, CE PROCESSUS, QUI DÉBOUCHERA SUR LA RÉDACTION ET LA PRODUCTION DE MON RAPPORT, DEVRAIT PRENDRE ENVIRON SIX MOIS, UNE FOIS LES FAITS ÉTABLIS.

- PAR CONSÉQUENT, JE RECOMMANDE VIVEMENT AUX PARTIES DE POURSUIVRE LEUR COLLABORATION, LORSQUE CELA EST POSSIBLE, ET DE SOUTENIR NOS EFFORTS VISANT À MAINTENIR UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE NOS OBJECTIFS D'EFFICACITÉ ET D'EXHAUSTIVITÉ.
- COMME VOUS LE SAVEZ, MON OBJECTIF ÉTAIT DE TERMINER L'ÉTAPE D'AUDITION DES TÉMOINS AVANT LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE. LES AVOCATS DE LA COMMISSION, APPUYÉS PAR TOUTES LES PARTIES, ONT ESSAYÉ DE TROUVER DES MOYENS D'ATTEINDRE CET OBJECTIF EN IDENTIFIANT LES AUTRES TÉMOINS QUI DEVAIENT ÊTRE ENTENDUS AFIN D'ASSURER LA RIGUEUR DE L'ENQUÊTE.
- CEPENDANT, JE CROIS COMPRENDRE QUE, MALGRÉ LES MEILLEURS EFFORTS DES AVOCATS, LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE POURRAIT NE PAS ÊTRE UN OBJECTIF RÉALISTE. J'AI, PAR CONSÉQUENT, AUTORISÉ LES AVOCATS DE LA COMMISSION À FIXER DES DATES D'AUDIENCE SUPPLÉMENTAIRES ENTRE LA FIN NOVEMBRE ET LE DÉBUT DE 2006.
- CELA ÉTANT DIT, JE N'OUBLIE PAS LA FUITE DU TEMPS ET LA NÉCESSITÉ DE TERMINER L'ÉTAPE DES AUDIENCES DE L'ENQUÊTE LE PLUS TÔT QU'IL EST RAISONNABLEMENT POSSIBLE. PEU IMPORTE LE MOMENT OÙ LES AUDITIONS DES TÉMOINS PRENDRONT FIN, IL NE FAIT AUCUN DOUTE QUE LES PARTIES AURONT SUFFISAMMENT DE TEMPS ET D'OCCASIONS POUR PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ORALES ET ÉCRITES.
- J'AI DEMANDÉ AUX AVOCATS DE LA COMMISSION D'UTILISER À BON ESCIENT LES AUTRES DATES D'AUDIENCE ET DEMANDE À NOUVEAU QUE TOUS LES AVOCATS POURSUIVENT LEUR COLLABORATION POUR FAVORISER L'ATTEINTE D'UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE EFFICACITÉ ET EXHAUSTIVITÉ AUQUEL SONT CONFRONTÉES TOUTES LES ENQUÊTES PUBLIQUES.
- MERCI.

**OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE  
AU SUJET DU DÉCÈS DE CLIFFORD GEORGE**

- **BONJOUR.**
  
- **NOUS NE POUVONS ENTAMER LA SÉANCE DE CE MATIN SANS SOULIGNER L'ABSENCE DE CLIFFORD GEORGE.**
  
- **C'EST AVEC TRISTESSE QUE LA COMMISSION A APPRIS QU'IL S'ÉTAIT ÉTEINT LE 30 SEPTEMBRE DERNIER.**
  
- **AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE, LA COMMISSION ET, EN FAIT, TOUTES LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENQUÊTE, ONT APPRIS À CONNAÎTRE ET À APPRÉCIER CLIFFORD GEORGE.**
  
- **JE PENSE POUVOIR ME FAIRE LE PORTE-PAROLE DE TOUS EN EXPRIMANT MES REMERCIEMENTS POUR SA CONTRIBUTION À LA NATURE ET AU PROCESSUS DE LA PRÉSENTE COMMISSION D'ENQUÊTE.**
  
- **CLIFFORD GEORGE A PARTICIPÉ À L'ENQUÊTE, D'UNE FAÇON TRÈS PUBLIQUE, EN RACONTANT SON EXPÉRIENCE AU CANADA ET À L'ÉTRANGER. SON APPORT PLUS DISCRET, ATTRIBUABLE À SA FORCE D'ÂME ET À SA GRÂCE QUI L'ONT VISIBLEMENT ORIENTÉ TOUT AU LONG DE SA VIE ET DE CES EXPÉRIENCES, FUT PROBABLEMENT TOUT AUSSI IMPORTANT.**
  
- **JE SAIS QUE LE DÉCÈS DE CLIFFORD GEORGE LAISSE UN GRAND VIDE DANS LA VIE DES MEMBRES DE SA FAMILLE**

**ET DE SA COLLECTIVITÉ. J'AIMERAIS TRANSMETTRE DE NOUVEAU AUX MEMBRES DE SA FAMILLE ET À SA COLLECTIVITÉ MES CONDOLÉANCES PERSONNELLES ET CELLES DE TOUTES LES PERSONNES QUI TRAVAILLENT POUR LA COMMISSION.**

- **17 OCTOBRE 2005**

## OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE

9 janvier 2006

- BONJOUR ET BONNE ANNÉE.
- NOUS AVONS FAIT BEAUCOUP DE CHEMIN DEPUIS LE DÉBUT DE CES AUDIENCES. NOUS AVONS ASSISTÉ À 156 JOURS D'AUDIENCE ET ENTENDU 95 TÉMOIGNAGES. DE NOMBREUSES PERSONNES N'HÉSITENT PAS À NOUS DEMANDER : « COMBIEN DE TEMPS FAUDRA-T-IL ENCORE? »
- J'AIMERAIS PRENDRE QUELQUES MINUTES POUR REVOIR UN THÈME QUE J'AI SOULIGNÉ À UN CERTAIN NOMBRE D'OCCASIONS, À SAVOIR ÉTABLIR UN ÉQUILIBRE ENTRE LES OBJECTIFS QUI POURRAIENT SEMBLER CONTRADICTOIRES DE RIGUEUR, D'UN CÔTÉ, ET D'EFFICACITÉ, DE L'AUTRE.
- JE COMMENCERAI PAR L'OBJECTIF DE RIGUEUR : TOUT AU LONG DE LA PRÉSENTE ENQUÊTE ET DE SES AUDIENCES, NOUS NOUS SOMMES EFFORCÉS DE METTRE EN LUMIÈRE TOUS LES FAITS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS ENTOURANT LE DÉCÈS DE DUDLEY GEORGE.
- MÊME SI LES ÉVÉNEMENTS EN QUESTION ONT EU LIEU IL Y A DIX ANS, LE GOUVERNEMENT ACTUEL CROYAIT QUE DES QUESTIONS RESTAIENT TOUJOURS SANS RÉPONSE ET QUE LA MEILLEURE FAÇON D'Y RÉPONDRE ÉTAIT D'INSTITUER UNE ENQUÊTE PUBLIQUE.

- UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EST UNE TÂCHE DE LONGUE HALEINE QUI PREND SOUVENT BEAUCOUP PLUS DE TEMPS QUE CE QUI A ÉTÉ PRÉDIT AVEC PRÉCISION DÈS LE DÉBUT.
- CE N'EST QUE LORSQUE LES DOCUMENTS SONT LUS, QUE LES ENTREVUES SONT RÉALISÉES ET QUE TOUS LES ÉLÉMENTS DE PREUVE SONT RECUEILLIS QUE L'AMPLEUR ET LA PROFONDEUR DES NOMBREUSES QUESTIONS QUI NÉCESSITENT UNE ENQUÊTE DEVIENNENT APPARENTES. EN TANT QUE COMMISSAIRE, J'AI L'OBLIGATION DE M'ASSURER QU'ON NE LAISSE RIEN AU HASARD.
- IL EST ÉGALEMENT DIFFICILE, AU DÉPART, D'ÉVALUER LE NOMBRE DE PERSONNES DONT LES SOUVENIRS PEUVENT APPORTER UNE CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE À L'ENQUÊTE.
- UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EST UNE OCCASION UNIQUE EN RAISON DE SON IMPARTIALITÉ ET DES POUVOIRS QUE LUI CONFÈRE LA LOI. À CE TITRE, ELLE PEUT SOUVENT METTRE EN LUMIÈRE DES FAITS ET DES POINTS DE VUE IMPORTANTS QUI ÉTAIENT AUPARAVANT INCONNUS.
- PAR CONSÉQUENT, D'AUTRES TÉMOINS PEUVENT SOUVENT ÊTRE IDENTIFIÉS AU COURS DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE. CES TÉMOINS NE PEUVENT ÊTRE IGNORÉS SI NOUS VOULONS REMPLIR NOTRE ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE RIGUEUR.
- DANS LE CAS DE LA PRÉSENTE ENQUÊTE, NOUS AVONS L'AVANTAGE DE POUVOIR COMPTER SUR 17 POINTS DE VUE DIFFÉRENTS ET LÉGITIMES, REPRÉSENTÉS PAR LES PARTIES AYANT QUALITÉ POUR AGIR. NOUS AVONS APPRIS BEAUCOUP DE CHOSSES JUSQU'À MAINTENANT, MAIS IL RESTE ENCORE DE NOMBREUX TÉMOINS À ENTENDRE SI

NOUS VOULONS NOUS ASSURER DE CONNAÎTRE TOUS LES DÉTAILS DE L'AFFAIRE.

- JE ME SUIS ENGAGÉ À ACHEVER CE PROCESSUS D'AUDIENCE EN ÉTANT GUIDÉ PAR LA MÊME RIGUEUR QUE CELLE DONT, SELON MOI, NOUS AVONS FAIT PREUVE JUSQU'ICI.
- J'AI MENTIONNÉ IL Y A QUELQUE TEMPS QUE J'ESPÉRAIS QUE LE PROCESSUS D'AUDIENCE SOIT DÉJÀ ACHEVÉ. POUR LES RAISONS DÉJÀ RELEVÉES. JE PRÉVOIS MAINTENANT QUE LES AUDIENCES SERONT TERMINÉES CE PRINTEMPS.
- J'AIMERAIS MAINTENANT PARLER D'EFFICACITÉ. EN TANT QUE COMMISSAIRE, J'AI ÉGALEMENT L'OBLIGATION DE GÉRER LE PROCESSUS D'ENQUÊTE DANS SON ENSEMBLE. CETTE RESPONSABILITÉ SE MANIFESTE TRÈS TÔT DANS LE PROCESSUS PAR LA PRÉPARATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE QUI GUIDENT ET DÉFINISSENT LES PARAMÈTRES DES PRÉSENTES INSTANCES.
- PARMIS LES AUTRES EXEMPLES DES EFFORTS DE LA COMMISSION POUR PROCÉDER DE FAÇON EFFICACE, CITONS LA COMMUNICATION DES RÉSUMÉS DES DÉPOSITIONS PRÉVUES, LA PRODUCTION DE PREUVES TOUT AU LONG DES PRINCIPAUX INTERROGATOIRES DÉTAILLÉS ET LA COLLABORATION AVEC LES AVOCATS DES PARTIES POUR ASSURER UN PROCESSUS ORDONNÉ, RIGOREUX ET ÉQUITABLE.

- LES PARTIES À L'ENQUÊTE, REPRÉSENTÉES PAR LEURS AVOCATS, PEUVENT ÉGALEMENT CONTRIBUER À CES EFFORTS – D'APRÈS MOI, NOUS AVONS TOUS LA RESPONSABILITÉ DE VEILLER À L'EFFICACITÉ DU PROCESSUS.
- À CET ÉGARD, J'AURAIS DEUX DEMANDES SPÉCIALES À PRÉSENTER AUX AVOCATS. TOUT D'ABORD, SI LES AVOCATS DE LA COMMISSION ONT ABORDÉ UNE QUESTION DURANT L'INTERROGATOIRE PRINCIPAL OU QU'UNE AUTRE PARTIE L'A FAIT EN DÉTAIL DURANT UN CONTRE-INTERROGATOIRE, IL N'EST PAS NÉCESSAIRE NI UTILE POUR L'ENQUÊTE D'EXAMINER DE NOUVEAU LES MÊMES QUESTIONS.
- ENSUITE, JE DEMANDE À CHACUN DE NE PAS OUBLIER LES MOTIFS POUR LESQUELS LEURS PARTIES SE SONT VU ACCORDER LA QUALITÉ POUR AGIR DURANT LA PRÉPARATION DES CONTRE-INTERROGATOIRES ET DE CENTRER L'INTERROGATOIRE SUR L'INTÉRÊT DE LEURS PARTIES.
- NOUS AVONS ACCORDÉ QUALITÉ POUR AGIR À 17 PARTIES POUR VEILLER À CE QUE TOUS LES POINTS DE VUE NÉCESSAIRES SOIENT EXAMINÉS, CE QUE NE VEUT PAS NI NE DEVRAIT VOULOIR DIRE POUR AUTANT QUE CES POINTS DE VUE DOIVENT ÊTRE EXAMINÉS DE FAÇON RÉPÉTITIVE.
- CHAQUE PARTIE AURA AMPLEMENT LA CHANCE DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS FINALES EXHAUSTIVES, QUE CE SOIT PAR ÉCRIT OU ORALEMENT, OU LES DEUX, À LA CONCLUSION DES AUDIENCES. C'EST POURQUOI JE VOUS DEMANDE D'ÊTRE CONSCIENTS DES QUESTIONS QUI DOIVENT ÊTRE POSÉES DURANT DES

CONTRE-INTERROGATOIRES ET DE CELLES QUI SERAIENT TRAITÉES DE FAÇON PLUS SATISFAISANTE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS FINALES.

- DE PLUS, JE CROIS QUE CHAQUE PARTIE A TOUJOURS LA RESPONSABILITÉ D'ÉVALUER SÉRIEUSEMENT LA NÉCESSITÉ POUR SES AVOCATS D'ÊTRE PRÉSENTS AU KIMBALL HALL DU DÉBUT À LA FIN DE CHAQUE JOUR ET DE CHAQUE SEMAINE D'AUDIENCE.
- JE COMPRENDS QUE LES REBONDISSEMENTS QUE NOUS RÉSERVENT PARFOIS CES AUDIENCES PERMETTENT DIFFICILEMENT AUX PARTIES, ET À LEURS AVOCATS, DE PRÉVOIR LA DIRECTION QUE PRENDront LES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET, PAR CONSÉQUENT, LA MESURE DANS LAQUELLE UN TÉMOIGNAGE PEUT S'AVÉRER D'UN INTÉRÊT DIRECT OU IMPORTANT POUR LES PARTIES.
- LA DIFFUSION EN DIRECT ET LES AFFICHAGES QUOTIDIENS DES TRANSCRIPTIONS CONSTITUENT D'EXCELLENTS MOYENS DE SUIVRE LES INSTANCES – AINSI QUE LES APERÇUS DES PREUVES QUE L'ON PRÉVOIT OBTENIR PRÉPARÉS PAR LES AVOCATS DE LA COMMISSION QUI VISENT À AIDER LES AVOCATS À PRÉVOIR LES PREUVES OU LES QUESTIONS PERTINENTES NÉCESSITANT LEUR PARTICIPATION DIRECTE.
- JE COMPRENDS TOUTEFOIS QUE LA SURVEILLANCE DE LA DIFFUSION EN DIRECT OU LA CONSULTATION DE L'APERÇU DES PREUVES QUE L'ON PRÉVOIT OBTENIR NE SUFFISSENT PAS À EMPÊCHER LES SITUATIONS IMPRÉVUES.

- EN CONCLUSION, J'AIMERAIS RÉPÉTER QUE NOTRE SOUCI TRÈS RÉEL DE RIGUEUR ET D'EFFICACITÉ NÉCESSITE UNE VIGILANCE ET DES EFFORTS CONSTANTS DE LA PART DE CHACUN D'ENTRE NOUS, PARCE QUE NOUS PARTICIPONS À UN PROCESSUS QUI EST ESSENTIELLEMENT FINANCÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS.
- J'AI FÉLICITÉ LES AVOCATS POUR LEUR COOPÉRATION DANS LE PASSÉ ET, ENCORE UNE FOIS, J'AIMERAIS SOULIGNER LES EFFORTS NOTABLES QUE LA PLUPART D'ENTRE EUX ONT DÉPLOYÉS ET CONTINUENT DE DÉPLOYER POUR RÉSOUDRE CES PROBLÈMES IMPORTANTS.
- JE ME SUIS ENGAGÉ À EFFECTUER UNE ENQUÊTE RIGOREUSE ET ÉQUITABLE – DU DÉBUT À LA FIN – MAIS JE TIENS ÉGALEMENT À EXPRIMER À NOUVEAU MON INQUIÉTUDE QUANT AU FAIT QUE LE PRINCIPE DE RIGUEUR NE PEUT ÊTRE SATISFAIT À *N'IMPORTE QUEL PRIX*. LA RIGUEUR ET L'EFFICACITÉ DOIVENT CONTINUER DE GUIDER NOS EFFORTS POUR MAINTENIR L'INTÉGRITÉ DU PRÉSENT PROCESSUS.
- MERCI.

**DÉCLARATION DU COMMISSAIRE  
SUR LES PROGRÈS DE L'ENQUÊTE  
6 MARS 2006**

- BONJOUR.
  
- COMME J'EN AI PRIS L'HABITUDE DEPUIS LE DÉBUT DE CES AUDIENCES, J'AIMERAIS FAIRE QUELQUES COMMENTAIRES CONCERNANT LA PROGRESSION DE L'ENQUÊTE.
  
- TOUTEFOIS, AVANT DE COMMENCER, J'AIMERAIS REVENIR SUR LA NOUVELLE INATTENDUE DE LA MORT DE KENNETH DEANE LA SEMAINE DERNIÈRE DANS UN TRAGIQUE ACCIDENT ROUTIER.
  
- AU NOM DE LA COMMISSION ET DE TOUTES LES PERSONNES QUI PARTICIPENT À L'ENQUÊTE, J'AIMERAIS OFFRIR NOS CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE M. DEANE. JE SAIS À QUEL POINT IL PEUT ÊTRE DIFFICILE DE VIVRE UNE TELLE PERTE.
  
- BIEN QUE LA COMMISSION NE PUISSE PROFITER DES OPINIONS ET DU POINT DE VUE DE M. DEANE, NOUS SOMMES NÉANMOINS CONFIANTS DE MENER UNE ENQUÊTE EXHAUSTIVE.
  
- IL EXISTE UN CERTAIN NOMBRE DE MANIÈRES DE PALLIER L'ABSENCE DE SON TÉMOIGNAGE DANS LE CADRE DE CETTE ENQUÊTE ET LES AVOCATS DE LA COMMISSION SE PENCHERONT SUR CETTE QUESTION ULTÉRIEUREMENT.
  
- NOUS AVONS MAINTENANT ENTENDU PLUSIEURS DES TÉMOIGNAGES LES PLUS ATTENDUS ET CERTAINS POURRAIENT CROIRE QUE L'ÉTAPE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS DE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE. CE N'EST TOUTEFOIS PAS LE CAS.

- PERMETTEZ-MOI DE VOUS EXPLIQUER UN PEU PLUS EN DÉTAIL OÙ NOUS EN SOMMES.
- AU DÉBUT DE L'ENQUÊTE, NOUS AVONS DÉTERMINÉ LES TROIS GROUPES PRINCIPAUX DE TÉMOINS AU CENTRE DES INSTANCES, À SAVOIR LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ AUTOCHTONE QUE NOUS AVONS ENTENDUS, LES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT QUE NOUS AVONS ÉGALEMENT ENTENDUS ET ENFIN LES MEMBRES DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO QUI TÉMOIGNENT PRÉSENTEMENT. NOUS AVONS ÉGALEMENT ENTENDU LES TÉMOIGNAGES DU PERSONNEL MÉDICAL ET D'URGENCE QUI A PRIS PART DIRECTEMENT AUX ÉVÉNEMENTS DE SEPTEMBRE 1995.
- BIEN QUE NOUS AYONS ENTENDU LA PLUPART DES OFFICIERS SUPÉRIEURS DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO, IL RESTE ENCORE DE NOMBREUX AUTRES TÉMOINS À APPELER, PRINCIPALEMENT LES AGENTS DE POLICE QUI ÉTAIENT DIRECTEMENT IMPLIQUÉS. AU COURS DES PROCHAINES SEMAINES, NOUS ENTENDRONS LEURS TÉMOIGNAGES AINSI QUE CELUI DE L'ACTUEL COMMISSAIRE DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO, GWEN BONIFACE.
- NOUS AVONS APPRIS BEAUCOUP DE CHOSES JUSQU'À MAINTENANT. CHAQUE TÉMOIGNAGE FOURNIT DES DÉTAILS ET JETTE DE LA LUMIÈRE SUR CETTE ENQUÊTE, ME PERMETTANT AINSI DE VÉRIFIER OU DE METTRE À L'ÉPREUVE LES AUTRES TÉMOIGNAGES AFIN QUE JE PUISSE EN TIRER DES CONCLUSIONS.
- EN PLUS DES MEMBRES DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO, IL Y A QUELQUES AUTRES TÉMOINS QUI NE SONT PAS INCLUS DANS LES TROIS PREMIERS GROUPES, MAIS QUI ONT ÉTÉ DIRECTEMENT

TOUCHÉS PAR LES ÉVÉNEMENTS DE SEPTEMBRE 1995 OU QUI Y ONT DIRECTEMENT PARTICIPÉ. PARMIS CES TÉMOINS, NOUS TROUVONS DES PROPRIÉTAIRES DE CHALET LOCAUX ET DES REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. NOTRE ENQUÊTE NE SERA PAS COMPLÈTE JUSQU'À CE QUE NOUS AYONS ENTENDU TOUS LES TÉMOINS.

- TOUT AU LONG DES INSTANCES, NOUS DEVONS GARDER À L'ESPRIT QUE LE PROCESSUS D'ENQUÊTE PUBLIQUE NE SERT PAS SEULEMENT LE COMMISSAIRE. IL EXISTE UN ÉLÉMENT IMPORTANT D'ÉDUCATION DU PUBLIC PERMETTANT À CELUI-CI D'ENTENDRE LES POINTS DE VUE ET LES EXPÉRIENCES DES TÉMOINS ET À CES DERNIERS DE LES PARTAGER.
- NOUS AVONS L'INTENTION D'ENTENDRE TOUS LES TÉMOIGNAGES UTILES ET PERTINENTS, MAIS CELA NE VEUT PAS DIRE QUE NOUS AVONS ENVIE D'ENTENDRE TOUS LES TÉMOIGNAGES POSSIBLES. COMME NOUS L'AVONS FAIT DEPUIS LE DÉBUT, NOUS DEVONS CONTINUER À ASSURER UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE LA RIGUEUR ET L'ÉQUITÉ D'UNE PART ET LES ASPECTS ÉCONOMIQUES D'AUTRE PART.
- J'AIMERAIS RAPPELER À TOUS QUE LA PARTIE CONSACRÉE À LA RECHERCHE ET À L'ÉLABORATION DE POLITIQUES DE CETTE ENQUÊTE EST MENÉE SIMULTANÉMENT AVEC LES AUDIENCES DE LA PRÉSENTE PARTIE. UNE QUANTITÉ IMPORTANTE DE RÉSULTATS DE RECHERCHE A ÉTÉ RECUEILLIE ET FAIT MAINTENANT L'OBJET D'UN EXAMEN.

- CETTE RECHERCHE A BÉNÉFICIÉ DE LA CONTRIBUTION D'EXPERTS AINSI QUE DES PARTIES Y AYANT QUALITÉ POUR AGIR. UN CERTAIN NOMBRE DE FORUMS ET DE SYMPOSIUMS ONT DÉJÀ EU LIEU ET UN AUTRE EST PRÉVU PLUS TARD CETTE SEMAINE. NOMBRE DE CES SÉANCES SONT OUVERTES AU PUBLIC ET ONT ÉTÉ DIFFUSÉES SUR LE WEB AFIN DE RENDRE LE MATÉRIEL PRÉSENTÉ À LA COMMISSION LARGEMENT ACCESSIBLE.
- J'AI L'INTENTION DE REMETTRE MON RAPPORT LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE APRÈS LA FIN DES AUDIENCES ET DES TRAVAUX SUR LES POLITIQUES. MON OBJECTIF EST DE LE TERMINER AVANT LA FIN DE L'ANNÉE CIVILE EN COURS.
- NOUS SAVONS TOUS QU'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EST UNE ENTREPRISE COÛTEUSE ET DE LONGUE HALEINE. EN OUTRE, IL VA SANS DIRE QUE LES FONDS PUBLICS NE SONT PAS ILLIMITÉS. CE SONT DES FAITS QUI SONT SÛREMENT PRIS EN COMPTE LORSQU'UN GOUVERNEMENT DÉCIDE DE TENIR UNE ENQUÊTE PUBLIQUE.
- COMME JE L'AI MENTIONNÉ AUPARAVANT, JE PRÉVOIS QUE LES COÛTS DE CETTE ENQUÊTE SERONT COMPARABLES À CEUX D'AUTRES ENQUÊTES PUBLIQUES RÉCENTES.
- J'AIMERAIS VOUS ASSURER QUE J'AI TOUJOURS EU LE COÛT DE CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE À L'ESPRIT ET QUE TOUTES MES DÉCISIONS ONT ÉTÉ PRISES DANS LE BUT D'ÉTABLIR UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE LA RIGUEUR, L'ÉQUITÉ ET L'ÉCONOMIE.
- DEPUIS LE TOUT DÉBUT, MON OBJECTIF PRINCIPAL A ÉTÉ DE MENER UNE ENQUÊTE OUVERTE, RIGOREUSE ET ÉQUITABLE. MON

DEUXIÈME OBJECTIF A ÉTÉ DE CONTRIBUER, D'UNE CERTAINE FAÇON, AU RÉTABLISSEMENT DES PERSONNES QUI ONT ÉTÉ TOUCHÉES PAR LES ÉVÉNEMENTS QUI SE SONT PRODUITS EN SEPTEMBRE 1995.

- JE CROIS QUE NOUS Y SOMMES PARVENUS JUSQU'À MAINTENANT EN DÉPIT DES NOMBREUX REBONDISSEMENTS QUE PEUT NOUS RÉSERVER UNE ENQUÊTE.
- MERCI.

**OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE  
AU SUJET DU CALENDRIER D'AUDITION DES TÉMOINS  
30 MARS 2006**

- AVANT DE COMMENCER AUJOURD'HUI, J'AIMERAIS VOUS FAIRE PART DE QUELQUES REMARQUES CONCERNANT LE CALENDRIER D'AUDITION DES TÉMOINS À VENIR AFIN DE POUVOIR TERMINER MON RAPPORT AVANT LA FIN DE L'ANNÉE CIVILE EN COURS CONFORMÉMENT À L'OBJECTIF QUE JE M'ÉTAIS FIXÉ.
- JE CROIS SAVOIR QUE LES PARTIES ET LES AVOCATS DE LA COMMISSION SE SONT CONCERTÉS RELATIVEMENT AUX CONTRE-INTERROGATOIRES ET AU BESOIN D'ACHEVER LE PROCESSUS D'AUDIENCES. NOUS EN AVONS EU LA PREUVE CES DERNIERS JOURS ET JE TROUVE LE RÉSULTAT TRÈS ENCOURAGEANT.
- JE SALUE VOS EFFORTS SOUTENUS AFIN DE COOPÉRER ET DE TRAVAILLER DE MANIÈRE CONSTRUCTIVE. TOUTES LES PARTIES AUX PRÉSENTES INSTANCES ONT RECONNU LE BESOIN D'ÉTABLIR UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE LA RIGUEUR ET LES COÛTS.
- COMME VOUS LE SAVEZ, LES DATES D'AUDIENCE ONT ÉTÉ FIXÉES JUSQU'À LA FIN DE MAI AFIN D'ENTENDRE LES TÉMOIGNAGES DES MEMBRES DE LA POLICE IMPLIQUÉS, DES PROPRIÉTAIRES DE CHALET LOCAUX, AINSI QUE DES REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD.

- SI NOUS NE TERMINONS PAS À LA FIN DE MAI, JE SUIS PRÊT À REPOUSSER L'ÉCHÉANCIER JUSQU'EN JUIN SI NÉCESSAIRE. DANS CETTE ÉVENTUALITÉ, LES AUDIENCES SE TIENDRONT TOUS LES JOURS DE LA SEMAINE, À L'EXCEPTION DU 22 JUIN, DATE À LAQUELLE LE KIMBALL HALL NE SERA PAS DISPONIBLE, POUR PRENDRE FIN LE 28 JUIN.
- LES AVOCATS DE LA COMMISSION VEILLENT À CE QUE LES TÉMOIGNAGES NÉCESSAIRES SOIENT ENTENDUS DANS LES DÉLAIS QUI NOUS RESTENT ET JE SUIS CONVAINCU QUE LES AVOCATS DES PARTIES GARDERONT LA DATE BUTOIR DU 28 JUIN À L'ESPRIT LORSQU'ILS PROCÉDERONT À LEURS CONTRE-INTERROGATOIRES AU COURS DES TROIS PROCHAINS MOIS. COMME JE L'AI DIT, NOUS EN AVONS DÉJÀ EU LA PREUVE CETTE SEMAINE.
- AFIN DE TIRER LE MEILLEUR PARTI DU TEMPS QUI NOUS RESTE, QUELQUES MODIFICATIONS AU CALENDRIER DES AUDIENCES S'IMPOSENT.
- COMME NOUS L'AVONS FAIT CETTE SEMAINE, LE PREMIER JOUR DE LA SEMAINE D'AUDIENCES, NORMALEMENT LE LUNDI, DÉBUTERA À 10 H PLUTÔT QU'À 10 H 30 ET FINIRA À 17 H 30 PLUTÔT QU'À 17 H.
- POUR LE RESTE DE LA SEMAINE D'AUDIENCES, NOUS CONTINUERONS DE COMMENCER À 9 H ET DE FINIR À 17 H, OU MÊME PLUS TARD, AU LIEU DE 16 H 30.
- FINALEMENT, LA PÉRIODE DU DÉJEUNER SERA RÉDUITE DE 15 MINUTES POUR LA RAMENER À 1 H.
- CES QUELQUES MODIFICATIONS AURONT POUR EFFET DE FOURNIR PLUS DE TEMPS D'AUDIENCE D'ICI LE 29 JUIN.

- JE COMPRENDS PARFAITEMENT QUE CES MODIFICATIONS SE TRADUIRONT PAR UNE PRESSION ACCRUE SUR TOUS, MAIS JE SUIS D'AVIS QU'IL FAUT FAIRE TOUT CE QUI EST EN NOTRE POUVOIR POUR TIRER LE MEILLEUR PARTI DES JOURS D'AUDIENCES QUI NOUS RESTENT.
- MAINTENANT, J'AIMERAIS ÉGALEMENT FAIRE PART DE MES ATTENTES CONCERNANT L'ÉCHÉANCIER ET LE PROCESSUS DES OBSERVATIONS ORALES ET ÉCRITES DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE PARTIE.
- LES PARTIES DEVRONT SOUMETTRE LEURS OBSERVATIONS ÉCRITES À LA COMMISSION ET EN FOURNIR UNE COPIE AUX AUTRES PARTIES AU PLUS TARD LE 28 JUILLET.
- LES OBSERVATIONS ORALES LIMITÉES DANS LE TEMPS SERONT PRÉSENTÉES DURANT LA SEMAINE DU 21 AOÛT. LES PARTIES POURRONT LIMITER LEURS OBSERVATIONS ORALES AUX POINTS PRINCIPAUX DE LEURS OBSERVATIONS ÉCRITES OU EMPLOYER LE TEMPS QUI LEUR EST IMPARTI POUR RÉPONDRE AUX OBSERVATIONS DES AUTRES PARTIES.
- NOUS FERONS PART DU TEMPS ALLOUÉ À CHACUNE DES PARTIES POUR SES OBSERVATIONS ORALES DANS PLUS OU MOINS UNE SEMAINE. IL N'Y AURA AUCUNE LIMITE IMPOSÉE AUX OBSERVATIONS ÉCRITES, MAIS NOTRE OBJECTIF DEMEURE D'ACHEVER LE PROCESSUS DES OBSERVATIONS ORALES EN UNE SEMAINE.
- DE MÊME, J'ABORDERAI DANS PLUS OU MOINS UNE SEMAINE LE PROCESSUS DE PRÉSENTATION RELATIF À LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE.

- D'ICI LÀ, J'ESPÈRE QUE CETTE DÉCLARATION FOURNIRA AUX PARTIES UN AVIS SUFFISANT ET LES DIRECTIVES NÉCESSAIRES POUR PLANIFIER ET SE PRÉPARER AU COURS DES PROCHAINS MOIS ET QUELLES FOURNIRONT AUX MÉDIAS ET AUX MEMBRES DU PUBLIC QUI SUIVENT CES INSTANCES DES RENSEIGNEMENTS SUR LE CALENDRIER PRÉVU.
- ENCORE UNE FOIS, J'AIMERAIS VOUS DIRE À QUEL POINT VOS EFFORTS VISANT À RESPECTER LE TEMPS QUI NOUS EST ALLOUÉ TOUT EN ASSURANT L'EXHAUSTIVITÉ DE NOTRE ENQUÊTE SONT GRANDEMENT APPRÉCIÉS.
- MERCI.

**DÉCLARATION DU COMMISSAIRE  
VENDREDI 26 MAI 2006**

- **AVANT D'AJOURNER, J'AIMERAIS CLORE LES AUDIENCES DE CET APRÈS-MIDI AVEC QUELQUES BREFS COMMENTAIRES.**
- **LORSQUE NOUS REVIENDRONS LE 5 JUIN, NOUS ENTAMERONS NOTRE DERNIÈRE SEMAINE DE TÉMOIGNAGES.**
- **DANS MA DERNIÈRE DÉCLARATION, J'AI PRÉSENTÉ L'ÉCHÉANCIER DE LA PARTIE FINALE DU PROCESSUS D'AUDITION DES TÉMOINS DE LA PREMIÈRE PARTIE. JE L'AI DIT ET JE LE RÉPÈTE, LES AUDIENCES DEVRONT ÊTRE TERMINÉES AU PLUS TARD LE 29 JUIN. LES OBSERVATIONS ÉCRITES SONT ATTENDUES JUSQU'AU 28 JUILLET ET LES OBSERVATIONS ORALES SERONT ENTENDUES LA SEMAINE DU 21 AOÛT.**
- **TOUTES LES PARTIES À L'ENQUÊTE ONT ÉTÉ INFORMÉES DU PROCESSUS DE PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES, LE CAS ÉCHÉANT. LORSQUE NOUS SAURONS QUELLES PARTIES PRÉSENTERONT DES OBSERVATIONS ORALES, L'ORDRE DES PRÉSENTATIONS SERA PRÉPARÉ, COMMUNIQUÉ À TOUTES LES PARTIES ET AFFICHÉ SUR LE SITE WEB.**
- **À NOTRE RETOUR, IL RESTERA UN NOMBRE MAXIMAL DE 17 JOURS D'AUDIENCES JUSQU'AU 29 JUIN. JE TROUVE TRÈS ENCOURAGEANTS LES EFFORTS DES AVOCATS QUI SE CONCENTRENT SUR LES PARTIES LES PLUS UTILES ET LES PLUS PERTINENTES DANS LEURS INTERROGATOIRES ET LEURS CONTRE-INTERROGATOIRES. JE CROIS QUE NOUS TIRONS LE MEILLEUR PARTI DU TEMPS QUI NOUS RESTE ET JE VOUS DEMANDE À TOUS INSTAMMENT DE CONTINUER DANS CETTE**

**VOIE. CHAQUE JOUR QUI RESTE EST IMPORTANT ET EXIGE UNE COOPÉRATION DE TOUS LES INSTANTS.**

- **NOUS AVONS VÉCU UN PROCESSUS LONG ET PARFOIS DIFFICILE, MAIS JE SUIS CONVAINCU QUE NOTRE RAPPORT FINAL SERA UTILE ET OPPORTUN.**
  
- **IL NE FAIT AUCUN DOUTE QU'À LA FIN DE CE PROCESSUS, NOUS AURONS UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION DES CIRCONSTANCES ET DES ÉVÉNEMENTS ENTOURANT LA MORT DE DUDLEY GEORGE EN SEPTEMBRE 1995.**
  
- **COMME L'ÉNONCE NOTRE MANDAT, NOUS SERONS ÉGALEMENT EN MESURE DE FAIRE DES RECOMMANDATIONS AFIN D'ÉVITER LA VIOLENCE À L'AVENIR DANS DES CIRCONSTANCES SIMILAIRES.**
  
- **MERCI.**

**OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE  
au dernier jour de l'audition des témoins  
28 juin 2006**

- VOILÀ CE QUI MET UN POINT FINAL À L'AUDITION DES TÉMOINS DE CETTE ENQUÊTE, EXCEPTION FAITE DES OBSERVATIONS ORALES ET ÉCRITES DES AVOCATS QUI SERONT PRÉSENTÉES PENDANT LA SEMAINE DU 21 AOÛT.
- JE VOUDRAIS FINIR LA JOURNÉE AVEC QUELQUES BREFS COMMENTAIRES SUR LE PROCESSUS D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN GÉNÉRAL ET LA PRÉSENTE ENQUÊTE EN PARTICULIER.
- AU TOUT DÉBUT DE CES AUDIENCES, J'AI ÉNONCÉ LES QUATRE PRINCIPES QUI DEVAIENT GUIDER NOS PAS, À SAVOIR, L'OUVERTURE, LA RIGUEUR, L'ÉQUITÉ ET LA RAPIDITÉ. LES AVOCATS DE LA COMMISSION ET MOI-MÊME NOUS SOMMES EFFORCÉS DE VEILLER AU RESPECT DE NOTRE ENGAGEMENT À MAINTENIR CES PRINCIPES DANS CHAQUE DÉCISION JUDICIAIRE ET PROCÉDURALE QUE NOUS AVONS PRISE.
- GRÂCE AU PRINCIPE D'OUVERTURE, NOUS AVONS OUVERT UNE FENÊTRE SUR UN ÉVÉNEMENT ET LES CIRCONSTANCES L'ENTOURANT QUI N'AURAIT PAS ÉTÉ ACCESSIBLE AU PUBLIC AUTREMENT. PARMI LES « FENÊTRES » QUE CETTE ENQUÊTE A OUVERTES, MENTIONNONS LES AUDIENCES PUBLIQUES QUI ONT EU LIEU DANS LA COLLECTIVITÉ OÙ SE SONT DÉROULÉS LES ÉVÉNEMENTS.
- L'ACCÈS À CES RENSEIGNEMENTS PAR LE GRAND PUBLIC A ÉTÉ PERMIS PAR LA DIFFUSION QUOTIDIENNE SUR LE WEB DES INSTANCES ET L'AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE DES TRANSCRIPTIONS À LA FIN DU JOUR MÊME DES AUDIENCES.
- LES MÉDIAS LOCAUX, RÉGIONAUX ET NATIONAUX ONT COUVERT UNE GRANDE PARTIE DES INSTANCES. CERTAINS MÉDIAS LOCAUX, DONT LE *SARNIA OBSERVER*, LE A-CHANNEL DE LONDON ET CTV SARNIA, ÉTAIENT PRÉSENTS PRESQUE TOUS LES JOURS.
- NOUS AVONS ENTRE AUTRES RESPECTÉ LE PRINCIPE DE RIGUEUR EN APPELANT PRÈS DE 140 TÉMOINS QUI AVAIENT DES PREUVES PERTINENTES OU UTILES À FOURNIR. NOUS AVONS NOTAMMENT ASSURÉ L'ÉQUITÉ EN PROCÉDANT AU CONTRE-INTERROGATOIRE DE CES TÉMOINS PAR QUELQUES-UNES ET PARFOIS L'ENSEMBLE DES 17 PARTIES AYANT QUALITÉ POUR AGIR, OFFRANT AINSI PLUSIEURS POINTS DE VUE À PARTIR DESQUELS NOUS AVONS PU ÉVALUER LES ÉLÉMENTS DE PREUVE.

- VOUS M'AVEZ ENTENDU DIRE, À DE NOMBREUSES OCCASIONS, QU'IL ÉTAIT ESSENTIEL DE CONJUGUER LES PRINCIPES DE RIGUEUR ET D'ÉQUITÉ AVEC CEUX D'ÉCONOMIE ET D'EFFICACITÉ.
- TOUT EN GARDANT À L'ESPRIT QU'IL S'AGIT D'UN PROCESSUS FINANCÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS, JE CONSTATE QUE NOUS AVONS SU RESPECTER UN ÉCHÉANCIER RIGOREUX EN COMMENÇANT NOS JOURNÉES PLUS TÔT ET EN LES TERMINANT PLUS TARD AU BESOIN. TOUT AU LONG DU PROCESSUS, LES AVOCATS ONT EU RAPIDEMENT ACCÈS AUX RÉSUMÉS DES DÉPOSITIONS PRÉVUES POUR LES AIDER DANS LEUR PRÉPARATION.
- IL ÉTAIT TERRIBLEMENT DIFFICILE DE TROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE NOTRE DÉSIR DE COMPRENDRE À FOND LES CIRCONSTANCES ENTOURANT LA MORT DE M. GEORGE D'UNE PART ET NOTRE OBLIGATION DE NOUS EN TENIR UNIQUEMENT AUX ÉLÉMENTS ESSENTIELS À L'ACCOMPLISSEMENT DU MANDAT DE LA COMMISSION D'AUTRE PART.
- JE CROIS QUE NOUS Y SOMMES PARVENUS AVEC SUCCÈS.
- IL EXISTE, D'APRÈS MOI, D'AUTRES CRITÈRES D'APRÈS LESQUELS UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PEUT ET DEVRAIT ÊTRE ÉVALUÉE.
- VOUS VOUS RAPPELerez QU'AU COMMENCEMENT DES AUDIENCES, J'AI PARLÉ DE NOTRE OBJECTIF D'ÉDUCATION DU PUBLIC ET, PAR L'ÉDUCATION ET LA COMPRÉHENSION, DE L'OBJECTIF DE GUÉRISON. J'ESPÉRAIS QU'À LA FIN DE CE PROCESSUS, LA COMMISSION AURAIT CONTRIBUÉ À FAIRE COMPRENDRE AU PUBLIC L'INCIDENT PRÉCIS QUI EST SURVENU EN SEPTEMBRE 1995 ET LES FACTEURS OU LES CONDITIONS QUI Y ONT CONTRIBUÉ.
- L'ÉDUCATION DU PUBLIC N'EST PAS SEULEMENT LE FAIT DU RAPPORT FINAL DU COMMISSAIRE. LE PUBLIC A ÉGALEMENT PROFITÉ DES POINTS DE VUE EXPOSÉS PAR LES NOMBREUX TÉMOIGNAGES PUBLICS ET DU SAVOIR COMMUNIQUÉ PAR LES NOMBREUX EXPERTS AUSSI INVITÉS À TÉMOIGNER.
- DE PLUS, LE PUBLIC A EU ACCÈS AUX NOMBREUX DOCUMENTS DE RECHERCHE, CONSULTATIONS, FORUMS ET À DES DOCUMENTS DE TRAVAIL SUR LES ENJEUX POLITIQUES ABORDÉS PAR LA COMMISSION, QUI GUIDERONT MES RECOMMANDATIONS SUR LA FAÇON D'ÉVITER LA VIOLENCE À L'AVENIR DANS DES CIRCONSTANCES SIMILAIRES.
- CES AUDIENCES AURONT NON SEULEMENT PERMIS AU PUBLIC D'ENTENDRE DES TÉMOIGNAGES, MAIS ÉGALEMENT PERMIS AUX TÉMOINS DE PARTAGER, PARFOIS POUR LA PREMIÈRE FOIS, LEUR VERSION DES ÉVÉNEMENTS DE 1995.

- J'AI TOUJOURS ÉTÉ CONSCIENT DU FAIT QU'UN RETOUR SUR LES ÉVÉNEMENTS QUI SE SONT PRODUITS IL Y A PLUS DE DIX ANS PEUT ROUVRIR DE VIEILLES BLESSURES ET RAVIVER LES TENSIONS ET LES SENTIMENTS.
- MAIS J'AI TOUJOURS GARDÉ ESPOIR QUE, PAR L'ENTREMISE DE CE PROCESSUS, CETTE ENQUÊTE PUISSE FAIRE EN SORTE QUE LES COLLECTIVITÉS ET LES PERSONNES TOUCHÉES SE SENTENT UN PEU « MIEUX » QU'AU DÉBUT DE NOS TRAVAUX.
- J'AI ÉTÉ ENCOURAGÉ PAR LES RÉACTIONS QU'A SUSCITÉES CETTE COMMISSION D'ENQUÊTE, NOTAMMENT LES REMERCIEMENTS DE CERTAINS TÉMOINS QUI ONT FINALEMENT EU L'OCCASION DE TÉMOIGNER, LES MESSAGES D'ESPOIR DES PERSONNES TOUCHÉES POUR UN AVENIR MEILLEUR ET LES DÉMARCHES ENTREPRISES PAR CERTAINES PARTIES À CETTE FIN.
- LES AUDIENCES QUI SE SONT TENUES À FOREST PORTAIENT SUR LA PREMIÈRE PARTIE DE MON MANDAT ET IL EST COMPRÉHENSIBLE QUE L'ATTENTION DU PUBLIC SE SOIT CENTRÉE SUR ELLES.
- CEPENDANT, OUTRE L'EXAMEN DE CE QUI S'EST PASSÉ À IPPERWASH EN 1995, MON MANDAT COMPREND LA FORMULATION DE RECOMMANDATIONS SUR LA FAÇON D'ÉVITER LA VIOLENCE DANS DES CIRCONSTANCES SIMILAIRES.
- COMME VOUS LE SAVEZ, LA COMMISSION A EFFECTUÉ UN GRAND TRAVAIL D'ÉLABORATION DE POLITIQUES PARALLÈLEMENT À L'AUDITION DES TÉMOINS. JE SUIS CONVAINCU QUE LE FRUIT DU VOLET RECHERCHE ET POLITIQUES DE NOTRE MANDAT DEVIENDRA L'UN DES LEGS DURABLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR IPPERWASH.
- LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET LES GOUVERNEMENTS, LA POLICE ET LES AUTRES SEGMENTS DE LA POPULATION CANADIENNE CONTINUENT DE MONOPOLISER L'ATTENTION DU PUBLIC, UNE TENDANCE QUI DEVRAIT SE MAINTENIR PENDANT QUELQUE TEMPS. J'ESPÈRE QUE NOS TRAVAUX DANS CES DOMAINES SAURONT VENIR EN AIDE DANS LA RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ACTUELS ET FUTURS.
- UNE GRANDE PARTIE DE CETTE DOCUMENTATION EST AFFICHÉE SUR NOTRE SITE WEB ET SERA BIEN SÛR INCORPORÉE DANS MON RAPPORT FINAL AVEC MES RECOMMANDATIONS. J'AIMERAIS SOULIGNER LE TRAVAIL EXCEPTIONNEL ACCOMPLI PAR M<sup>E</sup> NYE THOMAS, LE DIRECTEUR DES POLITIQUES ET DE LA RECHERCHE DE LA COMMISSION ET DE SES COLLABORATEURS NOELLE SPOTTON ET JEFFREY STUTZ.

- DE NOMBREUSES PARTIES ONT PARTICIPÉ À CERTAINS DES SYMPOSIUMS ET DES RENCONTRES QUE NOUS AVONS ORGANISÉS. DE NOUVEAUX DOCUMENTS DE TRAVAIL ONT ÉTÉ AFFICHÉS AU COURS DES DERNIERS JOURS ET J'ESPÈRE QU'ILS SERONT PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LES PARTIES LORSQU'ELLES PRÉSENTERONT LEURS OBSERVATIONS FINALES.
- LES SUJETS ABORDÉS PORTENT SUR LES ENJEUX TOUCHANT LES INTERVENTIONS POLICIÈRES EN CAS DE MANIFESTATIONS OU D'OCCUPATION PAR DES AUTOCHTONES, LES RELATIONS ENTRE LES PEUPLES AUTOCHTONES, LA POLICE ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE ET LES RELATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS ET LA POLICE. CES SUJETS, AINSI QUE LES DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS, SONT AU CENTRE DE PLUSIEURS DIFFÉRENDS TOUCHANT LES AUTOCHTONES.
- TOUTE RÉCAPITULATION DES AUDIENCES NE SAURAIT ÊTRE COMPLÈTE SANS MENTIONNER LA CONTRIBUTION INESTIMABLE DES AVOCATS.
- J'AIMERAIS FÉLICITER À NOUVEAU LES AVOCATS DES PARTIES POUR LEUR COOPÉRATION SOUTENUE AU COURS DES DEUX DERNIÈRES ANNÉES ET POUR LE FAIT QU'EN DÉPIT DES NOMBREUX INTÉRÊTS DIFFÉRENTS, ILS ONT SU FAIRE PREUVE D'UN CIVISME ET D'UN RESPECT EXEMPLAIRES À L'ÉGARD DES UNS DES AUTRES ET DU PROCESSUS.
- J'AIMERAIS ÉGALEMENT SOULIGNER LE TRAVAIL DES AVOCATS DE LA COMMISSION SOUS LA DIRECTION DE L'AVOCAT PRINCIPAL DERRY MILLAR.
- L'UN DES OBJECTIFS PRINCIPAUX D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EST DE RÉTABLIR LA CONFIANCE DU PUBLIC EN METTANT À JOUR TOUS LES FAITS IMPORTANTS DE MANIÈRE OUVERTE ET IMPARTIALE. LES AVOCATS DE LA COMMISSION ONT FAIT TOUT CE QUI ÉTAIT NÉCESSAIRE POUR ATTEINDRE CET OBJECTIF.
- À MON AVIS, LE NIVEAU DE COMPÉTENCE ET D'INTÉGRITÉ DONT A FAIT PREUVE M<sup>E</sup> MILLAR DANS LE CADRE DE CETTE ENQUÊTE AURA SERVI DE NORME POUR SON ÉQUIPE ET DE PRINCIPE DIRECTEUR POUR NOUS TOUS. DE PLUS, JE CROIS QUE NOUS AVONS RÉUSSI DANS UNE GRANDE MESURE À ÉTABLIR LA CONFIANCE DU PUBLIC À L'ÉGARD À LA FOIS DE L'ENQUÊTE SUR LES ÉVÉNEMENTS DE SEPTEMBRE 1995 ET DU PROCESSUS D'ENQUÊTE LUI-MÊME.

- M<sup>E</sup> MILLAR ÉTAIT ASSISTÉ PAR UNE ÉQUIPE EXCEPTIONNELLE D'AVOCATS ET D'ENQUÊTEURS. J'AIMERAIS MAINTENANT EXPRIMER MA GRATITUDE À M<sup>E</sup> SUSAN VELLA, M<sup>E</sup> DON WORME, M<sup>E</sup> KATHERINE HENSEL, M<sup>E</sup> MEGAN FERRIER, M<sup>E</sup> REBECCA CUTLER ET M<sup>E</sup> JODIE-LYNN WADDILOVE, QUI EXERCE LE DROIT PRÉSENTEMENT AUPRÈS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À OTTAWA.
- J'AIMERAIS ÉGALEMENT REMERCIER NOTRE ÉQUIPE D'ENQUÊTEURS DIRIGÉE PAR L'INSPECTEUR RICK MOSS DE LA GRC, JERRY WOODWORTH, QUI A PRIS SA RETRAITE APRÈS PRESQUE QUARANTE ANS DE SERVICE AU SEIN DE LA GRC, ET ANIL ANAND, EN DÉTACHEMENT DU SERVICE DE POLICE DE TORONTO.
- JE CROIS QU'AUCUN COMMISSAIRE À CE JOUR N'A ÉTÉ AUSSI BIEN SOUTENU QUE JE L'AI ÉTÉ PAR UNE ÉQUIPE AUSSI EXCEPTIONNELLE.
- NOUS NOUS REVERRONS LE 21 AOÛT POUR LES OBSERVATIONS ORALES DES PARTIES, QUI MARQUERONT LA CONCLUSION OFFICIELLE DE CETTE PARTIE DE L'ENQUÊTE.
- D'ICI LÀ, J'ESPÈRE QUE L'ÉTÉ NOUS DONNERA À TOUS L'OCCASION DE CONSACRER DU TEMPS AUX AMIS ET AUX MEMBRES DE LA FAMILLE QUI NOUS ONT FOURNI L'APPUI DONT NOUS AVONS EU BIEN BESOIN PENDANT LA DURÉE DES AUDIENCES.
- MERCI.

**OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE  
durant le processus des observations orales et par la suite  
21 août 2006**

- BONJOUR. JE DOIS AVOUER QUE VOUS AVEZ TOUS L'AIR UN PEU PLUS REPOSÉS QUE LA DERNIÈRE FOIS QUE NOUS NOUS SOMMES VUS EN JUIN DERNIER, ET J'ESPÈRE QUE C'EST LE CAS.
  
- BIEN QUE NOUS AYONS UN HORAIRE CHARGÉ CETTE SEMAINE, J'AIMERAI PRENDRE QUELQUES MINUTES POUR EXPLIQUER OÙ NOUS SOMMES RENDUS DANS LE PROCESSUS D'ENQUÊTE ET LE TRAVAIL QUI RESTE À ACCOMPLIR.
  
- NOUS AVONS FAIT BEAUCOUP DE CHEMIN DEPUIS LES AUDIENCES CONCERNANT LA QUALITÉ POUR AGIR ET LE FINANCEMENT IL Y A UN PEU PLUS DE DEUX ANS. NOS EFFORTS POUR MENER UNE ENQUÊTE RIGOREUSE ET ÉQUITABLE SUR LES ÉVÉNEMENTS ENTOURANT LA MORT DE DUDLEY GEORGE EN SEPTEMBRE 1995 ONT DONNÉ LIEU À :
  - LA CRÉATION D'UNE BASE DE DONNÉES CONTENANT PLUS DE 23 000 DOCUMENTS;
  - LES TÉMOIGNAGES DE 139 TÉMOINS, DONT DES TÉMOINS EXPERTS, PENDANT 229 JOURS;
  - DES ARCHIVES COMPORTANT 1876 PIÈCES;
  - LA TRANSCRIPTION FIDÈLE DES AUDIENCES TOTALISANT PLUS DE 60 000 PAGES;
  - UN ENREGISTREMENT VIDÉO INTÉGRAL DES INSTANCES.
  
- LE FRUIT DE NOS TRAVAUX EN MATIÈRE DE POLITIQUES VISANT À FORMULER DES RECOMMANDATIONS AFIN D'ÉVITER LA VIOLENCE DANS DES CIRCONSTANCES SIMILAIRES COMPREND :
  - PLUS DE 20 RAPPORTS DE RECHERCHE COMMANDÉS PAR LA COMMISSION, ÉCRITS PAR DES UNIVERSITAIRES ET AUTRES EXPERTS;

C:\IPPERWASH INQUIRY\Commissioner's Remarks - Oral Hearing Process etc.doc (Rev. August 18, 2006 12:47 pm)

- DE NOMBREUX DOCUMENTS SUR UNE VARIÉTÉ DE SUJETS PERTINENTS RÉDIGÉS PAR LES PARTIES AYANT QUALITÉ POUR AGIR DANS LA DEUXIÈME PARTIE;
  - PLUS D'UNE DOUZAINES DE RENCONTRES, SYMPOSIUMS ET AUTRES ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS AFIN D'AIDER LA COMMISSION À COMPRENDRE LES DIFFÉRENTS ENJEUX ET POINTS DE VUE;
  - PLUSIEURS CENTAINES DE PERSONNES ONT PARTICIPÉ À CES ÉVÉNEMENTS ET BEAUCOUP D'AUTRES EN ONT REGARDÉ LA DIFFUSION SUR LE WEB.
- J'ESPÈRE BIEN SÛR QUE LE FRUIT DE NOS EFFORTS IRA AU-DELÀ DE CES STATISTIQUES ET DONNERA UNE IDÉE DE LA PROFONDEUR ET DE L'ÉTENDUE DU TRAVAIL ACCOMPLI NON SEULEMENT PAR LA COMMISSION, MAIS ÉGALEMENT PAR TOUTES LES PERSONNES QUI Y ONT CONTRIBUÉ.
  - ENCORE UNE FOIS, J'AIMERAIS EXPRIMER MON APPRÉCIATION AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS POUR LEUR CONTRIBUTION À CE PROCESSUS.
  - LES OBSERVATIONS ÉCRITES, QUI EXPOSENT LES POSITIONS DES PARTIES SUR LES TÉMOIGNAGES ENTENDUS, SONT MAINTENANT ACCESSIBLES SUR NOTRE SITE WEB.
  - J'AI ÉTUDIÉ TOUTES LES OBSERVATIONS ÉCRITES. LES PARTIES AYANT QUALITÉ POUR AGIR POURRONT VENIR SOULIGNER LES POINTS IMPORTANTS DE LEURS OBSERVATIONS ÉCRITES AU COURS DES QUATRE PROCHAINS JOURS PRÉVUS À CET EFFET ET RÉPONDRE AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES AUTRES PARTIES DANS LEURS OBSERVATIONS ÉCRITES RESPECTIVES. LE TEMPS QUI VOUS EST ALLOUÉ NE DOIT PAS SERVIR À SOULEVER DE NOUVEAUX POINTS.

- CES OBSERVATIONS NE FONT PAS PARTIE DE LA PREUVE, ELLES CONSTITUENT L'INTERPRÉTATION QU'EN FONT LES PARTIES ET, DANS CERTAINS CAS, LES CONCLUSIONS QUE LES PARTIES VOUDRAIENT ME FAIRE ADOPTER.
- NOUS AVONS TOUS L'OBLIGATION PROFESSIONNELLE DE TRAITER LA COMMISSION, LES AVOCATS, LES PARTIES ET LES TÉMOINS AVEC FRANCHISE, ÉQUITÉ, COURTOISIE ET RESPECT. C'EST CE QUE NOUS AVONS TOUS TENTÉ DE FAIRE AU COURS DES AUDIENCES PUBLIQUES.
- CETTE OBLIGATION S'ÉTEND ÉGALEMENT AUX OBSERVATIONS ORALES DES AVOCATS. IL NE NOUS SERA D'AUCUNE AIDE, ET CE SERAIT MÊME INJUSTE D'APRÈS MOI, SI LES AVOCATS TIENNENT DES PROPOS NON FONDÉS SUR LA PREUVE, INCENDIAIRES OU CONJECTURAUx DANS LEURS OBSERVATIONS ORALES.
- DANS LE CADRE DES OBSERVATIONS ORALES, JE DEMANDE AUX AVOCATS DE SE RAPPELER LEURS OBLIGATIONS, EN PARTICULIER CELLE DE FAIRE PREUVE D'ÉQUITÉ DANS LEURS DÉCLARATIONS ET LA CARACTÉRISATION DE LA CONDUITE DES TÉMOINS.
- CHAQUE PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA LIMITE DE TEMPS QUI LUI A ÉTÉ ACCORDÉE POUR PRÉSENTER SES OBSERVATIONS ORALES. SI CERTAINS N'UTILISENT PAS TOUT LE TEMPS QUI LEUR EST ACCORDÉ, IL SERA IMPOSSIBLE EN REVANCHE DE LE DÉPASSER.
- AFIN DE PROCÉDER DE MANIÈRE EFFICACE ET ORDONNÉE ET DE

C:\IPPERWASH INQUIRY\Commissioner's Remarks - Oral Hearing Process etc.doc (Rev. August 18, 2006 12:47 pm)

FINIR CE JEUDI, JE DEMANDE AUX AVOCATS DE NE PAS SOULEVER D'OBJECTIONS PENDANT LES PRÉSENTATIONS DES AUTRES PARTIES. LES PARTIES QUI ONT PRIS PART AUX PROCESSUS D'AUDIENCES ONT EU L'OCCASION D'ÉNONCER LEUR POINT DE VUE DANS LEURS OBSERVATIONS ÉCRITES ET DANS LEUR RÉPONSE ÉCRITE AUX AUTRES PARTIES.

- J'AI L'INTENTION D'ÉTUDE CHAQUE ARGUMENT TRÈS ATTENTIVEMENT, MAIS, EN FIN DE COMPTE, MON RAPPORT REPOSERA SUR MA PROPRE ÉVALUATION DE LA PREUVE ET DES POLITIQUES ET DES RECOMMANDATIONS À INCLURE DANS MON RAPPORT.
- JE DEMANDE AUX AVOCATS DE GARDER À L'ESPRIT LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ QUI A RÉGI CES INSTANCES MALGRÉ LES INTÉRÊTS QU'ILS REPRÉSENTENT ET LES OPINIONS DONT ILS VEULENT NOUS FAIRE PART DANS LEURS OBSERVATIONS ORALES.
- L'ÉTAPE D'AUDITION DES TÉMOINS DE CETTE ENQUÊTE SE TERMINERA LE VENDREDI MATIN PAR UNE PETITE CÉRÉMONIE DE CLÔTURE À LAQUELLE SONT CONVIÉS TOUTES LES PARTIES, LEURS AVOCATS AINSI QUE LES MEMBRES DU PUBLIC.
- JE PASSERAI ENSUITE LES PROCHAINS MOIS À ÉCRIRE MON RAPPORT. J'AI L'INTENTION DE LE TERMINER D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE ET DE LE REMETTRE AU PROCUREUR GÉNÉRAL AUSSITÔT QUE POSSIBLE PAR LA SUITE, SOUS RÉSERVE DES IMPÉRATIFS DE PRODUCTION.
- J'AI RÉPÉTÉ À UN CERTAIN NOMBRE D'OCCASIONS QUE LA PORTÉE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DOTÉE D'UN MANDAT COMME LE NÔTRE ALLAIT AU-DELÀ DU CONTENU DU RAPPORT FINAL DU COMMISSAIRE. LE PROCESSUS LUI-MÊME DONNE LIEU À DES DISCUSSIONS ET DES DÉBATS

C:\IPPERWASH INQUIRY\Commissioner's Remarks - Oral Hearing Process etc.doc (Rev. August 18, 2006 12:47 pm)

ET PEUT FAVORISER LA COMPRÉHENSION EN PLUS D'ÊTRE UN VECTEUR DE CHANGEMENT.

- L'ACCÈS DU PUBLIC À CETTE ENQUÊTE A ÉTÉ MAXIMISÉ PAR LA DIFFUSION SUR LE WEB DES TÉMOIGNAGES ENTENDUS ET DES ÉVÉNEMENTS DE LA DEUXIÈME PARTIE, L'AFFICHAGE DES DOCUMENTS DE RECHERCHE ET DE TRAVAIL SUR NOTRE SITE WEB ET LA TENUE D'UN PROCESSUS DE CONSULTATIONS OUVERTES SUR DE NOMBREUSES QUESTIONS DE POLITIQUE COMPLEXES.
- AU COURS DES PROCHAINS MOIS, JE PRENDRAI DES MESURES ADDITIONNELLES AFIN DE SENSIBILISER LE PUBLIC ET LES INSTITUTIONS AUX POINTS DE VUE QUI M'ONT ÉTÉ PRÉSENTÉS.
- PAR EXEMPLE, J'ENVISAGERAI DES MOYENS DE PRÉSENTER LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE ET AUTRES DOCUMENTS AUX ENSEIGNANTS, AUX PROFESSEURS, AINSI QU'À TOUTES LES PERSONNES PARTICIPANT À L'AVANCEMENT DE L'ÉDUCATION. JE M'ASSURERAI ÉGALEMENT DE PERMETTRE AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE CONTINUER À AVOIR ACCÈS À CETTE DOCUMENTATION APRÈS LA FIN DE CETTE ENQUÊTE. JE PENSE ÉGALEMENT PRÉPARER DES RÉSUMÉS DES ENJEUX IMPORTANTS AU CŒUR DE CETTE ENQUÊTE AFIN DE FACILITER L'ACCÈS À QUELQUES-UNES DES LEÇONS APPRISSES DURANT CE PROCESSUS.
- LE RESPECT DES DÉLAIS ÉTANT TOUJOURS DE RIGUEUR, J'AIMERAI MAINTENANT APPELER M<sup>E</sup> MILLAR POUR ENSUITE ENTENDRE LA PREMIÈRE PARTIE.
- MERCI.

**OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE  
À LA FIN DE L'AUDITION DES TÉMOINS  
24 août 2006**

- BONJOUR.
  
- CETTE JOURNÉE MARQUE LA FIN DE L'AUDITION DES TÉMOINS DE CETTE ENQUÊTE.
  
- BIEN QUE L'OBJECTIF PRINCIPAL DE CETTE PHASE ÉTAIT D'ENQUÊTER SUR LES ÉVÉNEMENTS ENTOURANT LA MORT DE DUDLEY GEORGE, J'AI TOUJOURS SOUTENU QUE L'UTILITÉ D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE POUVAIT ALLER AU-DELÀ DES OBJETS ÉNONCÉS DANS LE DÉCRET QUI LUI A DONNÉ VIE.
  
- UNE ENQUÊTE PUBLIQUE FAVORISE LE DÉBAT SUR LA PLACE PUBLIQUE ET L'ÉDUCATION DE LA POPULATION EN OFFRANT UNE OCCASION AUX GROUPES ET AUX CITOYENS DE PARTICIPER À LA RÉOLUTION DES QUESTIONS ET À L'ÉLABORATION DE POLITIQUES ET DE STRATÉGIES FUTURES CONCERNANT LES QUESTIONS DANS LESQUELLES ILS ONT UN INTÉRÊT.
  
- DE PLUS, ET C'EST PEUT-ÊTRE L'ASPECT LE PLUS IMPORTANT, UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PEUT SERVIR DE CATALYSEUR POUR PERMETTRE AUX PERSONNES OU AUX COLLECTIVITÉS TOUCHÉES PAR LES ÉVÉNEMENTS EN QUESTION DE TOURNER LA PAGE.
  
- VOUS VOUS RAPPELLEREZ PEUT-ÊTRE QU'AU TOUT DÉBUT DE CES INSTANCES, J'AI DIT QUE L'UN DE MES OBJECTIFS GÉNÉRAUX ÉTAIT DE FAVORISER LE RÉTABLISSEMENT DE BONNES RELATIONS ENTRE LES PERSONNES TOUCHÉES ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA CONFIANCE DE CELLES-CI ENVERS LES

## INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES ET LA DÉMOCRATIE.

- C'EST DANS CET ESPRIT QUE J'AI CONVIÉ TOUTES LES PARTIES ET LEURS AVOCATS À SE RÉUNIR ICI AUJOURD'HUI UNE DERNIÈRE FOIS AFIN DE TOURNER LA PAGE SUR CES ÉVÉNEMENTS DANS UN ESPRIT DE BONNE VOLONTÉ ET D'ESPOIR FACE À L'AVENIR.
- JE SUIS HEUREUX D'ACCUEILLIR LILLIAN PITAWANAKWAT, UNE ANCIENNE DE LA PREMIÈRE NATION DE WHITEFISH RIVER, QUI NOUS A FAIT L'HONNEUR D'UNE PRIÈRE TRADITIONNELLE AU DÉBUT DE CES INSTANCES. À CETTE ÉPOQUE, M<sup>ME</sup> PITAWANAKWAT M'AVAIT ÉGALEMENT OFFERT UN BÂTON D'ORATEUR QUE J'AI GARDÉ SUR MON BUREAU TOUT AU LONG DE L'ENQUÊTE.
- J'AI L'INTENTION DE LE GARDER AUX CÔTÉS DE LA PLUME D'AIGLE, SYMBOLE AUTOCHTONE DE LA VÉRITÉ, QUI MA ÉTÉ OFFERTE LORS DU FORUM DES CHEFS DE L'ONTARIO ET QUE JE CONSERVE MAINTENANT DANS UN TRÈS BEAU BOÎTIER TRADITIONNEL CONFECTIONNÉ PAR LA FEMME DE SAM GEORGE, VERONICA.
- JE SUIS CONTENT QUE DES JOUEURS DE TAMBOUR REPRÉSENTANT TROIS DES PRINCIPALES PARTIES À CETTE ENQUÊTE, SOIT LES CHIPPEWAS KETTLE AND STONY POINT, LES HABITANTS DE STONY POINT ET LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO, NOUS ACCOMPAGNENT CE MATIN. CES TROIS GROUPES ONT PRIS PART AU FORUM SUR LES CONNAISSANCES AUTOCHTONES ORGANISÉ PAR LA COMMISSION. J'AI BEAUCOUP APPRÉCIÉ LA VALEUR DE LEUR PARTICIPATION À L'ÉPOQUE ET JE SUIS RAVI QU'ILS SOIENT AVEC NOUS DE NOUVEAU AUJOURD'HUI.

- J'AI TROUVÉ ENCOURAGEANTE LA RÉACTION DES PARTIES ET DU PUBLIC À CETTE ENQUÊTE. JE CROIS QUE NOUS AVONS FAIT UN PAS DE PLUS AFIN DE FAVORISER UN DIALOGUE OUVERT, DE MEILLEURES RELATIONS ET UNE COMPRÉHENSION ACCRUE. J'ESPÈRE QUE LES RÉPERCUSSIONS DE CES MEILLEURES RELATIONS SERONT PROFONDES ET DURABLES.
- IL RESTE ENCORE BEAUCOUP DE TRAVAIL À FAIRE, MAIS LA TÂCHE SERA PLUS FACILE SI LES PERSONNES EN CAUSE LE FONT DANS UN ESPRIT DE BONNE VOLONTÉ, DE RESPECT MUTUEL ET DE COMPRÉHENSION.
- AVANT D'APPELER M<sup>ME</sup> PITAWANAKWAT, J'AIMERAIS ENCORE UNE FOIS TRANSMETTRE MES REMERCIEMENTS À TOUTES LES PERSONNES QUI ONT PRIS PART À CE PROCESSUS. J'EN AI RETIRÉ BEAUCOUP DE CHOSES ET J'ESPÈRE QUE CELA AURA ÉTÉ LE CAS POUR TOUT LE MONDE.
- CELA A ÉTÉ POUR MOI UN HONNEUR ET UN PRIVILÈGE D'AVOIR SIÉGÉ COMME COMMISSAIRE ET J'AIMERAIS SINCÈREMENT REMERCIER LA COLLECTIVITÉ AINSI QUE TOUTES LES PARTIES ET LEURS AVOCATS POUR LEUR DILIGENCE, LEUR PROFESSIONNALISME ET LEUR CONTRIBUTION CONSTRUCTIVE AUX TRAVAUX DE CETTE COMMISSION.
- MERCI.

**Expéditeur :** Derry Millar

**Envoyé :** Vendredi 19 mai 2006 15 h 10

**Destinataire :** Noms enlevés

**c.c. :** Noms enlevés

**Objet :** Observations

Maitre,

La procédure décrite dans ce courriel se rapporte au processus d'observations orales et écrites de la Commission. Elle vise les parties ayant qualité pour agir dans la première partie seulement ou dans les deux parties, c'est-à-dire toutes les parties qui ont pris part au processus d'audition des témoins.

Les parties peuvent soumettre leurs observations écrites et orales à la Commission ou seulement des observations écrites si elles le désirent.

### **OBSERVATIONS ÉCRITES ET RÉPONSES**

Les observations écrites doivent être déposées auprès de la Commission et distribuées aux parties ayant pris part aux processus d'audiences au plus tard le 28 juillet 2006. Veuillez fournir une copie papier accompagnée d'une copie électronique à la Commission et en envoyer une copie électronique aux autres parties.

Les parties peuvent répondre par écrit si elles le désirent. De même qu'avec les observations, les réponses écrites doivent être distribuées à toutes les parties et déposées auprès de la Commission au plus tard le mercredi 16 août 2006.

La Commission affichera toutes les observations et réponses écrites sur son site Web le premier jour de présentation des observations orales. (voir ci-dessous). Par souci d'équité, le commissaire a ordonné aux parties de ne pas publier leurs observations ou leurs réponses avant le 21 août.

### **OBSERVATIONS ORALES – SEMAINE DU 21 AOÛT 2006**

Les parties pourront limiter leurs observations orales aux points principaux de leurs observations écrites ou employer le temps qui leur est imparti pour répondre aux observations des autres parties. Veuillez noter que le temps inutilisé d'une partie ne pourra être accordé à une autre; par conséquent, une fois qu'une partie aura terminé la présentation de ses observations, le commissaire appellera la prochaine partie prévue à l'horaire.

**Le temps alloué à chacune des parties pour la présentation de ses observations orales est indiqué ci-dessous.**

#### **I. Jusqu'à 2 heures :**

1. la succession de Dudley George et le groupe de la famille George;
2. Aazhoodena et le groupe de la famille George;
3. les résidents d'Aazhoodena;
4. la Première nation chippewa Kettle and Stony Point;
5. les Chiefs of Ontario;
6. Aboriginal Legal Services of Toronto;
7. Michael D. Harris;
8. Debbie Hutton;
9. la Police provinciale de l'Ontario;
10. Association de la police provinciale de l'Ontario;
11. la province de l'Ontario;

#### **II. Jusqu'à 1 heure :**

1. Charles Harnick;
2. Robert Runciman;
3. Christopher D. Hodgson;
4. Marcel Beaubien;
5. la municipalité de Lambton Shores;
6. le coroner en chef de la province de l'Ontario.

**Si vous comptez présenter des observations orales**

Les avocats qui désirent présenter des observations orales en plus de leurs observations écrites doivent en faire part à la Commission au plus tard le 22 juin 2006 afin que cette dernière puisse prendre les dispositions nécessaires. Les parties qui omettront de le faire dans le délai prévu ne pourront pas présenter d'observations orales. Lorsque la Commission aura été avisée de l'intention des parties désirant présenter des observations orales, l'horaire des présentations sera communiqué aux parties.

**PROCÉDURE CONCERNANT LES PARTIES AYANT QUALITÉ POUR AGIR DANS LA DEUXIÈME PARTIE SEULEMENT**

La procédure concernant les observations des parties ayant qualité pour agir dans la deuxième partie seulement fera l'objet d'un courriel distinct envoyé par Nye Thomas, directeur des politiques et de la recherche. Les parties ayant qualité pour agir uniquement dans la deuxième partie sont invitées à soumettre leurs observations écrites au sujet des questions relevant de la deuxième partie du mandat de la Commission d'enquête et peuvent aussi effectuer une présentation orale d'une demi-heure tout au plus si elles le désirent. La Commission fournira des copies électroniques des observations écrites des parties ayant qualité pour agir dans la deuxième partie à toutes les parties ayant qualité pour agir dans la première partie ou dans les deux parties qui en feront la demande.

Cordialement,

Derry Millar  
 Avocat principal  
 Commission d'enquête sur Ipperwash  
 250, rue Yonge, bureau 2910, C. P. 30  
 Toronto (Ontario) M5B 2L7  
 Tél. sans frais : 1 866 939-9979  
 Tél. : 416 314-9258  
 Téléc. : 416 314-9393  
 Courriel : [dmillar@weirfoulds.com](mailto:dmillar@weirfoulds.com)

[www.ipperwashinquiry.ca](http://www.ipperwashinquiry.ca)

**Expéditeur :** Derry Millar

**Envoyé :** Vendredi 14 juillet 2006 11 h 07

**Destinataire :** NOMS ENLEVÉS

**c.c. :** NOMS ENLEVÉS

**Objet :** Observations orales - semaine du 21 août 2006

Maitre,

Vous trouverez ci-dessous l'ordre de présentation des observations orales. Nous commencerons le 21 août 2006 à 9 h. Nous prévoyons siéger chaque jour de 9 h jusqu'à environ 19 h. Nous n'avons pas assigné d'heure ni de date précises puisque le commissaire voudrait entendre les parties dans l'ordre sans perte de temps au cas où une partie finirait plus tôt que prévu. Nous prévoyons que les observations orales se termineront jeudi en fin d'après-midi.

Au nom du commissaire, j'aimerais inviter tous les avocats et les parties à prendre part à la cérémonie de clôture prévue le vendredi 25 août 2006 qui aura lieu au Kimball Hall de 10 h à 11 h. Le commissaire voudrait profiter de l'occasion pour marquer la fin de l'audition des témoins et offrir l'occasion de faire le point pour pouvoir tourner la page. Les détails du programme n'étant pas encore connus, je vous en aviserai en temps et lieu. Le commissaire aimerait encourager toutes les parties et leurs avocats à prendre part à la cérémonie de clôture.

**ORDRE DE PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS ORALES :**

**PARTIES AYANT QUALITÉ POUR AGIR DANS LA PARTIE 1**

**A.**

1. La succession de Dudley George et le groupe de la famille George – jusqu'à 2 heures
2. Aazhoodena et le groupe de la famille George – jusqu'à 2 heures
3. Les résidants d'Aazhoodena – jusqu'à 2 heures
4. La Première nation chippewa Kettle and Stony Point – jusqu'à 2 heures
5. Chiefs of Ontario – jusqu'à 2 heures
6. Aboriginal Legal Services of Toronto – jusqu'à 2 heures

**B.**

7. L'honorable Michael D. Harris – jusqu'à 2 heures
8. Charles Harnick – jusqu'à 1 heure
9. Robert Runciman – jusqu'à 1 heure
10. Christopher D. Hodgson – jusqu'à 1 heure
11. Marcel Beaubien – jusqu'à 1 heure
12. Debbie Hutton – jusqu'à 2 heures

C.

- 13. La municipalité de Lambton Shores – jusqu'à 1 heure
- 14. Le coroner en chef de la province de l'Ontario – jusqu'à 1 heure

D.

- 15. La province de l'Ontario – jusqu'à 2 heures

E.

- 16. Association de la Police provinciale de l'Ontario – jusqu'à 2 heures
- 17. La Police provinciale de l'Ontario – jusqu'à 2 heures.

**PARTIES AYANT QUALITÉ POUR AGIR DANS LA PARTIE 2 SEULEMENT \***

- 18. Mennonite Central Committee Ontario – jusqu'à une demi-heure
- 19. Amnistie internationale – jusqu'à une demi-heure
- 20. Union of Ontario Indians – jusqu'à une demi-heure
- 21. Les Chippewas de Nawash – jusqu'à une demi-heure
- 22. African Canadian Legal Clinic – jusqu'à une demi-heure
- 23. L'Association canadienne des libertés civiles – jusqu'à une demi-heure

\*Remarque : L'ordre de présentation ci-dessus a été modifié par la suite comme suit : Mennonite Central Committee Ontario, Amnistie internationale, African Canadian Legal Clinic, les Chippewas de Nawash, Union of Ontario Indians et l'Association canadienne des libertés civiles.

À titre d'information, nous prévoyons que les présentations des parties énumérées ci-haut se dérouleront comme suit : numéros 1 à 4 le 21 août; numéros 5 à 9 le 22 août; numéros 10 à 15 le 23 août et numéros 16 à 23 le 24 août.

Cordialement,

Derry Millar

Derry Millar  
 Avocat principal  
 Commission d'enquête sur Ipperwash  
 250, rue Yonge, bureau 2910, C. P. 30  
 Toronto (Ontario) M5B 2L7  
 Tél. sans frais : 1 866 939-9979  
 Tél. : 416 314-9258  
 Téléc. : 416 314-9393  
 Courriel : [dmillar@weirfoulds.com](mailto:dmillar@weirfoulds.com)  
[www.ipperwashinquiry.ca](http://www.ipperwashinquiry.ca)

**IPPERWASH INQUIRY**

250 Yonge Street, Suite 2910, P.O. Box 30  
Toronto ON M5E 2L7

Tel: 416 314-9200

Fax: 416 314-9999

Web: [www.ipperwashinquiry.ca](http://www.ipperwashinquiry.ca)

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR  
IPPERWASH**

Bureau 2910, 250, rue Yonge, C.P. 30  
Toronto (Ontario) M5E 2L7

Tel : 416 314-9200

Télex : 416 314-9999

Internet : [www.ipperwashinquiry.ca](http://www.ipperwashinquiry.ca)

**NOTE PRÉLIMINAIRE**

- DESTINATAIRES :** Parties ayant qualité pour agir exclusivement dans la deuxième partie de l'enquête sur Ipperwash
- EXPÉDITEUR :** Nye Thomas  
Directeur, Politiques et recherche  
Commission d'enquête sur Ipperwash
- DATE :** 25 mai 2006
- OBJET :** Observations écrites et orales définitives à la Commission d'enquête sur Ipperwash

Comme vous le savez peut-être, la première partie des audiences de la Commission d'enquête sur Ipperwash se terminera au plus tard le 29 juin 2006. Nous sommes donc en mesure d'établir le processus et le calendrier des observations définitives des parties ayant qualité pour agir dans le cadre de l'enquête.

Cette note a pour objet d'établir le processus et le calendrier des observations définitives, orales comme écrites, des parties ayant qualité pour agir *exclusivement dans la deuxième partie* de l'enquête. Une note aux parties qui ont participé au processus d'audition des témoins, c'est-à-dire les parties ayant qualité pour agir dans les *deux parties* de l'enquête ou exclusivement dans la *première*, leur a été envoyée par Derry Millar, l'avocat principal de la Commission.

Observations écrites – 28 juillet 2006

Les parties désirant soumettre leurs observations écrites à la Commission doivent le faire jusqu'au 28 juillet 2006. Elles doivent fournir à la Commission une copie papier et une copie électronique au format Word.

La Commission distribuera ensuite ces observations écrites par voie électronique aux autres parties ayant qualité pour agir exclusivement dans la deuxième partie et aux parties ayant qualité pour agir dans les deux. De même, la Commission aimerait communiquer sous forme électronique les observations écrites des parties ayant qualité pour agir dans les deux parties de l'enquête à celles qui ont qualité pour agir seulement dans la deuxième.

Veillez me laisser savoir d'ici le 22 juin si vous comptez soumettre des observations écrites. Entre-temps, je communiquerai avec chaque partie afin d'examiner le processus de soumission.

La Commission affichera les observations écrites de toutes les parties sur son site Web le premier jour des observations orales (voir ci-après). *Par souci d'équité, le commissaire a enjoint aux parties de ne pas rendre leurs présentations publiques avant le 21 août.*

#### Observations orales – Semaine du 21 août 2006

Les parties peuvent également choisir de présenter des observations orales à la Commission. Veuillez noter que seulement les parties qui ont soumis des observations écrites pourront le faire.

Les observations orales débiteront le 21 août 2006 et se dérouleront au Kimball Hall à Forest (Ontario). Les parties ayant qualité pour agir exclusivement dans la deuxième partie se verront accorder jusqu'à 30 minutes pour présenter leurs observations orales.

Les parties souhaitant présenter des observations orales devraient m'en informer d'ici le 22 juin 2006. Les parties qui n'auront pas avisé la Commission avant cette date ne pourront pas présenter d'observations orales. Le calendrier des observations orales sera distribué à une date ultérieure.

À l'attention des directeurs de l'information et agents des affectations

**Annnonce de la nomination de l'avocat principal de la Commission d'enquête sur Ipperwash**

TORONTO, le 24 novembre /CNW/ — L'honorable Sidney B. Linden, commissaire de la Commission d'enquête sur Ipperwash, a annoncé aujourd'hui que W.A. Derry Millar, avocat plaçant chevronné, a été nommé avocat principal de la Commission.

M<sup>e</sup> Millar est un associé du cabinet de Toronto WeirFoulds s.r.l. et conseiller du Barreau du Haut-Canada, organisme régissant la pratique du droit. Il a servi comme président et vice-président de nombreux comités du Barreau, dont le Comité sur l'équité et les affaires autochtones.

M<sup>e</sup> Millar a été admis au barreau de l'Ontario en 1974. Il compte parmi sa vaste expérience le poste de président de la commission d'enquête créée dans les années 1980 afin de tenir des audiences sur les plaintes portées contre des agents de la Police de la communauté urbaine de Toronto.

Après avoir obtenu son diplôme en 1966 de la Dalhousie Law School à Halifax (Nouvelle-Écosse), M<sup>e</sup> Millar a travaillé comme stagiaire en droit auprès de l'honorable juge Ritchie de la Cour suprême du Canada. Il a été élu Fellow de l'American College of trial Lawyers en 2001.

Chez WeirFoulds, il s'occupait exclusivement de contentieux des affaires civiles et de droit administratif en matière notamment d'aviation, d'immobilier, de responsabilité reliée aux produits, de commerce, de succession, d'environnement et d'assurance.

La Commission d'enquête sur Ipperwash a été mise sur pied par le gouvernement de l'Ontario le 12 novembre 2003 en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Le mandat de la Commission est d'enquêter sur les événements entourant la mort de Dudley George, abattu durant des protestations menées par des membres des Premières nations au parc provincial Ipperwash en 1995, et d'en faire rapport. Elle devra également formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires.

-30-

24/11/2003

Pour plus de renseignements : Derry Millar, 416 947-5021; Relations avec les médias : Peter Rehak, 416 212-6876.

## À l'attention des directeurs de l'information et agents des affectations

### Annonce des dates d'audience de la Commission d'enquête sur Ipperwash

TORONTO, le 9 mars /CNW/ – Les audiences de la Commission d'enquête sur Ipperwash concernant la qualité pour agir et le financement débiteront le 20 avril 2004, à Forest (Ontario), a annoncé aujourd'hui son commissaire, le juge Sidney B. Linden.

Les audiences se dérouleront au Kimball Hall du Forest Memorial Community Centre situé au 6276 Townsend Line à Forest dans la municipalité de Lambton Shores. Elles se poursuivront selon les besoins les 21, 22 et 23 avril.

Le 20 avril, les audiences se tiendront de 10 h 30 à 17 h et les jours suivants de 9 h 30 à 17 h.

La qualité pour agir auprès d'une commission d'enquête confère à une personne ou à un organisme le droit de participer aux instances et de faire des observations aux conditions établies par le commissaire. La Commission invite toute personne ou tout groupe ayant un intérêt direct et important à l'égard de l'objet de l'enquête ou dont la participation serait utile à la réalisation du mandat du commissaire à présenter une demande.

Les requêtes concernant la qualité pour agir et le financement devront être déposées au plus tard le jeudi 8 avril 2004 à 17 h, en en faisant parvenir une copie aux bureaux de la commission à l'adresse suivante : 250, rue Yonge, 29<sup>e</sup> étage, C.P. 30, Toronto (Ontario) M5G 2N7; téléphone : 416 314-9200; télécopie : 416 314-9393; courriel : [feedback@ipperwashinquiry.ca](mailto:feedback@ipperwashinquiry.ca).

Vous trouverez les règles de procédure et de financement préliminaires ainsi que davantage de renseignements sur les audiences à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr/](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr/). Le public est invité à formuler ses commentaires sur les règles préliminaires jusqu'au 15 mars 2004.

La Commission d'enquête sur Ipperwash a été mise sur pied par le gouvernement de l'Ontario le 12 novembre 2003 en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Le mandat de la Commission est de faire rapport sur les événements entourant la mort de Dudley George, abattu durant des protestations des peuples autochtones au parc provincial Ipperwash en 1995. Elle doit également formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires.

Le commissaire a l'intention de séparer l'enquête en deux parties qui seront menées de front. La première partie se penchera sur les événements entourant la mort de Dudley George. La seconde abordera les enjeux politiques et les recommandations permettant d'éviter la violence dans des circonstances similaires.

Les audiences proprement dites débiteront le 12 juillet 2004 au Forest Memorial Community Centre, soit le même endroit où se tiendront les audiences sur la qualité pour agir.

Un calendrier préliminaire a été affiché sur le site Web de la commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr/](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr/)

-30-

09/03/2004

Pour plus de renseignements et entrevues : Derry Millar, avocat principal, 416 314-9258; Relations avec les médias et information : Peter Rehak, 416 212-6876

## À l'attention des directeurs de l'information et agents des affectations

### La Commission d'enquête sur Ipperwash reçoit 35 requêtes concernant la qualité pour agir

TORONTO, le 15 avril /CNW/ - La Commission d'enquête sur Ipperwash a reçu 35 requêtes concernant la qualité pour agir et le financement. Les requêtes seront entendues du 20 au 23 avril à Forest (Ontario) devant le juge Sidney B. Linden, commissaire de la Commission d'enquête.

Parmi les demandeurs se trouvent la succession et la famille d'Anthony « Dudley » George, qui a été abattu durant des protestations menées par les peuples autochtones au parc provincial Ipperwash en 1995, la Police provinciale de l'Ontario, l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, le ministère du Procureur général et l'ancien premier ministre de l'Ontario Michael Harris.

Vous trouverez une liste complète et un calendrier à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr/](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr/)

Les audiences se dérouleront au Kimball Hall du Forest Memorial Community Centre situé au 6276 Townsend Line à Forest dans la municipalité de Lambton Shores.

La qualité pour agir auprès d'une commission d'enquête confère à une personne ou à un organisme le droit de participer aux instances et de faire des observations aux conditions établies par le commissaire. Les demandeurs doivent démontrer un intérêt direct et important à l'égard de l'objet de l'enquête ou faire valoir que leur participation serait utile à la réalisation du mandat du commissaire.

La Commission d'enquête sur Ipperwash a été mise sur pied par le gouvernement de l'Ontario le 12 novembre 2003 en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Son mandat est d'enquêter sur les événements entourant la mort de Dudley George. Elle doit également formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires.

Un calendrier préliminaire des auditions des témoins a été affiché sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr/](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr/)

-30-

15/04/2004

Pour plus de renseignements et entrevues : Derry Millar, avocat principal, 416 314-9258; Relations avec les médias et information : Peter Rehak, 416 212-6876

## À l'attention des directeurs de l'information et agents des affectations

### La Commission d'enquête sur Ipperwash rend une décision concernant la qualité pour agir et le financement

TORONTO, le 7 mai /CNW/ – Le juge Sidney B. Linden, commissaire de la Commission d'enquête sur Ipperwash, a rendu aujourd'hui sa décision concernant la qualité pour agir et le financement.

La décision a été affichée sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr/](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr/)

Les audiences concernant la qualité pour agir se sont déroulées à Forest (Ontario) les 20, 21, 22 et 23 avril 2004.

La qualité pour agir auprès d'une commission d'enquête confère à une personne ou à un organisme le droit de participer aux instances et de faire des observations aux conditions établies par le commissaire.

La Commission d'enquête sur Ipperwash a été mise sur pied par le gouvernement de l'Ontario le 12 novembre 2003 en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Le mandat de la Commission est de faire rapport sur les événements entourant la mort de Dudley George, abattu durant des protestations des peuples autochtones au parc provincial Ipperwash en 1995. Elle doit également formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires.

Le commissaire a l'intention de séparer l'enquête en deux parties qui seront menées de front. La première partie se penchera sur les événements entourant la mort de Dudley George. La seconde abordera les enjeux politiques et les recommandations permettant d'éviter la violence dans des circonstances similaires.

Dans sa décision, le commissaire a accordé à 17 parties la qualité pour agir dans la première partie de l'enquête et à 28 parties dans la deuxième.

Les audiences débuteront le 13 juillet 2004 au Forest Memorial Community Centre, soit le même endroit où se sont tenues les audiences sur la qualité pour agir et le financement.

Un calendrier préliminaire a été affiché sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr/](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr/)

-30-

07/05/2004

Pour plus de renseignements et entrevues : Derry Millar, avocat principal, 416 314-9258; Relations avec les médias et information : Peter Rehak, 416 212-6876

**À l'attention des directeurs de l'information et agents des affectations**

**La Commission d'enquête sur Ipperwash annonce la nomination d'un nouvel avocat**

TORONTO, le 3 juin /CNW/ - L'honorable Sidney B. Linden, commissaire de la Commission d'enquête sur Ipperwash, a annoncé aujourd'hui la nomination de Donald E. Worme, c.r., à titre d'avocat de la Commission.

M<sup>e</sup> Worme est un avocat cri de la Première nation de Kawacatoose, 4<sup>e</sup> traité, Saskatchewan.

Il se joint ainsi à l'équipe juridique de la Commission qui compte dans ses rangs l'avocat principal W.A. Derry Millar, l'avocate Susan Vella et l'avocate adjointe Katherine Hensel.

Après avoir reçu son diplôme du College of Law de l'Université de la Saskatchewan en 1985, M<sup>e</sup> Worme a fait son stage d'avocat au ministère fédéral de la Justice dans le service des poursuites publiques. Depuis son accession au barreau en 1986, il a exercé le droit à titre privé et a acquis une vaste expérience variée en droit pénal et en droit des Autochtones. Il a plaidé devant toutes instances judiciaires, y compris devant la Cour suprême du Canada.

M<sup>e</sup> Worme était avocat principal pour la famille de Neil Stonechild durant l'enquête publique de 2003-2004 en Saskatchewan sur la mort de l'adolescent autochtone dont le corps avait été trouvé dans une zone industrielle de Saskatoon en 1990. Il a également représenté la détenue Sandra Paquachon dans le cadre de la Commission d'enquête sur les événements de 1994 à la prison pour femmes de Kingston.

M<sup>e</sup> Worme remplace au sein de l'équipe juridique de la Commission Todd Ducharme qui a été nommé le mois dernier à la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Les renseignements sur la Commission d'enquête sur Ipperwash sont accessibles à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr/](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr/)

-30-

03/06/2004

Pour plus de renseignements : relations avec les médias : Peter Rehak, 416 212-6876.

## À l'attention des directeurs de l'information et agents des affectations

### **La Commission d'enquête sur Ipperwash et l'Osgoode Hall Law School parrainent un symposium sur les relations entre la police et le gouvernement**

Canada News-wire

Lundi 7 juin 2004

Catégorie : Nouvelles générales

Parution : TORONTO

Heure : 15 h 14 (heure de l'Est)

TORONTO, le 7 juin /CNW/ – La Commission d'enquête sur Ipperwash et l'Osgoode Hall Law School organiseront un symposium universitaire de recherche d'une journée sur les relations entre la police et le gouvernement.

Le symposium se tiendra le mardi 29 juin 2004, à l'Osgoode Professional Development Centre, situé au 1, rue Dundas Ouest, 26<sup>e</sup> étage, à Toronto, de 8 h 30 à 17 h.

La Commission et l'Osgoode Hall Law School organiseront également un dîner le soir du lundi 28 juin 2004, au cours duquel le juge Peter Cory ouvrira la conférence avec une allocution intitulée « Réflexions sur les récentes expériences en matière d'enquête publique ».

Le dîner se tiendra à l'hôtel Delta Chelsea, 33, rue Gerrard Ouest, à Toronto à partir de 19 h.

Le symposium du 28 abordera les questions suivantes :

- principes fondamentaux des relations entre la police et le gouvernement;
- la situation juridique des relations entre la police et le gouvernement;
- historique et avenir des politiques en matière de services de police;
- perspectives comparée et internationale;
- les relations entre la police et le gouvernement dans un contexte autochtone;
- la surveillance des relations entre la police et le gouvernement au Canada : la constitution, les tribunaux, les processus administratifs et la gouvernance démocratique.

Avant la tenue du symposium, la Commission et l'Osgoode Hall commanderont six rapports de recherche universitaire qui seront distribués ou présentés durant l'événement.

Les chercheurs sélectionnés pour rédiger et présenter ces rapports représentent différents horizons de recherche pertinents à l'enquête de la Commission, parmi lesquels se trouvent les experts suivants :

- le professeur Kent Roach de la faculté de droit de l'Université de Toronto;
- la professeure Dianne Martin de l'Osgoode Hall Law School de l'Université York;
- la professeure Margaret Beare du département de sociologie et de l'Osgoode Hall Law School de l'Université York;
- le professeur Philip Stenning, de l'Université Victoria de Wellington en Nouvelle-Zélande;
- le professeur Gordon Christie de l'Osgoode Hall Law School de l'Université York;

- le professeur Lorne Sossin des facultés de droit et de sciences politiques de l'Université de Toronto.

On a demandé aux auteurs d'éviter toute discussion ou spéculation sur les faits entourant la mort de Dudley George ou sur le rôle de la police ou du gouvernement dans l'incident d'Ipperwash. Ces questions seront abordées durant l'audition des témoins lors de la première partie de l'enquête.

Les rapports et tout commentaire commandés ainsi qu'un résumé des débats du symposium seront publiés sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr). On peut y trouver également des renseignements supplémentaires sur le symposium et l'enquête en cours.

Les médias sont invités à assister au symposium. Les places étant limitées, les personnes souhaitant couvrir l'événement ou recevoir de la documentation sont priées de communiquer avec Peter Rehak, agent des relations avec les médias de la Commission, en composant le 416 212-6876.

-30-

07/06/2004

## À l'attention des directeurs de l'information et agents des affectations

### Des experts et des universitaires de premier plan participent au symposium sur les relations entre la police et le gouvernement parrainé par l'Osgoode Hall Law School et la Commission d'enquête sur Ipperwash

TORONTO, le 24 juin /CNW/ – Des experts et des universitaires de premier plan participeront au symposium d'une journée sur les relations entre la police et le gouvernement organisé conjointement par l'Osgoode Hall Law School et la Commission d'enquête sur Ipperwash.

Le symposium se tiendra le mardi 29 juin 2004, à l'Osgoode Professional Development Centre, situé au 1, rue Dundas Ouest, 26<sup>e</sup> étage, à Toronto, de 8 h 30 à 17 h.

Six rapports de recherche universitaire ont été préparés et seront présentés au symposium. Les auteurs sont Kent Roach de la faculté de droit de l'Université de Toronto, Dianne Martin de l'Osgoode Hall Law School de l'Université York, Margaret Beare du département de sociologie et de l'Osgoode Hall Law School de l'Université York, Philip Stenning, de l'Université Victoria de Wellington en Nouvelle-Zélande, Gordon Christie de l'Osgoode Hall Law School de l'Université York et de la faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique et Lorne Sossin de la faculté de droit et du département de sciences politiques de l'Université de Toronto.

Les ébauches de leurs rapports ont été affichées sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ipperwashingquiry.ca/fr](http://www.ipperwashingquiry.ca/fr). On peut également y trouver le calendrier des conférences ainsi que de plus amples renseignements sur le symposium et l'enquête en cours.

Parmi les commentateurs invités, mentionnons Ron Atkey, ancien président du comité d'examen du Service canadien du renseignement de sécurité, Susan Eng, ancienne présidente de la Commission des services policiers du Toronto métropolitain, R.H. Simmonds, ancien commissaire de la GRC, Tonita Murray, directrice générale du Collège canadien de police, Reg Whitaker, auteur et professeur à l'Université de Victoria, Kim Murray des Aboriginal Legal Services, Alan Borovoy de l'Association canadienne des libertés civiles et Wesley Pue de l'Université de Colombie-Britannique.

Le juge Peter Cory ouvrira la conférence au cours d'un dîner qui se tiendra au soir du 28 juin 2004, avec une allocution intitulée « Réflexions sur les récentes expériences en matière d'enquête publique ».

La Commission d'enquête sur Ipperwash a été mise sur pied par le gouvernement de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* et son mandat est d'enquêter sur les événements entourant la mort de Dudley George, abattu durant des protestations menées par des membres des Premières nations au parc provincial Ipperwash en 1995, et d'en faire rapport.

Elle doit également formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires. Le commissaire, l'honorable Sidney B. Linden, a séparé l'enquête en deux parties qui seront menées

de front. La première partie se penchera sur les événements entourant la mort de Dudley George. La seconde abordera les enjeux politiques et les recommandations permettant d'éviter la violence dans des circonstances similaires.

Le symposium est organisé dans le cadre de la deuxième partie de l'enquête. Le symposium est ouvert aux médias et au grand public, mais des réservations sont nécessaires en raison du nombre limité de places.

-30-

24/06/2004

Pour plus de renseignements : Peter Rehak (demandes d'information des médias), 416 212-6876; Nye Thomas (demandes d'information sur le symposium), 416 314-9200.

**À l'attention des directeurs de l'information et agents des affectations**  
**Témoignage d'experts sur la culture et l'histoire autochtones devant la Commission**  
**d'enquête sur Ipperwash dont les travaux débiteront la semaine prochaine**

TORONTO, le 7 juillet /CNW/ – Deux experts de la culture et de l'histoire autochtones seront les premiers à témoigner devant la Commission d'enquête sur Ipperwash qui entreprendra l'audition des témoins le mardi 13 juillet 2004 à Forest(Ontario).

La Commission d'enquête a été mise sur pied par le gouvernement de l'Ontario afin d'enquêter sur la mort de Dudley George, abattu durant des protestations menées par les peuples autochtones au parc provincial Ipperwash en 1995.

En vertu de son mandat, la Commission doit enquêter sur les circonstances qui ont mené à la fusillade et aussi formuler des recommandations afin d'éviter toute violence future dans des circonstances similaires. L'honorable Sidney B. Linden en a été nommé commissaire.

Les témoins qui seront entendus au cours des trois premiers jours d'audience des mardi, mercredi et jeudi prochains sont Darlene Johnston, B.A., LL.B., LL.M., professeure adjointe de droit à l'Université de Toronto, et Joan Holmes, B.A., M.A., présidente de Joan Holmes Associates Inc., un cabinet conseil en recherche et en droits des Autochtones.

Leurs présentations et les trois jours d'audience des 17, 18 et 19 août établiront le contexte à partir duquel seront entendues les preuves au courant de l'année relativement aux protestations de 1995 et aux événements subséquents.

La professeure Johnston est une spécialiste de l'histoire des Autochtones des Grands Lacs dont elle est elle-même une descendante. Elle fait également partie du comité consultatif de recherche de la Commission d'enquête. Son exposé abordera entre autres la signification des cimetières dans la culture autochtone. Le différend qui a mené aux protestations de 1995 est centré en partie sur la question de cimetière. Elle abordera également la relation entre les terres de cette région et les peuples autochtones des Grands Lacs au XVII<sup>e</sup> siècle et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

M<sup>me</sup> Holmes retracera l'historique des relations et des transactions foncières entre les peuples autochtones des Grands Lacs et les gouvernements à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle. Son exposé abordera entre autres les transactions foncières conclues en 1927 et 1928, dont la cession de terres par la Première nation Kettle Point and Stony Point, l'achat du parc provincial Ipperwash par la province et l'expulsion de la Première nation de la réserve de Stony Point pendant la Seconde Guerre mondiale.

Dans le cadre de son exposé, elle récapitulera les requêtes demandant la restitution du territoire de la réserve de Stony Point et les réponses du gouvernement à cet égard, dont des requêtes effectuées par l'honorable Jean Chrétien pendant qu'il était ministre délégué aux Affaires autochtones. Le ministère de la Défense nationale s'est servi de la *Loi sur les mesures de guerre* pour s'approprier l'ancienne réserve de Stony Point en 1942. De même, M<sup>me</sup> Holmes examinera les réclamations actuelles concernant l'existence possible d'un cimetière

dans le parc provincial Ipperwash et le Camp Ipperwash voisin.

M<sup>me</sup> Homes et son cabinet ont effectué des recherches historiques approfondies pour le gouvernement fédéral, un certain nombre de gouvernements provinciaux et des groupes autochtones.

« L'un des objectifs d'une enquête publique est d'informer le public relativement aux questions en cause. Il est essentiel de fournir aux Ontariens un éclairage sur l'histoire autochtone de la région et le contexte historique entourant l'incident afin de remplir notre mandat éducatif », affirme Derry Millar, l'avocat principal de la Commission.

Le commissaire a séparé l'enquête en deux parties qui seront menées de front. La première partie se penchera sur les événements entourant la mort de Dudley George. La seconde abordera les enjeux politiques et les recommandations permettant d'éviter la violence dans des circonstances similaires.

Dans le cadre de la deuxième partie, la Commission d'enquête a coparrainé avec l'Osgoode Hall Law School un symposium sur les relations entre la police et le gouvernement qui s'est déroulé à Toronto le 29 juin 2004. Des renseignements sur le symposium sont accessibles sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr). On peut y trouver également des renseignements supplémentaires sur l'enquête en cours.

Les audiences de la semaine prochaine se tiendront au Kimball hall du Forest Memorial Community Center situé au 6276 Townsend Line, à Forest (Ontario). Forest fait partie de la municipalité de Lambton Shores. Les audiences de la première journée débiteront à 10 h 30 et celles des jours suivants à 10 h. Le calendrier des jours d'audience futurs, indiquant l'heure et l'emplacement, est affiché sur le site Web de la Commission.

-30-

07/07/2004

© 2004 CNW Group Ltd.

Pour plus de renseignements : Peter Rehak, coordonnateur des communications et agent des relations avec les médias, 416 212-6876.

À l'attention des directeurs de l'information et agents des affectations

## La Commission d'enquête sur Ipperwash reprend ses travaux la semaine prochaine par des témoignages de nature historique

TORONTO, le 13 août /CNW/ – Les travaux de la Commission d'enquête sur Ipperwash reprendront la semaine prochaine avec le témoignage de Joan Holmes, B.A., M.A., présidente de Joan Holmes Associates Inc, un cabinet conseiller en recherche et en droits des Autochtones. M<sup>me</sup> Holmes est l'une des deux spécialistes à déposer dans le cadre de l'audition des témoins qui a marqué le début des audiences de la Commission le mois dernier.

Les audiences de la semaine prochaine auront lieu à Forest (Ontario) les mardi 17, mercredi 18 et jeudi 19 août.

M<sup>me</sup> Holmes retracera l'histoire des relations et des transactions foncières entre les peuples autochtones des Grands Lacs et les gouvernements à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1995. Son exposé abordera entre autres les transactions foncières conclues en 1927 et 1928, en vertu desquelles la Première nation Kettle Point and Stony Point a cédé ses terres, l'achat du parc provincial Ipperwash par la province et l'expropriation de la réserve de Stony Point pendant la Deuxième Guerre mondiale.

Dans le cadre de son exposé, elle récapitulera les demandes de restitution du territoire de l'ancienne réserve de Stony Point et les réponses du gouvernement à ces demandes, dont celles de l'honorable Jean Chrétien pendant qu'il était ministre délégué aux Affaires autochtones. Le ministère de la Défense nationale s'est servi de la *Loi sur les mesures de guerre* pour s'approprier l'ancienne réserve de Stony Point en 1942. En outre, M<sup>me</sup> Holmes examinera les revendications actuelles concernant l'existence possible de cimetières dans le parc provincial Ipperwash et le Camp Ipperwash voisin.

Durant trois jours d'audience en juillet, la Commission a entendu le témoignage de Darlene Johnston, B.A., LL.B., LL.M., une spécialiste de l'histoire des Autochtones des Grands Lacs dont elle est elle-même une descendante. Elle fait également partie du comité consultatif de recherche de la Commission. Sa présentation est accessible sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr).

La Commission d'enquête sur Ipperwash a été mise sur pied par le gouvernement de l'Ontario afin d'enquêter sur la mort de Dudley George, abattu dans la foulée des protestations des peuples autochtones au parc provincial Ipperwash en 1995.

La Commission doit faire rapport des circonstances qui ont mené à la fusillade et également formuler des recommandations visant à éviter la violence dans des circonstances similaires à l'avenir. L'honorable Sidney B. Linden a été nommé à titre de commissaire.

Les présentations historiques établissent le contexte dans lequel seront entendus les témoignages un peu plus tard cette année relativement aux protestations de 1995 et aux événements subséquents.

Le commissaire Linden a séparé l'enquête en deux parties qui seront menées de front. La première partie se penchera sur les événements entourant la mort de Dudley George. La deuxième partie abordera les enjeux de politiques et les recommandations visant à éviter la violence dans des circonstances similaires.

Les audiences de la semaine prochaine se tiendront au Kimball Hall du Forest Memorial Community Center situé au 6276 Townsend Line, Forest (Ontario). Forest fait partie de la municipalité de Lambton Shores. Les audiences débiteront à 10 h 30 le mardi 17 août et à 10 h les jours suivants. Le calendrier des jours d'audience à venir est affiché sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr).

Pour plus de renseignements : Peter Rehak, coordonnateur des communications et agent des relations avec les médias, 416 212-6876.

À l'attention des directeurs de l'information

### **Déclaration de la Commission d'enquête sur Ipperwash concernant la conférence de presse des avocats de la succession de Dudley George**

TORONTO, le 3 septembre /CNW/ — La Commission d'enquête sur Ipperwash a publié aujourd'hui la déclaration suivante concernant la conférence de presse des avocats de la succession de Dudley George et du groupe de la famille George :

Dans le cadre de son enquête, la Commission a recueilli un volume important de preuves concernant les circonstances qui ont conduit à la mort de Dudley George par balle en 1995. L'enquête est en cours depuis la création de la Commission. Les parties à l'enquête, dont le gouvernement de l'Ontario, la Police provinciale de l'Ontario, des particuliers et des groupes des Premières nations, ont coopéré en fournissant des documents qui formeront la base de l'audition des témoins actuellement en cours.

Comme cela se fait dans une enquête publique, les preuves sont rapidement divulguées de manière confidentielle aux parties ayant qualité pour agir. Toutes les parties ont signé une entente de confidentialité. Tous les éléments de preuve, y compris les documents auxquels on a fait référence ce matin, seront rendus publics au cours de l'enquête. La présentation de la preuve doit se faire devant le commissaire dans la salle d'audience de la Commission où elle pourra être exposée et faire l'objet d'un contre-interrogatoire. Cette mesure vise à faire en sorte que l'enquête progresse de manière ordonnée et équitable pour toutes les parties.

La preuve que la Commission a recueillie représente un volume imposant. Elle comprend plus de 5 000 heures d'enregistrement vidéo et audio, des milliers de documents, de photographies et de matériel connexe. Les avocats et le personnel de la Commission ont travaillé sans relâche afin de déterminer les documents pertinents qui seront présentés à la Commission. La majorité de ces documents a déjà été divulguée aux parties.

L'audition des témoins a débuté en juillet à Forest (Ontario) et se poursuivra mercredi prochain.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Commission d'enquête, rendez-vous à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr).

Pour plus de renseignements : Peter Rehak (relations avec les médias), 416 212-6876, cellulaire : 416 992-0679; pour les demandes d'entrevue : Susan Vella, avocate de la Commission, 416 314-9224

À l'attention des directeurs de l'information

## La Commission d'enquête sur Ipperwash tiendra des consultations sur les lieux de sépulture et autres sites sacrés autochtones le 8 décembre 2005 à Toronto

TORONTO, le 5 décembre /CNW/ - La Commission d'enquête sur Ipperwash tiendra des consultations sur les lieux de sépulture et autres sites sacrés autochtones en Ontario le jeudi 8 décembre 2005 à Toronto.

L'événement se déroulera au Metropolitan Hotel, situé au 108, rue Chestnut à Toronto, de 9 h à 16 h 15.

La Commission d'enquête a été créée par le gouvernement de l'Ontario afin de faire enquête sur les événements entourant la mort de Dudley George, tombé sous les balles d'un agent de la Police provinciale de l'Ontario en 1995 pendant une manifestation dans le parc provincial Ipperwash et d'en faire rapport.

La Commission a également pour mandat de formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires. Elle tient des audiences à Forest sur les circonstances de l'incident. Afin de s'acquitter de cette partie de son mandat, elle a commandé un certain nombre de rapports de recherche et organisé des rencontres et des symposiums. Des détails sont accessibles sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr).

Au cours de la consultation du 8 décembre, la professeure Darlene Johnston de l'Université de Toronto donnera un bref aperçu de son rapport commandé par la Commission et portant sur les lieux de sépulture et autres sites sacrés autochtones en Ontario. La professeure Johnston est membre du comité consultatif de la Commission.

La réunion présentera deux groupes d'experts. Le premier présentera une vue d'ensemble des enjeux, tandis que le second s'attardera à des exemples précis. Parmi les intervenants attendus, mentionnons :

- Ancien Fred Plain de la Première nation d'Aamjiwnaang. Il est l'Ancien auprès des Chiefs of Ontario et a déjà été chef de sa collectivité;
- Ron Williamson, archéologue en chef et associé directeur d'Archaeological Services Inc.;
- le chef Franklin Paibonsai, chef de la Première nation de Whitefish River, représentant les Chiefs of Ontario;
- David Donnelly, avocat de la Première nation huronne wendat lors de la découverte récente d'un ossuaire autochtone dans la région de York;
- Paul Jones, conseiller de bande de la Première nation chippewa de Nawash Unceded;
- Mark Frawley, président de la Commission de l'escarpement du Niagara;
- Frances Sanderson, ancien membre du comité sur les lieux de sépulture des Premières nations de Toronto, a participé à l'élaboration de la directive de 1998 intitulée « Discovery of Human Remains - Best Practices ».

La Commission d'enquête s'intéresse tout particulièrement à établir des politiques et des pratiques exemplaires qui permettront la résolution pacifique et constructive des conflits potentiels.

Les médias sont invités à couvrir l'événement, mais les places sont limitées.

Pour plus de renseignements : Nye Thomas (directeur des politiques) 416 314-9219; Noelle Spotton (avocate chargée des politiques), 416 314-9472; Peter Rehak (relations avec les médias) ,416 314-9355.

À l'attention des directeurs de l'information et agents des affectations

## La Police provinciale de l'Ontario présente un forum sur les services de police autochtones à la Commission d'enquête sur Ipperwash

TORONTO, le 23 janvier /CNW/ – La Police provinciale de l'Ontario présentera un forum de deux jours intitulé «Aboriginal Initiatives - Building Respectful Relationships» à la Commission d'enquête sur Ipperwash les 26 et 27 janvier.

La Commission enquête sur les événements entourant la mort de Dudley George, abattu dans la foulée de protestations des Premières nations au parc provincial Ipperwash en 1995. Elle doit également formuler des recommandations visant à éviter la violence dans des circonstances similaires.

Le forum de la Police provinciale de l'Ontario fait partie d'une série d'événements en rapport avec la deuxième partie du mandat de la Commission. Les détails sont accessibles sur le site Web de la Commission à l'adresse [http://www.ipperwashinquiry.ca/policy\\_part/meetings/index.html](http://www.ipperwashinquiry.ca/policy_part/meetings/index.html).

L'événement se déroulera au Kimball Hall à Forest, où se tient l'audition des témoins depuis plus d'un an. Le forum se tiendra le 26 janvier de 9 h à 16 h 30 et le 27 janvier de 9 h à 15 h 30.

La séance se penchera sur les relations entre les autochtones et la police et comprendra des présentations par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, Gwen Boniface, l'ancien chef des services de police de Nishnawbe-Aski, Wes Luloff, ainsi que d'autres intervenants. La séance comprendra des débats d'experts et des présentations vidéo.

Les Chiefs of Ontario, autre organisme ayant reçu un mandat provincial, présentera un forum au printemps.

La séance de la Police provinciale de l'Ontario comprendra un exposé sur le rapport intitulé «Framework for Police Preparedness to Aboriginal Critical Incidents».

L'événement s'adresse à toutes les parties ayant qualité pour agir, aux organismes intéressés, aux membres de la collectivité de Forest et de ses alentours ainsi qu'aux membres du grand public.

L'événement s'adresse aussi aux représentants des médias. Ceux-ci pourront accéder à l'alimentation centralisée électronique.

On peut trouver des renseignements sur la Commission à l'adresse [www.ipperwashinquiry.ca/fr](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr).

Pour plus de renseignements : Nye Thomas, directeur des politiques et de la recherche de la Commission d'enquête sur Ipperwash 416 314-9219; Peter Rehak (relations avec les médias), au 416 314-9355.

À l'attention des directeurs de l'information et agents des affectations

## Les Chiefs of Ontario présenteront un forum sur les questions autochtones à la Commission d'enquête sur Ipperwash les 8 et 9 mars 2006

TORONTO, le 6 mars /CNW/ — Les Chiefs of Ontario, organisme de coordination des 134 collectivités des Premières nations de la province, présenteront un forum de deux jours à la Commission d'enquête sur Ipperwash les 8 et 9 mars sur des questions touchant notamment les politiques de revendication territoriale, le système de justice pénale, les occupations autochtones et les relations entre la police et les Autochtones.

La Commission enquête sur les événements entourant la mort de Dudley George, abattu dans la foulée de protestations des Premières nations au parc provincial Ipperwash en 1995. Elle doit également formuler des recommandations visant à éviter la violence dans des circonstances similaires.

Le forum des Chiefs of Ontario fait partie d'une série d'événements se rapportant aux questions relevant de la deuxième partie du mandat de la Commission. Les détails sont accessibles sur le site Web de la Commission à l'adresse [http://www.ipperwashinquiry.ca/policy\\_part/meetings/index.html](http://www.ipperwashinquiry.ca/policy_part/meetings/index.html).

L'événement des Chiefs of Ontario se déroulera au Kimball Hall à Forest, où se tient l'audition des témoins. La séance se tiendra le 8 mars de 9 h jusqu'à environ 16 h 45 et le 9 mars de 9 h jusqu'à environ 15 h 45.

Le forum a pour objet de permettre aux Chiefs of Ontario de déterminer les problèmes systémiques qui affectent les relations entre les Premières nations et le gouvernement et de formuler des recommandations pour y remédier. Le forum comprendra des débats d'experts. Voici une liste de quelques-uns des intervenants :

- le chef régional de l'Ontario Angus Toulouse;
- le chef adjoint du Grand conseil Nelson Toulouse, Union of Ontario Indians;
- la grande chef Denise Stonefish, Association of Iroquois and Allied Indians;
- le grand chef adjoint Alvin Fiddler, Nation nishnawbe-aski;
- le grand chef Arnold Gardner, Grand Council Treaty No. 3;
- le chef Dean Jacobs, Territoire de Bkejwanong (Walpole Island);
- le chef William Phillips, Mohawk d'Akwesasne;
- le grand chef Stan J. Louttit, Conseil tribal de Mushkegowuk;
- le chef Dave General, Six Nations of the Grand River;
- le chef Isadore Day, Première nation de Serpent River;
- Ron George, agent de liaison avec les Autochtones, Police provinciale de l'Ontario.

Cet événement est la seconde de deux présentations spéciales devant la Commission se rapportant au mandat de politique et de recherche de cette dernière. La première présentation a été organisée par la Police provinciale de l'Ontario les 26 et 27 janvier 2006.

L'événement s'adresse à toutes les parties ayant qualité pour agir dans le cadre de l'enquête, aux organismes intéressés, aux membres de la collectivité de Forest et de ses alentours ainsi qu'aux membres du grand public.

L'événement sera diffusé en direct sur le Web à l'adresse :  
[www.ipperwashinquiry.ca/fr](http://www.ipperwashinquiry.ca/fr).

L'événement s'adresse aussi aux représentants des médias. Ceux-ci pourront accéder à l'alimentation centralisée électronique.

On peut trouver des renseignements sur la Commission à l'adresse  
[www.ipperwashinquiry.ca](http://www.ipperwashinquiry.ca).

Pour plus de renseignements: Noelle Spotton, avocate chargée des politiques de la Commission d'enquête sur Ipperwash, 416 314-9472; Peter Rehak (relations avec les médias), 416 314-9355.

### Statistiques de la Commission d'enquête

#### Dates clés

Décret établissant la commission d'enquête et nommant Monsieur le juge Sidney B. Linden au poste de commissaire	12 novembre 2003
Audiences concernant la qualité pour agir et le financement	20 au 23 avril 2004
Première journée d'audition des témoins	13 juillet 2004
Dernière journée d'audition des témoins	28 juin 2006
Observations orales des parties ayant qualité pour agir	20 au 24 août 2006
Clôture pour marquer la fin de l'audition des témoins	24 août 2006

#### Nombres de parties ayant qualité pour agir

Partie 1 seulement	2
Partie 1 et Partie 2	15
Partie 2 seulement	12

#### Partie 1 – Présentation de la preuve et enquête

Nombre de témoins	139 <sup>1</sup>
Nombre de pièces	1 876
Nombre de pages de transcription	60 000
Nombre de documents dans la base de données de la Commission	plus de 23 000
Nombre de jours d'audience	229

#### Partie 2 – Politiques et recherche

Nombre de rapports de recherche commandés par la Commission 21<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les témoignages de 139 témoins ont été entendus; les témoignages de deux témoins qui sont morts après l'établissement de la Commission ont été versés au dossier.

<sup>2</sup> Ce nombre ne comprend pas les six rapports écrits par des experts pour le symposium de l'Osgoode Hall Law School sur les relations entre la police et le gouvernement coparrainé par la Commission. Ces rapports seront publiés séparément, par un éditeur universitaire, après la clôture de l'enquête.

Nombre de projets de recherche entrepris par les parties	15
Nombre de consultations publiques, de séminaires, etc.	19

**Dépenses de la Commission, au 31 mars 2007, par exercice**

	(milliers)
Du 12 novembre 2003 au 31 mars 2004	381,8 \$
Du 1 <sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005	4 185,9 \$
Du 1 <sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006	5 266,9 \$
Du 1 <sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007	3 485,9 \$
Total	<u>13 320,5 \$</u>